

**M
A
I

2
0
2
4**



***DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE
DU VENDREDI 03 MAI 2024***

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 14 mai 2024

www.regionreunion.com

Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du vendredi 03 mai 2024

- 1 - RAPPORT/DHSDSC /N°115322 DCP2024_0173.....
OBJET : CREPS : TRAVAUX ANNUELS D'ENTRETIEN, DE MISE AUX NORMES ET D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DES SPORTIFS
- 2 - RAPPORT/DHSDSC /N°115104 DCP2024_0174.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL - SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2024
- 3 - RAPPORT/DHSDSC /N°115309 DCP2024_0175.....
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL - SECTEUR AUDIOVISUEL - LYCÉENS ET APPRENTIS AU CINÉMA 2023 - 2024
- 4 - RAPPORT/DHSDSC /N°115312 DCP2024_0176.....
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL - SECTEUR LITTÉRATURE - AIDE A LA DIFFUSION LITTÉRAIRE HORS RÉUNION
- 5 - RAPPORT/DHSDSC /N°115295 DCP2024_0177.....
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL - PROJET DE CONVENTION D'APPLICATION OPERATIONNELLE ET FINANCIERE 2024 A LA CONVENTION CADRE 2023-2025 (CAOF 2024)
- 6 - RAPPORT/DHSDSC /N°115326 DCP2024_0178.....
OBJET : AIDE A LA STRUCTURATION ET A L'ACCOMPAGNEMENT DE LA FILIERE DU SPECTACLE VIVANT JEUNE PUBLIC - ASSOCIATION ZEVI - PLATEFORME JEUNE PUBLIC REUNION - ANNEE 2024
- 7 - RAPPORT/DHSDSC /N°115285 DCP2024_0179.....
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DE LA FILIERE DU SPECTACLE VIVANT - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION KOLET' - ANNÉE 2024
- 8 - RAPPORT/DHSDSC /N°115325 DCP2024_0180.....
OBJET : AIDES REGIONALES INDIVIDUELLES DE FORMATION - ARTS ET CULTURE - ANNEE 2024
- 9 - RAPPORT/DHSDSC /N°115288 DCP2024_0181.....
OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE SECTEUR SALLES ET LIEUX DE CREATION ET DE DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT
- 10 - RAPPORT/DGAEU /N°115147 DCP2024_0182.....
OBJET : CONVENTION DE GESTION DES CRÉDITS NATIONAUX DE L'ETAT - VOLET RÉGIONAL RÉUNION DU PROGRAMME FEAMPA
- 11 - RAPPORT/EUDFEA /N°115368 DCP2024_0183.....
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION (SYNERGIE N°REU003391) - OPÉRATION : DISPOSITIF ÉCOSOLIDAIRE : CHAUFFE-EAUX SOLAIRES POUR FOYER EN SITUATION DE DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES - FICHE ACTION 2.1.4 "CHAUFFE-EAUX SOLAIRES CHEZ LES PARTICULIERS EN SITUATION DE DIFFICULTÉ ÉCONOMIQUE" - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER 2021/2027

12 - RAPPORT/EUDFRI /N°115230 DCP2024_0184.....
OBJET : PROPOSITION D'AJUSTEMENTS DES FICHES ACTIONS 1.1.7 « PROGRAMME DE RECHERCHE STRUCTURANT » DU PE FEDER-FSE+2021-2024 ET 1.2 « PROGRAMMES DE RECHERCHE STRUCTURANTS POUR LA ZONE OCEAN INDIEN » DU PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027

13 - RAPPORT/EUDFE /N°115302 DCP2024_0185.....
OBJET : DOMO DE L'OS 1.5 DU PN FEAMPA 21-27 : "COMPENSATION DES SURCOUTS - VOLET PRODUCTION DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE - ACTIVITÉS DE PRODUCTION" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION RÉUNIONNAISE INTERPROFESSIONNELLE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE FER002479

14 - RAPPORT/EUDFE /N°115321 DCP2024_0186.....
OBJET : DOMO DE L'OS 1.5 DU PN FEAMPA 21-27 : "COMPENSATION DES SURCOUTS - VOLET EXPORTATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE - ACTIVITÉS D'EXPORTATION". EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION RÉUNIONNAISE INTERPROFESSIONNELLE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE FER002492

15 - RAPPORT/DEIDRI /N°115250 DCP2024_0187.....
OBJET : CONVENTIONS D'OBJECTIFS, DE MOYENS ET DE PERFORMANCE ENTRE LA RÉGION ET LES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION DU TERRITOIRE - CIRBAT (CMAR)

16 - RAPPORT/DEIDE /N°114963 DCP2024_0188.....
OBJET : AIDE FINANCIÈRE POUR LA SAÛVEGARDE DE LA SARL MAFATE HELICOPTÈRES

17 - RAPPORT/DEIDE /N°115294 DCP2024_0189.....
OBJET : DISPOSITIF REGIONAL « SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA RELANCE ECONOMIQUE DES ENTREPRISES DE CILAO IMPACTEES PAR LA FERMETURE DE LA ROUTE NATIONALE 5, SUITE AU CYCLONE BELAL » - LOT 1

18 - RAPPORT/DEIDE /N°115308 DCP2024_0190.....
OBJET : DISPOSITIF RÉGIONAL « SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA RELANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES DE CILAO IMPACTÉES PAR LA FERMETURE DE LA ROUTE NATIONALE 5, SUITE AU CYCLONE BELAL » - LOT 2 (AIDE D'UN MONTANT SUPÉRIEUR A 23 000 €)

19 - RAPPORT/DEIDAT /N°115124 DCP2024_0191.....
OBJET : PROJET INTERREG EUROPE « SELF-SUPPORTING DIGITAL ISLANDS » : SIGNATURE ACCORD DE PARTENARIAT ET ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT RÉGIONALE HAUTS DE FRANCE

20 - RAPPORT/DEIDAT /N°115345 DCP2024_0192.....
OBJET : DOSSIER DE SUBVENTION PRIM'EXPORT :
- AUSTRALE CONCRETE
- EYAKO
- INTEGRALE INGENIERIE
- FEELBAT

21 - RAPPORT/DEIDAT /N°115222 DCP2024_0193.....
OBJET : GIP "ÉCOCITÉ LA RÉUNION" : PARTICIPATION DE LA RÉGION AU BUDGET 2024

- 22 - RAPPORT/DGSOCR /N°115372 DCP2024_0194.....
OBJET : ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET LA CONFÉRENCE INTER-RÉGIONALE DES RÉSEAUX RÉGIONAUX MULTI-ACTEURS
- 23 - RAPPORT/DGSDDC /N°115299 DCP2024_0195.....
OBJET : PARTICIPATION DU KARATE CLUB DE SAINT-JOSEPH A LA COMPETITION INTERNATIONALE DE KARATE ORGANISEE EN AFRIQUE DU SUD
- 24 - RAPPORT/RSDAJC /N°115400 DCP2024_0196.....
OBJET : ATTRIBUTION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE À MME HUGUETTE BELLO, PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL
- 25 - RAPPORT/DEIDE /N°115360 DCP2024_0197.....
OBJET : MANIFESTATION A CARACTÈRE ÉCONOMIQUE - FOIRE AGRICOLE DE BRAS-PANON 2024
- 26 - RAPPORT/DEIDE /N°115356 DCP2024_0198.....
OBJET : DISPOSITIF REGIONAL « SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA RELANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES DE CILAO IMPACTÉES PAR LA FERMETURE DE LA ROUTE NATIONALE 5, SUITE AU CYCLONE BELAL » - LOT 3 (8 ENTREPRISES)
- 27 - RAPPORT/DEIDE /N°115413 DCP2024_0199.....
OBJET : DISPOSITIF REGIONAL « SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA RELANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES DE CILAO IMPACTÉES PAR LA FERMETURE DE LA ROUTE NATIONALE 5, SUITE AU CYCLONE BELAL » - LOT 4 (17 ENTREPRISES)
- 28 - RAPPORT/DEIDRI /N°115383 DCP2024_0200.....
OBJET : CONVENTION ETAT-RÉGION FIXANT LES MODALITÉS D'OCTROI DES CRÉDITS DE L'ÉTAT ALLOUÉS A LA RÉGION POUR LE FONCTIONNEMENT DU PÔLE DE COMPÉTITIVITÉ QUALITROPIC ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION RÉGIONALE A QUALITROPIC POUR RÉALISATION DES MISSIONS CORRESPONDANTES POUR L'ANNEE 2024
- 29 - RAPPORT/EUDFRI /N°115298 DCP2024_0201.....
OBJET : PE FEDER – FSE+ 2021-2027 - PROJETS "PROGRAMME D' ACTIONS 2023 DE TECHNOPOLE VOLET 1 : SOUTIEN A L'INCUBATION DE PROJETS INNOVANTS DONT L'ENTREPRISE N'EST PAS CRÉÉE AU MOMENT DE LA PRE-INCUBATION" SYNERGIE N°REU003764 ET "VOLET 2 : SOUTIEN D'ENTREPRISES CRÉÉES INTÉGRÉES AU PROGRAMME D'INCUBATION DE LA RECHERCHE PUBLIQUE" SYNERGIE N°REU003821 - FICHE ACTION 1.4.2 "SOUTIEN A L'INCUBATION DE PROJETS DE CRÉATIONS D'ENTREPRISES INNOVANTES"
- 30 - RAPPORT/EUDFE /N°115301 DCP2024_0202.....
OBJET : FICHE ACTION 1.3.15 « SOUTIEN AUX OPERATEURS ECONOMIQUES - ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES » - VOLET 1 DU PE FEDER 2021 – 2027 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA REUNION (ADIR) (REU003234), DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REUNION (CCIR) (REU003235), DE L'ASSOCIATION CLUB EXPORT REUNION (REU003236) ET DE L'ASSOCIATION AGENCE FILM REUNION (REU003241)
- 31 - RAPPORT/DDDTE /N°115153 DCP2024_0203.....
OBJET : PARTICIPATION DE LA RÉGION RÉUNION A L'ORGANISATION DU SÉMINAIRE TECHNIQUE INTERNATIONAL SUR LES ZONES HUMIDES RAMSAR EN MAI 2024 A LA RÉUNION

- 32 - RAPPORT/DDDTE /N°115329 DCP2024_0204.....
OBJET : AVIS DE LA RÉGION SUR UN PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX CONDITIONS REQUISES POUR QUE DES PROJETS DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES SOIENT RÉPUTÉS RÉPONDRE À UNE RAISON IMPÉRATIVE D'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR
- 33 - RAPPORT/PATDBP /N°115377 DCP2024_0205.....
OBJET : RÉGULARISATION FONCIÈRE D'EMPIÈTEMENT - PARCELLE AC 2751 P - COMMUNE DE LA POSSESSION
- 34 - RAPPORT/PATDBP /N°115389 DCP2024_0206.....
OBJET : TRAVAUX DE MAINTENANCE DU PROPRIÉTAIRE ET DE REPARATIONS SUR LES LYCEES DU SECTEUR OUEST - MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE
- 35 - RAPPORT/PATDBP /N°115387 DCP2024_0207.....
OBJET : LYCEE PROFESSIONNEL HOTELIER CHRISTIAN ANTOU (LA RENAISSANCE) SAINT-PAUL - MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE
- 36 - RAPPORT/PATDBP /N°115351 DCP2024_0208.....
OBJET : HÔTEL DE RÉGION - L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS DU NIVEAU 4 - L'AMENAGEMENT DU PARKING ET LES TRAVAUX ETANCHEITE - DEMANDE AUTORISATION DE PROGRAMME
- 37 - RAPPORT/RDDMD /N°115272 DCP2024_0209.....
OBJET : ÉTATS GÉNÉRAUX DES MOBILITÉS - LANCEMENT DE LA PHASE 3
- 38 - RAPPORT/RDDID /N°115292 DCP2024_0210.....
OBJET : RN2 / RN2002 – ÉTUDES CAMBUSTON / BEL AIR - AMÉNAGEMENTS EN FAVEUR DES TRANSPORTS EN COMMUN - DEMANDE D'AP COMPLÉMENTAIRE (INTERVENTION N°20221197)
- 39 - RAPPORT/RDDEER /N°115349 DCP2024_0211.....
OBJET : CONVENTIONS DE COFINANCEMENT RÉGION / DÉPARTEMENT CONCERNANT DEUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX AU NIVEAU D'INTERSECTIONS OU D'ÉCHANGEURS ROUTES NATIONALES / ROUTES DÉPARTEMENTALES
- 40 - RAPPORT/RSDF /N°115364 DCP2024_0212.....
OBJET : ADHÉSION À L' ASSOCIATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES
- 41 - RAPPORT/DEIDAT /N°115283 DCP2024_0213.....
OBJET : DOSSIERS EXAMINES LORS DE LA COMMISSION DU FILM DE LA RÉUNION DES 15 ET 29 MARS 2024
- 42 - RAPPORT/DEIDRI /N°115064 DCP2024_0214.....
OBJET : OCTROI DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS DEFFIRUN (DEUXIÈME VAGUE)
- 43 - RAPPORT/DGSSAC /N°115384 DCP2024_0215.....
OBJET : MISSION DES ELUS

**DELIBERATION N°DCP2024_0173****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHS DSC / N°115322
CREPS : TRAVAUX ANNUELS D'ENTRETIEN, DE MISE AUX NORMES ET D'AMELIORATION DES
CONDITIONS D'ACCUEIL DES SPORTIFS



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0173
Rapport /DHSDSC / N°115322

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CREPS : TRAVAUX ANNUELS D'ENTRETIEN, DE MISE AUX NORMES ET
D'AMELIORATION DES CONDITIONS D'ACCUEIL DES SPORTIFS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret du 20 décembre 2016 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services des Centres de Ressources d'Expertise et de Performance Sportive qui participent à l'exercice des compétences transférées aux Régions,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la demande du CREPS en date du 21 février 2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 115322 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 26 avril 2024,

Considérant,

- les obligations légales de la collectivité régionale liées au transfert des CREPS depuis le 1^{er} janvier 2016,
- la volonté de la collectivité régionale de soutenir la pratique sportive de haut niveau,
- la volonté de la collectivité régionale de contribuer à une répartition équilibrée des équipements sportifs sur le territoire réunionnais, et de soutenir la pratique sportive de haut niveau,
- la volonté de la collectivité régionale de permettre au CREPS de disposer d'outils d'aide à la performance répondant à l'évolution des normes et des techniques d'entraînement en vigueur,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **200 000 €** au CREPS de La Réunion, pour financer les travaux annuels d'entretien et de mise aux normes et d'amélioration des conditions d'accueil des sportifs ;

- d'engager la somme de **200 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Aides Equipement Etat » votée au Chapitre 903 du Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **200 000 €** sur l'article fonctionnel 903.324 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON n'a pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0174****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115104
FONDS CULTUREL REGIONAL - SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2024



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0174
Rapport /DHSDSC / N°115104

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL - SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention « Aide à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel »,

Vu l'appel à projets « Culture » en date du 26 octobre 2023,

Vu les demandes de subvention suivantes, en date du :

- Association Kartyé Lib MPOI : 15/12/2023
- Association Historique Internationale Océan Indien : 10/12/2023
- Association Jardins Créoles : 20/12/2023

Vu le rapport N° DHSDSC / 115104 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 12 avril 2024,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,
- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,
- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale,

- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention « Aide à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel », adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale de **21 840 €** au titre du Patrimoine Culturel, répartie comme suit :

***Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **14 000 €** :

Bénéficiaires	Projets	Montant maximal de l'aide
Association Kartyé Lib MPOI	Organisation d'un colloque international – 6ème édition et commémoration du « Toussaint Louverture Day »	6 000 € (forfaitaire)
Association Historique Internationale Océan Indien	Organisation du colloque « Semaine de l'Histoire de l'Indianocéanie 2024 »	8 000 € (forfaitaire)
TOTAL		14 000 €

- d'engager la somme de **14 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0025 « Subvention Fonctionnement Patrimoine » votée au Chapitre 933 du Budget 2023 ;
- de prélever les crédits de paiement de **14 000 €** sur l'article fonctionnel 933.312 du Budget 2023 ;

***Au titre des subventions d'aide à l'investissement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **7 840 €** :

Bénéficiaires	Projets	Montant maximal de l'aide
Association Kartyé Lib MPOI	Publication des actes du colloque	2 550 € (forfaitaire)
Association Historique Internationale Océan Indien	Publication des actes du colloque	2 800 € (forfaitaire)
Association Jardins Créoles	Publication d'un ouvrage intitulé « une rose venue des îles, la Rose Bourbon »	2 490 € (forfaitaire)
TOTAL		7 840 €

- d'engager la somme de **7 840 €** sur l'Autorisation de Programme P150-0006 « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2023 ;
- de prélever les crédits de paiement de **7 840 €** sur l'article fonctionnel 903.312 du Budget 2023 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2024_0175****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115309

FONDS CULTUREL RÉGIONAL - SECTEUR AUDIOVISUEL - LYCÉENS ET APPRENTIS AU CINÉMA 2023 -
2024



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0175
Rapport /DHSDSC / N°115309

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL RÉGIONAL - SECTEUR AUDIOVISUEL - LYCÉENS ET
APPRENTIS AU CINÉMA 2023 - 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Audiovisuel « Lycéens et apprentis au cinéma »,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 115309 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le tableau de demande de financement fourni par le Rectorat le 21 mars 2024,

Vu la demande de financement de l'AFR en date du 15 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 26 avril 2024,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les actions d'éducation à l'image contribuent à faire naître des vocations et favorisent l'émergence des talents de demain,
- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention du dispositif Audiovisuel « Lycéens et apprentis au cinéma », adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une subvention globale de **45 363 €** au titre du Secteur Audiovisuel, répartie comme suit, et dont le détail figure au tableau annexé :

***Au titre des subventions d'aide au fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **45 363 €** ;

Bénéficiaires	Projet	Montant maximal de l'aide
Lycées	Volet transport de l'opération « Lycéens et apprentis au cinéma » pour l'année scolaire 2023-2024	33 931 €
Agence Film Réunion	Coordination de l'opération « Lycéens et apprentis au cinéma » pour l'année 2024	11 432 €
TOTAL		45 363 €

- d'engager la somme de **45 363 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0004 « Subvention Associations Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **45 363 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2024 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024



ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0175-DE

ETABLISSEMENT	COMMUNE	Rq	MEL ETAB	MEL GESTION	EFFECTIF	ACCOMP.	SALLE	TRANSPOR T	Coût transport 2023-2024	Réponse mail	Sub n-1
LGT AMIRAL PIERRE BOUVET	SAINT-BENOIT		ce.9740471U@ac-reunion.fr	gestion.9740471U@ac-reunion.fr	107	4	Le CRISTAL	A pied	0 €	-	0 €
LGT ANTOINE ROUSSIN	SAINT-LOUIS		ce.9740787M@ac-reunion.fr	gestion.9740787M@ac-reunion.fr	177	15	Le PLAZA	En bus	0 €	-	1 200 €
LGT BELLEPIERRE (MARTHE JAUZELON)	SAINT-DENIS		ce.9741046U@ac-reunion.fr	gestion.9741046U@ac-reunion.fr	74	6	CINEPALMES BARACHOIS	En bus	1 620 €	13/02/2024	1 593 €
LPO BOIS D'OLIVE	SAINT-PIERRE		ce.9741206T@ac-reunion.fr	gestion.9741206T@ac-reunion.fr	248	20	Le REX	En bus	1 650 €	06/02/2024	2 160 €
LPO BOISJOLY POTIER	LE TAMPON		ce.9741087N@ac-reunion.fr	gestion.9741087N@ac-reunion.fr	199	14	Le REX	En bus	1 680 €	06/02/2024	3 600 €
LPO PR CATHOLIQUE MAISON BLANCHE	SAINT-PAUL	Pas de film 1	ce.9741556Y@ac-reunion.fr	agnes.garcia@mblanche.re	172	8	CINE CAMBAIE	En bus	1 600 €	07/02/2024	2 100 €
LEGTA EMILE BOYER DE LA GIRODAY	SAINT-PAUL	Pas de film 1	lycee@formaterra.re	lycee@formaterra.re	97	6	CINE CAMBAIE	En bus	1 200 €	15/02/2024	1 500 €
LGT EVARISTE DE PARNY	SAINT-PAUL	Pas de film 1	ce.9740597F@ac-reunion.fr	gestion.9740597F@ac-reunion.fr	204	7	CINE CAMBAIE	En bus	1 440 €	26/02/2024	1 920 €
LPO GEORGES BRASSENS	SAINT-DENIS		ce.9740053P@ac-reunion.fr	gestion.9740053P@ac-reunion.fr	210	14	CINEPALMES BARACHOIS	Bus de ville	0 €	-	0 €
LP HOTELIER LA RENAISSANCE	SAINT-PAUL	Pas de film 1	ce.9740738J@ac-reunion.fr	gestion.9740738J@ac-reunion.fr	142	6	CINE CAMBAIE	En bus	1 020 €	09/02/2024	1 100 €
LP ISNELLE AMELIN	SAINTE-MARIE		ce.9740921h@ac-reunion.fr	gestion.9740921h@ac-reunion.fr	118	5	CINEPALMES STE MARIE	A pied	0 €	-	0 €
LPO JEAN HINGLO	LE PORT	Pas de film 1	ce.9740979W@ac-reunion.fr	gestion.9740979W@ac-reunion.fr	278	10	CINE CAMBAIE	En bus	720 €	23/02/2024	1 440 €
LP JEAN PERRIN	SAINT-ANDRE		ce.9740910W@ac-reunion.fr	gestion.9740910W@ac-reunion.fr	83	8	CINEPALMES STE MARIE	En bus	1 740 €	21/02/2024	1 650 €
LGT LE VERGER	SAINTE-MARIE		ce.9741185V@ac-reunion.fr	gestion.9741185V@ac-reunion.fr	127	11	CINEPALMES STE MARIE	En bus	2 400 €	04/03/2024	3 000 €
LGT MAHATMA GANDHI	SAINT-ANDRE		ce.9741324W@ac-reunion.fr	gestion.9741324W@ac-reunion.fr	138	6	CINEPALMES STE MARIE	En bus	2 700 €	23/02/2024	2 280 €
LPO MARIE CURIE	SAINT-BENOIT		ce.9741231V@ac-reunion.fr	gestion.9741231V@ac-reunion.fr	171	4	Le CRISTAL	En bus	2 400 €	07/02/2024	750 €
LPO MOULIN JOLI	LA POSSESSION	Pas de film 1	ce.9741173G@ac-reunion.fr	gestion.9741173G@ac-reunion.fr	178	10	CINE CAMBAIE	En bus	1 020 €	23/02/2024	2 720 €
LP PATU DE ROSEMONT	SAINT-BENOIT		ce.9740472V@ac-reunion.fr	gestion.9740472V@ac-reunion.fr	23	2	Le CRISTAL	A pied	0 €	15/02/2024	0 €
LP PAUL LANGEVIN	SAINT-JOSEPH		ce.9740934X@ac-reunion.fr	gestion.9740934X@ac-reunion.fr	115	6	Le REX	En bus	660 €	09/02/2024	0 €
LGT PIERRE POIVRE	SAINT-JOSEPH	nouveau	ce.9740952S@ac-reunion.fr	gestion.9740952S@ac-reunion.fr	147	5	Le REX	En bus	1 170 €	23/02/2024	-
LP ROCHES MAIGRES	SAINT-LOUIS	nouveau	ce.9740004L@ac-reunion.fr	gestion.9740004L@ac-reunion.fr	58	6	Le PLAZA	En bus	0 €	28/02/2024	-
LPO ROLAND GARROS	LE TAMPON		ce.9740002J@ac-reunion.fr	gestion.9740002J@ac-reunion.fr	375	29	Le REX	En bus	3 600 €	23/02/2024	3 150 €
LGT SARDA GARRIGA	SAINT-ANDRE		ce.9740043D@ac-reunion.fr	gestion.9740043D@ac-reunion.fr	283	8	CINEPALMES STE MARIE	En bus	2 970 €	07/02/2024	1 680 €
LPO STELLA	SAINT-LEU	sur effectif film 1	ce.9741052A@ac-reunion.fr	gestion.9741052A@ac-reunion.fr	264	17	CINE CAMBAIE (ex Plaza)	En bus	4 341 €	06/02/2024	3 186 €
LPO TROIS BASSINS	LES TROIS-BASSINS		ce.9741186W@ac-reunion.fr	gestion.9741186W@ac-reunion.fr	186	7	L'ALAMBIC	A pied	0 €	-	0 €
					4174	234			33 931 €		

**DELIBERATION N°DCP2024_0176****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115312
FONDS CULTUREL RÉGIONAL - SECTEUR LITTÉRATURE - AIDE A LA DIFFUSION LITTÉRAIRE HORS
RÉUNION



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0176
Rapport /DHSDSC / N°115312

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL RÉGIONAL - SECTEUR LITTÉRATURE - AIDE A LA DIFFUSION
LITTÉRAIRE HORS RÉUNION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération n° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCPC 2014_0857 en date du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Littérature « Aide à la diffusion littéraire hors Réunion »,

Vu les demandes de subventions suivantes :

- l'association Cyclone BD en date du 15 décembre 2023,
- M. Emmanuel GENVRIN en date du 09 janvier 2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 115312 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 26 avril 2024,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que l'accompagnement et la valorisation ici et ailleurs de la richesse créative de la langue et de la littérature réunionnaise représentent un enjeu de reconnaissance de notre culture régionale,
- que le soutien au livre et à la lecture répond aux enjeux économiques d'un secteur fragile qui pourtant n'existe pas sans ses auteurs, ses éditeurs, ses libraires,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 26 octobre 2023,
- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention du dispositif Littérature « Aide à la diffusion hors Réunion » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale d'un montant de **6 000 €** au titre du Secteur Littérature au titre des subventions d'aide au fonctionnement, répartie comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Cyclone BD	Participation de 7 auteurs de BD au salon de Montréal au Canada en mai 2024	5 000 €
M. Emmanuel GENVRIN	Participation à un salon du livre à Paris et à un colloque en Pologne	1 000 €
TOTAL		6 000 €

- d'engager la somme de **6 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0009 « Export création artistique » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **6 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2024 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur à 8 000 € (sauf pour les acquisitions de matériel) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0177****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115295
FONDS CULTUREL REGIONAL - PROJET DE CONVENTION D'APPLICATION OPERATIONNELLE ET
FINANCIERE 2024 A LA CONVENTION CADRE 2023-2025 (CAOF 2024)



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0177
Rapport /DHSDSC / N°115295

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL REGIONAL - PROJET DE CONVENTION D'APPLICATION
OPERATIONNELLE ET FINANCIERE 2024 A LA CONVENTION CADRE 2023-2025
(CAOF 2024)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le régime cadre exempté de notification N°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026,

Vu la délibération n°DAP 2021_0007 du 2 juillet 2021 complétée par la délibération n°DAP2024_0013 en date du 28 mars 2024 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional"

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2017_0856 en date du 28 novembre 2017 ayant étendu les aides aux entreprises culturelles aux librairies indépendantes,

Vu la délibération N° DCP2023_0415 en date du 21 juillet 2023 approuvant le projet de convention cadre 2023-2025 en faveur du livre en Région Réunion entre l'État (DAC), la Région Réunion et le Centre National du Livre,

Vu les orientations et préconisations du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise adopté en Commission Permanente le 18 novembre 2014,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSDSC / 115295 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité du 12 avril 2024,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- les orientations de la politique culturelle de la Région,
- les axes stratégiques du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise,
- les objectifs d'accompagnement à la consolidation et au développement des entreprises culturelles au travers le dispositif d'aides aux entreprises culturelles,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de convention d'application opérationnelle et financière 2024 de la convention cadre en faveur du livre en Région Réunion ci-joint ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0177-DE



**CONVENTION D'APPLICATION OPÉRATIONNELLE
ET FINANCIÈRE 2024
DE LA CONVENTION CADRE
EN FAVEUR DU LIVRE EN RÉGION RÉUNION**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de La Réunion en date du 18 novembre 2014, adoptant le Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise ;

Vu le décret en date du 18 novembre 2020, portant nomination de Madame Régine Hatchondo, en tant que Présidente du Centre national du livre ;

Vu la délibération n° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Vu la délibération N° 2014-II-A du 24 juin 2014 du conseil d'administration du Centre national du livre, validant le principe du conventionnement territorial du CNL avec les Régions et les Directions régionales des affaires culturelles ;

Vu la délibération en date du 9 mars 2023 du conseil d'administration du Centre national du livre approuvant la convention-cadre en faveur du livre avec la Région Réunion pour la période 2023-2025 ;

Vu la délibération n° DCP2023_0415 de la Commission permanente du Conseil Régional de La Réunion en date du 21 juillet 2023 approuvant la convention-cadre en faveur du livre en Région Réunion pour la période 2023-2025 ;

Vu la délibération N°XXX du XXX 2024 du Conseil Régional autorisant sa Présidente à signer la présente convention ;

Vu la délibération du XXX 2024 du conseil d'administration du Centre national du livre ;

ENTRE

L'ÉTAT :

- **Direction des affaires culturelles de La Réunion** représenté par le Préfet de la Région Réunion, Monsieur Jérôme FILIPPINI, ci-après désigné « l'État (DAC Réunion) »,
- **Le Centre national du livre**, représenté par sa Présidente, Madame Régine HATCHONDO, ci-après désigné « le CNL »,

Et

Le Conseil Régional de La Réunion, représenté par sa Présidente, Madame Huguette BELLO

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à déterminer, pour l'année 2024, l'engagement de chacun des partenaires au titre de la convention cadre en faveur du livre en région Réunion 2023-2025 et les modalités de sa mise en œuvre.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024, pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

L'engagement des partenaires est réalisé sous forme de contributions financières.

L'engagement global de chacun des partenaires à la mise en œuvre des actions contractuelles pour l'année 2024, s'établit comme suit :

État (DAC) :	30 000 €
Région :	85 000 €
CNL :	45 000 €
Total :	160 000 €

ARTICLE 4 : TABLEAU DES ENGAGEMENTS FINANCIERS PAR ACTION

Comme prévu à l'article 2 de la convention cadre en faveur du livre en région Réunion 2023-2025, le présent tableau précise l'engagement financier de chaque partenaire pour les dispositifs joints à la présente convention en Annexe 1, et dont la mise en œuvre s'effectue dans la poursuite des objectifs communs définis à l'article 1 de la convention cadre en faveur du livre en région Réunion 2023-2025.

ACTIONS	ÉTAT (DAC)	RÉGION	CNL	TOTAL
LIBRAIRIES	20 000 €	55 000 €	35 000 €	110 000 €
AUTEURS	10 000 €	30 000 €	10 000 €	50 000 €
TOTAL	30 000 €	85 000 €	45 000 €	160 000 €

Les montants présentés dans le tableau ci-dessus seront attribués sous forme de subvention soumise au dépôt d'un dossier, en réponse à l'appel à projet diffusé par le service instructeur, comme défini à l'article 3 de la convention cadre. L'attribution des aides sera évaluée et décidée en comité d'examen, conformément aux modalités d'instruction présentées à l'article 3 de la convention cadre et sur la base des critères d'éligibilité définis en concertation.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU CNL

La contribution du CNL, d'un montant de 45 000 € (quarante-cinq mille euros), inscrite au budget du CNL, au titre de l'exercice 2024, sur la destination DIF206 - 657.33, sera versée en une fois, à la signature de la convention par les parties, à l'ordre de Madame le Comptable Public Régional de la RÉGION RÉUNION, sur le compte suivant :

Titulaire : RÉGION RÉUNION (tiers n°6627)
Domiciliation : BANQUE DE FRANCE
Code banque : 30001
Code guichet : 00064
n° de compte : 7J230000000
Clé RIB : 67
IBAN : FR13 3000 1000 647J2300 0000 067
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 bis : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE LA DAC

La contribution de la DAC, d'un montant de 30 000 € (trente mille euros), inscrite au budget de l'État, au titre de l'exercice 2024, sur le BOP 334 pour le soutien aux librairies et le BOP 361 pour le soutien aux auteurs en territoire, sera versée en une fois, à l'ordre de Madame le Comptable Public Régional de la RÉGION RÉUNION, sur le compte suivant :

Titulaire : RÉGION RÉUNION (tiers n°6627)
Domiciliation : BANQUE DE FRANCE
Code banque : 30001
Code guichet : 00064
n° de compte : 7J230000000
Clé RIB : 67
IBAN : FR13 3000 1000 647J2300 0000 067
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : CLÔTURE

Au terme de l'exécution de la convention annuelle, et sur la base de l'évaluation, le Conseil régional reversera, le cas échéant, le solde résiduel des crédits non consommés sur les versements effectués.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et avant son expiration, par l'une ou par l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure. La résiliation entraînera le reversement partiel ou total des sommes perçues.

ARTICLE 8 : DISPOSITION FINALE

La présente convention ne peut en aucun cas être opposée aux présents signataires par les bénéficiaires potentiels – personnes morales ou leurs représentants cités à la présente et dans ses annexes –, celle-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

La convention est signée en 3 exemplaires originaux,

À Saint-Denis de la Réunion,

Le

Le préfet de la région La Réunion

La présidente du Conseil Régional

La présidente du Centre
national du livre

M. Jérôme FILIPPINI

Mme Huguette BELLO

Mme Régine HATCHONDO

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0177-DE



Annexe 1

Règlements des dispositifs

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0177-DE



Convention-cadre en faveur du livre en Région Réunion
entre l'État, la Région Réunion et le CNL

AIDES AU PROGRAMME D'ANIMATION CULTURELLE ET DE VALORISATION DE LA CRÉATION LITTÉRAIRE RÉGIONALE

DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE :

Conseil Régional / Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel (DCPC)-
adresse : Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE Avenue René Cassin Moufia
adresse postale : avenue René Cassin- BP 7190- 97719 Saint-Denis Messag Cedex 9
Tél. : 0262.92.22.96
Site internet : <http://www.regionreunion.com>

Pilier	5 - NOTRE IDENTITÉ, NOTRE CULTURE, NOT' FIERTE
Intitulé du dispositif	Dispositif Régional d'Aides aux Entreprises Culturelles
mesure	Aides au programme d'animation culturelle et de valorisation de la création littéraire régionale
Codification	
Service instructeur	Conseil Régional – Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel (DCPC)
Direction	Conseil Régional – Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel (DCPC)
Date(s) d'approbation en CPERMA	28 novembre 2017

I. Rappel des orientations de la Collectivité

Depuis 2012, la Région a mis en place un dispositif novateur d'aides aux entreprises culturelles afin de les accompagner dans leur phase de développement ou de consolidation. La collectivité reconnaît ainsi le rôle de ces entreprises dans la production culturelle locale, leur contribution au développement économique de l'île et notamment à l'emploi.

Des mesures ont été progressivement mises en œuvre avec pour objectifs d'encourager la professionnalisation des acteurs de la vie artistique et d'améliorer la structuration et la gestion de ces entreprises.

II. Objet et objectifs du dispositif

Ce programme a pour objectif de développer la rencontre de nouveaux publics avec le livre, de faire connaître la librairie comme un lieu culturel d'accueil, d'échanges et de rencontres et d'encourager la mise en place d'animations artistiques de qualité, inventives et originales autres que les animations courantes types dédicaces...

III. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre d'animations soutenues	4		

IV. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

néant

V. Descriptif technique du dispositif

Ce programme comprend deux aides :

- aide au programme d'animation porté par une librairie
- aide au programme d'animation mettant en réseau au moins trois librairies

VI. Critères de sélection sur le dispositif

a - Public éligible

Statut du demandeur :

Entreprises (au sens communautaire) régulièrement inscrites au RCS ou RM de La Réunion, en situation financière saine et en situation régulière au regard notamment de leurs obligations fiscales et sociales, implantée à La Réunion depuis au moins un an et dont le siège social est à La Réunion. Ne sont pas éligibles les associations.

Cette aide s'adresse aux librairies indépendantes relevant du code APE 4761 Z (commerce de détail de livres en magasin spécialisé).

Ces librairies doivent :

- proposer la vente des titres détenus en stock dans un local librement accessible à tous les publics,
- être indépendantes : autonome dans leur gestion, l'assortiment, le recrutement du personnel. Les librairies dont le capital n'est pas détenu à plus de 50% par une ou des personnes physiques ne sont pas éligibles. Les librairies liées par un contrat de franchise de librairie et dont le capital n'est pas détenu à plus de 50% par une ou des personnes physiques ne sont pas éligibles,
- réaliser au minimum 35 % de son chiffre d'affaires dans la vente de livres neufs au détail,
- proposer au minimum 1000 titres de livres neufs à la vente, reflétant une création éditoriale pluraliste et diversifiée et ouverte à l'édition régionale,
- être en compte avec des éditeurs et des diffuseurs.

Les librairies à caractère culturel ne sont pas éligibles.

Les librairies aidées dans le cadre de ce dispositif ne pourront bénéficier d'une subvention du CNL pour le même type de dépenses. Elles resteront éligibles aux subventions et prêts économiques aux librairies du CNL .

b - Projets éligibles

Animations culturelles et artistiques de qualité en lien avec le livre, inventives et originales contribuant à faire connaître la librairie comme un lieu culturel d'accueil , d'échanges et de rencontres. Les animations classiques de type dédicaces ne sont pas éligibles.

VII. Autres conditions d'éligibilité -conditions de recevabilité d'une demande

L'aide ne peut être accordée au titre de la présente mesure que si le bénéficiaire a présenté une demande écrite à cet effet avant le début du projet.

Critères d'analyse du dossier

- dossier complet
- conformité au cadre d'intervention
- qualité du projet
- professionnalisme des intervenants et des animateurs
- originalité

VIII. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

a - Dépenses éligibles

- rémunérations artistiques liées à l'animation mise en place (directes ou sous forme de prestations)
- rémunérations techniques liées à l'animation mise en place (directes ou sous forme de prestations)
- frais de déplacement et d'hébergement des intervenants artistiques et culturels
- location de matériels liées à l'animation mise en place
- frais de communication et de promotion de l'événement
- achat de prestations d'animation et de médiation

D - Dépenses inéligibles

- les services bancaires et assimilés,
- les redevances, impôts et taxes,
- les charges financières,
- les charges exceptionnelles,
- les charges aux amortissements et provisions,
- toutes dépenses payées en espèce.

IX. Pièces minimales d'une demande de subvention

Les documents types, dûment complétés :

- fiche d'identification,
- budget-type prévisionnel,

- lettre d'engagement,

Identification de(s) entreprise(s)

- lettre de demande de subvention datée et signée, certifiant que le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution
- copie(s) de l'inscription aux registres légaux (extrait de K'Bis de moins de 3 mois)
- statuts de(s) société(s), le cas échéant
- attestations de régularité sociale et fiscale à jour (datant de moins d'un an)
- lettre d'engagement du porteur de projet renseignée et signée
- copie du jugement du Tribunal de Commerce (dans le cas d'un redressement judiciaire)
- les documents comptables et financiers de l'entreprise des 2 dernières années (bilan, compte de résultat, annexes)
- relevé d'Identité Bancaire au nom de l'entreprise
- bail commercial ou acte de propriété

Présentation du projet

- une note de présentation de l'animation (contenu de l'animation, pertinence du choix de l'animation au regard des objectifs spécifiques, calendrier, lieu, intervenants principaux tout autres éléments utiles à la compréhension du projet)
- le budget prévisionnel accompagné des devis établis par les fournisseurs et une fiche descriptive des coûts internes,
- le plan de promotion et de communication de l'événement
- dans le cas, d'une animation en réseau, copie de l'accord entre les librairies précisant en particulier la répartition des responsabilités de chaque librairie

X. Modalités techniques et financières

a - Dispositif relevant d'une aide d'État

OUI :	<input checked="" type="checkbox"/>	NON :	<input type="checkbox"/>
Dispositif d'aides pris en application du régime d'aide exempté n°SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 (article 53)de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014			

b - Modalités de subventionnement

Cumul des aides : Le présent dispositif n'est pas cumulable avec toute autre aide publique portant sur les mêmes dépenses éligibles.

Modalités financières

	Montant de la subvention	Plafond de subvention
Aide au	70% du total des dépenses éligibles hors taxes	

programme d'animation porté par une librairie	nombre d'aides limité à 1 programme par librairie et par an apport propre du porteur de projet d'au minimum 20 % du montant total du projet	7 000 €
Aide au programme d'animation mettant en réseau au moins 3 librairies	70% du total des dépenses éligibles hors taxes nombre d'aides limité à 1 programme par an apport propre des porteurs de projet d'au minimum 10 % du montant total du projet	16 000 €

XI. Nom et point de contact du service instructeur :

Conseil Régional – Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel
 Pôle entreprises culturelles
 Avenue René Cassin – BP 67190 SAINT-DENIS CEDEX 9

Téléphone: 02 62 92 22 57

Site internet : <http://www.regionreunion.com>

XII. Lieu où peut être déposée la demande de subvention :

Conseil Régional – bureau du courrier
 Avenue René Cassin – BP 67190 SAINT-DENIS CEDEX 9

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0177-DE

S²LO



**Convention-cadre en faveur du livre en Région Réunion
entre l'État, la Région Réunion et le CNL**

AIDES AU CONSEIL EXTÉRIEUR DES LIBRAIRIES INDÉPENDANTES

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE :

Conseil Régional / Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel (DCPC)-
adresse : Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE Avenue René Cassin Moufia
adresse postale : avenue René Cassin- BP 7190- 97719 Saint-Denis Messag Cedex 9
Tél. : 0262.92.22.96
Site internet : <http://www.regionreunion.com>

Pilier	5 - NOTRE IDENTITÉ, NOTRE CULTURE, NOT' FIERTE
Intitulé du dispositif	Dispositif Régional d'Aides aux Entreprises Culturelles
mesure	Aides au conseil extérieur des entreprises culturelles
Codification	
Service instructeur	Conseil Régional de La Réunion - Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel (DCPC)
Direction	Conseil Régional de La Réunion - Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel (DCPC)
Date(s) d'approbation en CPERMA	28 novembre 2017

I. Rappel des orientations de la Collectivité

Depuis 2012, la Région a mis en place un dispositif novateur d'aides aux entreprises culturelles afin de les accompagner dans leur phase de développement ou de consolidation. La collectivité reconnaît ainsi le rôle de ces entreprises dans la production culturelle locale, leur contribution au développement économique de l'île et notamment à l'emploi.

Des mesures ont été progressivement mises en œuvre avec pour objectifs d'encourager la professionnalisation des acteurs de la vie artistique et d'améliorer la structuration et la gestion de ces entreprises.

II. Objet et objectifs du dispositif

L'objectif est d'inciter les entreprises à recourir à des ressources externes, dont généralement elles ne peuvent pas disposer compte tenu de leur taille, de l'éloignement ou du coût que représentent ces ressources.

Le recours à une expertise extérieure doit répondre à un besoin spécifique exprimé par l'entreprise et amener un résultat concret pouvant être évalué.

Ces actions leur permettent de se structurer, se consolider et développer leurs activités.

III. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de prestations de conseil soutenues	2		

IV. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

néant

SSSS

V. Descriptif technique du dispositif

Cette mesure concerne le recours à des prestations externes, sous forme de conseils, qui permette à l'entreprise de disposer d'une meilleure connaissance de son environnement interne et externe, afin de consolider et d'augmenter son activité.

VI. Critères de sélection sur le dispositif

a - Public éligible

Statut du demandeur :

Entreprises (au sens communautaire) régulièrement inscrites au RCS ou RM de La Réunion, en situation financière saine et en situation régulière au regard notamment de leurs obligations fiscales et sociales. Ne sont pas éligibles les associations.

(...)

Et pour les entreprises de la filière livre

Entreprise d'édition dont le chiffre d'affaires est réalisé au minimum à 80 % dans la filière et justifiant d'au minimum 12 mois d'activité réelle (disposer des premiers comptes sociaux).

Librairies indépendantes relevant du code APE 4761 Z (*commerce de détail de livres en magasin spécialisé*). Ces librairies doivent :

- proposer la vente des titres détenus en stock dans un local librement accessible à tous les publics,
- être indépendantes : autonomes dans leur gestion, l'assortiment, le recrutement du personnel. Les librairies dont le capital n'est pas détenu à plus de 50% par une ou des personnes physiques ne sont pas éligibles. Les librairies liées par un contrat de franchise de librairie et dont le capital n'est pas détenu à plus de 50% par une ou des personnes physiques ne sont pas éligibles,
- réaliser au minimum 35 % de son chiffre d'affaires dans la vente de livres neufs au détail,
- proposer au minimum 1000 titres de livres neufs à la vente, reflétant une création éditoriale pluraliste, diversifiée et ouverte à l'édition régionale,
- être en compte avec des éditeurs et des diffuseurs.

Les librairies à caractère culturel ne sont pas éligibles.

Les librairies aidées dans le cadre de ce dispositif ne pourront bénéficier d'une subvention du CNL pour le même type de dépenses. Elles resteront éligibles aux subventions et prêts économiques aux librairies du CNL .

Pour déterminer si l'entreprise est éligible, son activité est déterminée par l'examen de son chiffre d'affaires. De plus, c'est l'activité réelle de l'entreprise qui sera prise en compte, le code APE déclaré à l'INSEE étant considéré comme une indication.

b - Projets éligibles

Recours à des prestations externes, sous forme de conseils répondant à un besoin spécifique exprimé et produisant un résultat concret pouvant être évalué.

Les thèmes retenus sont les suivants :

Thèmes	Exemples d'intervention
stratégie	plan d'entreprise, diagnostic, organisation générale de l'entreprise, étude préalable à une diversification, création d'activités...
qualité	diagnostic, élaboration d'un manuel de qualité
commercial	étude de marché, communication, organisation de la fonction commerciale
gestion des ressources humaines	organisation, définition des fonctions...
évolution de produits	design, analyse de la valeur,
organisation et suivi de la gestion, analyse et gestion financière	élaboration des prix de revient, tableaux de bord, outil de gestion de projets, gestion des achats et des stocks
introduction de nouvelles technologies	étude préalable à l'investissement, faisabilité technique

VII. Autres conditions d'éligibilité - conditions de recevabilité d'une demande

L'aide ne peut être accordée au titre de la présente mesure que si le bénéficiaire a présenté une demande écrite à cet effet avant le début de la prestation.

- établissement d'un cahier des charges et consultation, dans toute la mesure du possible, de plusieurs prestataires,
- présentation du cabinet (conseil choisi, références...),
- remise d'un rapport final explicitant les recommandations et préconisations à mettre en œuvre.

VIII. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

a - Dépenses éligibles

Frais d'études et de diagnostics menés par un consultant du secteur marchand. Les interventions d'organismes publics, syndicats professionnels ou structures comparables peuvent être retenus, à titre exceptionnel, lorsqu'il n'existe pas régionalement une offre permettant de traiter le problème posé.

b - Dépenses inéligibles

- les services bancaires et assimilés,
- les redevances, impôts et taxes,
- les charges financières,
- les charges exceptionnelles,
- les charges aux amortissements et provisions.
- toutes dépenses payées en espèce.

IX. Pièces minimales d'une demande de subvention

Identification de(s) entreprise(s)

- lettre de demande de subvention datée et signée, certifiant que le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution
- copie(s) de l'inscription aux registres légaux (extrait de K'Bis de moins de 3 mois)
- statuts de(s) société(s), le cas échéant
- attestations de régularité sociale et fiscale à jour (datant de moins d'un an)
- attestation des impôts relative au régime d'imposition
- lettre d'engagement du porteur de projet renseignée et signée
- CV du chef d'entreprise
- copie du jugement du Tribunal de Commerce (**dans le cas d'un redressement judiciaire**)
- Relevé d'Identité Bancaire au nom de l'entreprise

Pour les entreprises de la filière livre

- dernière comptabilité (bilan, compte de résultats, annexes)

Présentation du projet

- cahier des charges de l'étude,
- justificatifs de consultation de plusieurs prestataires souhaités,
- présentation du cabinet choisi (plaquette ou fiche de présentation présentant les savoir-faire et les références du cabinet),
- proposition détaillée de l'étude,
- devis détaillé ou projets de contrats correspondant aux dépenses prévisionnelles permettant d'apprécier le montant des dépenses.

X. Modalités techniques et financières

a - Dispositif relevant d'une aide d'État

OUI :	X	NON :	
Dispositif d'aides pris en application du régime d'aide exempté n°SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 (article 53) de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014			

b - Modalités de subventionnement

Modalités financières

	Montant de la subvention	Plafond
Aide au conseil de courte durée (inférieur à 5 jours) Cette intervention de courte durée pourra éventuellement être complétée par une intervention longue	70 % du montant total hors taxes des dépenses externes retenues	3 800 euros
Aide au conseil de longue durée (supérieure ou égale à 5 jours)	50 % du montant total hors taxes des dépenses externes retenues	15 000 euros

XI. Nom et point de contact du service instructeur :

Conseil Régional – Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel
 Pôle entreprises culturelles
 Avenue René Cassin – BP 67190 SAINT-DENIS CEDEX 9

Téléphone: 02 62 92 22 57

Site internet : <http://www.regionreunion.com>

XII. Lieu où peut être déposée la demande de subvention :

Conseil Régional – bureau du courrier
 Avenue René Cassin – BP 67190 SAINT-DENIS CEDEX 9

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0177-DE



Convention-cadre en faveur du livre en Région Réunion
entre l'État, la Région Réunion et le CNL

AIDE AUX INVESTISSEMENTS DES LIBRAIRIES INDÉPENDANTES

DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES

Pilier	5 - NOTRE IDENTITÉ, NOTRE CULTURE, NOT' FIERTE
Intitulé du dispositif	Dispositif Régional d'Aides aux Entreprises Culturelles
mesure	Aides aux investissements des entreprises culturelles et cafés culture
Codification	
Service instructeur	Conseil Régional de La Réunion - Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel (DCPC)
Direction	Conseil Régional de La Réunion - Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel (DCPC)
Date(s) d'approbation en CPERMA	28 novembre 2017

I. Rappel des orientations de la Collectivité

Depuis 2012, la Région a mis en place un dispositif novateur d'aides aux entreprises culturelles afin de les accompagner dans leur phase de développement ou de consolidation. La collectivité reconnaît ainsi le rôle de ces entreprises dans la production culturelle locale, leur contribution au développement économique de l'île et notamment à l'emploi.

Des mesures ont été progressivement mises en œuvre avec pour objectifs d'encourager la professionnalisation des acteurs de la vie artistique et d'améliorer la structuration et la gestion de ces entreprises.

II. Objet et objectifs du dispositif

Les entreprises culturelles contribuent au développement artistique et culturel de l'Île. La consolidation de ces entreprises et leur développement constituent un objectif d'action publique culturelle dans le sens où la réalisation de cet objectif favorise et crée un environnement au service de la création et de la formation artistiques ainsi que de la diversité culturelle. L'accompagnement de ces entreprises dans leurs capacités d'investissement matériel permettra de développer des activités et des produits répondant à la demande et adaptés aux évolutions technologiques.

Les programmes spécifiques aux librairies indépendantes ont pour objectifs :

- de soutenir les investissements nécessaires à la gestion informatisée des librairies et au développement de projets numériques, de promotion et de marketing en ligne (programme « transition informatique et numérique ») ;
- d'améliorer les espaces de vente en privilégiant la convivialité et le confort du public ainsi que la valorisation de la production éditoriale de La Réunion et de l'Océan Indien (programme « amélioration des espaces de vente liés au livre ») ;
- de renforcer l'attractivité de la librairie auprès du public, en lui permettant :
 - d'augmenter son offre d'ouvrages au-delà de son renouvellement habituel du fonds.
 - d'enrichir et de diversifier son fonds par la création de fonds thématiques (littérature, littérature jeunesse, poésie, théâtre, beaux-arts, philosophie, fonds

Réunion et Océan Indien ...) (programme « fonds d'ouvrages »).

III. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets d'investissement soutenus	4	X	

IV. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

néant

V. Descriptif technique du dispositif

L'aide publique est une prise en charge partielle des investissements inhérents au développement d'une entreprise. Le programme d'investissement devra au minimum être de 10 000 euros.

VI. Critères de sélection sur le dispositif

a - Public éligible

Statut du demandeur :

Entreprises (au sens communautaire) régulièrement inscrites au RCS ou RM de La Réunion, en situation financière saine et en situation régulière au regard notamment de leurs obligations fiscales et sociales. Ne sont pas éligibles les associations.

(...)

Et pour les entreprises de la filière livre

Librairies indépendantes relevant du code APE 4761 Z (*commerce de détail de livres en magasin spécialisé*). Ces librairies doivent :

- proposer la vente des titres détenus en stock dans un local librement accessible à tous les publics,
- être indépendantes : autonomes dans leur gestion, l'assortiment, le recrutement du personnel. Les librairies dont le capital n'est pas détenu à plus de 50% par une ou des personnes physiques ne sont pas éligibles. Les librairies liées par un contrat de franchise de librairie et dont le capital n'est pas détenu à plus de 50% par une ou des personnes physiques ne sont pas éligibles,
- réaliser au minimum 35 % de son chiffre d'affaires dans la vente de livres

- neufs au détail,
- proposer au minimum 1000 titres de livres neufs à la vente, reflétant une création éditoriale pluraliste, diversifiée et ouverte à l'édition régionale,
- être en compte avec des éditeurs et des diffuseurs.

Les librairies à caractère culturel ne sont pas éligibles.

Les librairies aidées dans le cadre de ce dispositif ne pourront bénéficier d'une subvention du CNL pour le même type de dépenses. Elles resteront éligibles aux subventions et prêts économiques aux librairies du CNL .

b - Projets éligibles

(...)

Pour les librairies indépendantes :

- programme « transition informatique et numérique » : acquisition de matériel nécessaires à la gestion informatisée des librairies et au développement de projets numériques, de promotion et de marketing en ligne.
- programme « amélioration des espaces de vente liés au livre » : travaux concernant les espaces de vente ayant pour objectif la convivialité et le confort du public ainsi que la valorisation de la production éditoriale de La Réunion et de l'Océan Indien.
- programme « fonds d'ouvrages » : acquisition d'ouvrages ayant pour objectif d'augmenter son offre au-delà du renouvellement habituel du fonds ou acquisition d'ouvrages ayant pour objectif d'enrichir de diversifier son fonds par la création de fonds thématiques (littérature, littérature jeunesse, poésie, théâtre, beaux-arts, philosophie, fonds Réunion et Océan Indien ...)

VII. Autres conditions d'éligibilité - conditions de recevabilité d'une demande

- Localisation : entreprises dont le siège social est à La Réunion,
- Entreprises en situation financière saine, en situation régulière au regard de leurs obligations fiscales et sociales. Les installations en infraction avérée avec la réglementation, c'est-à-dire sous le coup d'un Procès Verbal pour délit, sont inéligibles,
- Équilibre du plan de financement,

VIII. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

a - Dépenses éligibles

Pour les librairies indépendantes :

1) Programme « transition informatique et numérique »

- équipements et logiciels de travail professionnel et en particulier ceux liés à la gestion spécifique des librairies, à la mise en réseaux et à la présence sur des plate-formes de vente en ligne, la numérisation de fonds, la création ou refonte de sites internet...sont exclues les charges courantes
- dépenses immatérielles (études, conseils, honoraires,...) si elles sont directement associées au programme d'investissement,
- frais de formation du personnel à l'utilisation et à la maintenance des équipements réalisés, non pris en charge par l'OPCA de branche

2) Programme « amélioration des espaces de vente liés au livre »

- travaux d'agencement, de rénovation, d'extension et de modernisation des espaces intérieurs et extérieurs, et en particulier les travaux permettant d'augmenter la visibilité de l'activité (éclairage, vitrines, traitements des sols, acquisition et/ou réalisation de mobilier spécifique...), mise en accessibilité des lieux
- dépenses immatérielles (études, conseils, honoraires,...) si elles sont directement associées au programme d'investissement,

3) Programme « fonds d'ouvrages »

- dépenses d'acquisition des ouvrages, sont exclues les dépenses correspondantes au renouvellement du fonds courant
- les frais de transport sont exclus
- la demande d'aide pour le fonds général d'ouvrages ne peut être déposée qu'une fois tous les 3 ans
- la demande d'aide pour le fonds thématique d'ouvrages peut être déposée tous les 2 ans, soit pour l'enrichissement de celui-ci, soit pour la création d'un nouveau fonds thématique.

b - Dépenses inéligibles

- Terrains,
- Biens consommables et petit matériel pédagogique d'une valeur unitaire inférieure à 800 euros,
- Véhicules,
- Auto - construction, auto - aménagement (tous les travaux réalisés par le bénéficiaire ou par un actionnaire de l'entreprise),
- Tout matériel de bureautique,
- Mobiliers,
- Charges d'exploitation courante,
- Besoins en fonds de roulement,
- Investissements payés en espèces,
- Investissements de remplacement à l'identique ou en grande partie,

- Matériels d'occasion.

IX. Pièces minimales d'une demande de subvention

Identification de(s) entreprise(s)

- lettre de demande de subvention datée et signée, certifiant que le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution
- copie(s) de l'inscription aux registres légaux (extrait de K'Bis de moins de 3 mois)
- statuts de(s) société(s), le cas échéant
- attestations de régularité sociale et fiscale
- attestation des impôts relative au régime d'imposition
- lettre d'engagement du porteur de projet (cf modèle ci-joint) renseignée et signée
- copie du jugement du Tribunal de Commerce (**dans le cas d'un redressement judiciaire**)
- Relevé d'Identité Bancaire au nom de l'entreprise
- bail commercial ou acte de propriété

Pour les entreprises de la filière livre

- dernière comptabilité (bilan, compte de résultats, annexes)

Programme d'investissements

- calendrier prévisionnel de l'opération
- pour les travaux : document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci
- autorisations préalables requises par la réglementation (permis de construire, ...),
- plan de masse, plan de situation, plan cadastral,

Dans le cas d'investissements immobiliers

1. plan d'aménagement du local dans le cas d'une mise en conformité,
2. programme détaillé des travaux
3. devis détaillés estimatifs correspondants
4. permis de construire ou déclaration des travaux
- 5.

Dans le cas d'investissements mobiliers

- programme détaillé des investissements
- devis détaillés estimatifs correspondants

Plan de financement

- attestation de financement d'au moins 25 % du coût éligible exempté de toute aide publique (cf modèle ci-joint – annexe 3)
- accords de financements bancaires
- procès-verbal du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale de la société (le cas échéant)
-

X. Modalités techniques et financières

a - Dispositif relevant d'une aide d'État

OUI :	X	NON :	
Dispositif d'aides pris en application du régime d'aide exempté n°SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 (article 53) de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014			

b - Modalités de subventionnement

Cumul des aides : Le présent dispositif n'est pas cumulable avec toute autre aide publique portant sur les mêmes dépenses éligibles.

	Montant de la subvention	Plafond de subvention
Librairies, programme « transition informatique et numérique »	65 % maximum du montant des investissements HT	20 000 €
Librairies, programme « amélioration des espaces de vente liés au livre »	65 % maximum du montant des investissements HT	40 000 €
Librairies, programme « fonds général d'ouvrages » ou programme « fonds thématique »	60 % maximum du montant des investissements HT + 10 points supplémentaires si fonds thématique consacré à La Réunion et Océan Indien	fonds général : 20 000 € fonds thématique : 10 000 € fonds thématique Réunion et Océan Indien : 12 000 €

XI. Nom et point de contact du service instructeur :

Conseil Régional – Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel
 Pôle entreprises culturelles
 Avenue René Cassin – BP 67190 SAINT-DENIS CEDEX 9

Téléphone: 02 62 92 22 57

Site internet : <http://www.regionreunion.com>

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0177-DE



XII. Lieu où peut être déposée la demande de subvention :

Conseil Régional – bureau du courrier

Avenue René Cassin – BP 67190 SAINT-DENIS CEDEX 9

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0177-DE



**Convention-cadre en faveur du livre en Région Réunion
entre l'État, la Région Réunion et le CNL**

AIDES À LA CRÉATION D'EMPLOIS DES LIBRAIRIES INDÉPENDANTES

DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES

Pilier	5 - NOTRE IDENTITÉ, NOTRE CULTURE, NOT'FIERTE
Intitulé du dispositif	Dispositif Régional d'Aides aux Entreprises Culturelles
mesure	Aides à la création d'emplois
Codification	
Service instructeur	Conseil Régional de La Réunion - Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel (DCPC)
Direction	Conseil Régional de La Réunion - Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel (DCPC)
Date(s) d'approbation en CPERMA	28 novembre 2017

I. Rappel des orientations de la Collectivité

Depuis 2012, la Région a mis en place un dispositif novateur d'aides aux entreprises culturelles afin de les accompagner dans leur phase de développement ou de consolidation. La collectivité reconnaît ainsi le rôle de ces entreprises dans la production culturelle locale, leur contribution au développement économique de l'île et notamment à l'emploi.

Des mesures ont été progressivement mises en œuvre avec pour objectifs d'encourager la professionnalisation des acteurs de la vie artistique et d'améliorer la structuration et la gestion de ces entreprises.

II. Objet et objectifs du dispositif

Les entreprises culturelles participent à la dynamique du développement culturel et artistique de La Réunion et contribuent à la structuration et à la professionnalisation de la création et de la formation artistiques.

Cette aide vise à favoriser :

- la création et la pérennisation d'emplois
- le recrutement de cadres permettant la structuration et le développement des fonctions de l'entreprise

III. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre d'emplois de cadres soutenus	2		
Nombre d'emplois de non cadres soutenus	3		

IV. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

néant

V. Descriptif technique du dispositif

L'aide à la création d'emplois culturels permet l'embauche de personnes en CDI. Elle est accordée pour le recrutement supplémentaire par rapport à l'effectif de l'entreprise¹
L'effectif pris en compte est celui des salariés employés dans l'entreprise, à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps, en vertu d'un CDI ou d'un CDD d'au moins 12 mois.

Les embauches réalisées avant la date de réception du dossier par le service instructeur ne seront pas pris en compte (premier jour de travail mentionné sur la déclaration unique d'embauche).

VI. Critères de sélection sur le dispositif

a - Public éligible

Statut du demandeur :

Entreprises (au sens communautaire) régulièrement inscrites au RCS ou RM de La Réunion, en situation financière saine et en situation régulière au regard notamment de leurs obligations fiscales et sociales. Ne sont pas éligibles les associations.
(...)

Et pour les entreprises de la filière livre (...)

Librairies indépendantes relevant du code APE 4761 Z (*commerce de détail de livres en magasin spécialisé*). Ces librairies doivent :

- proposer la vente des titres détenus en stock dans un local librement accessible à tous les publics,
- être indépendantes : autonomes dans leur gestion, l'assortiment, le recrutement du personnel. Les librairies dont le capital n'est pas détenu à plus de 50% par une ou des personnes physiques ne sont pas éligibles. Les librairies liées par un contrat de franchise de librairie et dont le capital n'est pas détenu à plus de 50% par une ou des personnes physiques ne sont pas éligibles,
- réaliser au minimum 35 % de son chiffre d'affaires dans la vente de livres neufs au détail,
- proposer au minimum 1000 titres de livres neufs à la vente, reflétant une création éditoriale pluraliste, diversifiée et ouverte à l'édition régionale,
- être en compte avec des éditeurs et des diffuseurs.

Les librairies à caractère culturel ne sont pas éligibles.

Les librairies aidées dans le cadre de ce dispositif ne pourront bénéficier d'une subvention du CNL pour le même type de dépenses. Elles resteront éligibles aux subventions et prêts économiques aux librairies du CNL .

¹ Effectif pris en compte au moment de la demande

b - Projets éligibles

Embauche de personnes en CDI pour un recrutement supplémentaire par rapport à l'effectif de l'entreprise

L'effectif pris en compte est celui des salariés employés dans l'entreprise, à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps, en vertu d'un CDI ou d'un CDD d'au moins 12 mois.

Pour les emplois de cadres dans les librairies les fonctions éligibles sont:

- animation,
- assortiment,
- conseil à la vente,
- communication,
- commercialisation en ligne,
- fonctions liées à la recherche de nouveaux débouchés ou à l'innovation

Pour les emplois de non cadres dans les librairies les fonctions éligibles sont:

- animation,
- assortiment,
- conseil à la vente,
- communication,
- commercialisation en ligne,
- fonctions liées à la recherche de nouveaux débouchés ou à l'innovation

VII. Autres conditions d'éligibilité -conditions de recevabilité d'une demande

Pour les emplois de cadres

La personne recrutée devra remplir les conditions suivantes pour remplir les critères d'éligibilité :

- être embauchée à durée indéterminée dans le cadre du projet présenté,
- avoir un statut de cadre justifié par une attestation de cotisations à une caisse complémentaire de cadre,
- être affectée à une fonction d'encadrement nouvelle à temps plein ou temps partagé,
- ne pas avoir de lien de parenté avec les dirigeants ou actionnaires de la société,
- ne pas être actionnaire de la société
- ne pas avoir été embauchée à durée indéterminée au sein de l'entreprise avant la date de dépôt du dossier de demande. En d'autres termes, elle peut auparavant avoir été en période d'essai ou avoir bénéficié d'un contrat à durée déterminée au sein de l'entreprise

- posséder un niveau de formation de BAC + 4 ou BAC + 2 et 5 ans d'expérience professionnelle comme cadre ou encore 10 ans d'expérience professionnelle comme cadre.

Pour les emplois de non cadres

Le poste créé devra permettre l'amélioration des services proposés, en particulier dans l'accompagnement à la production des artistes et auteurs et dans l'élargissement et la diversification de l'offre d'enseignement artistique de qualité.

La personne recrutée peut auparavant avoir bénéficié d'un CDD au sein de l'entreprise.

VIII. Obligations Spécifiques du demandeur

Pour les emplois de non cadres

- L'entreprise devra réaliser l'intégralité du programme d'embauche en un an et maintenir les emplois pendant 3 ans sur le territoire de La Réunion, à compter de la date d'embauche.
- L'aide ne peut être accordée au titre de la présente mesure que si le bénéficiaire a présenté une demande écrite avant l'embauche.
- Pour les établissements d'enseignement artistique inciter les enseignants à suivre les formations dans le cadre du schéma régional des enseignements artistiques.
- En cas de rupture du contrat, le poste doit être pourvu à La Réunion par une personne de profil équivalent dans un délai de six mois.
- Si le poste est supprimé avant la fin de la deuxième année d'embauche, la subvention perçue devra être remboursée au prorata de la durée réelle de l'occupation effective du poste.

Pour les emplois de cadres

- établissement d'une fiche de poste,
- présentation de justificatifs d'appel à candidature public et CV de plusieurs personnes candidates
- organigramme de la société avant et après embauche.
- En cas de rupture du contrat, le poste doit être pourvu à La Réunion par une personne de profil équivalent dans un délai de six mois.
- Le poste devra être maintenu sur le territoire de La Réunion au minimum 3 ans à compter de la date d'embauche.
- Si le poste est supprimé avant la fin de la deuxième année d'embauche, la subvention perçue devra être remboursée au prorata de la durée réelle de l'occupation effective du poste.

IX. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

a - Dépenses éligibles

Pour les emplois de cadres

Salaires bruts soumis à cotisation de sécurité sociale versés durant 2 ans et auquel sont ajoutées les charges patronales de la première année d'embauche pour l'embauche de personnes à contrat à durée indéterminée (à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps)

Pour les emplois de non cadres

Rémunération brute soumise à cotisation de sécurité sociale versée durant 2 ans pour l'embauche de personnes à contrat à durée indéterminée (à temps plein ou à temps partiel au moins égal à un mi-temps)

D - Dépenses inéligibles

- rémunération du gérant
- postes de remplacement

X. Pièces minimales d'une demande de subvention

Identification de(s) entreprise(s)

- lettre de demande de subvention datée et signée, certifiant que le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution
- copie(s) de l'inscription aux registres légaux (extrait de K'Bis de moins de 3 mois)
- statuts de(s) société(s), le cas échéant
- attestations de régularité sociale et fiscale à jour (datant de moins d'un an)
- attestation des impôts relative au régime d'imposition
- lettre d'engagement du porteur de projet renseignée et signée
- copie du jugement du Tribunal de Commerce (**dans le cas d'un redressement judiciaire**)
- Relevé d'Identité Bancaire au nom de l'entreprise

Pour les entreprises de la filière livre

- dernière comptabilité (bilan, compte de résultats, annexes)

Présentation du projet

- fiches des postes subventionnés (descriptif du contenu du poste, type de formation, profil recherché)
- descriptif de la procédure de recrutement
- CV de la personne retenue
- projet de contrat de travail
- attestation déclarative de la rémunération brute soumise à cotisation sociale pour chaque poste datée et signée
- organigramme avant et après embauche
- registre du personnel et feuillets correspondants à l'effectif employé au cours des deux années précédant la date de la demande .

XI. Modalités techniques et financières

a - Dispositif relevant d'une aide d'État

OUI :	X	NON :	
Dispositif d'aides pris en application du régime d'aide exempté n°SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 (article 53) de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014			

b - Modalités de subventionnement

Règle de cumul

S'agissant des même coûts éligibles cette aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisées par le régime d'aide visé ci-dessus.

Pour les emplois de non cadres

Le taux d'intervention est de :

40% de la rémunération brute soumise à cotisation de sécurité sociale versée durant 2 ans pour des recrutements en CDI.

Une majoration de 10 points supplémentaires est accordée pour les postes liés à la recherche de nouveaux débouchés ou à l'innovation .

Une majoration de 20 points est accordée pour l'embauche de travailleurs handicapés, de travailleurs « défavorisés » ou « grandement défavorisés ».

Ces deux majorations sont cumulables lorsque l'emploi créé remplit les deux conditions.

Plafond : 25 000 euros par emploi créé

Pour les emplois de cadres

Le taux d'intervention est de :

50 % du salaire brut soumis à cotisation de sécurité sociale versé durant 2 ans et auquel sont ajoutées les charges patronales de la première année d'embauche.

Plafond : 40 000 euros

XII. Nom et point de contact du service instructeur :

Conseil Régional –Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel
Pôle entreprises culturelles
Avenue René Cassin – BP 67190 SAINT-DENIS CEDEX 9

Téléphone: 02 62 92 22 57

Site internet : <http://www.regionreunion.com>

XIII. Lieu où peut être déposée la demande de subvention :

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0177-DE



Conseil Régional – bureau du courrier
Avenue René Cassin – BP 67190 SAINT-DENIS CEDEX 9

Axe	Développement humain et solidaire
Intitulé du dispositif	Rencontre entre un ou des auteur(s), un territoire et ses habitants
mesure	
Codification	
Service instructeur	Conseil Régional – Direction de la Culture et des Sports (DCS)
Direction	Conseil Régional – Direction de la Culture et des Sports (DCS)
Date(s) d'approbation en CPERMA	21 juillet 2023

I. Rappel des orientations de la Collectivité

La promotion et le soutien de la création littéraire à La Réunion est une priorité de la politique culturelle régionale, c'est un axe stratégique du Schéma Régional de la Lecture Publique et de la Littérature Réunionnaise adopté par la collectivité lors de la commission permanente du 18 novembre 2014.

II. Objet et objectifs du dispositif

Cette aide s'adresse aux organisations publiques ou privées de La Réunion accueillant un ou des auteur(s) autrice(s). Elle vise à développer une expérience de rencontre et de relation dans la durée entre un ou des auteur(s) autrice(s), un territoire et ses habitants au sein d'une structure publique ou privée.

La présence et l'immersion de ou des auteur(s)- autrice(s) au sein d'une structure publique ou privée à La Réunion et d'un territoire contribue à la découverte des écrits de ou des auteur(s), autrice(s) et au développement de la pratique de lecture et de l'écriture.

Cette immersion peut indirectement contribuer à nourrir les projets d'écriture des auteurs et stimuler la création littéraire réunionnaise.

Les objectifs du dispositif sont de

- favoriser les échanges et les rencontres entre un ou des auteur(s)- autrice(s) et les personnes,
- favoriser le développement de la pratique de lecture, et en particulier l'autonomie de la lecture et le partage,
- faire connaître et valoriser les écritures des auteurs- autrice(s) sur le territoire de La Réunion, accompagner le développement d'une création littéraire,
- favoriser la diffusion large de la production du ou des auteur(s)- autrice(s) dans des lieux les plus diversifiés possibles,
- faciliter l'accès de tous aux œuvres littéraires, y compris dans les territoires qui sont éloignés des lieux de culture.

III. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2023-2025	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre d'auteurs- autrice(s) soutenus(es)	9		

IV. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

V. Descriptif technique du dispositif

- subventions attribuées aux organisations publiques ou privées
- appel à projet

VI. Critères de sélection sur le dispositif

a – Public éligible

Sont éligibles :

les organisations publiques et privées quel que soit leur statut juridique et leur domaine d'intervention (culture, social, santé, soin, justice, environnement, économie ...) à l'exclusion des établissements scolaires.

remplissant les conditions suivantes :

- avoir désigné au sein de l'organisation un référent du projet qui suivra le projet pendant toute sa durée (en cas de départ, l'organisation s'engage à le remplacer) qui accompagnera l'artiste-auteur sur toutes les actions de médiation,
- avoir plus d'un an d'existence
- être inscrit sur les registres légaux à La Réunion.

Conditions d'éligibilité de ou des auteur(s)- autrice(s) associé(s) (es) à la structure :

- être un (des) auteur(s)- autrice(s) francophone(s) ou de langue créole ayant déjà publié au moins un ouvrage à compte d'éditeur, pour les auteurs-autrices de théâtre ayant au moins un texte monté dans des conditions professionnelles de spectacle.
- être majeur,
- s'engager à séjourner le temps de la résidence sur le territoire

Toutes les catégories d'auteur(s)- autrice(s) sont éligibles : romancier (ière), poète, auteur (trice) de théâtre, bédéiste, illustrateur (trice), essayiste.

critères de non-éligibilité :

- les auteur(s)- autrice(s) édités à compte d'auteur ou auto-édités
- les auteur(s)- autrice(s) ayant un lien permanent avec la structure demandeuse
- les actions relevant de l'activité régulière de la structure

b - Projets éligibles

Sont éligibles les projets remplissant les conditions suivantes :

un projet global d'immersion d'un(e) ou deux auteur(s)- autrice(s) au sein d'une structure publique ou privée, comprenant :

- un programme d'actions culturelles et de médiation prenant en compte la diversité des publics du territoire, co-construit entre un (des) auteur(s)- autrice(s) et la structure d'accueil et qui favorise la relation de proximité et le partage entre les public et un (des) auteur(s)- autrice(s) et dans la mesure du possible avec les structures du réseau de lecture publique et les librairies,
- un programme d'actions de valorisation des œuvres du ou des auteur(s)- autrice(s),
- le cas échéant, un projet participatif de création littéraire
- obligatoirement des temps de rencontres des publics avec le ou les auteur(s) - autrice(s) et leurs œuvres,
- la structure accueillante doit avoir nommé un ou une référent(e) du projet

Le projet peut comporter un volet de commande de textes, mais cela ne constitue pas une obligation. Si tel est le cas, le budget global fera apparaître une juste rémunération de la création de l'auteur.

- pour les auteurs résidant à La Réunion : le projet doit s'inscrire dans une durée comprise entre 2 et 6 mois avec une durée de réalisation de 2 ans à compter de la notification de l'aide. Le projet présentera l'organisation et le découpage de ces temps qui peuvent être discontinus avec obligatoirement une durée d'immersion d'au minimum 5 jours en continu.
- pour les auteurs résidant hors de La Réunion : le projet doit s'inscrire dans une durée continue comprise entre 1 et 2 mois.

VII. Autres conditions d'éligibilité -conditions de recevabilité d'une demande

Critères de sélection :

- qualité du parcours littéraire de ou des auteur(s)- autrice(s) (nombre d'ouvrages publiés à compte d'éditeur, nombre de textes publiés, récompenses littéraires et prix obtenus),
- portée littéraire des actions proposées,
- une attention particulière sera portée à l'ancrage territorial du projet, et en particulier sur les Hauts de l'Île et les quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- le protocole de travail en immersion qui définit les modalités d'accueil au sein de la structure, soit la désignation d'un référent au sein de la structure, la mise à disposition d'un espace d'accueil pertinent au regard du projet au sein de la structure, la définition de l'accompagnement proposé par la structure, l'établissement d'une convention conclue entre l'auteur et la structure, indiquant les modalités de rémunération en fonction de la durée, de la nature et du nombre d'interventions de l'auteur,
- la réalisation d'un livrable rendant compte des actions et en particulier des rencontres effectuées,
- l'organisation d'une restitution publique rendant compte de l'expérience à la clôture du projet et donnant à entendre les écrits de l'auteur pendant ce séjour,
- la définition des modalités d'évaluation du projet conjointe entre le ou les auteur(s)- autrice(s) et la structure,
- le respect de l'ensemble des réglementations applicables dont le droit du travail et le droit de la propriété intellectuelle,

- la faisabilité financière.

Obligations spécifiques du demandeur :

VIII. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

a - Dépenses éligibles

- frais de rémunération de l'auteur- autrice sur la base forfaitaire mensuelle minimum de 2 400 euros toutes charges comprises
- frais de rémunération technique
- frais de déplacement aérien au tarif économiquement le plus avantageux, pour les auteurs-autrices résidant(e)s hors de La Réunion
- frais de séjour (transport intérieur, hébergement, restauration) à La Réunion
- remboursement des frais de visas ;
- frais liés à l'organisation d'actions culturelles dont frais de logistique et de technique et rémunération des intervenants (hors auteur)
- frais de médiation
- frais de communication valorisant le projet
- frais de fonctionnement proratisé, plafonné à 15 % du montant total du projet

b - Dépenses inéligibles

- TVA ;
 - Amortissements ;
 - Tous frais de siège et/ou de fonctionnement non imputables directement à l'action ;
 - Investissements immobiliers,
 - Dépenses dont le paiement a été effectué en espèces ;
 - Frais bancaires ou de notaire ;
- Frais non justifiés ou non facilement contrôlables ;

IX. Pièces minimales d'une demande de subvention

Les documents types, dûment complétés :

La structure s'engage à fournir les éléments suivants :

- lettre de candidature adressée à Madame la Présidente du Conseil Régional,
- biographie, et bibliographie de ou des auteur(s)- autrice(s)
- présentation du projet global 5 pages maximum (programme d'actions, définition des livrables, public concerné, méthodes d'évaluation...)
- organisation du temps d'immersion (expliciter les modalités d'accueil au sein de la structure accueillante, nom et fonction du référent, calendrier),
- projet de convention entre la structure accueillante et l'auteur
- budget prévisionnel,
- RIB.

X. Modalités techniques et financières

a - Dispositif relevant d'une aide d'État

OUI :		NON :X	

b - Modalités de subventionnement

Cumul des aides : cette aide n'est pas cumulable avec les aides « résidences en territoire scolaire » et aides dans le cadre du partenariat « Culture et Santé » et « Culture et Justice »

Modalités financières :

- pour les projets accueillant un ou des auteurs résidant à La Réunion : 80 % des dépenses éligibles – plafonné à 15 000 euros
- pour les projets accueillant un ou des auteurs résidant hors de La Réunion : 80 % des dépenses éligibles – plafonné à 20 000 euros

c- Plafond des subventions publiques :

Le montant total des aides publiques ne pourra dépasser 80 % du montant du projet.

XI. Nom et point de contact du service instructeur :

Conseil Régional – Direction de la Culture et des Sports
Pôle Littérature
Avenue René Cassin – BP 67190 SAINT-DENIS CEDEX 9

Téléphone: 02 62 92 22 96

Site internet : <http://www.regionreunion.com>

XII. Lieu où peut être déposée la demande de subvention :

Conseil Régional – bureau du courrier
Avenue René Cassin – BP 67190 SAINT-DENIS CEDEX 9

**DELIBERATION N°DCP2024_0178****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115326

AIDE A LA STRUCTURATION ET A L'ACCOMPAGNEMENT DE LA FILIERE DU SPECTACLE VIVANT JEUNE
PUBLIC - ASSOCIATION ZEVI - PLATEFORME JEUNE PUBLIC REUNION - ANNEE 2024



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0178
Rapport /DHSDSC / N°115326

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AIDE A LA STRUCTURATION ET A L'ACCOMPAGNEMENT DE LA FILIERE DU
SPECTACLE VIVANT JEUNE PUBLIC - ASSOCIATION ZEVI - PLATEFORME JEUNE
PUBLIC REUNION - ANNEE 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publique,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCPC / 2014_0457 de la Commission Permanente en date du 1 juillet 2014 approuvant le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant,

Vu le rapport N° DHSDSC / 115326 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention déposée par l'association Zévi - Plateforme Jeune Public Réunion en date du 13 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 26 avril 2024,

Considérant,

- les orientations de la politique culturelle de la Région, et en particulier les objectifs de professionnalisation et de structuration des filières artistiques et culturelles, de développement des emplois et d'accompagnement des acteurs culturels et artistiques de La Réunion,
- le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant adopté par la Commission Permanente du 1 juillet 2014 et plaçant les ressources humaines au cœur des priorités stratégiques, et en particulier les questions relatives à la professionnalisation de la filière, la structuration et l'accompagnement des réseaux,
- que la subvention accordée poursuit les actions initiées et développées par l'accord-cadre régional pour le développement des emplois et des compétences sur la période 2018-2022 dans le secteur du spectacle vivant adopté par la Commission Permanente en date du 27 février 2018 (délibération N° DCP 2018_0006),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant de **10 000 €** en faveur de l'association Zévi - Plateforme Jeune Public Réunion pour son programme d'activités 2024 ;
- d'engager la somme de **10 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0032 « Schéma enseignement artistique et formation culturelle » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **10 000 €** sur l'article fonctionnel 933-311 du Budget 2024 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0179****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHS DSC / N°115285
ACCOMPAGNEMENT DE LA FILIÈRE DU SPECTACLE VIVANT - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A
L'ASSOCIATION KOLET' - ANNÉE 2024



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0179
Rapport /DHSDSC / N°115285

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ACCOMPAGNEMENT DE LA FILIÈRE DU SPECTACLE VIVANT - ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION KOLET' - ANNÉE 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publique,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCPC/ 20140457 de la Commission Permanente en date du 1 juillet 2014 approuvant le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant,

Vu le rapport N° DHSDSC / 115285 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention déposée par l'association Kolet' en date du 15 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 26 avril 2024,

Considérant,

- les orientations de la politique culturelle de la Région, et en particulier les objectifs de professionnalisation et de structuration des filières artistiques et culturelles, de développement des emplois et d'accompagnement des acteurs culturels et artistiques de La Réunion,
- le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant adopté par la Commission Permanente du 1 juillet 2014 et plaçant les ressources humaines au cœur des priorités stratégiques, et en particulier les questions relatives à la professionnalisation de la filière, le renforcement des compétences et des expertises des personnels, l'anticipation des nouveaux besoins de compétences,
- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle qui constitue un puissant levier de compétitivité des entreprises et du territoire en renforçant l'employabilité des salariés ainsi que celle des demandeurs d'emploi,
- que la subvention accordée poursuit les actions initiées et développées par l'accord-cadre régional pour le développement des emplois et des compétences sur la période 2018-2022 dans le secteur du spectacle vivant adopté par la Commission Permanente en date du 27 février 2018 (délibération N° DCP 2018_0006),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant de **45 000 €** en faveur de l'association Kolet' pour son programme d'activités 2024 ;
- d'engager la somme de **45 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0032 « Schéma enseignement artistique et formation culturelle » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **45 000 €** sur l'article fonctionnel 933-311 du Budget 2024 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0180****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115325
AIDES REGIONALES INDIVIDUELLES DE FORMATION - ARTS ET CULTURE - ANNEE 2024

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0180
Rapport /DHSDSC / N°115325

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AIDES REGIONALES INDIVIDUELLES DE FORMATION - ARTS ET CULTURE -
ANNEE 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention des dispositifs Bourses individuelles de formation : « Formation professionnelle » - « Préparation au DE/CA » - « Parcours artistique d'excellence »,

Vu la délibération N° DCP 2019_0693 en date du 12 novembre 2019, adoptant le cadre d'intervention du dispositif « Aides Régionales pour les Etudes Artistiques Secondaires en Métropole » (AREASM),

Vu le rapport N° DHSDSC / 115325 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 26 avril 2024,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC Réunion), qui a mis en avant le manque de structures d'enseignement artistique sur le territoire, son maillage territorial inégal, et la nécessité de professionnaliser ces métiers,
- que la Région a contribué à l'irrigation culturelle du territoire par la construction d'équipements divers, et qu'elle doit donc contribuer à l'élargissement des formations proposées vers les métiers nécessaires au fonctionnement et à la vie de ces lieux,
- que les demandes d'aides individuelles retenues devront respecter les quatre cadres d'intervention du dispositif Bourses individuelles de formation :
 - « Formation professionnelle »,
 - « Préparation au DE/CA »,
 - « Parcours artistique d'excellence »,
 - « Aides régionales pour les Etudes Artistiques Secondaires en Métropole (AREASM) »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager la somme de **110 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0032 « Schéma Enseignement Artistique et Formation Culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 de la Région pour les aides régionales individuelles de formation – arts et culture – Année 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **110 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2024 de la Région ;
- de donner délégation à la Présidente du Conseil Régional pour engager les dépenses, sans passage préalable des demandes en commissions sectorielle et permanente. Un bilan annuel des aides accordées sera présenté devant lesdites commissions ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0181****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DHSDSC / N°115288
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE SECTEUR SALLES ET LIEUX DE CREATION ET DE
DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0181
Rapport /DHSDSC / N°115288

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE SECTEUR SALLES ET LIEUX DE
CREATION ET DE DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 relative aux délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif de soutien aux salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant,

Vu le régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

Vu le Budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DHSDSC /115288 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 12 avril 2024,

Considérant,

- que le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant adopté par la Région Réunion le 1er juillet 2014, fixe les axes stratégiques prioritaires suivants :
 - répondre aux enjeux de démocratisation culturelle en renforçant l'accès au spectacle vivant pour toutes les populations de La Réunion,
 - renforcer le maillage et l'ancrage territorial des salles et lieux de diffusion,
 - soutenir et accompagner la création, les émergences créatives et artistiques et les talents du spectacle vivant,
 - accompagner les salles dans la mutation de leur cahier des charges, de leurs modèles économiques, dans la professionnalisation et le renforcement de leurs ressources,
 - renforcer la gouvernance autour du spectacle vivant à travers la mise en réseau et les mutualisations, ainsi que la structuration et la promotion de la filière,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 26 octobre 2023,
- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention du dispositif de soutien aux salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant, adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe d'un montant global de **1 546 115 €** aux salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant pour leurs programmes d'activités annuel 2024, soit **1 311 315 €** à engager en complément de l'avance de 274 800 € déjà accordée à 5 structures, par la Commission Permanente du 14 décembre 2023,

*** Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **1 311 315 €** répartie comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	Subvention accordée en 2023
Centre Dramatique National de l'Océan Indien - CDNOI	Programme d'activités annuel	189 000 € (en complément des 81 000 € d'avance – Cperma du 14/12/23)	278 000 €
Théâtre Vladimir Canter - CROUS	Programme d'activités annuel	40 000 €	40 000 €
Association de Gestion des Manifestations – Kabardock (AGEMA)	Programme d'activités annuel	124 000 € (en complément des 51 000 € d'avance – Cperma du 14/12/23)	170 000 €
Théâtre sous les Arbres – Konpani Ibao	Programme d'activités annuel	80 000 €	60 000 €
La Régie Espace Culturel Leconte de Lisle - LESPAS	Programme d'activités annuel	95 000 €	50 000 €
Association de Gestion du Séchoir	Programme d'activités annuel	149 700 € (en complément des 51 300 € d'avance – Cperma du 14/12/23)	201 000 €
Théâtre des Sables	Programme d'activités annuel	50 000 €	45 000 €
Association de Gestion du Théâtre Luc Donat du Tampon	Programme d'activités annuel	124 000 € (en complément des 51 000 € d'avance – Cperma du 14/12/23)	170 000 €
	Programmation du Réseau des Scènes du Sud - Curcuma	40 000 €	18 115 €
LALANBIK – Centre de développement chorégraphique national à La réunion	Programme d'activités annuel	115 000 €	65 000 €
Théâtre Les Bambous	Programme d'activités annuel	109 500 € (en complément des 40 500 € d'avance – Cperma du 14/12/23)	150 000 €

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0181-DE



Association Compagnie Lolita Monga	Programme d'activités de la MAPEmonde	30 000 €	30 000 €
Association ACTER- Bisik	Programme d'activités annuel	97 400 €	87 000 €
Association Théâtre d'Azur	Programme d'activités annuel	27 715 €	25 000 €
TOTAL		1 311 315 €	1 429 115 €

- d'engager la somme de **1 311 315 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0027 « Subvention fonctionnement Salles de diffusion » votée au Chapitre 933 du Budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement de **1 311 315 €** sur l'article fonctionnel 933.316 du Budget 2024 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0182

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGAEU / N°115147
CONVENTION DE GESTION DES CRÉDITS NATIONAUX DE L'ETAT - VOLET RÉGIONAL RÉUNION DU
PROGRAMME FEAMPA



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0182
Rapport /DGAEU / N°115147

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONVENTION DE GESTION DES CRÉDITS NATIONAUX DE L'ETAT - VOLET
RÉGIONAL RÉUNION DU PROGRAMME FEAMPA**

Vu le règlement (UE) n° 221/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) n° n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,

Vu l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche,

Vu la décision d'exécution de la Commission C(2022) 4585 du 28 juin 2022 portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier du soutien du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 (DGAE/107621) relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_0487 en date du 26 août 2022 (DGAE/112254) relative à l'Autorité de Gestion déléguée et convention de subvention globale,

Vu la convention de subvention globale entre l'Autorité de Gestion et l'Organisme Intermédiaire (Région Réunion) en date du 15 mars 2023,

Vu le rapport N° DGAEU / 115147 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 11 avril 2024,

Considérant,

- la délibération de la Commission Européenne du 10 décembre 2019,
- le souhait de la Région de mener une politique active dans le domaine de l'économie bleue durable, et en particulier du développement du potentiel endogène dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture,

- la demande de l'État de procéder à la gestion de ses crédits intervenant en contrepartie des actions du volet régional Réunion du programme FEAMPA dont la Région assure la gestion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de convention relative à la gestion par la Région Réunion des crédits nationaux de l'État en cofinancement des dispositifs régionaux du FEAMPA ;
- de donner délégation à la Présidente pour procéder aux ultimes modifications et signer la convention ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

Programmation 2021-2027

Convention relative à la gestion par la Région Réunion des crédits nationaux de l'Etat cofinçant des dispositifs régionaux dans le cadre du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA)

- Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer, modifié ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, modifié ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
- Vu le décret n°2022-1058 du 29 juillet 2022 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès de la Première ministre, chargé de la mer ;
- Vu le décret n°2022-273 du 28 février 2022 modifiant le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Vu le décret n°2022-713 du 27 avril 2022 relatif à la mise en œuvre des programmes européens de la politique de cohésion, de la pêche et des affaires maritimes, et des migrations et des affaires intérieures pour la période 2021-2027 ;
- Vu le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement
- Vu le programme national FEAMPA approuvé le 28 juin 2022 par la Commission européenne (décision C(2022) 4585 final) ;
- Vu la décision du Comité Etat-Régions du 21 janvier 2022 ;
- Vu la convention de subvention globale entre l'autorité de gestion et la Région Réunion signée le 15 mars 2023 ;
- Vu la convention cadre de gestion partenariale des fonds européens à La Réunion (Période 2021-2027)

La présente convention est conclue

Entre l'Etat, représenté par le préfet de région ainsi que la Direction de la Mer Sud Océan Indien, dénommée ci-après « la DMSOI », d'une part,

Et la Région Réunion représentée par Madame La Présidente Huguette BELLO, ci-après dénommée «La Région Réunion, l'organisme intermédiaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la DMSOI, en tant que financeur, confie la gestion de crédits nationaux à l'organisme intermédiaire régional pour la mise en œuvre des contreparties nationales dont la La Région Réunion, organisme intermédiaire, la délégation de gestion conformément à la convention entre l'autorité de gestion et la Région Réunion, organisme intermédiaire.

Article 2 : Mesures concernées et montants alloués

Les contreparties financières nationales confiées en gestion à l'organisme intermédiaire (OI) proviennent du programme 205 « Affaires maritimes » (P205). Elles financent plusieurs objectifs spécifiques déclinés en deux types d'action (TA) - les TA portant sur l'innovation et les TA hors innovation.

Le montant total des crédits alloués à l'organisme intermédiaire par priorité et par objectifs spécifique sur l'ensemble de la programmation est de 1 932 390 € dont 489 775 € minimum dédiés à l'innovation régionale [et 6 064 690 € à l'innovation nationale pour la région Bretagne]. La maquette financière répartissant les crédits par objectif spécifique est réalisée conjointement par la DMSOI et la Région Réunion, organisme intermédiaire et annexée à la présente convention (annexe 1). La maquette est indicative et peut être amenée à évoluer en cours de programmation sous réserve de l'accord entre les deux parties, sans qu'il ne soit nécessaire de réaliser un avenant à la présente annexe (par échange de courriers), conformément aux articles 4.1 et 4.2 de la convention AG/OI.

Priorités	Numéro de l'OS	Objectif spécifique	Types d'action (TA)
Priorité 1 : Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques	1.1.1	Renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental	<ul style="list-style-type: none"> • Modernisation, adaptation et diversification des activités de pêche • Conseil et formation • Investissements dans les ports de pêche • Recherche et innovation • Actions collectives/Communication /Sensibilisation
	1.1.2	Installation et investissements à bord générant une hausse de jauge	<ul style="list-style-type: none"> • Installation des jeunes pêcheurs • Opérations à bord entraînant une augmentation du tonnage brut pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique
	1.2	Améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de CO2	Investissement dans la réduction de la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique
	1.6	Contribuer à la protection et restauration des écosystèmes aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> • Innovation pour limiter l'impact de la pêche sur le milieu marin • Les opérations de lutte contre les déchets issus de la pêche et l'aquaculture en mer et sur le littoral • Expérimentation d'actions locales en faveur de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins, hors mise en œuvre des directives européennes

<p>Priorité 2 :</p> <p>Encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture</p>	2.1	Promouvoir les activités aquacoles durables et économiquement viables, conformément à l'article 34, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 1380/2013	<ul style="list-style-type: none"> • Modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles • Installation aquacole • Recherche et innovation • Actions collectives, communication, médiation, animation des filières
	2.2	Développer des marchés compétitifs, transparents et stables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, et transformer ces produits, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1380/2013 et au règlement (UE) n° 1379/2013	<ul style="list-style-type: none"> • Modernisation, développement et adaptation des activités de commercialisation et de transformation • Recherche et innovation • Actions collectives, communication, médiation, animation de filière
<p>Priorité 3 :</p> <p>Une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines, rurales et côtières et des initiatives locales</p>	3.1	Développer les communautés de pêche et d'aquaculture dans les zones côtières et intérieures	<ul style="list-style-type: none"> • Actions préparatoires pour les DLAL • Animation et renforcement des capacités de gestion des DLAL • Coopérations • Mise en œuvre de la stratégie de DLAL et financement des dossiers retenus au titre des stratégies locales.

Article 3 : Rôle des parties prenantes

a. Rôle de la DM SOI

La DMSOI est la représentante locale de l'autorité de gestion. A cette fin, elle assure les missions suivantes :

- participer à l'instance régionale consultative de sélection des projets qui est le Comité Local de suivi (CLS), la Commission Permanente programmant les dossiers, dans ce cadre :
 - s'agissant des TA innovation, la DMSOI s'assure que les crédits sont effectivement affectés à des opérations relevant d'un TA relatif à l'innovation mais n'émet aucun avis en opportunité dans le processus de sélection ;
 - s'agissant des TA hors innovation, la DMSOI participe à la sélection des dossiers en émettant un avis simple auprès de l'instance régionale consultative de sélection (CLS) en cohérence avec la stratégie du programme national et du DOMO. Dans le cas où la DMSOI émet un avis défavorable qui doit être motivé, pour les projets sur lesquels l'Etat mobiliserait sa CPN, il ne peut pas être financé par des contreparties nationales Etat (BOP 205). De plus, en l'absence de lettre d'intention d'une CPN (hors PCS), le dossier concerné est ajourné du CLS (règle plurifonds), et à ce stade ne peut être programmé. Dans ce cas, et si aucune CPN n'existe, le dossier est présenté en Commission Permanente avec un avis défavorable du fait de l'absence de CPN et ne peut être programmé ;
- mettre à disposition des régions les contreparties nationales provenant du BOP 205 sur les objectifs spécifiques régionaux ;
- fournir à la Région Réunion, organisme intermédiaire, lorsqu'il ne peut obtenir ces informations lui-même ou auprès du bénéficiaire, les informations nécessaires à la vérification des conditions d'admissibilité et d'éligibilité des aides, sous réserve de la disponibilité de ces informations et lorsque cela est nécessaire (notamment pour que la Région Réunion, organisme intermédiaire puisse effectuer les contrôles nécessaires, notamment au respect de l'article 11 du règlement FEAMPA, en cas de soupçons de fraude du bénéficiaire ou encore dans le cadre des vérifications pour les dossiers PCS dans les RUP).

b. Rôle des régions

La Région Réunion, organisme intermédiaire assure, pour les mesures régionales dont elle a la charge, la mise en œuvre et le fonctionnement du Comité Local de Suivi (instance régionale consultative). Cette instance de sélection émet un avis simple sur les dossiers en amont de la décision d'attribution de l'aide par la Région, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour les projets relevant d'objectifs spécifiques régionaux qui font l'objet de contreparties financières nationales, l'organisme intermédiaire réalise pour son propre compte et celui de l'Etat l'instruction du dossier, l'attribution et la notification de l'attribution au bénéficiaire, la passation des actes contractuels, l'engagement et le paiement de la contrepartie Etat, les éventuelles décisions de déchéances de droit ainsi que l'émission des titres de recettes correspondants et leur reversement au programme 205.

La Région Réunion, organisme intermédiaire s'engage, via l'AGILE, à transmettre l'ensemble des documents relatifs à la présentation des projets qui pourront être examinés en CLS puis présentés à l'instance régionale de programmation prévue à l'article 6.3 de la convention AG/OI à dm-soi@developpement-durable.gouv.fr au plus tard 8 jours la tenue du comité local de suivi (CLS).

Article 4 : Procédure de mise à disposition de l'OI des crédits nationaux et suivi

La maquette budgétaire indiquée en annexe 1 couvre la période de programmation 2021-2027. Les parties sont tenues de respecter le plafond de cette enveloppe. Sur accord des parties prenantes, la maquette peut être revue en cours de programmation en fonction de la consommation effective des crédits ou de l'évolution de la stratégie du programme national. Ainsi, les crédits peuvent être transférés entre TA et entre OS mais le montant dédié à l'innovation régionale ne peut pas être réduit. Lors de la révision à mi-parcours du programme, en cas de sous consommation, des crédits nationaux pourront être redéployés vers ou depuis les autres régions.

Un versement initial de 25 % est versé dès signature de la convention, en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) des contreparties nationales prévues dans la programmation. Par la suite, la Région Réunion, organisme intermédiaire, effectue des appels de fonds basés sur la consommation effective des AE et CP précédemment délégués. Ces appels de fonds, limités à trois par an, sont réalisés par voie électronique et sont accompagnés d'un état des dépenses réalisées et d'un état des dépenses prévisionnelles (basés sur les montants de dossiers déposés) sur l'exercice en cours, sur la base du modèle fourni à l'annexe 2.

Le délai maximum de mise à disposition des fonds par la DMSOI est de trois mois à compter de la date d'envoi de l'appel de fonds par la DMSOI.

Les versements sont à effectuer sur le compte ouvert au nom de PAIERIE REGIONALE DE LA REUNION
Avenue René Cassin
97490 Sainte Clotilde

RIB : 30001 00064 7J230000000 67

IBAN : FR13 3000 1000 647J 2300 0000 067

BIC : BDFEFRPPCCT

Le versement à la Région Réunion, organisme intermédiaire sera imputé par la DMSOI comme suit sur le programme 205 « Affaires maritimes, pêche et aquaculture :

- action 7 "Pêche et aquaculture",
- sous-action 7.6 "Interventions économiques cofinancée UE";
- activité 020501050119 " Interventions économiques cofinancée UE".

Sur la base du modèle fourni à l'annexe 2, l'OI fournit à la DMSOI un récapitulatif des engagements (AE) et paiements (CP) des contreparties nationales en amont de chaque appel de fonds et chaque fois que DMSOI le demande. En tout état de cause, un état récapitulatif est transmis *a minima* deux fois par an, à la fin du premier et du second semestre (bilan annuel) à la DMSOI en suivant le modèle fourni à l'annexe 3.

Article 5 : Engagement et paiement des aides par l'organisme intermédiaire

L'organisme intermédiaire réalise l'instruction des demandes de subvention, l'attribution et la notification de l'attribution de l'aide, la passation des actes contractuels et l'engagement de la subvention, l'instruction de la demande de paiement ainsi que le paiement de l'aide au bénéficiaire dont le dossier a été retenu. A ce titre, la délégation emporte délégation de la mission d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de recettes.

La contrepartie nationale est versée au bénéficiaire en même temps que les crédits européens, et le cas échéant que la contrepartie émanant de la Région Réunion, organisme intermédiaire. Dès lors, pour disposer des crédits nationaux suffisants, l'OI procède à des appels de fonds auprès de la DMSOI conformément à l'article 4 de la présente convention.

La notification de paiement au bénéficiaire distingue la part de chaque financeur. Elle comporte les logos de l'OI et de du préfet de la Région Réunion:-

En cas de sous-réalisation des dépenses prévisionnelles du bénéficiaire, les montants d'aide sont automatiquement réduits en conséquence et remontés sur leur budget d'origine sous réserve d'un délai de 2 mois en cas de réclamation d'un bénéficiaire.

En cas de non-respect de ses obligations par le bénéficiaire, la Région Réunion, organisme intermédiaire prend une décision de déchéance partielle ou totale des droits à l'encontre du bénéficiaire et met en œuvre toutes les diligences nécessaires à son recouvrement.

Article 6 : Recouvrement

La Région met en œuvre, par l'intermédiaire de son comptable public chargé du recouvrement, toutes les diligences nécessaires à la récupération des indus. Toutefois, si le comptable public régional, au terme de ses procédures amiables ou forcées, constate l'impossibilité de recouvrer la créance, la Région constatera dans sa comptabilité la perte par une admission en non-valeur ou une créance éteinte.-

Au terme de la convention et au vu d'un compte d'emploi global pluriannuel établi par la Région Réunion, organisme intermédiaire qui sera visé par son payeur régional, le solde de trésorerie est reversé à l'Etat à réception du titre exécutoire. A cette date, la Région Réunion, organisme intermédiaire poursuit le recouvrement des ordres à recouvrer.

La clôture de la convention interviendra lorsque la totalité des crédits confiés à l'OI ainsi que les crédits cofinancés (jusqu'à apurement des comptes par la Commission européenne) seront soldés.

Article 7 : Responsabilité financière

La Région Réunion, organisme intermédiaire assume la responsabilité de la gestion financière des crédits qui lui sont confiés.

La responsabilité financière de la Région Réunion, organisme intermédiaire ne peut être engagée si l'irrégularité résulte d'un manquement de l'autorité de gestion à ses obligations, conformément à la convention de délégation de gestion entre l'autorité de gestion et la Région Réunion, organisme intermédiaire.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à la clôture du programme, au plus tard le 30 juin 2030. Elle couvre les dépenses engagées et payées par les bénéficiaires pendant la durée de la programmation FEAMPA, soit à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 9 : Modification de la convention

Sauf disposition contraire prévue dans la convention, toute modification de la présente convention sera effectuée par voie d'avenant conclu dans les mêmes formes que la présente convention.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois

suisant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'OI. Dans ce cas, l'Etat s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte.

Article 11 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion.

Article 12 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention et de l'ensemble de ses annexes.

Fait en 2 exemplaires, à, le

Visa du Contrôleur budgétaire Régional

La Présidente du conseil Régional

Le préfet de La Réunion

Annexe 1 : Contreparties publiques État transférées à l'organisme intermédiaire et contreparties publiques régionales

CPN Etat – innovation régionale	489 775,00 €
CPN Etat – autres TA	1 442 615,00 €

Les montants par objectif sont indiqués à titre indicatif

Objectif spécifique	CPN Etat innovation	CPN Etat – autres TA
OS 1.1.1	239 250,00 €	901 032,00 €
OS 1.1.2		72 000,00 €
OS 1.2		54 000,00 €
OS 1.6	108 000,00 €	132 000,00 €
OS 2.1	92 307,00 €	283 583,00 €
OS 2.2	50 218,00 €	
OS 3.1		

Annexe 2 : modèle de demande d'appel de fond

[Collectivité/région] XXX

Mesures	Crédits mis à disposition		Crédits engagés / payés		Crédits disponibles		Besoins		Sous-jacents du besoin
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	
Mesure X									
Mesure Y									

Annexe 3 : modèle de compte-rendu annuel

[Collectivité/région] XXX

Bilan des crédits Etat accordés par la [Collectivité/région] au titre de l'année XX :

N° du dossier	Nom de l'opération	Bénéficiaires	Coûts totaux éligibles	Aide publique engagée	Crédits européens engagés	CPN Etat engagées	CPN régionales engagées	Date l'engagement	Dépenses totales éligibles	Aide publique payées	Crédits européens payés	CPN Etat payées	CPN régionales payées	Date de paiement

**DELIBERATION N°DCP2024_0183****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFEA / N°115368

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION (SYNERGIE N°REU003391) -
OPÉRATION : DISPOSITIF ÉCOSOLIDAIRE : CHAUFFE-EAUX SOLAIRES POUR FOYER EN SITUATION DE
DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES - FICHE ACTION 2.1.4 "CHAUFFE-EAUX SOLAIRES CHEZ LES
PARTICULIERS EN SITUATION DE DIFFICULTÉ ÉCONOMIQUE" - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER
2021/2027



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0183
Rapport /EUDFEA / N°115368

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION (SYNERGIE
N°REU003391) - OPÉRATION : DISPOSITIF ÉCOSOLIDAIRE : CHAUFFE-EAUX
SOLAIRES POUR FOYER EN SITUATION DE DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES - FICHE
ACTION 2.1.4 "CHAUFFE-EAUX SOLAIRES CHEZ LES PARTICULIERS EN
SITUATION DE DIFFICULTÉ ÉCONOMIQUE" - PROGRAMME EUROPÉEN FEDER
2021/2027**

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** la décision n° C(2022)8156 du 09 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 06 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF N° 113418),
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

Vu la délibération N° DCP 2022_004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 2.1.4 validée par la commission permanente du Conseil régional du 31 mars 2023,

Vu la demande de financement n°REU003391 présentée par le bénéficiaire « Région Réunion » en date du 25 septembre 2023,

Vu l'engagement pris le 10 août 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFEA/115368 - Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur DF EAT en date du 15 avril 2024,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi en date du 02 mai 2024,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 23 avril 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la Région Réunion relative au Dispositif Écosolidaire : chauffe-eaux solaires pour foyer en situation de difficultés économiques,
- que les objectifs du projet présenté par la « Région Réunion » sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- la note de 20/20 obtenue pour cette opération, supérieure au seuil de 12/20,
- que le projet respecte les dispositions de la Fiche Action 2.1.4 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Chauffe-eaux solaires chez les particuliers en situation de difficulté économique » et qu'il concourt à l'objectif spécifique 2-1 « Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction de la Direction FEDER Éducation et Aménagement du Territoire, REU003391 en date du 15 avril 2024,



Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération REU003391 ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : Région Réunion
 - intitulée : Dispositif Ecosolidaire : chauffe-eaux solaires pour foyer en situation de difficultés économiques
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles hors TVA	UE	Cofinancier Région
En €	3 960 000,00	2 000 000,00	1 700 000,00	300 000,00 €
Taux d'intervention		100 %		
Taux de cofinancement			85 %	15 %
Imputation budgétaire			<i>Programme PFED01 Chapitre 9005</i>	<i>Programme P208-0002 Chapitre 907</i>
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	15 %

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **1 700 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme « PFED01 » - chapitre 9005 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 700 000,00 €** au chapitre 9005 - article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur dont les avenants temporels à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0184****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFRI / N°115230
PROPOSITION D'AJUSTEMENTS DES FICHES ACTIONS 1.1.7 « PROGRAMME DE RECHERCHE
STRUCTURANT » DU PE FEDER-FSE+2021-2024 ET 1.2 « PROGRAMMES DE RECHERCHE
STRUCTURANTS POUR LA ZONE OCEAN INDIEN » DU PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-
2027



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0184
Rapport /EUDFRI / N°115230

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

PROPOSITION D'AJUSTEMENTS DES FICHES ACTIONS 1.1.7 « PROGRAMME DE RECHERCHE STRUCTURANT » DU PE FEDER-FSE+2021-2024 ET 1.2 « PROGRAMMES DE RECHERCHE STRUCTURANTS POUR LA ZONE OCEAN INDIEN » DU PROGRAMME INTERREG VI OCEAN INDIEN 2021-2027

Vu les règlements 2021/1060 portant dispositions communes aux fonds communautaires, 2021/1058 relatif au FEDER et 2021/1057 relatif au FSE+, du 24 juin 2021,

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne C (2022) 8156 approuvant le programme FEDER FSE+ 2021-2027 de La Réunion du 9 novembre 2022,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,

Vu la décision d'exécution de la Commission du 13.12.2022 C(2022) 9625 approuvant le programme de coopération «(Interreg VI-D) Océan indien» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) à La Réunion, à Mayotte, en Australie, dans l'Union des Comores, en Inde, au Kenya, à Madagascar, aux Maldives, à Maurice, au Mozambique, en Tanzanie, aux Seychelles, dans les Terres australes et antarctiques françaises (PTOM) avec la participation de la Commission de l'Océan indien CCI 2021TC16FFOR004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », du 27 janvier 2014,

Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ~~délégations de compétences à la~~
Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0139 en date du 31 mars 2023 relative aux critères de sélection, fiches actions du programme FEDER-FSE+ 21-27 de La Réunion et convention cadre partenariale 21-27,

Vu la délibération N° DCP 2023_0374 en date du 16 juin 2023 approuvant les critères de sélection et les fiches action du programme INTERREG VI océan Indien,

Vu la délibération N° DCP 2023_0841 en date du 08 décembre 2023 relative aux fiches actions et critères de sélection du programme 2021-2027,

Vu le rapport N° EUDFRI / 115230 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Conjointe : Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales et Commission Développement Économique et Innovation du 25 avril 2024,

Considérant,

- le rôle d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels FEDER, FSE+ et INTERREG, dans le cadre des programmes 2021-2027 du Conseil régional,
- la nécessité d'adapter les fiches actions aux particularités du territoire et des organismes de recherche locaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'ensemble des ajustements proposés au titre des fiches actions 1.1.7 du PE FEDER 21-27 et 1.2 du Programme INTERREG VI OCEAN INDIEN 21-27, telles que figurant dans les documents en annexes ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



Programme Européen FEDER 2021-2027 Île de La Réunion

Envoyé en préfecture le 14/05/2024
Reçu en préfecture le 14/05/2024
Publié le 14/05/2024
ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0184-DE



FICHE ACTION 1.1.7 Programme de recherche structurant

Direction FEDER	Recherche Innovation
Priorité	1 : Soutenir l'innovation, la recherche et le développement des filières prioritaires afin de favoriser le retour de la croissance durable et de l'emploi
Objectif Stratégique	1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC
Objectif Spécifique	1-1 : Améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe
Domaine d'intervention	12 : Activités de recherche et d'innovation dans les centres de recherche, l'enseignement supérieur et les centres de compétence publics, y compris la mise en réseau (recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité)
Intitulé de la fiche action	Programme de recherche structurant
Date d'approbation des critères de sélection	07 avril 2023
Date de validation Commission Permanente	08 décembre 2023
N° de version	

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

1. CONTEXTE

Les documents programmatiques de la Réunion convergent vers la nécessité d'une plus grande résilience du territoire pour faire face aux défis environnementaux, climatiques, alimentaires, sociaux-culturels.

La Nouvelle Economie adoptée par le Conseil régional en décembre 2022 pose l'objectif d'une économie de la connaissance permettant de trouver des réponses face à ces défis.

Ces ambitions sont également transcrites par la stratégie de spécialisation intelligente S3 de La Réunion, dénommée S5, qui a fait l'objet d'une actualisation de son plan d'action en 2022 décliné en feuille de routes thématiques.

Parmi elles, certaines en ce qu'elles adressent des objectifs de développements cruciaux pour la Réunion notamment en matière de souveraineté alimentaire, sanitaire et énergétique, nécessitent la signature de contrats (ou de conventions) d'objectifs, de moyens et de performance (COMP) avec des opérateurs de la recherche.

1. L'ambition de ces COMP est de pouvoir engager de façon pérenne ces organismes dans une démarche de recherche sur les thématiques de la S3 sur des enjeux prioritaires dans des domaines ciblés (économie verte, systèmes énergétiques en Zone non interconnectée, aménagement et bâti tropical, santé, agro-produits, alimentation durable ...),

2. De s'assurer que ces opérateurs investissent durablement à La Réunion dans les capacités de recherche et d'innovation pour en augmenter son potentiel en identifiant l'ensemble des moyens (humains et financiers) qu'ils viendront mettre à profit de ces thématiques essentielles au développement du territoire ;
3. De favoriser à travers ces COMP une contractualisation pluriannuelle plus propice à la recherche qui s'inscrit par nature dans un temps long.

2. OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

L'objectif de cette action est de promouvoir l'émergence de programmes de recherche structurants permettant de contractualiser, sur la période du PO FEDER 21-27 les moyens déployés localement par les organismes de recherche pour mieux répondre aux enjeux locaux identifiés dans les feuilles de route de la S3, dénommée S5.

Ces programmes structurants porteront plus précisément sur les thématiques ciblées et prioritaires indiquées ci-après :

Thématique 1 : Agro-produits, extraits naturels tropicaux et plus globalement l'alimentation durable (économie verte)

Thématique 2 : Déploiement des systèmes énergétiques décentralisés et décarbonés en territoire isolé (Systèmes énergétiques en ZNI)

Thématique 3 : Aménagement durable et bâti tropical pour la ville bioclimatique et résiliente en zone intertropicale

Thématique 4 : Santé durable des populations vulnérables (santé)

Les résultats visés sont l'accroissement du nombre de chercheurs-ses, collaborant localement et internationalement sur ces thématiques et générant et à moyen terme des productions scientifiques à forte portée pour le territoire.

Les projets qui seront mis en œuvre dans le cadre de ces programmes pluriannuels ne pourront pas être éligibles aux différents AMI qui porteront sur ces mêmes thématiques ou les sous-thématiques contractualisés dans ces programmes et qui seront déployés par ailleurs.

Les moyens propres de l'organisme de recherche public doivent être négociés, si possible, au niveau du COMP : ils doivent être identifiés clairement, par postes de dépense, comme apport par le porteur lors du dépôt de son dossier, puis seront à tracer tout au long du projet

3. DESCRIPTION TECHNIQUE :

Cette action vise à accompagner les établissements publics et scientifiques dans leur programme de recherche structurant pour le territoire portant sur les 4 thématiques précitées et déclinant la S3, dénommée S5, via un contrat d'objectifs, de moyens et de performance dans les domaines précités

Afin d'encourager la constitution de masses critiques, la coordination de l'effort de recherche et l'accroissement d'équipes locales de recherche de haut niveau dans ces domaines, les projets devront contribuer au développement des axes de recherche et d'innovation définis dans les feuilles de route ciblées de la S3 dénommée S5 correspondantes.

4. BÉNÉFICIAIRES :

Organismes de recherche publics ayant validé un COMP (ou un projet)

5. LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE DE L'INTERVENTION

Toute l'île

6. PÉRIMÈTRE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Outre les dépenses retenues et non retenues spécifiquement dans le guide du porteur de projet à la rubrique programme d'actions, des dépenses spécifiques ou des exclusions particulières à la fiche action sont mentionnées ci-dessous

Dépenses éligibles :

> une partie des dépenses internes directes de coût de personnels : à condition qu'elles ne soient pas financées par ailleurs et que les éléments de coûts soient présentés clairement dès l'instruction (exemples pour les dépenses de personnel : nom, fonction, taux de rémunération, temps passé sur le projet et mode de calcul)

Outre les dépenses pour lesquelles une subvention est sollicitée, il est attendu du porteur de projet que les coûts du projet pris en charge sur ses fonds propres soient intégrés par poste de dépense, et en particulier les coûts de personnel.

Afin de faciliter la gestion administrative des dossiers, il est recommandé que les dépenses de prestations externes soient financées en priorité par le porteur et que les dépenses de personnel présentant des taux fixes d'affectation aux actions (hors personnel pris en charge par le porteur de projet) soient prises en charge par le FEDER.

> Charges indirectes éligibles au taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles.

> Prestations externes nécessaires au bon déroulement du projet dont le coût unitaire est supérieur ou égal à 20 000 € HT.

Dépenses non éligibles :

> TVA

> Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs

> dépenses liées à l'immobilier (construction, acquisition, extension, réhabilitation des locaux)

> Matériels d'occasion

> matériels reconditionnés

> Matériels roulants

> Equipements liés au renouvellement de biens amortis

> Frais juridiques liés à des contentieux ou rescrit

> Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs

> Abonnements/Location (dont espaces stockages numériques, ...)

> Frais de bouche liés à de l'événementiel ;

> Matériels et équipement de bureau

> Toute dépense prise en charge au titre des OCS

> Rémunération des personnels fonctionnaires,

> Aucune dépense inférieure à un seuil de 500 € ne sera prise en compte, sauf dépenses de rémunération, y compris les indemnités de stage

De plus le porteur de projet doit veiller à ne pas présenter des dépenses au réel déjà financées par un OCS

7. INDICATEUR SPÉCIFIQUE DE RÉSULTAT :

Afin d'éviter tout double compte avec l'indicateur RCO06, et au regard du caractère particulier de cette action, il n'y a pas d'indicateur commun de réalisation retenu.

Indicateurs de résultat :

			Indicateur	Unité de mesure	Année de référence	Valeur cible (2029)
P01	RSO1.1	RCR08	Publications émanant de projets bénéficiant d'un soutien	Publications	2021	204
P01	RSO1.1	RCR102	Emplois dans la recherche créés dans des entités bénéficiant d'un soutien	ETP annuels	2021	26

8. CRITÈRES DE SÉLECTION DES FICHES ACTIONS

(Conformément à l'art 73 du Règ. Général)

Critères de sélection transversaux :

Les projets soutenus devront contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Union Européenne et ceux du programme FEDER FSE+ 21-27 de la Réunion. A ce titre :

- Les porteurs de projets soutenus devront s'engager à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.
- Les opérations sélectionnées devront contribuer à l'égalité, à l'inclusion et à la non-discrimination des publics concernés.
- Les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés
- Les projets sélectionnés devront contribuer à la transition vers une économie neutre pour le climat dans le cadre du Pacte Vert pour l'Europe. L'analyse DNSH du programme a au titre de ce type d'action et des méthodologies nationale et communautaire, établi le parallèle avec le même type d'action soutenues au titre du PNRR avec des mesures concernant les écosystèmes d'enseignement, de recherche, de valorisation et d'innovation.
L'analyse DNSH a in fine conclu a un impact neutre voire positif au regard des 6 critères analysés.
- Les projets soutenus devront majoritairement contribuer à l'atteinte du cadre de performance du programme, de ses valeurs cibles de réalisation et de résultat.
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.
- Le cas échéant, pour les dossiers relevant des aides d'état, les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état.
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées.
- Afin d'inscrire l'île de La Réunion sur la voie de l'économie de la connaissance, écologique, compétitive et inclusive, les opérations sélectionnées devront être cohérentes avec les 4 priorités transversales et 9 thématiques de la stratégie de spécialisation intelligente (S3) de La Réunion.

Critères de sélection spécifiques :

- Les demandeurs ayant déjà mené à bien des opérations dans le cadre de contrats avec la puissance publique seront privilégiés
- Les projets devront avoir un impact à moyen terme sur le développement durable du territoire
- Les projets contribuant à augmenter le nombre de chercheurs locaux travaillant, sur la thématique, d'au moins 10% seront privilégiés
- Seront privilégiés les programmes de recherche transférables et collaboratifs dans la perspective d'une économie plus innovante

- Les projets contribuant à augmenter le nombre de publications de niveau A, sur les thématiques, et au moins 10% seront privilégiés
- Le demandeur devra s'engager à signer une convention d'objectifs et de moyens avec la Région
- Le demandeur ayant signé un contrat associant d'autres partenaires seront privilégiés
- Le demandeur devra s'engager à consacrer une partie de ses moyens propres aux projets, cette part étant valorisée.

Mode de sélection des opérations :

Appel à manifestation d'intérêt réguliers, basé sur une grille de notation (cf exemple Annexe 1).
Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 au terme de l'instruction seront retenus.

9. PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER ET OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR :

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention devra être conforme à la liste des pièces du manuel de gestion 2021-2027 et devra comprendre :

- la lettre de demande et d'engagement du porteur confirmant la réalisation de l'opération dans les délais indiqués et de non-sollicitation d'autres financements publics sur l'opération que ceux figurant au plan de financement transmis ;
- le formulaire de demande type ;
- la décision de l'organe compétent du Maître d'Ouvrage approuvant le projet d'investissement et son plan de financement ;
- la note de présentation de l'opération ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation et l'échéancier prévisionnel ;
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse visés supra ;
- toutes les pièces justificatives citées dans la grille de notation.
- tout document permettant d'apprécier la qualité du projet notamment au regard des critères de sélection et d'analyse mentionnés dans la présente fiche ;
- grilles de marchés publics complétées (le cas échéant).

10. MODALITÉ D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION :

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
<i>(case à cocher)</i>		X	

La sélection des opérations repose sur 2 volets

- 1) La vérification de l'éligibilité de la demande

L'analyse de l'éligibilité de la demande intègre deux volets :

- a) Eligibilité administrative :

- Statut du demandeur conforme à la fiche action
- Complétude du dossier de demande
- Opérations présentant une durée de réalisation compatible avec le calendrier de mise en œuvre

du PO 2021-2027.

a) Cohérence stratégique : Respect des critères transversaux du programme et réglementaires définis supra

1) L'évaluation de la demande

L'évaluation de la demande et l'éligibilité du dossier seront déterminées sur la base de la grille en annexe.

11. SPÉCIFICITÉS DE LA FICHE ACTION

Néant

12. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES :

Régime d'aide :	X	Non
Préfinancement par le cofinancier public :	X	Non

- Taux de subvention UE au bénéficiaire : 68 % de FEDER
- Plafond éventuel des subventions publiques : Néant
- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	FEDER	CPN (Région)	Bénéficiaire
100 %	68 %	12 %	20%

13. INFORMATIONS PRATIQUES :

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens FEDER – FSE +)

Où se renseigner ?

Direction FEDER Recherche Innovation
Annexe de l'Hôtel de Région (3ème étage)
Tél : 02.62.48.71.46

Site Internet : www.regionreunion.com

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION POUR LES APPELS À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Principes de sélection		Notation	Pièce justificative requise
Capacité financière et opérationnelle du porteur de projet	Le demandeur a-t-il la capacité financière et administrative de mener à bien le projet ?	- Bonne : 10 - Moyenne : 5 - Passable : 2	Les délibérations de l'organe délibérant présentant : 1. Le budget des années N à N+2 2. Le plan de financement de l'opération
	Le demandeur a-t-il déjà mené à bien des opérations dans le cadre de partenariat avec la puissance publique ?	Non : 0 Oui : 10	Liste des projets qui ont été menés par l'organisme et leurs bilans. Planning prévisionnel et calendrier exécutif.
Contribution climat / développement durable	Impact à moyen terme sur le développement durable	Non : 0 * Oui : 15	Formulaire de demande
Contribution du projet à l'augmentation du nombre de chercheur locaux sur la thématique	Augmentation du nombre de chercheurs locaux sur la thématique de plus de 10%	Oui : 10 Non : 0	Formulaire de demande (liste des chercheurs + recrutements prévus)
Intégration dans l'éco-système de la R&I	Coordination et mutualisation avec les acteurs de la RDI	Convention OM P (ou projet de CV) : 10 Pas de convention : 0*	Convention d'objectifs, de moyens et de performance signée (ou en cours de signature) avec la Région
	Contrats avec d'autres partenaires	Oui : 5 Non :	Le (ou les) contrat (s) , ou projet de contrat et lettre d'intention
Excellence de la recherche et transversalité	Programme de recherche transférable et collaboratif dans la perspective d'une économie plus innovante	Oui : 5 Non : 0	Formulaire de demande
	Augmentation du nombre de publications de niveau A sur les thématiques concernées de plus de 10%	Oui : 5 Non : 0	Formulaire de demande (prévisionnel)
Moyens propres mis en œuvre pour la réalisation du projet	Part des moyens propres apportés	Pas de moyens propres : 0* Jusqu'à 20% : 5 De 21% à 30% : 10 De 31% à 50% : 20 Plus de 50% : 30	Formulaire de demande

* note éliminatoire au regard de la réglementation et/ou des objectifs du programme.

Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 ne seront pas retenus.

Programme INTERREG

Océan Indien

2021-2027

FICHE ACTION 1.2

Programmes de recherche structurants pour la zone océan Indien

Direction FEDER	Recherche et Innovation (DFRI)
Priorité	1 – Consolider la recherche collaborative et la coopération économique pour favoriser les solutions communes et la création de valeur au niveau régional
Objectif Stratégique	OS 1 - Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante et de la connectivité régionale aux TIC
Objectif Spécifique	OS 1-1 – Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe
Domaine d'intervention	12 - Activités de recherche et d'innovation dans les centres de recherche, l'enseignement supérieur et les centres de compétence publics, y compris la mise en réseau (recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité) ; 29 - Processus de recherche et d'innovation, transfert de technologies et coopération entre entreprises, centres de recherche et universités, mettant l'accent sur l'économie à faible intensité de carbone, la résilience et l'adaptation au changement climatique ; 30 - Processus de recherche et d'innovation, transfert de technologies et coopération entre entreprises mettant l'accent sur l'économie circulaire.
Date d'approbation des critères de sélection	02/10/2023
Date de validation Commission Permanente	16/06/2023
N° de version	

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non Oui, partiellement Oui, en totalité

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA FICHE ACTION

La zone océan Indien partage des problématiques communes, notamment en matière de santé, de changement climatique et d'augmentation des risques naturels, de préservation de la biodiversité et de gestion des ressources.

Certaines de ces problématiques, en ce qu'elles adressent des objectifs de développements cruciaux pour les pays de la zone notamment en matière de souveraineté alimentaire, sanitaire et énergétique, nécessitent la signature de contrat d'objectif, de moyens et de performance (COMP) avec des opérateurs de la recherche.

Ainsi, il s'agit de développer et renforcer l'écosystème de la recherche de la zone, à travers l'émergence de programmes de recherche structurants permettant de contractualiser, sur la période du PO Interreg 21-27, les moyens déployés par les organismes de recherche pour mieux répondre aux défis identifiés dans le programme.

2. DESCRIPTION TECHNIQUE

Ces programmes structurants porteront plus précisément sur les thématiques ~~choix et priorités marquées~~ ci-après :

1. Production et protection écologique, transformation innovante des ressources tropicales territoriales : transition écologique, agro-produits et extraits naturels tropicaux

La Réunion, "hotspot" de la biodiversité, détient un patrimoine en agro-biodiversité et en biodiversité exceptionnel et reconnu. Cependant, les changements globaux, notamment climatique, sont venus rappeler l'importance de sa protection et de sa valorisation, encore peu développée. L'ambition est donc une plus grande souveraineté alimentaire et une plus grande valorisation des atouts locaux associés à cette biodiversité des territoires (cosmétologie, pharmacologie, ...).

L'ambition ciblée en termes de recherche s'articulera notamment autour des axes de travail suivants :

- connaissances et caractérisation de la biodiversité marine et terrestre, de l'agro-biodiversité et agroécologie, des ressources naturelles et des usages de production,
- développement de l'épidémiosurveillance végétale et de la lutte et biocontrôle des bio agresseurs,
- conservation, préservation et valorisation des ressources naturelles et agroalimentaires,
- développement de systèmes alimentaires sains et durables dans la zone (production, consommation),
- amélioration des performances socio-économiques et environnementales des systèmes de production agricole.

2. Santé durable des populations vulnérables

L'objectif est de pouvoir inscrire les systèmes de santé des pays de la zone dans une logique "globale" (One Health) afin de pouvoir répondre aux enjeux régionaux.

L'ambition ciblée en termes de recherche s'articulera notamment autour des axes de travail suivants :

- gérer et traiter les risques sanitaires induits par les spécificités régionales : maladies métaboliques, diabète, obésité, insuffisance rénale, hypertension, natalité...,
- surveiller et remédier aux risques tropicaux en circulation dans la zone océan Indien, notamment en maladies infectieuses, y compris les zoonoses,
- développer l'épidémiosurveillance animale et humaine,
- accompagner la montée en puissance du champ de la recherche en santé et biotechnologies / développer un hub de la recherche en santé et biotechnologie dans le sud-ouest de l'océan Indien.

3. Déploiement des systèmes énergétiques décentralisés et décarbonés en territoire isolé

Il s'agit de faire de la zone océan Indien une référence internationale en matière de systèmes énergétiques distribués et décarbonés pour les territoires non interconnectés, en proposant des solutions qui favorisent le développement et l'intégration d'énergies renouvelables complémentaires tout en répondant aux contraintes de l'intermittence de certaines des ressources.

L'ambition ciblée en termes de recherche s'articulera notamment autour des trois axes suivants :

- caractériser les gisements d'énergies renouvelables décarbonées et optimiser leur intégration dans un réseau non interconnecté,
- développer des solutions et des outils de flexibilité (gestion/pilotage),
- accompagner les territoires dans l'élaboration et la mise en œuvre de la transition énergétique.

4. Aménagement durable et bâti tropical pour la ville bioclimatique et résiliente en zone intertropicale

L'ambition ciblée dans le champ du bâti tropical s'articulera notamment autour de trois axes de recherche et d'innovation :

- modélisation et design des écosystèmes urbains,
- amélioration de la performance environnementale (énergie, eau, déchet) des bâtiments,
- matériaux et procédés constructifs performants.

Les projets et moyens qui seront mis en œuvre dans le cadre de ces programmes pluriannuels ne pourront pas être éligibles à l'AMI 1.1, lancé par ailleurs, sur les mêmes thématiques ou les sous- thématiques contractualisés dans ces programmes.



Les moyens propres de l'organisme de recherche public doivent être négociés si possible, au niveau du COMP : ils doivent être identifiés clairement, par postes de dépense, et doivent être identifiés comme apport par le porteur lors du dépôt de son dossier, puis seront à tracer tout au long du projet.

3. STATUT DU BENEFICIAIRE

Organismes de recherche publics, établissements publics d'enseignement supérieur, GIP, associations dont l'objet principal est la production de connaissances, **ayant validé un COMP (ou un projet)**

4. PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE L'OPERATION

Le programme INTERREG VI océan Indien géré par le Conseil Régional de La Réunion concerne les territoires et pays suivants : La Réunion, Mayotte, les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF), Maurice, les Seychelles, les Comores, Madagascar, la Tanzanie, le Mozambique, le Kenya, l'Inde, l'Australie et les Maldives.

5. LIGNES DE PARTAGE

Programme Canal du Mozambique

Néant.

Programme FEDER- FSE+ :

En matière de recherche, le programme Interreg soutiendra les projets de coopération ayant une dimension régionale et partenariale dans l'océan Indien.

6. PERIMETRE DES DEPENSES ELIGIBLES ET NON ELIGIBLES

(se reporter aux règlements (UE) 2021/1060 et 2021/1059, ainsi qu'au guide du porteur de projet)

Dépenses éligibles

- Les dépenses internes directes : à condition qu'elles ne soient pas financées par ailleurs et que les éléments de coûts soient présentés clairement dès l'instruction (exemples pour les dépenses de personnel : nom, fonction, taux de rémunération, temps passé sur le projet et mode de calcul).

Outre les dépenses pour lesquelles une subvention est sollicitée, il est attendu du porteur de projet que les coûts du projet pris en charge sur ses fonds propres soient intégrés par poste de dépense, et en particulier les coûts de personnel

- Frais de transport aérien et visa ;
- Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration liés aux actions (selon le barème interne de la structure s'il existe et à défaut selon le barème de la fonction publique de l'État dans la limite du plafond de l'UE) ;
- Charges indirectes éligibles au taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles.
- **Prestations externes nécessaires au bon déroulement du projet dont le coût unitaire est supérieur ou égal à 20 000 € HT**

Afin de faciliter la gestion administrative des dossiers, il est recommandé que les dépenses de prestations externes soient financées en priorité par le porteur et que les dépenses de personnel présentant des taux fixes d'affectation aux actions (hors personnel pris en charge par le porteur de projet) soient prises en charge par le FEDER.

Dispositions générales pour les bénéficiaires non soumis aux règles de la commande publique

Achat

Nb de devis minimum



< 40 000€	1
≥ 40 000€ et < 90 000€	2 (1)
≥ 90 000€	3 (1)

1 : le bénéficiaire peut à titre exceptionnel motiver de manière circonstanciée, l'impossibilité de mettre en concurrence plusieurs fournisseurs dans le cadre de son dossier de demande. L'Autorité de gestion appréciera si les éléments fournis justifient l'impossibilité réelle d'une mise en concurrence.

Dépenses non éligibles

- TVA ;
- Amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs ;
- Dépenses liées à l'immobilier (construction, acquisition, extension, réhabilitation des locaux) ;
- Matériels d'occasion ;
- Matériels reconditionnés ;
- Matériels roulants ;
- Équipements liés au renouvellement de biens amortis ;
- Frais juridiques liés à des contentieux ou rescrit
- Abonnements/location (dont espaces de stockages numériques, ...) ;
- Frais de bouche liés à de l'événementiel ;
- Matériels et équipement de bureau ;
- Les dépenses dont le paiement a été effectué en espèces ;
- Matériel bureautique courant ;
- Aucune dépense inférieure à un seuil de 500 € HT ne sera prise en compte, sauf dépenses de rémunération (y compris indemnités de stagiaires) et frais de séjour.

Par ailleurs, le porteur de projet doit veiller à ne pas présenter des dépenses au réel déjà financées par une option de coûts simplifiés (OCS).

7. INDICATEURS

Conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2021/1060, l'article 8, paragraphe 1 et à l'annexe 1 du règlement (UE) 2021/1058 et à l'article 34 du règlement (UE) 2021/1059.

Type d'indicateurs	Intitulé	Valeurs		
		Unité de mesure	Intermédiaire (2024)	Cible (2029)
Indicateurs de réalisation	RCO 07 : Organismes de recherche participant à des projets de recherche communs	Organisme de recherche	0	70
	RCO 116 : Solutions élaborées conjointement	Solution	0	60
Indicateurs de résultat	RCR 08 : Publications émanant des projets bénéficiant d'un soutien	Publication	-	90
	RCR 104 : Nombre de solutions adoptées ou développées par des	Solution	-	50

organisations

8. CRITÈRES DE SÉLECTION DE LA FICHE ACTION

Conformément aux articles 47 et 50 du règlement (UE) 2021/1060 et à l'article 22 du règlement (UE) 2021/1059.

1. Critères transversaux et réglementaires

- Respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des principes horizontaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 : non-discrimination, intégration de la dimension de genre, égalité entre les hommes et les femmes, promotion du développement durable ;
- Contribution du projet aux objectifs de l'Union Européenne et à ceux du programme INTERREG VI océan Indien ;
- Respect du droit applicable pour toute opération démarrée avant la présentation de la demande de subvention à l'autorité de gestion : toute opération commencée (hors opération soumise aux régimes d'aide d'Etat) ne doit pas être achevée au moment du dépôt du dossier ;
- Le cas échéant, pour les dossiers relevant des aides d'état, les projets soutenus devront être compatibles avec la réglementation des aides d'état ;
- Les porteurs de projet soutenus devront disposer de la capacité technique et financière nécessaire pour mener à bien les opérations sélectionnées ;
- Pour les infrastructures et opérations accueillant du public, les opérations soutenues devront systématiquement garantir l'accessibilité, sans discrimination, des locaux aux publics concernés ;
- Les opérations seront sélectionnées en cohérence avec les lignes de partage du programme afin d'assurer une efficacité, une utilisation optimale et de sécuriser l'usage des fonds communautaires sur le territoire réunionnais.

- Critères réglementaires spécifiques à Interreg VI océan Indien :

- Le projet doit respecter au moins deux des quatre critères de coopération suivants (considérant n°25 du règlement (UE) 2021/1059) : élaboration commune ; mise en œuvre commune ; dotation en effectif ; financement commun ;
- Le porteur de projet doit être issu de La Réunion ou de Mayotte. La/les structure(s) partenaire(s) doivent être issues de l'un ou de plusieurs des territoires suivants : Maurice, Madagascar, les Seychelles, les Comores, la Tanzanie, le Mozambique, le Kenya, l'Inde, l'Australie, les Maldives et les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF).

2. Critères de sélection spécifiques des opérations :

- Le porteur et le partenaire disposant d'une compétence ou expérience dans le domaine d'activité du projet seront favorisés ;
- Les projets présentant un apport financier du/des partenaires seront privilégiés ;
- Le partenariat devra être formellement matérialisé ;
- Le partenariat supérieur ou égal à 2 ans sera favorisé ;
- Seront privilégiés les projets présentant une cohérence avec les stratégies des organisations régionales de la zone océan Indien ;



- Le porteur n'ayant pas fait de demandes de subvention sur le programme INTERREG depuis trois ans sera privilégié ;
- Le porteur ayant mené de façon satisfaisante des opérations sur la programmation INTERREG (délais, livrables, respect de la publicité...) sera favorisé ;
- Les projets valorisant l'action subventionnée au-delà du respect des obligations de publicités seront favorisés ;
- Les projets présentant une articulation du financement FEDER INTERREG avec d'autres complémentarités de financements : NDICI, AFD... seront privilégiés ;
- Les demandeurs devront s'engager à consacrer une partie de leurs moyens aux projets ;
- Les projets ayant un impact à moyen-terme sur le développement durable des territoires de la zone seront favorisés ;
- Les projets contribuant à augmenter le nombre de chercheurs seront privilégiés ;
- Les projets présentant une augmentation du nombre de publications de niveau A seront favorisés.

9. MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE SUBVENTION :

Type de sélection	Fil de l'eau	AMI	Appel à projet
<i>(case à cocher)</i>		X	

Appel à manifestation d'intérêt régulier, basé sur une grille de notation (cf. exemple Annexe 1).
Seuls les projets dont la note est supérieure ou égale à 12/20 au terme de l'instruction seront retenus.

Services consultés : Direction opérationnelle de la coopération régionale (DOCR), pour avis simple sur la dimension coopération des projets.

10. MODALITÉS TECHNIQUE ET FINANCIÈRE :

Régime d'aide :	X Non
Préfinancement par le cofinancier public :	X Non

- Taux de subvention UE au bénéficiaire : 68 % de FEDER
- Plafond éventuel des subventions publiques :

Néant

- Plan de financement de l'action :

Dépenses éligibles	FEDER	CPN (Région)	Bénéficiaire
100 %	68 %	12 %	20%



11. INFORMATIONS PRATIQUES :

Lieu de dépôt des dossiers : par voie dématérialisée (portail régional des fonds européens)

Où se renseigner ?

Site Internet : www.regionreunion.com

Direction FEDER Recherche et Innovation

Conseil régional de La Réunion
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin – BP 67190
97801 Saint-Denis Cedex 9
Tel : 0262 48 71 46

ANNEXE 1 : EXEMPLE DE GRILLE DE NOTATION DES OPERATIONS

	Critères de sélection spécifiques	Notation	Pièces justificatives demandées
Dimension partenariale du projet	1. Qualité et pertinence du partenariat	De 0 à 3	
	1.1 Le porteur et le partenaire disposent d'une compétence ou expérience dans le domaine d'activité du projet	Oui : 2 Non : 0	Dossier de demande et autres références
	1.2 Apport financier du/des partenaires au projet	Oui : 1 Non : 0	Dossier de demande
	2. Maturité du partenariat	De 0* à 2	
	2.1 Le partenariat est formellement matérialisé	- par la signature d'une convention de partenariat ou d'accord-cadre (2 points) - par une lettre d'engagement (1 point) - le partenariat n'est pas formalisé (0*)	Dossier de demande + Convention de partenariat signée, accord-cadre signé ou lettre d'engagement
	3. Durabilité du partenariat	De 0 à 2	
	3.1 Le partenariat est supérieur ou égal à 5 ans	2	Dossier de demande et pièces formalisant le partenariat
	3.2 Le partenariat est supérieur ou égal à 2 ans	1	Dossier de demande et pièces formalisant le partenariat
	3.3 Le partenariat est inférieur à 2 ans	0	Dossier de demande et pièces formalisant le partenariat
	4. Cohérence avec les stratégies des organisations régionales de la zone océan Indien	0 ou 1	Dossier de demande, autres références
SOUS TOTAL		/ 8	



	Critères de sélection spécifiques	Notation	Pièces justificatives demandées
Qualité du porteur	5. Récurrence des demandes	De 0 à 2	
	5.1 Le porteur n'a pas fait de demandes de subvention sur le programme INTERREG depuis trois ans	0 ou 1	
	5.2 Le porteur a mené de façon satisfaisante des opérations sur la programmation INTERREG (délais, livrables, respect de la publicité...)	0 ou 1	
Qualité du projet	6. Valorisation du projet prévue (actions de communication clairement identifiées autres que le respect des obligations de publicité)	0 ou 1	Dossier de demande
	7. Articulation du financement FEDER INTERREG avec d'autres complémentarités de financements : NDICI/AFD...	0 ou 1	Dossier de demande, autres références
	8. Respect des critères thématiques	De 0 à 8	
	8.1 Le demandeur s'engage à consacrer une partie de ses moyens aux projets	Oui : 2 Non : 0*	Contrat d'objectifs de moyens et de performance (COMP)
	8.2 Le projet a un impact à moyen-terme sur le développement durable des territoires de la zone	Oui : 2 Non : 0	Formulaire de demande (argumentaire spécifique à présenter)
	8.3 Le projet contribue à augmenter le nombre de chercheurs	Oui : 2 Non : 0	Formulaire de demande (liste des chercheurs + recrutements prévus)
	8.4 Le projet contribue à augmenter le nombre de publications de niveau A	Oui : 2 Non : 0	Formulaire de demande (prévisionnel)
SOUS TOTAL		/12	
TOTAL		/20	
* La note de 0 est éliminatoire.			
Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 12/20 ne seront pas retenus.			

**DELIBERATION N°DCP2024_0185****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115302

DOMO DE L'OS 1.5 DU PN FEAMPA 21-27 : "COMPENSATION DES SURCOUTS - VOLET PRODUCTION DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE - ACTIVITÉS DE PRODUCTION" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION RÉUNIONNAISE INTERPROFESSIONNELLE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE FER002479



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0185
Rapport /EUDFE / N°115302

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DOMO DE L'OS 1.5 DU PN FEAMPA 21-27 : "COMPENSATION DES SURCOUTS -
VOLET PRODUCTION DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE - ACTIVITÉS DE
PRODUCTION" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION
RÉUNIONNAISE INTERPROFESSIONNELLE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE
FER002479**

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) n° n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,

Vu la décision d'exécution de la Commission (2022) 4585 du 28 juin 2022 portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier du soutien du Fond Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des Programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche,

Vu le décret N°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (N° DGAE/107621),

Vu la délibération N° DCP 2022_0487 en date du 26 août 2022 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PE national FEAMPA 2021-2027 au sens de l'article 2 du décret N° 2021-1884 du 29 décembre 2021,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la convention de subvention globale FEAMPA notifiée en date du 15 mars 2023 et signée entre l'Autorité de Gestion et la Région Réunion,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu le document de mise en œuvre (DOMO) de l'OS 1.5 « Promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques » validée par la Commission Permanente du 12 août 2022 et modifiée en date du 24 février 2023,

Vu la demande de subvention de **L'association Réunionnaise Interprofessionnelle de la Pêche et de l'aquaculture** sur le portail E-synergie en date du 30 juin 2023,

Vu le rapport N° EUDFE / 115302 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 12 avril 2024,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi en date du 02 mai 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 25 avril 2024,

Considérant,

- la compétence de la Collectivité Régionale en matière des aides à l'économie,
- qu'un des objectifs spécifiques du Programme National FEAMPA 2021-2027 est de renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental et de contribuer à la mise en œuvre du plan d'action des RUP - volet Réunion annexé au PN FEAMPA,
- la volonté de la Collectivité Régionale de s'engager dans le développement de l'économie bleue, notamment via le portage d'une convention de subvention globale FEAMPA pour le volet régionalisé FEAMPA,
- que cet OS bénéficiera à l'ensemble des opérateurs impliqués dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture à la Réunion en contribuant aux équilibres de leurs activités et donc à leur pérennité économique,
- la volonté de collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets de soutien aux entreprises de pêche,
- que ce projet respecte les dispositions du DOMO Priorité 1 « Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques » et qu'il concourt à l'objectif spécifique de l'O.S 1.5 « Promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques » et à l'atteinte des indicateurs de résultats déclinés dans le DOMO sus-mentionné,
- la demande de subvention de l'association Réunionnaise Interprofessionnelle de la Pêche et de l'aquaculture relative à la réalisation du projet : « Compensation des surcoûts – Volet production de la pêche et de l'aquaculture – Activités de production 2022-2025 »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service FEAMPA en date du 12 avril 2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante portée par le bénéficiaire ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DU PROJET	ASSIETTE ÉLIGIBLE	SUBVENTION FEAMPA	CPN (Région)	TOTAL AIDE PUBLIQUE	TOTAL TAUX D'AIDE PUBLIQUE
FER002479	ARIPA	Compensation des surcoûts – Volet production de la pêche et de l'aquaculture – Activités de production 2022-2025	15 885 019,64 €	15 885 019,64 €	/	15 885 019,64€	100 %

- les crédits FEAMPA sont engagés pour un montant de **15 885 019,64 €** sur l'Autorisation d'Engagement « A130-0023- PCS FEAMPA » au chapitre 9305 du budget principal de la Région ;
- les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 9305 – article fonctionnel 581 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0186****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115321

DOMO DE L'OS 1.5 DU PN FEAMPA 21-27 : "COMPENSATION DES SURCOUTS - VOLET EXPORTATION
DES PRODUITS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE - ACTIVITÉS D'EXPORTATION". EXAMEN DE LA
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION RÉUNIONNAISE INTERPROFESSIONNELLE DE LA
PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE
FER002492



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0186
Rapport /EUDFE / N°115321

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DOMO DE L'OS 1.5 DU PN FEAMPA 21-27 : "COMPENSATION DES SURCOUTS -
VOLET EXPORTATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE -
ACTIVITÉS D'EXPORTATION". EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE
L'ASSOCIATION RÉUNIONNAISE INTERPROFESSIONNELLE DE LA PÊCHE ET DE
L'AQUACULTURE
FER002492**

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes,

Vu le règlement (UE) n° n°2021/1139 du 7 juillet 2021 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,

Vu la décision d'exécution de la Commission (2022) 4585 du 28 juin 2022 portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier du soutien du Fond Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture,

Vu l'ordonnance n°2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des Programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N°2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (Rapport N° DGAE/107621),

Vu la délibération N° DCP 2022_0487 en date du 26 août 2022 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PE national FEAMPA 2021-2027 au sens de l'article 2 du décret N° 2021-1884 du 29 décembre 2021,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la convention de subvention globale FEAMPA notifiée en date du 15 mars 2023 et signée entre l'Autorité de Gestion et la Région Réunion,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu le document de mise en œuvre (DOMO) de l'OS 1.5 « Promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques » validée par la Commission Permanente du 12 août 2022 et modifiée en date du 24 février 2023,

Vu la demande de subvention de **L'association Réunionnaise Interprofessionnelle de la Pêche et de l'aquaculture** sur le portail E-synergie en date du 30 juin 2023 modifié le 22 janvier 2024,

Vu le rapport N° EUDFE / 115321 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur FEAMPA en date du 18 avril 2024,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi en date du 02 mai 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 25 avril 2024,

Considérant,

- la compétence de la Collectivité Régionale en matière des aides à l'économie,
- qu'un des objectifs spécifiques du Programme National FEAMPA 2021-2027 est de renforcer les activités de pêche durables sur le plan économique, social et environnemental et de contribuer à la mise en œuvre du plan d'action des RUP - volet Réunion annexé au PN FEAMPA,
- la volonté de la Collectivité Régionale de s'engager dans le développement de l'économie bleue, notamment via le portage d'une convention de subvention globale FEAMPA pour le volet régionalisé FEAMPA,
- que cet OS bénéficiera à l'ensemble des opérateurs impliqués dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture à la Réunion en contribuant aux équilibres de leurs activités et donc à leur pérennité économique,
- la volonté de la collectivité régionale d'apporter une contribution plus lisible et renforcée en faveur de ses interventions, notamment sur des projets de soutien aux entreprises de pêche,
- que ce projet respecte les dispositions du DOMO Priorité 1 « Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques » et qu'il concourt à l'objectif spécifique de l'O.S 1.5 « Promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les produits de la pêche et de l'aquaculture provenant des régions ultrapériphériques » et à l'atteinte des indicateurs de résultats déclinés dans le DOMO sus-mentionné,
- la demande de subvention de l'association Réunionnaise Interprofessionnelle de la Pêche et de l'aquaculture relative à la réalisation du projet : « Compensation des surcoûts – Volet exportation des produits de la pêche et de l'aquaculture – Activités d'exportation »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service FEAMPA en date du 18 avril 2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante portée par le bénéficiaire ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DU PROJET	ASSIETTE ÉLIGIBLE	SUBVENTION FEAMPA	CPN (Région)	TOTAL AIDE PUBLIQUE	TOTAL TAUX D'AIDE PUBLIQUE
FER002492	ARIPA	CS – Volet exportation des produits de la pêche et de l'aquaculture – Activités d'exportation	5 454 180,67 €	5 454 180,67 €	/	5 454 180,67 €	100 %

- les crédits FEAMPA sont engagés pour un montant de **5 454 180,67 €** sur l'Autorisation d'Engagement « A130-0023- PCS FEAMPA » au chapitre 9305 du budget principal de la Région ;
- les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 9305 – article fonctionnel 581 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0187****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDRI / N°115250
CONVENTIONS D'OBJECTIFS, DE MOYENS ET DE PERFORMANCE ENTRE LA RÉGION ET LES
STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION DU TERRITOIRE - CIRBAT (CMAR)



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0187
Rapport /DEIDRI / N°115250

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONVENTIONS D'OBJECTIFS, DE MOYENS ET DE PERFORMANCE ENTRE LA
RÉGION ET LES STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT A L'INNOVATION DU
TERRITOIRE - CIRBAT (CMAR)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DEIDRI / 115250 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 25 avril 2024,

Considérant,

- la priorité de la collectivité régionale de rapprocher les mondes de la recherche et de l'innovation et de faciliter les innovations pour une économie réunionnaise plus compétitive, telle qu'inscrite dans son Schéma Régional de Développement Économique « La Nouvelle Économie »,
- les priorité de coordonner et soutenir l'effort de recherche et d'innovation pour répondre aux grands défis du territoire et de faciliter les initiatives entrepreneuriales et accompagner les démarches d'innovation et la transformation des entreprises, telles qu'inscrites dans la Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Sociale et Soutenable (S5),
- la volonté de la collectivité régionale de poursuivre la structuration de l'écosystème d'innovation local sur les thématiques prioritaires pour le territoire, en le clarifiant et en améliorant son animation,
- la volonté de la collectivité régionale de s'assurer que l'ensemble des acteurs de l'innovation du territoire respecte une spécialisation de leur offre de services en fonction de leurs compétences et savoir-faire, renforcent leurs actions de mutualisation en termes de moyens quand cela est nécessaire, fassent évoluer leur modèle économique vers plus d'apport de la part du secteur privé, par le biais notamment d'une offre de services payants répondant aux besoins des acteurs de l'économie,
- que les conventions d'objectifs, de moyens et de performance entre la Région et les structures d'accompagnement à l'innovation visent à organiser et rationaliser les interventions des différents acteurs présents sur la chaîne de l'innovation au bénéfice des usagers,
- la participation du CIRBAT, à travers ses actions, au développement du territoire, au développement économique du territoire et au développement de l'écosystème recherche innovation, en cohérence avec les stratégies régionales de La Nouvelle Économie et de la S5,



**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider la Convention d'Objectifs, de Moyens et de Performances entre la Région et le CIRBAT, ci-jointe ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



**Convention d'Objectifs, de Moyens et de Performance
Entre la Région Réunion et le Centre d'Innovation et de Recherche du Bâti Tropical
(CIRBAT)**

**pour le développement des activités en matière de promotion et d'accompagnement de
l'innovation**

pour la période 2023 – 2026

Entre

La Région Réunion, représentée par Madame Huguette BELLO en sa qualité de Présidente de Région,

Ci-après dénommée, « Région Réunion »,

d'une part

et

le Centre d'Innovation et de Recherche du Bâti Tropical, représenté Monsieur Bernard PICARDO en sa qualité de Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de La Réunion (CMAR),

Ci-après dénommé « le CIRBAT »,

d'autre part ;

Ci-après désignés collectivement par les "parties".

Table des matières

Introduction	3
PARTIE I – LES PARTIES ET LEURS COMPETENCES	4
ARTICLE 1 : Présentation de La Région et de ses ambitions en faveur de la chaîne d’innovation.....	4
ARTICLE 2 : Présentation du CIRBAT	4
ARTICLE 3 : Apports des parties	5
ARTICLE 4 : Objectifs de la COMP entre le CIRBAT et la Région.....	6
PARTIE II : LES OBJECTIFS POUR LA PERIODE 2023-2026	8
ARTICLE 5 : Objectifs et missions du CIRBAT pour la période 2023-2026.....	8
PARTIE III – MOYENS POUR LA PERIODE 2023-2026	14
ARTICLE 6 : Moyens humains et compétences	14
ARTICLE 7 : Moyens financiers - Sources de recettes prévisionnelles envisagées.....	14
PARTIE IV – PERFORMANCE & EVALUTION	16
ARTICLE 8 : Suivi de la performance.....	16
ARTICLE 9 : Evaluation.....	16
PARTIE V : MODALITES DU PARTENARIAT	17
ARTICLE 10 : Composition et rôle du comité de suivi	17
ARTICLE 11 : Obligations des parties.....	17
ARTICLE 12 : Durée de la convention	18
ARTICLE 13 : Modifications apportées à la convention durant la période d’effet.....	18
ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif des indicateurs	19

Introduction

Depuis 2015, les nations unies ont fixé un cap à atteindre : la paix et la prospérité d'ici à 2030 pour tous les êtres humains. Pour ce faire, 17 objectifs de développement durable (ODD) bien connus depuis lors ont été adoptés par la communauté internationale. Le neuvième ODD promeut ainsi l'essor résilient et durable d'infrastructures, de l'industrialisation et de l'innovation. Ces secteurs doivent en effet être un moteur pour le recul de la pauvreté et l'amélioration de la qualité de vie dans le monde, tout en ayant un impact mineur sur l'environnement. L'ODD9 appelle à favoriser un appui financier, technologique et technique des industries et en encourageant l'innovation et la recherche scientifique.

Dès 2010, l'Union Européenne s'est dotée pour sa part d'une vision pour 2030 (*Projet pour l'Europe à l'horizon 2030*) en insistant notamment sur la croissance par la connaissance pour l'ensemble des pays membres.

Au niveau national, le plan d'investissement *France 2030* fixe les priorités pour le pays après la crise sanitaire mondiale. Parmi les 6 leviers du plan, il est par exemple fait mention de « s'appuyer sur l'excellence de nos écosystèmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation ».

La Nouvelle Economie (i.e. le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région Réunion) s'inscrit ainsi dans cet enchevêtrement de stratégies et place le territoire réunionnais à la croisée des objectifs internationaux, européens et nationaux. Ce schéma régional fixe lui aussi les grandes priorités pour le territoire à l'horizon 2030. Fort d'un diagnostic étoffé, d'orientations, d'un plan d'action précis et d'une gouvernance claire, il entend bâtir la nouvelle économie de la Réunion en 2030. Au programme :

- Soutenir le dynamisme de nos entreprises
- Vers une économie plus coopérative, inclusive et équitable
- Structurer les filières prometteuses
- Favoriser l'innovation & la recherche pour une économie plus compétitive
- L'insertion internationale, le nouvel horizon de l'économie réunionnaise
- Favoriser une croissance équilibrée au service de nos territoires.

Enfin, la « Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement social et soutenable » (« S3 » renommée « S5 » à La Réunion) constitue le plan d'action pour le développement de l'économie de la connaissance sur le territoire, à même de contribuer à inventer un modèle résilient qui préserve les fondements écologiques et humains de notre prospérité et notre capacité à répondre aux défis et aux chocs tout en assurant un haut niveau de développement.

C'est dans le cadre de cette double stratégie régionale – avec pour toile de fonds une imbrication cohérente dans les stratégies suprarégionales – que la présente convention d'objectif, de moyen et de performance doit être appréhendée.

Le présent document expose également les principes et accords sur les indicateurs de performance relatifs à ces objectifs, ainsi que les modalités de suivi de la présente convention et les engagements réciproques entre les partenaires.

PARTIE I – LES PARTIES ET LEURS COMPETENCES

ARTICLE 1 : Présentation de La Région et de ses ambitions en faveur de la chaîne d'innovation

La région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique. *Ainsi, elle a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement de son territoire (...).*

La collectivité régionale de La Réunion a pour ambition de faire de La Réunion un territoire d'excellence éducative, de recherche, d'innovations technologiques et sociales, de développement économique et de progrès humain.

Elle dispose d'une compétence de stratège territorial pour faire émerger et construire des environnements d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation correspondant à ses priorités de développement économique précisées dans son Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII).

En effet, la loi NOTRe du 7 août 2015 a confié à la collectivité régionale le développement de la politique de soutien à l'innovation à travers la mise en œuvre d'un SRDEII, dont la version réactualisée a été adoptée en décembre 2022 sous le terme « La Nouvelle Economie, La Réunion 2030 ». L'innovation constitue l'une des thématiques transversales du schéma.

La Région Réunion a aussi la charge de la stratégie de spécialisation intelligente du territoire, intitulée « Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement social et soutenable » à La Réunion (S5), qui fixe le plan d'action du territoire en matière de recherche et d'innovation, sur la période du Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027.

Aussi, la collectivité régionale de La Réunion a-t-elle choisi de prendre part activement dans le développement de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation et de s'investir dans une stratégie régionale qui concourt à élever le niveau de la jeunesse, sa réussite, son insertion dans la vie professionnelle et son inclusion sociale.

Ainsi, cette stratégie régionale permet d'engager La Réunion vers une économie moderne de la connaissance, résiliente, écologique et ouverte aux nouveaux mondes.

ARTICLE 2 : Présentation du CIRBAT

Le Centre d'Innovation et de Recherche du Bâti Tropical (CIRBAT) est un service de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion. Il a été le 1^{er} pôle d'innovation des DOM, labellisé en 2009 (le label n'existe plus aujourd'hui).

Les actions développées par le CIRBAT résident dans l'accompagnement des TPE/PME du secteur du bâtiment en leur offrant localement de ressources matérielles et humaines nécessaires à l'innovation de leurs techniques et de leurs produits dans une démarche intégrée de développement durable. Ainsi, le CIRBAT propose une offre en matière d'essais pour l'évaluation de la performance de certains produits du bâtiment.

Aussi, le CIRBAT a pour objectif de mettre à disposition des acteurs de la construction une offre cohérente et pertinente en termes d'études techniques, de diffusion des connaissances, de formations et d'accompagnement à l'innovation.

Plus récemment, l'inscription du CIRBAT dans les schémas régionaux de développement économique et d'innovation (SRDEII et S5) pour la filière du bâti tropical donne un nouvel élan à ses activités en répondant aux enjeux actuels du territoire notamment sur la thématique de la performance environnementale du bâti et du développement de nouveaux matériaux, produits/procédés constructif pour le bâti tropical. Les actions développées par le CIRBAT consistent à tester les matériaux de construction et leur mise en œuvre face aux contraintes tropicales.

ARTICLE 3 : Apports des parties

Autorité de gestion du FEDER, la Région dispose de l'enveloppe du PO FEDER 2021-2027 pour soutenir l'économie réunionnaise. Elle a également un effet levier par les financements qu'elle apporte, notamment dans les contre parties nationales (CPN) des fonds européens.

Au-delà de cet aspect financier, la Région dispose, de par ses compétences, d'une vision stratégique sur l'ensemble du territoire réunionnais lui permettant ainsi d'inscrire l'ensemble de ces partenaires et, en l'occurrence le CIRBAT, dans un projet de long terme en accord avec les stratégies régionales et suprarégionales.

Elle est aussi un facilitateur dans les échanges avec d'autres organismes, collectivités ou institutions, notamment pour aider à la mise en réseaux, que ce soit à l'échelle du territoire ou de la zone océan Indien.

La Région est aussi apte à aider ses partenaires pour la recherche de fonds compétitifs afin d'assurer leur développement. Enfin, en tant qu'entité administrative référente à la Réunion, la Région peut permettre à ses partenaires d'entrer en relation plus facilement avec l'ensemble des acteurs publics du territoire afin d'améliorer l'interconnexion entre le monde de la recherche et de l'innovation.

La Chambres de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion (CMAR) représente les intérêts généraux de l'artisanat auprès des pouvoirs publics. Elle assure des missions de service public essentielles à la structuration de l'artisanat et au développement des entreprises. Elle dispose d'antennes dans chaque microrégions (Saint-Denis, Saint-Pierre, Saint-Paul, Saint-André) pouvant accueillir les activités d'accompagnement à la création d'entreprise. Les formations et ateliers de groupe peuvent être réalisés dans leurs 4 centres de formation situés dans les mêmes communes.

Au 31 décembre 2022, 9092 entreprises artisanales du bâtiment ont été comptabilisées au registre de la CMAR. En cela, elle constitue l'un des principaux relais pour toucher le maximum d'artisans.

La CMAR fonde ses actions à partir d'un réseau de partenaires auprès desquels elle trouve la ressource et l'expertise. C'est de cette manière que le CIRBAT compte assurer sa mission de structuration et d'animation de l'écosystème innovation autour de la filière Bâti Tropical. Le développement des partenariats nécessaires avec l'ensemble des acteurs sera mené pour une prise en charge complète des projets innovants de la filière.

ARTICLE 4 : Objectifs de la COMP entre le CIRBAT et la Région

Article 4.1 - Impact attendus du partenariat

En matière de **développement du territoire**, l'action du CIRBAT, dans son domaine de spécialisation, à savoir le bâti tropical, contribue à la réalisation des grands objectifs portés par la mandature régionale et guidant l'action économique sur le territoire.

Afin de contribuer au **développement économique** du territoire, l'offre de service du CIRBAT au bénéfice du territoire et de ses entreprises doit conduire à faire émerger des solutions en réponse aux défis du territoire, et à augmenter les collaborations entre les acteurs de l'écosystème recherche-innovation, en particulier par davantage de synergie entre les acteurs de la recherche et les entreprises.

Enfin, en matière de **développement de l'écosystème Recherche-Innovation**, le partenariat entre les parties doit conduire à consolider le CIRBAT comme acteur majeur de l'écosystème.

Article 4.2 - Objectifs pour la Région

Les objectifs de la politique régionale de soutien à l'innovation visent à :

- renforcer les liens entre la recherche et l'innovation, au bénéfice des porteurs de projets innovants et des entreprises du territoire,
- accompagner les porteurs de projet et les entreprises dans leurs démarches et projets d'innovation, en termes d'orientation, de conseils techniques, de soutien administratif ou juridique, de financement, de développement...
- diffuser la culture de l'innovation, aux Réunionnais, jeunes ou actifs, mais aussi au sein des entreprises de l'économie traditionnelle, afin de contribuer au développement économique, social et soutenable du territoire
- accompagner les entreprises et les porteurs de projets à renforcer les liens avec des partenaires internationaux, notamment pour augmenter leur compétitivité et accéder à des financements extra-locaux.

Sur la thématique « **Aménagement durable et bâti tropical pour la ville bioclimatique et résiliente en zone intertropicale** », les actions menées doivent entrer dans les axes de recherche et d'innovation de la feuille de route correspondante :

Axe 1 : Modélisation et design des écosystèmes urbains

Axe 2 : Amélioration de la performance environnementale (énergie, eau, déchet) des bâtiments

Axe 3 : Matériaux et procédés constructifs performants

En cohérence avec le SRDEII et la S5, il est attendu pour l'ensemble des acteurs de l'innovation du territoire une spécialisation de leur offre de services en fonction de leurs compétences et savoir-faire, ainsi qu'un renforcement de leurs actions de mutualisation en termes de moyens quand cela est nécessaire. Il est attendu, d'autre part, une évolution de leur modèle économique vers plus d'apport de la part du secteur privé, par le biais notamment d'une offre de services payants répondant aux besoins des acteurs de l'économie. La présente convention d'objectifs, de moyens et de performance s'inscrit dans ces priorités et vise à organiser et rationaliser les interventions des différents acteurs présents sur la chaîne de l'innovation au bénéfice des usagers.

Ensuite, dans la logique d'ouverture définie comme prioritaire dans le schéma régional, il est attendu que la présente COMP amène à davantage d'interconnexion entre le territoire réunionnais et le reste du monde avec un accent mis sur la zone de l'océan Indien.

Article 4.3 - Objectifs du CIRBAT

Les objectifs du programme d'actions du CIRBAT sont bien en lien direct avec la feuille de route « **Aménagement durable et bâti tropical pour la ville bioclimatique et résiliente en zone intertropicale** » de la S5 précédemment citée.

Dans le cadre de la programmation 2023-2026, le CIRBAT concentre ses actions sur l'amélioration de la performance environnementale des bâtiments (Axe 2) et sur le développement de matériaux et procédés constructifs innovants (Axe 3).

En effet, le secteur de la construction étant à la fois un puissant facteur d'artificialisation des écosystèmes, d'extraction et de consommation de ressources (matérielles ou énergétiques) et de production de déchets, le CIRBAT souhaite apporter sa contribution à la résolution de ces problématiques grâce à l'adaptation des procédés constructifs au contexte climatique local. Le CIRBAT souhaite ainsi améliorer la qualité de la construction à La Réunion et de fait, améliorer la qualité de vie des occupants et réduire la production de déchets, en limitant les sinistres causés par des produits inadaptés à notre territoire.

En outre, vu la situation de crise climatique, le CIRBAT mènera des études et accompagnera le développement de produits et projets visant à rendre la construction plus économe en énergie et moins dépendante de ressources minérales non renouvelables, dans l'optique finale de la rendre résiliente et soutenable pour le futur.

Par ailleurs, le modèle de développement de La Réunion s'illustre à la fois par une croissance économique remarquable et de fortes dépendances économiques, financières, commerciales, énergétiques et matérielles vis-à-vis de la métropole et du monde. Ces dépendances constituent autant de sources de vulnérabilité face aux chocs extérieurs conjoncturels. Le principal défi est de construire un modèle plus résilient, qui préserve et renforce les fondements locaux (écologiques, humains et économiques) de notre prospérité et notre capacité à répondre à ces chocs.

Aussi, le CIRBAT soutient le développement économique des entreprises du BTP en leur proposant des prestations d'essais et de l'ingénierie pour le développement de leurs innovations. Il contribue également à leur montée en compétence par la création de formation ou de guides et le développement d'outils numériques.

Enfin, il s'agit de contribuer à rendre l'écosystème Recherche-Innovation plus performant par :

- Le partage d'informations entre partenaires,
- Le suivi des projets des partenaires de la filière du bâti tropical,
- L'orientation adaptée vers d'autres partenaires des projets nécessitant un accompagnement,
- La mise en cohérence à l'ensemble des projets menés par tous les acteurs de la construction.

PARTIE II : LES OBJECTIFS POUR LA PERIODE 2023-2026

ARTICLE 5 : Objectifs et missions du CIRBAT pour la période 2023-2026

Article 5.1 – Objectifs spécifiques

Pour la période 2023-2026, les missions du CIRBAT sont orientées autour de 6 objectifs spécifiques :

1. Accompagner les entreprises à développer des innovations en bâti tropical
2. Accompagner l'émergence de nouveaux matériaux locaux et soutien au développement et à la visibilité de filières de construction faiblement carbonées
3. Contribuer aux travaux sur l'évolution des normes en vue de les adapter au contexte tropical
4. Contribuer à l'amélioration de la performance environnementale des bâtiments en milieu tropical
5. Contribuer à la mise en œuvre des stratégies régionales en matière d'innovation dans le bâti tropical
6. Agir en matière de coopération internationale pour exporter et/ou renforcer l'accompagnement pour la filière du bâti tropical

1. Accompagner les entreprises à développer des innovations en bâti tropical

Objectif	1. Accompagner les entreprises à développer des innovations en bâti tropical
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner les entreprises à l'amélioration de la durabilité/qualité des ouvrages/bâtiments dans un contexte tropical : conseil, prestations d'études, mise à disposition de ressources - Réalisation d'essais : <ul style="list-style-type: none"> Evaluation des performances aérauliques des menuiseries Evaluation de la durabilité des produits face aux termites tropicaux et de l'efficacité des produits de luttés contre les termites Evaluation de la performance des matériaux face aux contraintes climatiques tropicales - Marquage CE des menuiseries

Sources indicateurs	OOP sources	N° indicateur	Indicateurs	Cibles (par an)
	Oop 6.a	I.01*	Nombre de projets accompagnés (tous confondus : essais et porteurs de projets)	25
	Oop 6.a	I.02**	Nombre d'innovations développées par les entreprises accompagnées (nbre de produits testés : AMM produits de lutte contre les termites, menuiserie, produits testé par LVM)	20
	-	I.03	Nombre de prestation « CAP' Innovation »	5 nouveaux
	-	I.04	Nombre d'essais de menuiseries réalisés	10

	-	I.05	Nombre d'essais ou de matériaux/produits testés contre les termites (certifiés et/ou ayant obtenu une AMM)	5
	-	I.06	Nombre de matériaux/produits ayant subi un vieillissement accéléré	5
	Oop 6.c	I.07	Nombre d'essais projets collaboratifs de R&D impliquant une entreprise	1
	FA 1.1.11 - RCO 001	I.08	Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	20

*Pour rappel : I.01 = I.02 + I.03

**Pour rappel : I.02 = I.04+ I.05 + I.06

2. Accompagner l'émergence de nouveaux matériaux/produits locaux, soutien au développement et à la visibilité de filières de construction faiblement carbonées

Objectif	2. Accompagner l'émergence de nouveaux matériaux/produits locaux, soutien au développement et à la visibilité de filières de construction faiblement carbonées
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Pilotage et/ou réalisation d'études techniques sur des nouveaux matériaux - Comparaison des performances entre les produits innovants et les produits déjà existants - Adaptation des protocoles d'essais pour faire des preuves de concept - Accompagnement des entreprises et porteurs de projet sur la compréhension des textes normatifs qui encadrent la fabrication de produit de construction - Contribution à l'essor de filières locales et des produits (matériaux et procédés constructifs)

Sources indicateurs	OOP sources	N° indicateur	Indicateurs	Cibles (par an)
	-	I.09	Nombre de familles de matériaux/produits étudiées	3
	Oop 8.a	I.10	Nombre de bulletins de veille mis en ligne (articles scientifiques, nombre de références traitées, guides techniques)	10

3. Contribuer aux travaux sur l'évolution des normes en vue de les adapter au contexte tropical

Objectif	3. Contribuer aux travaux sur l'évolution des normes en vue de les adapter au contexte tropical
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Faire valoir les intérêts et spécificités du territoire dans les commissions de normalisation nationale et européenne

Sources indicateurs	N° indicateur	Indicateurs	Cibles (par an)
	I.11	Normalisation : Nombre de commissions auxquelles le CIRBAT participe	3

4. Contribuer à l'amélioration de la performance environnementale des bâtiments en milieu tropical

Objectif	4. Contribuer à l'amélioration de la performance environnementale des bâtiments en milieu tropical		
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer l'ingénierie proposée aux entreprises artisanales sur les travaux d'amélioration de la performance environnementale des bâtiments en milieu tropical (protection du bâti tropical face aux nuisibles et développement de biocides naturels plus vertueux...) - Contribuer au développement d'offres de formation et/ou d'outils pour accompagner les artisans du BTP / acteurs à mieux construire en contexte insulaire tropicale 		

Sources indicateurs	N° indicateur	Indicateurs	Cibles (par an)
-	I.12	Nombre d'artisans accompagnés pour faire avancer leur ingénierie	10

5. Contribuer à la mise en œuvre des stratégies régionales en matière d'innovation dans le bâti tropical

Objectif	5. Contribuer à la mise en œuvre des stratégies régionales en matière d'innovation dans le bâti tropical		
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonner la thématique « Aménagement durable et bâti tropical pour la ville bioclimatique et résiliente en zone intertropicale » de la S5 : <ul style="list-style-type: none"> - Fédérer la thématique en rassemblant les acteurs déjà impliqués dans le consortium, ouvrir ce dernier à d'autres acteurs, tisser du lien entre organisations ou projets <ul style="list-style-type: none"> - Représenter la thématique en incarnant la voix du consortium - Impulser le développement de projets conjoints - Participer à la mise en œuvre de la fiche action « Services d'éclosion de micro-filière produit, procédé ou matériau » du contrat de filière « bâti tropical » de « La Nouvelle Economie » - Contributions aux actions de structuration de l'écosystème d'innovation pour la thématique du bâti tropical (ex : co-organisation de la Journée du bâti tropical, consortium Association des Professionnels de la lutte du Traitement Anti-Termite, réunions techniques avec groupements d'artisans) 		

Sources indicateurs	N° indicateur	Indicateurs	Cibles
	I.13	Nombre de solutions opérationnelles apportées en réponse aux grands défis du territoire	1 sur la période

-	I.14	Nombre de nouvelles entreprises ou représentants d'entreprises ayant intégré le consortium de la feuille de route S5	2 par an
---	------	--	----------

6. Agir en matière de coopération internationale pour exporter et/ou renforcer l'accompagnement pour la filière du bâti tropical

Objectif	6. Agir en matière de coopération internationale pour exporter et/ou renforcer l'accompagnement pour la filière du bâti tropical
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Etude, conseils, prestation technique auprès d'institutions, organismes et entreprises européennes et étrangères (ZOI, Ex : Mayotte, île Maurice, Martinique, Inde...) notamment sur la lutte anti-termite en poursuivant la collaboration avec le SSRBG et l'étendre à l'INDE du SUD pour le développement d'un nouveau biocide naturel, sur les matériaux/produits (évaluation de performance, durabilité, vieillissement ex : bambous). - Réalisation d'essais, de diagnostics, création d'outils - A travers ces actions, favoriser la mobilité professionnelle des jeunes réunionnais dans la ZOI

Sources indicateurs	N° indicateur	Indicateurs	Cibles (par période)
-	I.15	Nombre de projets menés dans la zone Océan Indien	1

Article 5.2 - Objectifs transversaux à toutes les structures d'accompagnement à l'innovation

Outre les objectifs spécifiques à chacune d'elles, les structures d'accompagnement à l'innovation doivent atteindre les 4 objectifs suivants :

1. Respecter le principe de spécialisation des pôles d'innovation
2. Renforcer les liens avec l'écosystème local de R&D et d'innovation
3. Renforcer la pérennité du pôle
4. Assurer le reporting des activités de la structure

1. Respecter la spécialisation des pôles d'innovation

Objectif	1. Respecter le principe de spécialisation des pôles d'innovation
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Le CIRBAT est spécialisé en matière de bâti tropical. - Pour toute action menée par le CIRBAT dont la thématique relève de la spécialisation d'une autre structure d'accompagnement à l'innovation du territoire, travailler en partenariat avec cette structure.

	- Communiquer les offres de service spécifiques selon un formulaire convenu pour diffusion sur le portail Innovons La Réunion (ou équivalent)			
Sources indicateurs	OOP sources	N° indicateur	Indicateurs	Cibles
	Oop 6.c	I.16	Nombre d'offres de services formalisées	4 sur la période

2. Renforcer les liens avec l'écosystème local de R&D et d'innovation

Objectif	2. Renforcer les liens avec l'écosystème local de R&D et d'innovation
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Mener des actions communes (coordination et mutualisation) - Orienter vers les partenaires - Accompagner les porteurs de façon conjointe ou via des prestations de services entre les partenaires - Participation aux groupes de travail « Culture de l'innovation » et « Accompagnement » du Comité Régional pour l'Innovation et respect des orientations définies dans ce cadre - Participer à la communication harmonisée de la S5 et de la marque <i>Innovons LaRéunion</i> : apposition sur tout support de communication des logos S5 et « innovonslaréunion », mention des réseaux sociaux innovonslaréunion lors de la communication digitale, diffusion des événements organisés par le réseau innovonslaréunion - Contribuer à alimenter le portail innovonslaréunion (agenda, éléments et supports de présentations, ressources vidéos, ...)

Sources indicateurs	N° indicateur	Indicateurs	Cibles
-	I.17	Nombre d'actions communes menées	5

3. Renforcer la pérennité du pôle

Objectif	3. Renforcer la pérennité du pôle
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Développement de ressources privées - Assurer la visibilité du pôle (actions de communication, site internet...)

Sources indicateurs	N° indicateur	Indicateurs	Cibles
	I.18	Investissements privés complétant un soutien public (dont : subventions, Instruments financiers)	50 000€ / an

4. Assurer le reporting des activités de la structure

Objectif	4. Assurer le reporting des activités de la structure
Actions	<ul style="list-style-type: none"> - Transmettre un bilan robuste des actions réalisées (cf. article 11 « obligation des parties ») - Répondre aux sollicitations en matière de reporting des activités menées au titre de la présente convention - Compléter les tableaux d'indicateurs (cf. annexe 3) - Renseigner les indicateurs de la S5 pertinents lorsqu'elle sera sollicitée par l'agence d'innovation de la Réunion. - Bilan annuel précisant l'ensemble des actions de communication réalisées mentionnant la S5

Sources indicateurs	OOP sources	N° indicateur	Indicateurs	Cibles (par an)
	Oop 1.b	I.19	Nombre de rapports annuels produits	1

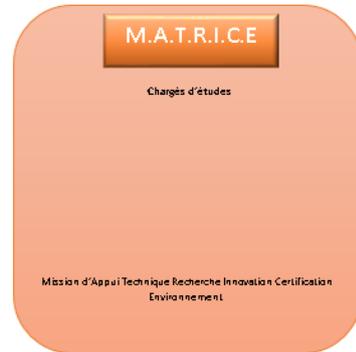
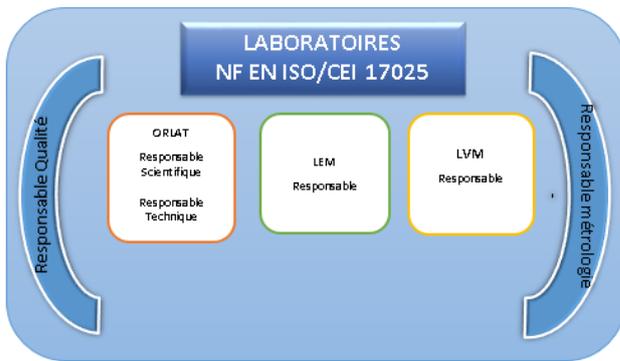
PARTIE III – MOYENS POUR LA PERIODE 2023-2026

ARTICLE 6 : Moyens humains et compétences

Au regard des objectifs fixés, les parties s'accordent sur les moyens humains et compétences ci-dessous :



DIRECTEUR DU CIRBAT



Assistantes administratives du CIRBAT

ARTICLE 7 : Moyens financiers - Sources de recettes prévisionnelles envisagées

Afin de réaliser les missions relatives aux objectifs convenus entre les parties et des moyens humains et compétences nécessaires, le CIRBAT prévoit des recettes provenant des sources suivantes pour la période pluriannuelle :

- les recettes de prestations du CIRBAT,
- tout autre financement que le CIRBAT pourrait obtenir sur les activités menées dans la présente convention.

Dans le cadre de la mise en œuvre des PO FEDER et INTERREG 2021-2027, l'autorité de gestion régionale a décidé d'affecter d'importants moyens à destination de la recherche et de l'innovation :

Programme	FONDS	N°OS	Domaine d'intervention	Montant total du soutien prévu pour AAP/ AMI
Programme FEDER-FSE+ 2021-2027	FEDER	1.1	26 - Soutien aux pôles d'innovation (et réseaux d'entreprises, principalement au profit des PME) y compris entre entreprises, aux organismes de recherche, aux autorités publiques et aux réseaux d'entreprises bénéficiant principalement aux PME	8 604 000,00 €
INTERREG VI 2021-2027	FEDER	1.1	12 - Activités de recherche et d'innovation dans les centres de recherche, l'enseignement supérieur et les centres de compétence publics, y compris la mise en réseau (recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité) ; 29 - Processus de recherche et d'innovation, transfert de technologies et coopération entre entreprises, centres de recherche et universités, mettant l'accent sur l'économie à faible intensité de carbone, la résilience et l'adaptation au changement climatique ; 30 - Processus de recherche et d'innovation, transfert de technologies et coopération entre entreprises mettant l'accent sur l'économie circulaire.	20 M€

Le financement FEDER INNOVATION fera l'objet d'AMI au titre de la fiche action 1.1.11.
 Le financement FEDER INTERREG fera l'objet d'AMI.

La Région Réunion s'engage à cofinancer au titre de la contrepartie nationale indiquée dans les fiches les projets sélectionnés dans le cadre de ces AMI.

PARTIE IV – PERFORMANCE & EVALUATION

ARTICLE 8 : Suivi de la performance

Au terme de la période, la performance du CIRBAT sera évaluée au regard de l'atteinte des objectifs, matérialisé par les valeurs cibles indiquées pour chacun des indicateurs sélectionnés.

Les écarts entre les valeurs cibles et les valeurs atteintes devront être justifiés.

ARTICLE 9 : Evaluation

Dans le cadre de la présente convention, le CIRBAT s'engage :

- à partager sa méthode d'évaluation interne au regard de son activité et les résultats de ces évaluations;
- à rester à la disposition de la Région pour mener toute évaluation dont le financement et le périmètre seront à définir.

PARTIE V : MODALITES DU PARTENARIAT

ARTICLE 10 : Composition et rôle du comité de suivi

La mise en œuvre et le suivi de la présente convention repose sur un comité constitué :

- d'un représentant de la Direction de la Recherche et de l'Innovation (DRI) de la Région Réunion,
- d'un représentant du CIRBAT.

Sera associé à ces réunions en tant qu'observateur : un représentant de la DFRI.

Le comité se réunit au moins une fois par an entre décembre et février à l'initiative de la DRI. Il examine les activités et le plan de développement du CIRBAT sur l'année passée et pour l'année à venir. Il examine également les orientations de son programme d'actions et leur conformité aux ambitions stratégiques et objectifs définis par la présente convention pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026.

Le comité est chargé de l'évaluation des programmes d'actions annuel du CIRBAT sur la base de ses rapports d'activités et documents comptables transmis à la Région Réunion.

Le secrétariat du comité est assuré par la DRI. Les observations, les recommandations et conclusions, émises par le comité tripartite sont communiquées, après chaque réunion, à chacune des parties signataires.

ARTICLE 11 : Obligations des parties

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les diligences nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Le CIRBAT s'engage à exécuter son programme d'actions annuel dans le respect des objectifs de la présente convention pour la période concernée.

Le CIRBAT s'engage à transmettre au secrétariat du CRI et à la Région l'ensemble des informations relatives à l'organisation des événements et manifestations concernant la promotion de l'innovation organisée par ses soins.

A minima dans le cadre des actions en matière d'innovation financées par des fonds provenant de la Région, le CIRBAT s'engage à agir sous la bannière « Innovons la Réunion » (affichage des logo S5 et InnovonsLaRéunion), à ouvrir gratuitement l'action au plus grand nombre, à partager l'information à un large public via ses propres moyens de communication et à faciliter la communication sur cette action via le site et les réseaux de l'Agence régionale de l'innovation.

Le CIRBAT s'engage à produire un bilan des actions réalisées qui comprend :

- Un rapport d'exécution littéral décrivant les objectifs, les réalisations et les principaux résultats des interventions mises en œuvre au titre de la S5.
- Les valeurs relatives aux indicateurs de réalisation et de résultats de la S5 tels qu'indiqués dans la COMP.
- Un tableau de suivi synthétique des accompagnements réalisés, précisant à minima le bénéficiaire et la nature du service rendu.

- Un tableau de suivi synthétique des actions de sensibilisation, et d'intelligence collective précisant indiquant explicitement les participants et leur organisation. Les listes d'émargements devront être annexées.

La DRI est chargée de vérifier la conformité des actions réalisées par ces structures au regard des objectifs fixés pour chacune des années.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et expire au 31 décembre 2026.

Le comité de suivi pourra proposer par voie d'avenant les modalités de poursuite éventuelle au-delà de la date d'expiration de la présente convention.

ARTICLE 13 : Modifications apportées à la convention durant la période d'effet

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Fait en deux exemplaires

Saint-Denis, le

Pour le CIRBAT
Le Président de la CMAR,
M. Bernard PICARDO

Pour la Région Réunion
La Présidente, Mme Huguette BELLO

ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif des indicateurs

5.1 Objectifs spécifiques

1. Accompagner les entreprises à développer des innovations en bâti tropical

Sources indicateurs	N° Indicateurs	Indicateurs	Cibles (par an)	Définition
	I.01	Nombre de projets accompagnés	25	Nombre de projets bénéficiant d'un accompagnement par les structures membres du Comité Régional pour l'Innovation. L'accompagnement s'entend comme la délivrance d'un service précis, décrit dans une offre formalisée et donnant lieu à la signature d'une convention entre le bénéficiaire et la structure pourvoyeuse du service. Un rendez-vous unique ou un contact téléphonique ne constitue pas un accompagnement
	I.02	Nombre d'innovations développées par les entreprises accompagnées (nbre de produits testés : AMM produits de lutte contre les termites et marquage CE + marché public des menuiseries)	20	Nombre d'innovations (indépendamment de leur nature et de leur degré) commercialisées ou utilisées par des usagers clairement définis
	I.03	Nombre de prestation « CAP' Innovation »	5	Nouveaux contrats « CAP' Innovation » signés par an
	I.04	Nombre d'essais de menuiseries réalisés	10	Nombre de menuiseries/corps d'épreuve testé par le laboratoire d'essais de menuiseries (essais standard + marquage CE)
	I.05	Nombre d'essais ou de matériaux/produits testés contre les termites (certifiés et/ou ayant obtenu une AMM)	5	Nombre de matériaux et/ou produits testés réalisés par l'observatoire de lutte contre les termites

	I.06	Nombre de matériaux/produits ayant subi un vieillissement accéléré	5	Nombre matériaux et/ou produits testés par le laboratoire de vieillissement des matériaux
	I.07	Nombre de projets collaboratifs de R&D impliquant une entreprise	1	Nombre de collaborations effectives (au sens du régime-cadre RDI) réunissant a minima 2 entités dont au moins une entreprise partageant les coûts, les risques et les résultats d'un projet de recherche et d'innovation
	I.08	Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien (FA 1.1.11-RCO 001)	20	Nombre d'entreprises recevant un soutien de n'importe quel type de la part du FEDER (que le soutien soit une aide d'Etat ou non)

2. Accompagner l'émergence de nouveaux matériaux locaux biosourcés et soutien au développement et à la visibilité de filières de construction faiblement carbonées

Sources indicateurs	N° indicateurs	Indicateurs	Cibles (par an)	Définition
	I.09	Nombre de familles de matériaux/produits étudiées	3	Nombre de produits faisant l'objet d'une étude technique (essais, ou autres) d'intérêt général
	I.10	Nombre de bulletins de veille mis en ligne (articles scientifiques/ guides techniques/ révision de référentiels techniques)	10	Nombre de documents de synthèse présentant les résultats d'une veille technique publiés sur le portail innovonslaréunion

3. Contribuer aux travaux sur l'évolution des normes en vue de les adapter au contexte tropical

Sources indicateurs	N° indicateur	Indicateurs	Cibles (par an)	Définition
	I.11	Nombre de commissions auxquelles le CIRBAT participe (Nombre de commissions de normalisation, groupe de travail technique...)	3	-

4. Contribuer à l'amélioration de la performance environnementale des bâtiments en milieu tropical

Sources indicateurs	N° indicateur	Indicateurs	Cibles (par an)	Définition
-	I.12	Nombre d'artisans accompagnés pour faire avancer leur ingénierie	10	-

5. Contribuer à la mise en œuvre des stratégies régionales en matière d'innovation dans le bâti tropical

Sources indicateurs	N° indicateur	Indicateurs	Cibles	Définition
	I.13	Nombre de solutions opérationnelles apportées en réponse aux grands défis du territoire	1 sur la période	Nombre de biens et de services innovants validés par les usagers et commercialisés qui répondent à une problématique territoriale clairement définie
-	I.14	Nombre de nouvelles entreprises ou représentants d'entreprises ayant intégré le consortium de la feuille de route S5	2 par an	-

6. Agir en matière de coopération internationale pour exporter et/ou renforcer l'accompagnement pour la filière du bâti tropical

Sources indicateurs	N° indicateur	Indicateurs	Cible (Période)	Définition
-	I.15	Nombre de projets menés dans la zone Océan Indien	1	Nombre de projet de coopération que le CIRBAT mène dans la ZOI sur la période

Article 5.2 : objectifs transversaux :

1. Respecter le principe de spécialisation des pôles d'innovation

Sources indicateurs	N° indicateur	Indicateurs	Cibles	Définition
	I.16	Nombre d'offres de services formalisées	4 sur la période	Nombre de fiches synthétiques décrivant les objectifs, le public-cible, les modalités de mises en œuvre des services rendus par les structures d'accompagnement et pôles d'innovation

2. Renforcer les liens avec l'écosystème local de R&D et d'innovation

Sources indicateurs	N° indicateur	Indicateurs	Cibles (par an)	Définition
-	I.17	Nombre d'actions communes menées	5	Nombre d'actions (au sens de projet, opération, événement ...) en matière de communication, sensibilisation, mise en réseau... que le CIRBAT mène en partenariat avec d'autres opérateurs de l'écosystème ou desquelles il est partenaire

3. Renforcer la pérennité du pôle

Sources indicateurs	N° indicateur	Indicateurs	Cibles (par an)	Définition
	I.18	Investissements privés complétant un soutien public	50 000€	Volume d'investissements privés cofinçant les projets soutenus par le FEDER (contributions privées cofinçant les projets soutenus, dont la forme est une subvention ou un instrument financier) - Fiche 1.1.11 -RCO 002

4. Assurer le reporting des activités de la structure

Sources indicateurs	N° indicateur	Indicateurs	Cibles (par an)	Définition
	I.19	Nombre de rapports annuels produits	1	Nombre de rapports d'exécution présentant les actions des structures membres du CRI réalisées au titre de la S5



DELIBERATION N°DCP2024_0188

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°114963
AIDE FINANCIÈRE POUR LA SAUVEGARDE DE LA SARL MAFATE HELICOPTÈRES



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0188
Rapport /DEIDE / N°114963

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDE FINANCIÈRE POUR LA SAUVEGARDE DE LA SARL MAFATE HELICOPTÈRES

Vu le Règlement (UE) N° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la demande d'aide financière présentée par la SARL MAFATE HELICOPTERES,

Vu le rapport N° DEIDE / 114963 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 25 avril 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la Région d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcée par le SRDEII, notamment dans son aspect ancrage territorial,
- la volonté de la collectivité d'accompagner le rééquilibrage du territoire, en particulier la micro région Est et les Hauts,
- le contexte socio-économique actuel, aggravé par les crises successives de ces derniers mois, touchant les entreprises,
- la situation financière préoccupante d'une entreprise qui a fait la démonstration de son implication dans le désenclavement de la population résidente à Mafate,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de **200 000 €** en faveur de la SARL MAFATE HELICOPTERES ;

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0188-DE



- d'engager une enveloppe de **200 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130 002 « Aides à l'animation économique » votée au Chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **200 000 €**, sur l'article fonctionnel 632 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0189

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115294

DISPOSITIF REGIONAL « SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA RELANCE ECONOMIQUE DES ENTREPRISES
DE CILAO IMPACTEES PAR LA FERMETURE DE LA ROUTE NATIONALE 5, SUITE AU CYCLONE
BELAL » - LOT 1



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0189
Rapport /DEIDE / N°115294

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF REGIONAL « SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA RELANCE ECONOMIQUE
DES ENTREPRISES DE CILAOS IMPACTEES PAR LA FERMETURE DE LA ROUTE
NATIONALE 5, SUITE AU CYCLONE BELAL » - LOT 1**

Vu le Règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0029 en date du 09 février 2024 relative au fonds de « Soutien exceptionnel à la relance économique des entreprises de Cilaos, impactées par la fermeture de la Route Nationale 5, suite au cyclone Belal,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 115294 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 25 avril 2024,

Considérant,

- que le cyclone Belal qui a frappé la Réunion entre les 14 et 16 janvier 2024 a provoqué la fermeture de la Route Nationale 5, unique accès menant à Cilaos, pendant plusieurs jours,
- que suite à la fermeture de la route les entreprises de ce territoire ont connu un important manque à gagner,
- que dans ce contexte la collectivité régionale a décidé de soutenir les entreprises de cette commune, qui ont connu des difficultés économiques en créant le fonds de « Soutien exceptionnel à la relance économique des entreprises de Cilaos impactées par la fermeture de la Route Nationale 5, suite au cyclone Belal »,
- que le budget qui a été engagé pour la mise en œuvre de ce dispositif s'élève à 1 000 000 €,
- que les demandes de subvention présentées en Commission Développement Économique et Innovation pour le lot 1 sont conformes au cadre d'intervention,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver une subvention de **10 817,75 € pour les 3 entreprises suivantes**, au titre du dispositif « Soutien exceptionnel à la relance économique des entreprises de Cilaos impactées par la fermeture de la Route Nationale 5, suite au cyclone Belal » :

N° dossier	SIREN/SIRET	Raison sociale	Secteur d'activité	Responsable légal	Adresse	Montant de la subvention
003	793 512 542	Le Bengali	Location saisonnière	DIJOUX Jean Didier	13 passage du Tourneur 97413 Cilaos	1 477,82 €
005	832 701 528	Filaos Green Lodge	Location saisonnière	LAURET Fabrice Jacques	25 Rue Roland Garros 97413 Cilaos	876,00 €
016	433 544 194 00015	Le Petit Randonneur	Hôtellerie restauration	Jean Marc FONTAINE	61 b rue du Père Boiteau 97413 Cilaos	8 463,93 €
MONTANT TOTAL						10 817,75 €

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **10 817,75 €** sur l'article fonctionnel 936.62 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0190****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115308

DISPOSITIF RÉGIONAL « SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA RELANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES
DE CILAOS IMPACTÉES PAR LA FERMETURE DE LA ROUTE NATIONALE 5, SUITE AU CYCLONE BELAL
» - LOT 2 (AIDE D'UN MONTANT SUPÉRIEUR A
23 000 €)



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0190
Rapport /DEIDE / N°115308

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF RÉGIONAL « SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA RELANCE ÉCONOMIQUE
DES ENTREPRISES DE CILAOS IMPACTÉES PAR LA FERMETURE DE LA ROUTE
NATIONALE 5, SUITE AU CYCLONE BELAL » - LOT 2 (AIDE D'UN MONTANT
SUPÉRIEUR A
23 000 €)**

Vu le Règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAP 2024_0029 en date du 09 février 2024 relative au fonds de « Soutien exceptionnel à la relance économique des entreprises de Cilaos, impactées par la fermeture de la Route Nationale 5, suite au cyclone Belal »,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 115308 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 25 avril 2024,

Considérant,

- que le cyclone Belal qui a frappé la Réunion entre les 14 et 16 janvier 2024 a provoqué la fermeture de la Route Nationale 5, unique accès menant à Cilaos, pendant plusieurs jours,
- que suite à la fermeture de la route les entreprises de ce territoire ont connu un important manque à gagner,
- que dans ce contexte la collectivité régionale a décidé de soutenir les entreprises de cette commune, qui ont connu des difficultés économiques en créant le fonds de « Soutien exceptionnel à la relance économique des entreprises de Cilaos impactées par la fermeture de la Route Nationale 5, suite au cyclone Belal »,
- que le budget qui a été engagé pour la mise en œuvre de ce dispositif s'élève à 1 000 000 €,
- que les demandes de subvention présentées en Commission Développement Économique et Innovation pour le lot 2 sont conformes au cadre d'intervention,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver une subvention de **135 379,72 € pour les 2 entreprises suivantes**, au titre du dispositif « Soutien exceptionnel à la relance économique des entreprises de Cilaos impactées par la fermeture de la Route Nationale 5, suite au cyclone Belal » :

N° dossier	SIREN/SIRET	Raison sociale	Secteur d'activité	Responsable légal	Adresse	Montant de la subvention	IBAN
004	880 848 767	La Quincaillerie du cirque	Quincaillerie	HOARAU Florent Patrick	42 Rue Raymond Vergès, ZAC Roland Garros, 97413 Cilaos	62 242,40 €	FR76 1010 7007 2200 4340 5744 777
010	388 550 287 0002	Hôtel Le Cilaos	Hôtellerie restauration	TECHER Paul Alain	40 Chemin des Trois Mares 97413 Cilaos	73 137,32 €	FR76 1131 5000 0108 0175 7481 078
MONTANT TOTAL						135 379,72 €	

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **135 379,72 €** sur l'article fonctionnel 936.62 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0191

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°115124
PROJET INTERREG EUROPE « SELF-SUPPORTING DIGITAL ISLANDS » : SIGNATURE ACCORD DE
PARTENARIAT ET ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT RÉGIONALE HAUTS DE FRANCE



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0191
Rapport /DEIDAT / N°115124

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET INTERREG EUROPE « SELF-SUPPORTING DIGITAL ISLANDS » :
SIGNATURE ACCORD DE PARTENARIAT ET ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT
RÉGIONALE HAUTS DE FRANCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2022_0041 en date du 15 décembre 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SDREII),

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2023_0587 en date du 22 septembre 2023 adoptant la Stratégie Régionale du Numérique (SRN),

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DEIDAT / 115124 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 25 avril 2024,

Considérant,

- qu'au titre de ses fonctions d'Autorité nationale (décret n° 2022-579 du 19 avril 2022 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne pour la période 2021-2027), la Région Hauts-de-France est garante de la mise en place de l'intégralité des contrôles de 1er niveau auprès des porteurs de projets français des 4 programmes INTERREG dont elle est responsable :
 - Programme de coopération transfrontalière INTERREG VI A France-Wallonie-Vlaanderen
 - Programme de coopération transnationale INTERREG VI B Europe du Nord-Ouest
 - Programme de coopération transnationale INTERREG VI B Mer du Nord
 - Programme de coopération interrégionale INTERREG EUROPE
- qu'afin d'assurer cette obligation auprès de l'ensemble des porteurs de projets INTERREG du versant français, la Région Hauts-de-France a fait le choix d'externaliser le contrôle de premier niveau via des appels d'offres ouvert,

- qu'en vue de mieux répondre aux besoins des porteurs de projets tout en ayant un système souple et sécurisé, il est proposé que la Région Hauts-de-France se constitue en centrale d'achat à destination de l'ensemble des porteurs de projet pour la période 2021-2027 et pour les programmations ultérieures le cas échéant,
- que la centrale d'achat permet à la Région Hauts de France de se constituer en acheteur public pour le compte d'autres entités (ayant ou non la qualité de pouvoir adjudicateur) qui adhéreront à celle-ci,
- que les adhérents peuvent ainsi accéder aux accords-cadres à bons de commande destinés à la sélection de contrôleurs de premier niveau des dépenses dès lors qu'ils ont conventionné avec les autorités de gestion des Programmes dont la Région Hauts-de-France est Autorité Nationale au moment de la survenue du besoin,
- que, par ailleurs, l'adhésion est réputée unique pour un même porteur quel que soit le nombre de projet et est exemptée de toute rémunération,
- que l'adhésion à la centrale d'achat est exclusive pour les services relevant de la centrale d'achat. Chaque porteur de projet doit obligatoirement passer par la centrale d'achat pour la mise en œuvre des contrôles de premier niveau des projets INTERREG des programmes pour lesquels la Région Hauts-de-France est Autorité nationale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte de la participation de la Région Réunion au projet Interreg Europe « Self-supporting Digital Islands » ;
- d'approuver l'Accord de partenariat de la Région Réunion au projet Interreg Europe « Self-supporting Digital Islands », ci-joint ;
- d'approuver l'adhésion à la Centrale d'achat du Conseil régional Hauts-de-France ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



Digital Islands

Signatures

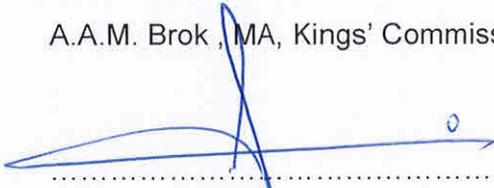
All PPs must sign and date the partnership agreement.

The Lead Partner

Title of the institution: Provincie Fryslân

Place and date: Leeuwarden, 11 April 2024

Name and function of the signatory A.A.M. Brok, MA, Kings' Commissioner

Signature/Stamp: 

The Project Partner 5

Title of the institution: Reunion Regional Council

Place and date:

Name and function of the signatory

Signature/Stamp:

Annexe 1

BULLETIN D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT REGIONALE

À destination des porteurs de projet français des programmes de coopération territoriale européenne (INTERREG) 2021-2027 et ultérieurs le cas échéant pour lesquels la Région Hauts-de-France est Autorité nationale

version	Valide du	Valide jusqu'au	Modifications
Version 1	15 Avril 2023	31 Décembre 2027	N/A

IDENTIFICATION DU PROJET 1 ^{ère} adhésion	
Programme Interreg concerné	INTERREG Europe
Nom du Projet	Self-supporting Digital Islands
Acronyme du Projet	SDI
Date de sélection (Date du comité de sélection)	12 Décembre 2023
Type de Projet	Networking
Statut du Partenaire (Chef de file ou partenaire)	Partenaire
Date de signature de la convention attributive de subvention FEDER "subsidy contract"	11 Avril 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE	
Nom du porteur :	REGION REUNION
N° Siret :	23974001200012
Forme juridique :	Région
Adresse :	HOTEL REGION PIERRE LAGOURGUE - MOUFIA, AVENUE RENE CASSIN, BP 67190, 97801 ST DENIS CEDEX 9
Téléphone :	02 62 48 70 00
Courriel :	region.reunion@cr-reunion.fr

IDENTIFICATION DU REPRESENTANT LEGAL	
Nom et prénom :	BELLO Hugnette
Fonction :	PRESIDENTE DE REGION
Téléphone :	
Courriel :	Secretariat.presidente@cr-reunion.fr

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE EN CHARGE TECHNIQUEMENT DES RELATIONS AVEC LA CENTRALE D'ACHAT	
Nom et prénom :	AH HOÏ Fabrice
Fonction :	Chargé de projet Numérique
Service :	Direction de l'Attractivité du Territoire – Service Numérique
Téléphone :	0262 67 19 06 0692 59 58 88
Courriel :	Fabrice.ah-hoi@cr-reunion.fr

En cas de modification concernant les informations ci-dessus, l'adhérent s'engage à en informer la centrale d'achat, dans les meilleurs délais, par courriel à l'adresse suivante : centraledachat-interreg@hautsdefrance.fr

Le présent bulletin entraîne adhésion pleine et entière à la convention constitutive de la centrale d'achat (*).

Fait à

Le

Signature

Important : L'adhésion à une centrale d'achat n'étant pas considérée comme une « *décision concernant la passation des marchés* » le représentant du porteur de projet doit être expressément habilité par sa structure à engager celle-ci dans la convention.

(*) Il pourra être demandé de joindre au présent bulletin d'adhésion une copie de l'acte ou de la délibération pris par l'organe délibérant du porteur de projet autorisant l'adhésion à la centrale d'achat ainsi qu'une copie du document attestant du caractère exécutoire de l'acte ou de la délibération délivré par le(s) contrôle(s) de légalité le cas échéant.

**DELIBERATION N°DCP2024_0192****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°115345
DOSSIER DE SUBVENTION PRIM'EXPORT :
- AUSTRALE CONCRETE
- EYAKO
- INTEGRALE INGENIERIE
- FEELBAT



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0192
Rapport /DEIDAT / N°115345

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DOSSIER DE SUBVENTION PRIM'EXPORT :
- AUSTRALE CONCRETE
- EYAKO
- INTEGRALE INGENIERIE
- FEELBAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu les délibérations N° DCP 2019_0391 en date du 16 juillet 2019 et N°DCP2023_0093 en date du 24 mars 2023 relatives au dispositif Prim'Export et la mise en place de son cadre d'intervention,

Vu le rapport N° DEIDAT / 115345 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des 4 entreprises :

- **la SAS Australe Concrete**: reçue et complète au 24 janvier 2024,
- **la SAS Eyako** : reçue et complète au 21 décembre 2023,
- **la SAS Integrale Ingenierie** reçue en date du 19 décembre 2023 et complète au 23 janvier 2024,
- **la SAS Feelbat** reçue et complète au 30 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 25 avril 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- l'objectif de faire de l'internationalisation un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
- l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation et de la compétitivité des entreprises, de l'export de ses savoir-faire, en particulier pour le secteur agroalimentaire,
- la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,
- la conformité des demandes au cadre d'intervention « Prim'Export »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'octroi de subventions régionales d'un montant total maximal de **28 907,87 €** réparti comme suit :

Bénéficiaires	Projets	Montant de l'aide
SAS Australe Concrete	Mission de prospection commerciale à Riyad en Arabie Saoudite	4 668,50 €
SAS Eyako	Participation au forum international de la cybersécurité à Lille	4 754,26 €
SAS Integrale Ingenierie	Participation au salon professionnel BIM World à Paris	13 274,32 €
SAS Feelbat	Participation au salon Consumer Electronics Show à Las Vegas	6 210,79 €
Total		28 907,87 €

- de valider l'engagement d'une enveloppe de **28 907,87 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0004 « Promotion Export », AE n°2 votée au chapitre 936 du Budget 2024 de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **28 907,87 €**, sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0193****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°115222

GIP "ÉCOCITÉ LA RÉUNION" : PARTICIPATION DE LA RÉGION AU BUDGET 2024



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0193
Rapport /DEIDAT / N°115222

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GIP "ÉCOCITÉ LA RÉUNION" : PARTICIPATION DE LA RÉGION AU BUDGET 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2018_0031 en date du 05 novembre 2018 approuvant la participation de la Région au GIP « Écocité La Réunion »,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° 2015_0548 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 1^{er} septembre 2015 portant sur Écocité insulaire et tropicale de La Réunion,

Vu l'arrêté n°2526 du 12 décembre 2018 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Écocité La Réunion »,

Vu l'arrêté du n°2529 du 22 novembre 2023 portant approbation du renouvellement du Groupement d'Intérêt Public « Écocité La Réunion » pour une durée de 5 ans,

Vu le règlement budgétaire et financier du GIP Écocité La Réunion,

Vu le Procès Verbal du Conseil d'Administration du GIP « Écocité La Réunion » du 28 mars 2024, approuvant le budget 2024 du GIP « Écocité La Réunion »,

Vu le rapport n° DEIDAT / 115222 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 25 avril 2024,

Considérant,

- l'« Écocité Insulaire et Tropicale » comme une vitrine du savoir faire et de l'excellence réunionnaise,
- la dimension régionale et structurante de ce projet,
- le Plan Guide Durable, approuvé par le TCO en 2015, qui définit les orientations et les axes stratégiques de ce projet de territoire,

- les modalités de contribution des membres fondateurs et les clés de répartition mentionnées dans le Règlement Budgétaire et Financier du GIP « Écocité La Réunion » :

Investissement :

	Etat	TCO	Région	Département	Communes
Étude transversale	35 %	22,5 %	15 %	12,5 %	5 %
Étude intéressant une seule commune	37 %	24,5 %	17 %	14,5 %	7 %
Étude intéressant deux communes	36 %	23,5 %	16 %	16,5 %	5,5 % (chacune)

Fonctionnement :

Etat :	35 %
TCO :	22,5 %
Région :	15 %
Département :	12,5 %
Communes (Saint Paul, La Possession, Le Port) :	5 %

- que pour l'exercice 2024, le budget voté du GIP Ecocité s'élève à 3 280 179,22 € réparti de la manière suivante :
 - Fonctionnement : 896 622,79 €
 - Investissement : 2 383 556, 22 €
- le programme d'études pour l'année 2024 du GIP « Écocité La Réunion », approuvé lors du Conseil d'Administration du 28 mars 2024 s'élevant à 1 083 000 €,
- que le projet « Écocité » vise à créer un environnement attractif du bassin de vie Ouest par le développement d'une ville durable insulaire et tropicale,
- la volonté de la Région Réunion d'accompagner le développement économique équilibré de chaque micro-région notamment dans l'ouest avec le projet «Écocité» à travers le GIP Écocité La Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du programme d'études et budget prévisionnel 2024 du GIP « Écocité La Réunion », évalué à 3 280 179,22 € dont 2 383 556, 22 € en investissement et 896 622,79 € en fonctionnement ;
- d'approuver la participation de la Région au budget 2024 du GIP Ecocité La Réunion, à hauteur maximale, respectivement de 169 710 € en investissement et de 105 000 € en fonctionnement ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **169 710 €** sur l'autorisation de programme P140-0027 « AMENAGEMENT - Ecocité» du chapitre 905 du budget 2024 de la Région ;

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **105 000 €** sur l'autorisation d'engagement A140-0023 « STRUCTURE – GIP Ecocité » du chapitre 935 du budget 2024 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants respectivement sur les articles 905.88 et 935.88 du budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0194****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSOCR / N°115372
ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET LA CONFÉRENCE INTER-
RÉGIONALE DES RÉSEAUX RÉGIONAUX MULTI-ACTEURS



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0194
Rapport /DGSOCR / N°115372

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET LA
CONFÉRENCE INTER-RÉGIONALE DES RÉSEAUX RÉGIONAUX MULTI-ACTEURS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1115-1 à L.1115-5-7,

Vu la loi N° 2007-147 du 2 février 2007 dite « loi Thiollière » relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de solidarité internationale,

Vu la circulaire en date du 24 mai 2018 (NOR INTB1809792C) rappelant le cadre juridique de l'AECT et de son contrôle,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DGSOCR /115372 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 25 avril 2024,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de donner une impulsion nouvelle à sa politique de coopération et de solidarité régionale,
- l'opportunité pour la Région de renforcer sa politique d'intégration des réseaux de coopération et de conclure un partenariat avec la Conférence Inter-Régionale des Réseaux Multi-Acteurs de coopération,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la conclusion d'un partenariat avec l'association « Conférence Inter-Régionale des Réseaux Régionaux Multi-Acteurs » d'une durée de 2 ans, afin de renforcer la politique de coopération et de solidarité régionale de la Région, et d'accompagner la dynamique territoriale autour de l'action extérieure ;
- d'approuver l'organisation en 2024 de deux ateliers thématiques animés par la CIRRMA destinés à des agents de la Région et des acteurs institutionnels et associatifs ;

- d'approuver la mobilisation d'une enveloppe financière maximale de **14 000 €** en vue de la prise en charge du déplacement et des frais de séjour des deux experts de la CIRREMA et de l'organisation des deux ateliers thématiques précités ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0195

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSDDC / N°115299
PARTICIPATION DU KARATE CLUB DE SAINT-JOSEPH A LA COMPETITION INTERNATIONALE DE
KARATE ORGANISEE EN AFRIQUE DU SUD



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0195
Rapport /DGSDDC / N°115299

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PARTICIPATION DU KARATE CLUB DE SAINT-JOSEPH A LA COMPETITION
INTERNATIONALE DE KARATE ORGANISEE EN AFRIQUE DU SUD**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1115-1 à L.1115-5-7,
- Vu** la loi N° 2007-147 du 2 février 2007 dite « loi Thiollière » relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de solidarité internationale,
- Vu** la circulaire en date du 24 mai 2018 (NOR INTB1809792C) rappelant le cadre juridique de l'AECT et de son contrôle,
- Vu** la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,
- Vu** le budget de l'exercice 2024,
- Vu** le courrier de demande de subvention de l'association L.A Karaté Club de Saint-Joseph en date du 22 février 2024,
- Vu** le rapport N° DGSOCR / 115299 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 11 avril 2024,

CONSIDÉRANT,

- la volonté de la Région Réunion de soutenir et de développer des actions avec l'Afrique du Sud,
- que l'action s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'excellence réunionnaise dans le domaine du sport,
- que la concrétisation et la pérennisation des actions de coopération sportives La Réunion et l'Afrique du Sud contribuent au co-développement régional,
- la volonté de l'association L.A Karaté Club de Saint-Joseph de développer des partenariats pérennes avec les pays environnants dans le domaine du sport,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une subvention globale d'un montant maximal de **5 482 €** à l'association L.A Karaté Club de Saint-Joseph relative à la participation de jeunes Réunionnais à la compétition internationale de karaté en Afrique du Sud du 19 au 25 mars ;
- d'engager une enveloppe de **5 482 €** sur l'autorisation d'engagement A144-0006 « opérations de coopération » au chapitre 930 du budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **5 482 €**, sur l'article fonctionnel 93.048 du budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Patrick LEBRETON n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente,
Huguette BELLO



DELIBERATION N°DCP2024_0196

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

**Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil
Régional**

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 4*

Présents :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

BELLO HUGUETTE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RSDAJC / N°115400
ATTRIBUTION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE À MME HUGUETTE BELLO, PRÉSIDENTE DU
CONSEIL RÉGIONAL



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0196
Rapport /RSDAJC / N°115400

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE À MME HUGUETTE BELLO,
PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DAJCP / 115400 de l'élu suppléant,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 25 avril 2024,

Considérant,

- que Madame la Présidente du Conseil Régional a sollicité du Conseil Régional sur le fondement des dispositions précitées, la protection fonctionnelle en conséquence des faits exposés ci-après,
- que Madame Huguette BELLO a été informée de la création du nom de domaine « *huguettebello.re* » qui renvoie vers la page « <https://www.clicanoo.re/huguette-bello-leaks> » du site internet du Journal de l'île de la Réunion,
- que cette page fait état de nombreux « éditos » commentant les actions de Mme BELLO dans le cadre de ses fonctions de Présidente de Région, lui imputant en des termes qu'elle estime comme étant injurieux et diffamatoire des faits, actes ou intentions qui dépassent la simple controverse politique,
- que le nom de domaine « *huguettebello.re* » a ainsi été volontairement créé dans la seule intention d'associer avec une plus grande visibilité numérique le nom de Mme BELLO à des propos portant atteinte à son honneur et sa considération en qualité de Présidente de Région,
- que la création du nom de domaine « *huguettebello.re* » à ce dessein est dès lors susceptible de caractériser le délit d'usurpation d'identité prévue à l'article 226-4-1 du code pénal dont il résulte que « *le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* »,

- que dans ces conditions, Mme Huguette BELLO sollicite du Conseil Régional la protection fonctionnelle aux fins de prise en charge des frais inhérents à la défense de ses intérêts, en ce compris l'assistance d'un avocat pour le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile ainsi que la consignation qui pourra être fixée par le juge d'instruction en application de R 15-41 du code de procédure pénale.
- qu'au sein de « l'édito » intitulé « *La Caponie* » publié dans l'édition du JIR du 23 décembre 2023, M. Jacques TILLIER, commentant le choix de la Présidente de Région de mettre le drapeau français en berne après le vote de la loi sur l'immigration, l'accuse d'antisémitisme en ces termes :

« Pitoyable si l'on sait qu'Huguette Bello est notoirement antisémite et pas seulement pro palestinienne, pitoyable lorsque l'on sait ce que disent la présidente de région, Ratenon et beaucoup d'autres lorsque des Sri Lankais arrivent sur nos côtes, des métropolitains aussi d'ailleurs... ».

- que des accusations réitérées au sein de l'édito du 18 février 2024 intitulé « Le trait-d'union » dans lequel, M. Jacques TILLER écrit :
« "Mme Huguette Bello est notoirement antisémite", c'est ce que j'écrivais au cours d'un éditto, un samedi 23 décembre dernier [...] je dois vous dire que je persiste, je signe aussi les quelques lignes de cet éditto de décembre [...]. À partir du moment où Mme Bello soutient le Hamas, organisation terroriste antisémite qui prône et la mort des Juifs et l'anéantissement d'Israël, elle est notoirement antisémite par une sorte de dégât collatéral, par ricochet, par soutien, par intérêt politique, par souci électoral, comme l'a été le petit père Joseph Staline, persécuteur des Juifs tout juste après Hitler...)
- qu'une telle accusation publique constitue une attaque portant une atteinte particulièrement grave à l'honneur et à la considération de Mme BELLO dans ses fonctions de Présidente de Région et est susceptible de tomber sous la qualification de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public au sens des articles 29, alinéa 1er, et 31, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.
- que Mme Huguette BELLO demande à ce titre la prise en charge des frais inhérents à la défense de ses intérêts en ce compris les frais qui pourront être fixées à titre de consignation par le juge d'instruction en application de R 15-41 du code de procédure pénale.
- qu'au sein de « l'édito » intitulé « *Mauvaise foi* » publié dans l'édition du JIR du 13 décembre 2023, M. Jacques TILLIER, s'insurge du traitement de la demande de subvention du JIR en considérant qu'il devrait obtenir la même subvention que son concurrent LE QUOTIDIEN.
- qu'à l'appui de ses propos, M. TILLIER affirme que Mme BELLO « (...) *n'a pas été capable de gérer une mairie, celle de SAINT-PAUL, (et) qui semble peiner à gérer la Région Réunion...* ». Cet éditto se termine par « *et je vous laisse faire les commentaires...* ».
- que le 14 décembre 2023, soit le lendemain de la mise en ligne de l'éditto, un lecteur anonyme a déposé un commentaire que M TILLIER, président et directeur de publication, a publié dans cet état :

C Comme vous il y a 3 mois

M. Tillier vous nous avez jamais habitués à exprimer des pléonasmes. Ainsi dire qu'Huguette est de mauvaise foi, en est un. Pourriez-vous citer quand pour une dernière fois, Huguette a fait preuve de bonne foi ? A chaque respiration cette mégère exhale le mensonge. Des principes, par définition intangibles, qui guideraient ses actes ? Elle n'en a jamais eus, même à l'égard de ceux qui l'ont aidée. Elle tente, tel un Macron, de nous faire croire qu'elle s'est élevée par la seule force de ses bras. Vous savez quand une personne ne s'affiche jamais avec son conjoint et quand on connaît la personnalité contrariée et éteinte de ce dernier, que voulez-vous attendre d'une telle personne. Je me souviens de cette réflexion du Général Bigeard qui parlant de l'hystérique Arlette Laguiller, avait eu ces mots: "une bonne compagnie de paras devrait suffire à la calmer". Huguette en est au même stade. Quand on voit comment elle traite les alliés de sa majorité, on comprend de suite que le personnage n'est arrivé à la présidence de Région, non pas parce que son programme était le meilleur, mais uniquement parce que les barons de la droite locale, que vous avez eu l'occasion de côtoyer d'un peu plus près très récemment, se bouffent entre eux et n'hésitent pas à se venger, quitte à faire élire une Huguette complètement déjantée, en n'ayant cure des intérêts de La Réunion.

Répondre Partager

20 6

- que Mme BELLO estime que ce commentaire comporte à son encontre des expressions outrageantes, méprisantes, violentes et sexistes qui visent à la décrédibiliser et à porter une atteinte particulièrement grave à l'honneur et à sa dignité dans sa fonction de Présidente de Région,
- que de tels propos publiés sous la responsabilité du directeur de publication, M. TILIER, sont ainsi susceptibles de caractériser une injure publique envers un citoyen chargé d'un mandat public définie et incriminée par les articles 29 dernier alinéa et 33 alinéa 1er et 4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et incriminée à l'article 33 de la même loi.
- que dans ces conditions, Mme Huguette BELLO sollicite du Conseil Régional, pour les trois affaires susvisées, la protection fonctionnelle aux fins de prise en charge des frais inhérents à la défense de ses intérêts, en ce compris l'assistance d'un avocat pour le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile ainsi que la consignation qui pourra être fixée par le juge d'instruction en application de R 15-41 du code de procédure pénale.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer la protection prévue notamment à l'article L. 4135-29 du CGCT à Mme Huguette BELLO aux fins de déposer plainte et se constituer partie civile avec l'assistance d'un avocat pour les faits d'usurpation d'identité numériques liés à la création du nom de domaine « huguettebello.re ». L'octroi de cette protection lui ouvrirait droit à la prise en charge des frais de commissaire de justice et de tous les frais de procédure et de représentation nécessaires pour assurer sa défense dans l'éventualité de poursuites devant la juridiction compétente en 1ère instance, appel et le cas échéant cassation, ainsi qu'au versement par la Région de la consignation qui serait exigée en application de l'article R. 15-41 du code de procédure pénale ;
- d'attribuer la protection prévue notamment à l'article L. 4135-29 du CGCT à Mme Huguette BELLO aux fins de déposer plainte et se constituer partie civile avec l'assistance d'un avocat pour les faits de diffamation publique liés à la publication de « l'édito » dans le Journal de l'île de La Réunion du 23 décembre 2023. L'octroi de cette protection lui ouvrirait droit à la prise en charge des frais de commissaire de justice et de tous les frais de procédure et de représentation nécessaires pour assurer sa défense dans l'éventualité de poursuites devant la juridiction compétente en 1ère instance, appel et le cas échéant cassation, ainsi qu'au versement par la Région de la consignation qui serait exigée en

application de l'article R. 15-41 du code de procédure pénale ;

- d'attribuer la protection prévue notamment à l'article L.4135-29 du CGCT à Mme Huguette BELLO aux fins d'obtenir la prise en charge rétroactive des frais exposés par cette dernière aux fins de déposer dépôt de plainte avec constitue de partie civile pour les faits « d'injures publiques envers un citoyens chargé d'un mandat public et d'injures publiques envers une personne en raison de son sexe » liés à la publication de « l'édito » dans le Journal de l'île du 13 décembre 2023. L'octroi de cette protection lui ouvrirait droit à la prise en charge des frais d'huissier et de tous les frais de procédure et de représentation nécessaires pour assurer sa défense dans l'éventualité de poursuites devant la juridiction compétente en 1ère instance, appel et le cas échéant cassation, ainsi qu'au versement par la Région de la consignation qui serait exigée en application de l'article R. 15-41 du code de procédure pénale ;
- que dans les procédures pénales susvisées, d'une part, que toute somme obtenue par le bénéficiaire de la protection fonctionnelle, notamment sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, en remboursement des frais et des honoraires exposés, sera reversée à la Région jusqu'à concurrence des sommes qu'elle a pris en charge. D'autre part, qu'en cas de versement d'une consignation par la Région, sa restitution éventuelle se fera au bénéfice de la Région ;
- de remplacer la délibération n°DCP2024_0030 du 09 février 2024 par la présente délibération ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 – article fonctionnel 020 du budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser l'élus suppléant à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

L'élus suppléant,

**DELIBERATION N°DCP2024_0197****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115360
MANIFESTATION A CARACTÈRE ÉCONOMIQUE - FOIRE AGRICOLE DE BRAS-PANON 2024

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0197
Rapport /DEIDE / N°115360

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MANIFESTATION A CARACTÈRE ÉCONOMIQUE - FOIRE AGRICOLE DE BRAS-
PANON 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétence du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° DCP 2020_0830-002 en date du 22 décembre 2020 relative au règlement technique de l'appel à projets « Manifestations à caractère économique 2021 »,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la demande de subvention présentée par la Commune de Bras-Panon,

Vu le rapport N° DEIDE / 115360 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 02 mai 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- la volonté régionale de soutenir les acteurs publics et privés dans l'organisation des manifestations à caractère économique,
- l'apport des « manifestations à caractère économique » dans la structuration des filières prioritaires, la mise en tourisme des territoires, ou encore la promotion de la production locale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **50 000 €** à la commune de Bras-Panon pour l'organisation de la 45^{ème} édition de la Foire Agricole de Bras-Panon ;
- d'engager la somme correspondante, soit **50 000 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 (2022-1) « Aide à l'Animation Économique » au chapitre 936 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **50 000 €**, sur l'article fonctionnel 633 du Budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0197-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y relatifs, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

FICHE D'INSTRUCTION

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0197-DE



« MANIFESTATION A CARACTÈRE ÉCONOMIQUE 2024 »

I) DESCRIPTION SYNTHÉTIQUE DU PROJET

Intitulé de la manifestation : **45ème édition de la foire agricole de Bras Panon**
Dates de la manifestation : **Du 3 au 12 mai 2024**
Localisation du projet : **Bras-Panon**

II) ÉLÉMENTS RELATIFS AU PORTEUR DE PROJET ET A LA DEMANDE DE CONCOURS

A) Présentation du Demandeur

<u>Nom :</u>	<i>Commune de Bras-Panon</i>
<u>SIRET</u>	<i>219 740 024 000 19</i>
<u>Représentant</u>	<i>Jeannick ATCHAPA</i>
<u>Adresse :</u>	<i>Marc MAUMUS</i>
<u>Code Postal</u>	<i>89, Route Nationale 2</i>
<u>Ville</u>	<i>97412</i>
<u>Précédente intervention :</u>	<i>Bras-Panon</i>
	<i>Foire de Bras-Panon 2023 : 30 000,00 €</i>

B) Critères de recevabilité

Mise en tourisme de La Réunion :

Structuration des filières prioritaires (Agro-alimentaire, tourisme)	X
Jeunesse et réussite	X
Valorisation économie de proximité	X
Projet dans le périmètre de la zone des Hauts	
Pourcentage d'intervention sur le coût total éligible HT	30 %

III) DESCRIPTIF DU PROJET

A) Présentation détaillée de la manifestation

- 1) Objectifs : Valoriser les acteurs du monde agricole et artisanal en faisant découvrir leur travail et leurs produits, les faire connaître au public.
- 2) Thème : Agriculture et climat
- 3) Descriptif technique : Valoriser les produits locaux issus des différentes filières par le biais de plusieurs actions ...
- 4) Nature des produits exposés : Produits frais, produits transformés
- 5) Partenariat : Conseil départemental, Conseil Régional, CIREST, la vanilleraie, La Chambre d'Agriculture, FRCA, Parc National de jeunes agriculteurs - ADAR, Office de l'Eau, autres associations...

B) Détail des postes de dépenses

Postes de dépenses	Montant TTC	Montant éligible retenu
Achats et variations de stocks	104 000,00 €	29 300,00 €
Electricité	4 000,00 €	4 000,00 €
Fournitures diverses	47 700,00 €	0,00 €
Frais d'entretien	2 100,00 €	2 100,00 €
Fournitures de petits équipements	7 300,00 €	7 300,00 €
Habillements	3 000,00 €	0,00 €
Fournitures de voiries	15 900,00 €	15 900,00 €
Divers	24 000,00 €	0,00 €
Services extérieurs	236 800,00 €	165 800,00 €
Receptions	25 000,00 €	0,00 €
Animations Halte Parents	1 000,00 €	0,00 €
Loges - Frais divers	5 000,00 €	5 000,00 €
Locations de services	45 000,00 €	0,00 €
Maintenance installation électrique	90 000,00 €	90 000,00 €
Annonces et insertions	20 000,00 €	20 000,00 €
Frais de coopération régionale	2 800,00 €	2 800,00 €
Location de tentes	22 000,00 €	22 000,00 €
Frais de télécoms	24 000,00 €	24 000,00 €
Equipements pour sécurité	2 000,00 €	2 000,00 €
Autres services extérieurs	642 700,00 €	261 000,00 €
Plateau artistique	121 000,00 €	0,00 €
Animation générale et sonorisation	115 000,00 €	0,00 €
Communication générale	132 000,00 €	132 000,00 €
Gardiennage	95 000,00 €	95 000,00 €

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

S210

ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0197-DE

Frais vétérinaires	15 000,00 €	
Frais divers concours, récompenses	3 000,00 €	
Frais organisation générale (FRCA, Chbre Agri)	50 000,00 €	0,00 €
Frais organisation partie agricole	23 200,00 €	0,00 €
Guichets	1 500,00 €	0,00 €
Protection Civile + Croix Rouge	16 000,00 €	16 000,00 €
Achat billetterie	70 000,00 €	0,00 €
Mise à disposition de terrains	1 000,00 €	0,00 €
Charges du personnel	204 000,00 €	0,00 €
Recrutements	100 000,00 €	0,00 €
Heures supplémentaires	100 000,00 €	0,00 €
Divers	4 000,00 €	
TOTAL EN €	1 187 500,00 €	456 100,00 €

TOTAL RETENU	456 100,00 €
Taux d'intervention	30,00 %
	136 830,00 €
Subvention Région plafonnée	30 000,00 €

IV) PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET

Montant total du projet :	1 187 500,00 €
Montant des dépenses éligibles retenues :	456 100,00 €
Taux d'intervention	30,00 %
Subvention Région plafonnée :	30 000,00 €

**DELIBERATION N°DCP2024_0198****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET
VERGOZ MICHEL

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115356
DISPOSITIF REGIONAL « SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA RELANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES
DE CILAOS IMPACTÉES PAR LA FERMETURE DE LA ROUTE NATIONALE 5, SUITE AU CYCLONE
BELAL » - LOT 3 (8 ENTREPRISES)



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0198
Rapport /DEIDE / N°115356

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF REGIONAL « SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA RELANCE ÉCONOMIQUE
DES ENTREPRISES DE CILAOS IMPACTÉES PAR LA FERMETURE DE LA ROUTE
NATIONALE 5, SUITE AU CYCLONE BELAL » - LOT 3 (8 ENTREPRISES)**

Vu le Règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2024_0029 en date du 09 février 2024 relative au fonds de « Soutien exceptionnel à la relance économique des entreprises de Cilaos, impactées par la fermeture de la Route Nationale 5, suite au cyclone Belal,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / N°115356 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 25 avril 2024,

Considérant,

- que le cyclone Belal qui a frappé la Réunion entre les 14 et 16 janvier 2024 a provoqué la fermeture de la Route Nationale 5, unique accès menant à Cilaos, pendant plusieurs jours,
- que suite à la fermeture de la route les entreprises de ce territoire ont connu un important manque à gagner,
- que dans ce contexte la collectivité régionale a décidé de soutenir les entreprises de cette commune, qui ont connu des difficultés économiques en créant le fonds de « Soutien exceptionnel à la relance économique des entreprises de Cilaos impactées par la fermeture de la Route Nationale 5, suite au cyclone Belal »,
- que le budget qui a été engagé pour la mise en œuvre de ce dispositif s'élève à 1 000 000 €,
- que les demandes de subvention présentées en Commission Développement Économique et Innovation pour le lot 3 sont conformes au cadre d'intervention,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant total de **94 027,81 € pour les 8 entreprises suivantes**, au titre du dispositif « Soutien exceptionnel à la relance économique des entreprises de Cilaos impactées par la fermeture de la Route Nationale 5, suite au cyclone Belal » :

N° dossier	SIREN/SIRET	Raison sociale	Secteur d'activité	Responsable légal	Adresse	Montant de la subvention	IBAN
017	411250301	RUN EVASION	Commerce d'activités de loisir	Bernadette SAUSSAU née DORVAL	23 rue du Père Boiteau 97413 Cilaos	10 982,40 €	FR76 1671 9000 8100 8007 2030 092
018	899345391	STAND UP RUN	Commerce	BANNEROT Marie Line	7B chemin Bras Fusil de Saint Paul – Ilet à Cordes 97413 Cilaos	6 052,00 €	FR76 1131 5000 0108 0261 2646 949
023	533466926	SARL KAZ NYALA	Location de chambres meublées	FAURE Anthony Georges	8 ruelle des Lianes 97413 Cilaos	6 429,67 €	FR76 1990 6009 7430 0120 0291 063
013	888884657	LE GRAND BENARD	Commerce PMU	François BENARD	23 rue de la Mare à Joncs 97413	25 355,20 €	FR76 1871 9000 8300 0135 0110 020
009	812067049	ROM1 ARTISAN	Artisanat	MILLET Romain	20 Chemin du Matarum 97413 Cilaos	435,20 €	FR76 19906 00974 30011786460 85
007	853 351 724 00028	LE CILAOSIEN 3	Restauration	Bertrand PAYET	7 rue de la Mare à Joncs 97413 Cilaos	33 279,31 €	FR76 10107004 9700 0370 6116 705
015	880363510	AU COEUR DU PARADIS	Chambres d'hôtes	Geneviève LESQUELIN	13 chemin des Saules 97413 Cilaos	3 171,12 €	FR76 1010 7002 2200 8340 5100 986
012	830913547	VILLA KAZUERA	Hotellerie	Vincent DIJOUX	38 J rue Saint Louis 97413 Cilaos	8 322,91 €	FR76 1131 5000 0108 0114 9048
MONTANT TOTAL						94 027,81 €	

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **94 027,81 €**, sur l'article fonctionnel 632 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0199****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDE / N°115413
DISPOSITIF REGIONAL « SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA RELANCE ÉCONOMIQUE DES ENTREPRISES
DE CILAOS IMPACTÉES PAR LA FERMETURE DE LA ROUTE NATIONALE 5, SUITE AU CYCLONE
BELAL » - LOT 4 (17 ENTREPRISES)



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0199
Rapport /DEIDE / N°115413

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF REGIONAL « SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA RELANCE ÉCONOMIQUE
DES ENTREPRISES DE CILAOS IMPACTÉES PAR LA FERMETURE DE LA ROUTE
NATIONALE 5, SUITE AU CYCLONE BELAL » - LOT 4 (17 ENTREPRISES)**

Vu le Règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation à la Présidente du Conseil Régional pour les aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu la délibération N° DAP 2024_0029 en date du 09 février 2024 relative au fonds de « Soutien exceptionnel à la relance économique des entreprises de Cilaos, impactées par la fermeture de la Route Nationale 5, suite au cyclone Belal »,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DEIDE n° 115413 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 2 mai 2024,

Considérant,

- que le cyclone Belal qui a frappé la Réunion entre les 14 et 16 janvier 2024 a provoqué la fermeture de la Route Nationale 5, unique accès menant à Cilaos, pendant plusieurs jours,
- que suite à la fermeture de la route les entreprises de ce territoire ont connu un important manque à gagner,
- que dans ce contexte la collectivité régionale a décidé de soutenir les entreprises de cette commune, qui ont connu des difficultés économiques en créant le fonds de « Soutien exceptionnel à la relance économique des entreprises de Cilaos impactées par la fermeture de la Route Nationale 5, suite au cyclone Belal »,
- que le budget qui a été engagé pour la mise en œuvre de ce dispositif s'élève à 1 000 000 €,
- que les demandes de subvention présentées en Commission Développement Économique et Innovation pour le lot 4 sont conformes au cadre d'intervention,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver un montant total de subvention de **246 420,77 € pour les 17 entreprises suivantes**, au titre du dispositif "soutien exceptionnel à la relance économique des entreprises de Cilaos impactées par la fermeture de la Route Nationale 5, suite au cyclone Belal" ;

N° dossier	SIREN/SIRET	Raison sociale	Secteur d'activité	Responsable légal	Adresse	Montant de la subvention	IBAN
019	888 165 495	Chez Françoise	Location saisonnière	Marie Françoise Gilbert CLAIN	3 Sentier Noisetier, 97413 Cilaos	1 600,00 €	FR76 1871 9000 8100 8006 0820 093
022	900 485 400	La crêperie du cirque	Restauration	Jasmine Marie Joceline RENE	28 rue du Père Boiteau, 97 413 Cilaos	9 451,20 €	FR76 4191 9094 0501 0695 3029 142
032	404 896 763	Hôtel des neiges (SARL Le Marla)	Hôtel restaurant	Patrice Albert CLAIN	1 rue de la marre à joncs, 97 413 Cilaos	70 145,60 €	FR76 1131 5000 0108 0154 3100 990
026	530 823 103	HOARAU Marie Oliviane	Fabrication et vente de samoussas	Marie Oliviane HOARAU née BOYER	11 cité des eucalyptus, chemin de l'écho, 97 413 Cilaos	1 492,80 €	FR76 1990 6009 7475 0550 0700 177
025	822 160 339	Chez Sandrine	Hébergement touristique	Sandrine Marie Sophie CLAIN épouse DIJOUX	15 B chemin du BRULE MARRON, 97 413 Cilaos	1 655,20 €	FR76 1990 6009 7430 0050 0137 002
021	424 573 293	Clair de lune	Hébergement touristique – Gîte d'étape	Alex Philippe CLAIN	10 rue Vincelas Rivière, 97 413 Cilaos	4 040,00 €	FR76 1990 6009 7481 1392 3300 163
028	850 349 150	Chez Pépé	Hébergement touristique	Bernadette Nelcie RIVIERE née TECHER	11 rue Saint Louis, 97 413 Cilaos	4 184,00 €	FR76 1871 9000 8300 8369 3340 083
014	820 550 861	FLOREA	Fleuriste	Edwina MAILLOT	82 rue du Père Boiteau Local 7 Archipel des Métiers	1 629,60 €	FR 37 2004 1010 2102 8463 7F01 897
035	435 394 226	Petite Fleur de lentilles	Vente ambulante de produits du terroir Vins lentilles	PAYET Marie Reine Gilberte	48 chemin Paradis 97413 Cilaos	2 227,20 €	FR 86 2004 1010 2104 4479 5R01 815
033	822784500	Lentilles et compagnie	Salon de thé et petite restauration	TURPIN Audrey	1C rue des Sources 97413 Cilaos	4 984,80 €	FR 76 1990 6009 7430 0041 1127 086
011	839 462 058	Snack chez Hecale	Restauration rapide	Alexandre DIJOUX	1 chemin du brûlé 97413 Cilaos	15 955,74 €	FR76 1990 6009 7430 0189 8208 769
039	894425974	CILAOS INVEST	Hébergement touristique	GARIBAL Laurent FRANCOIS Audrey	8 rue Vincelas Rivière 97413 Cilaos	6 575,04 €	FR 54 20041 01021 0972851P081 34
020	908 661 341	Chez Régine	Hébergement touristique	Régine CLAIN	3 rue de la Mare à joncs 97413 Cilaos	1 200,00 €	FR 13 2004 1010 2100 3856 8P01 849
002	341 600 971	Le Vieux Cep	Hôtel restaurant	Henri VERGOZ	46 rue du Père Boiteau 97413 Cilaos	74 313,60 €	FR 76 1131 5000 0108 0164 2333 833
040	493081756	La Boutik du cirque	Commerce	POUDROUX Marie Yolaine	50 rue du Père Boiteau 97413 Cilaos	12 624,53 €	FR 76 1990 6009 7490 0144 6874 259
031	834 382 491	Mon ti savon	Fabrication et vente de savons	ROUSSY Jean Philippe Eric SAM LONG Ludivine Helène	82 rue du Père Boiteau Archipel des Métiers d'Art 97413 Cilaos	2 542,57 €	FR 76 1131 5000 0108 0124 6755 611
027	437 943 483	SARL Ambulance chez Idmont	Ambulance	IDMONT Georges	37 rue de la Mare à Joncs 97413 Cilaos	31 798,89 €	FR 76 1131 5000 0108 0157 1978 375
MONTANT TOTAL						246 420,77 €	

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **246 420,77 €**, sur l'article fonctionnel 936.62 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2024_0200****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDRI / N°115383

CONVENTION ETAT-RÉGION FIXANT LES MODALITÉS D'OCTROI DES CRÉDITS DE L'ÉTAT ALLOUÉS A
LA RÉGION POUR LE FONCTIONNEMENT DU PÔLE DE COMPÉTITIVITÉ QUALITROPIC ET
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION RÉGIONALE A QUALITROPIC POUR RÉALISATION DES MISSIONS
CORRESPONDANTES POUR L'ANNEE 2024



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0200
Rapport /DEIDRI / N°115383

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONVENTION ETAT-RÉGION FIXANT LES MODALITÉS D'OCTROI DES CRÉDITS
DE L'ÉTAT ALLOUÉS A LA RÉGION POUR LE FONCTIONNEMENT DU PÔLE DE
COMPÉTITIVITÉ QUALITROPIC ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
RÉGIONALE A QUALITROPIC POUR RÉALISATION DES MISSIONS
CORRESPONDANTES POUR L'ANNEE 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP2023_0940 en date du 14 décembre 2023 autorisant le versement d'avances sur subvention 2024 aux partenaires habituels de la collectivité,

Vu la Convention d'Objectifs, de Moyens et de Performance entre la Région Réunion et l'association Qualitropic pour le développement des activités en matière de promotion et d'accompagnement de l'innovation pour la période 2023-2026,

Vu la demande de l'association Qualitropic en date du 15 mars 2024,

Vu le rapport N° DEIDRI /115383 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la convention provisoire 2024 N° DEIDRI/20240149 portant sur les modalités de versement de l'acompte sur la subvention de fonctionnement octroyée à Qualitropic pour l'année 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 02 mai 2024,

Considérant,

- la décision de l'État de déléguer aux Régions des crédits pour assurer le financement des pôles de compétitivité et l'accord des Régions,
- la proposition de convention de l'État en annexe actant une délégation de crédits aux Régions pour le financement de certaines missions des pôles de compétitivité,
- que le pôle de compétitivité Qualitropic a bénéficié d'une avance d'un montant de **19 427 €** sur la subvention de fonctionnement qui lui est octroyée pour l'année 2024,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de convention Etat-Région, ci-jointe, portant sur une **délégation de crédits de 64 757 € à la Région Réunion** pour le financement de certaines missions du pôle de compétitivité Qualitropic ;
- d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant total de **64 757 €** à l'association Qualitropic ;
- d'approuver le projet de convention Région-Qualitropic, ci-jointe, portant attribution d'une subvention d'un montant total de **64 757 €** à l'association Qualitropic ;
- d'engager la somme de **45 330 €** sur l'autorisation d'engagement A 130 – 0002 « POLE DE COMPET. CREDIT ETAT » votée au chapitre 936 du Budget de la Région au vu de l'avance sur subvention 2024 déjà versée de **19 427 €** ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **45 330 €**, sur l'article fonctionnel 67 du budget de La Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



*Liberté
Égalité
Fraternité*



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE
INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE
CONVENTION 2024

N°EJ :

Entre,

L'État, représenté par le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, représenté par Thomas COURBE, Directeur général des entreprises,

Ci-après désigné « l'Etat »,
D'une part,

Et

La Région La Réunion, dont le siège est situé au 5 avenue René Cassin – 97490 Sainte Clotilde, SIRET n° 239 740 012 00012 représentée par sa Présidente, dûment habilitée par la délibération N°DCP2024_xx en date du xxx 2024 de la Commission permanente de la Région,

Ci-après désigné « la Région »,
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC) tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023 ;

Vu le règlement (UE) n°2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026.

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales à compter de 2023 (C(2022) 9120) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 Juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4211-1 ;

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Les enjeux et objectifs de la politique des pôles de compétitivité sont fixés par l'Etat et les Régions. Ils s'inscrivent dans le cadre d'une politique économique fondée sur le renforcement de la compétitivité des entreprises par l'innovation. Les pôles de compétitivité ont démontré leur capacité à mettre en réseau les acteurs de l'innovation, à développer des relations partenariales entre le monde de l'entreprise et celui de la recherche à travers l'émergence de projets de R&D collaboratifs ayant des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, emplois, services et technologies, et des retombées indirectes en termes de structuration durable de filières et d'écosystèmes territoriaux.

La marque « pôle de compétitivité » est ainsi un label national, créé en 2004, délivré par l'Etat à des structures privées concentrant sur un territoire délimité (une ou plusieurs régions) des acteurs industriels, scientifiques et académiques sur une thématique donnée (automobile, agriculture, énergie, eau etc.). Ce label est octroyé sur la base d'un cahier des charges, dont l'objectif principal est l'émergence de projets de R&D collaboratifs.

Depuis 2004, les pôles ont démontré leur capacité à mettre en réseau les acteurs de l'innovation, à développer des relations partenariales entre le monde de l'entreprise et la recherche publique, à renforcer la capacité des PME à innover, et ainsi à soutenir leur croissance et leur compétitivité. Leurs actions et leurs compétences contribuent ainsi au développement économique du territoire dans lesquels ils sont implantés, aux politiques régionales d'innovation et à la structuration des filières nationales.

Dans le cadre de la phase V (2023 - 2026), l'Etat a souhaité réaffirmer la pertinence de leur modèle au sein du paysage de l'innovation et renforcer la dynamique dans la phase V en sélectionnant et en labellisant les pôles de compétitivité, via un appel à candidature dont les résultats ont été annoncés par le Ministre délégué en charge de l'Industrie le 27 mars 2023.

Le cahier des charges de l'appel à candidatures de la phase V fixe pour la période 2023-2026 les objectifs suivants :

- Faire émerger des écosystèmes plus forts, mieux interconnectés et en capacité de répondre aux défis tant nationaux que régionaux grâce à des rapprochements.
- Renforcer le développement de l'action des pôles au niveau européen, pour confirmer les succès de la phase qui s'achève dans ce domaine et amplifier le rayonnement international de nos écosystèmes d'innovation en mobilisant les financements européens (programme Horizon Europe).
- Soutenir les PME et startups françaises dans leurs transformations et leur développement, en accompagnant des projets d'innovation et d'industrialisation technologiquement exigeants et structurants pour les filières industrielles, en cohérence avec les priorités nationales et régionales.

Dans la poursuite de la phase IV qui avait instauré une meilleure articulation des interventions respectives de l'Etat et des Régions en matière économique, et une régionalisation complète de la gouvernance et du financement de la politique des pôles de compétitivité, l'Etat continuera de verser annuellement à chaque Région la part correspondante des crédits de gouvernance de l'Etat, fixés conformément à la trajectoire prévue par le cahier des charges de la phase V : 9 millions d'euros par an de 2023 à 2026, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

La régionalisation de la gouvernance et du financement sera fluidifiée dans le cadre de la phase V des pôles de compétitivité. L'Etat concentrera son activité sur la délivrance du label (en garantissant notamment l'unicité et la qualité du label) et travaillera, en lien avec les Régions, avec les pôles de compétitivité via les contrats stratégiques de filières (CSF) sur la structuration des filières et l'accompagnement des entreprises aux dispositifs européens de financement ainsi qu'aux dispositifs nationaux d'innovation dans le cadre du plan France 2030



Dans le cadre de la coordination État – Régions en matière de politique économique et industrielle, l'Etat travaillera, en étroite concertation avec les Régions, acteurs majeurs du développement économique bien que l'Etat n'intervienne plus dans la gouvernance des pôles au niveau local. A ce titre, l'Etat continuera de s'appuyer sur les écosystèmes territoriaux dans le cadre des politiques nationales d'innovation et de filières, au premier rang desquels le plan France 2030, et les Régions veilleront à la mobilisation des pôles dans le cadre de leur mise en œuvre sur les territoires.



Article 1 Définition

Par « **Convention** », on entend la présente convention, y compris ses annexes.

Par « **Pôle de compétitivité** », on entend les structures labellisées dans le cadre de la phase V de la politique des pôles de compétitivité.

Article 2 Objet de la convention

La Convention a pour objet le versement par l'Etat des crédits pour l'année 2024 à la Région afin de financer le fonctionnement des Pôles de compétitivité.

Article 3 Financement et durée de l'action

L'État accorde à la Région la somme de **64 757 €** destinée à financer le fonctionnement du Pôle de compétitivité Qualitropic qu'elle soutient et auquel elle contribue également financièrement.

La Région attribue ces crédits au Pôle de compétitivité Qualitropic par conventionnement, selon des modalités qui lui sont propres. Elle détermine librement les modalités d'attribution des crédits. Elle peut appliquer les critères de performance proposés dans le cadre de la phase V ou des critères propres.

La subvention sera consacrée au financement du fonctionnement du Pôle de compétitivité pour l'année 2024. Une nouvelle convention, conditionnée à l'inscription des crédits au budget de l'Etat par la Représentation nationale, sera signée chaque année.

Article 4 Versements

Le versement de la totalité des crédits sera effectué, à la signature de la Convention, sur le compte n° 3001 00064 7J230000000 67 ouvert au nom du titulaire Région Réunion à la Banque de France, avec les imputations budgétaires suivantes :

Année d'imputation : 2024

Centre financier : 0134-CDGE-C001	Compte Budgétaire : 63
Domaine Fonctionnel : 0134-23	Compte Général /PCE 6531210000
Activité : 013421080102	Groupe Marchandise : 10-01-01

Le comptable assignataire chargé des paiements sera le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel placé auprès du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Article 5 Engagements de la Région

La Région s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue ;
- à utiliser les crédits que lui verse l'Etat aux seules fins de financer le fonctionnement du Pôle de compétitivité, en fonction des deux types de missions – A et B – pouvant prétendre à un financement public telles que détaillées en annexe (Annexes 1 et 2) ;
- à établir, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la présente convention, un conventionnement avec le Pôle de compétitivité Qualitropic financé dans un calendrier assurant un engagement et un versement des crédits. Ce conventionnement précisera le montant de la part Etat dans le financement du pôle ;
- à informer l'Etat sur l'utilisation et la répartition des crédits de l'Etat dédié au financement du Pôle de compétitivité, conformément à l'annexe 4 de la Convention avant le 30 septembre 2025 ;
- à exiger du pôle qu'il complète annuellement l'annexe 3 de la Convention, qui devra être fournie à la première demande de l'Etat ou d'une Collectivité territoriale en cas de contrôle ou d'audit.

Dans la mesure où la performance du Pôle de compétitivité sera un élément déterminant d'une nouvelle labellisation, la Région veillera à ce que les actions du Pôle financé soient évaluées.

Article 6 Respect de la législation européenne encadrant les aides publiques à destination des pôles de compétitivité

La Région distribue les crédits de l'Etat au Pôle de compétitivité dans le respect des textes européens relatifs à la réglementation des aides publiques, notamment à l'aide de la classification des différentes missions du Pôle de compétitivité, présentée en annexe de la Convention (Annexe 2).

La Région conserve les informations relatives à l'aide attribuée dans le cadre de cette convention pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

La Région s'engage à publier les informations pertinentes concernant chaque aide individuelle de plus de 100 000 € (informations requises à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014) et de plus de 10 000 € dans le secteur agricole primaire et dans le secteur de la pêche (informations requises du règlement (UE) n°2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 et du règlement (UE) n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 respectivement) dans l'outil informatique de collecte et de publication de la Commission européenne (Transparency Award Module) dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Article 7 Contrôle de l'utilisation des fonds

Pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention, la DGE se réserve le droit de demander les pièces justificatives relatives à la consommation de la dotation allouée à la Région.

La Région s'engage, dans le cadre de la présente convention, à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité.

Article 8 Protection des données personnelles

Dans le cadre de la convention et du projet, la Région est le responsable de traitement.

Les parties se conformeront à la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (dit « RGPD »), ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France. Les parties s'engagent également à respecter toute évolution de la législation ou de la réglementation française ou européenne dans ce domaine. Elles mettront en place toutes les procédures nécessaires pour assurer la confidentialité et la sécurité de l'ensemble des données et fichiers issus de la convention.

Article 9 Lutte contre la fraude

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des réglementations anti-corruption, des réglementations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et des réglementations sanctions.

Pour les besoins du présent article, les termes « réglementations anti-corruption », « réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » et « réglementations sanctions » seront définis comme suit :

- réglementations anti-corruption signifie l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "Des atteintes à l'autorité de l'Etat" et Titre IV "Des atteintes à la confiance publique" du Code pénal, ainsi que dans la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.
- réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme signifie l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi qu'au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier.
- réglementations sanctions signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT).

Les parties et, à leurs connaissances, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, réglementations sanctions et/ou (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les réglementations sanctions.

Article 10 Communication

Sauf demande contraire de l'Etat, toute communication de la Région faisant référence aux actions de la convention doit mentionner que le travail a été réalisé avec le soutien du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Direction générale des entreprises.

Cette mention doit être faite, que la communication soit orale (conférence, séminaire, etc.) ou écrite. Pour les communications écrites, leurs logos respectifs, dans le respect de la charte graphique, seront apposés dans les documents.

Article 11 Reversement de la Convention

La Région s'interdit de réserver tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

Les sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la Convention, et de la feuille de route présentée par le Pôle de compétitivité dans le cadre de l'appel à candidature pour la labellisation des pôles de compétitivité pour la phase V seront immédiatement exigibles. Si la Convention est résiliée, le Région reverse à l'Etat les sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la Convention. En l'absence de reversement amiable par la Région, l'Etat procédera à l'émission d'un titre de perception pour en obtenir le recouvrement.

En cas de reversement, le comptable assignataire est le Chef du département budgétaire et comptable ministériel.

Article 12 Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements respectifs inscrits dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce délai, la Région notifiera, le cas échéant, le décompte définitif, en présentant les justificatifs des dépenses déjà payées au titre des actions concernées par la résiliation, après examen conjoint de ce décompte.

La résiliation emporte l'émission d'un ordre de recouvrer par la DGE à l'encontre de la Région des crédits non utilisés ou d'utilisation non conforme à leur destination, conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement au budget général de l'État.

Article 13 Règlement des litiges

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à épuiser toutes les voies d'un règlement à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 14 Durée de la Convention

La présente convention prend l'effet à la date de la dernière signature des deux parties.
Son terme est fixé au 31 décembre 2025.

Article 15 Modification de la Convention

Toute modification apportée à la Convention fera l'objet d'un avenant.

Article 16 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles, dont le titulaire reconnaît avoir pris connaissance, sont la Convention et ses annexes, à savoir :

- Annexe 1 - liste des catégories de dépenses éligibles
- Annexe 2 - tableau des régimes d'aides par type de mission
- Annexe 3 - modèle de compte-rendu budgétaire d'un pôle de compétitivité
- Annexe 4 - modèle de compte-rendu annuel régional

Fait en deux exemplaires à Paris, le

Pour l'Etat

Le Directeur Général des Entreprises

Pour la Région

La Présidente du Conseil régional

ANNEXE 1 : CATEGORIES DES DEPENSES ELIGIBLES PAR CATEGORIE DE MISSIONS

Les dépenses admissibles, pouvant faire l'objet d'un financement public, sont les frais de personnel et les frais administratifs (frais généraux compris) liés aux activités suivantes :

- Missions de catégorie A, qui relèvent de l'exercice de l'autorité publique et qui sont exercées par le pôle :
 - activités d'élaboration, d'actualisation et de suivi de la stratégie du pôle de compétitivité,
 - activité de labellisation des projets collaboratifs de R&D et les travaux préparatoires associés,
 - activités de reporting exigées par les pouvoirs publics (État et collectivités),
 - missions de nature institutionnelle exercées par le pôle de compétitivité, sur la sollicitation expresse de l'État ou des collectivités territoriales.

Le financement pour la mise en œuvre de ces missions n'apporte aucun avantage économique aux pôles de compétitivité et aux entreprises membres des pôles et échappent à l'application des règles en matière d'aides d'Etat.

- Missions de catégorie B, exercées au bénéfice de l'ensemble des membres du pôle et relevant du fonctionnement d'un pôle d'innovation au sens du RGEC¹ :
 - les actions collectives relevant de l'« usine à projets », exercées par le pôle pour stimuler l'innovation, favoriser la recherche et le développement collaboratif entre les entreprises (notamment les PME) et les laboratoires et aider la valorisation des résultats des projets de R&D ;
 - l'animation de la communauté des membres du pôle de compétitivité ;
 - l'animation du réseau des pôles de compétitivité (interclustering) ;
 - De manière générale, les actions touchant l'ensemble des entreprises (adhérentes au pôle²) de manière similaire.

Les missions dites de « catégorie C » ne sont pas financées par la présente convention. Ces missions consistent en des actions individualisées au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires ciblés.

Les missions dites de « catégorie D » qui consistent en des prestations commerciales ne relevant pas n'ont pas vocation à être aidées par les pouvoirs publics.

Les missions dites de « catégorie E » concernent les financements accordés par l'Union Européenne.

¹ Au sens du RGEC (point 92 article 2), un pôle d'innovation est « une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, petites, moyennes ou grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, infrastructures de recherche, infrastructures d'essai et d'expérimentation, pôles d'innovation numérique, organismes sans but lucratif et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation et de nouvelles voies de collaboration, comme des moyens numériques, en partageant des équipements ou des connaissances et du savoir-faire et/ou en promouvant un tel partage, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau, à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et les organismes qui constituent le pôle. Les pôles d'innovation numérique [y compris les pôles européens d'innovation numérique financés au titre du programme pour une Europe numérique géré au niveau central et institué par le règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil] sont des entités dont l'objectif est de stimuler l'adoption à grande échelle des technologies numériques telles que l'intelligence artificielle, le cloud, le traitement des données à la périphérie et le calcul à haute performance et la cybersécurité par l'industrie (en particulier les PME) et les organisations du secteur public. Les pôles d'innovation numérique peuvent être considérés en tant que tels comme des pôles d'innovation aux fins du présent régime. » (définition du pôle d'innovation figurant également en annexe 1 du régime cadre exempté de notification n° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) période 2024-2026.)

² Selon les dispositions de l'article 27.3 du RGEC, reprises dans le régime SA n°111723 (pôles d'innovation), « L'accès aux locaux, aux installations et aux activités de pôle est ouvert à plusieurs utilisateurs et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire. ».

ANNEXE 2 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RÉGIMES D'AIDE PAR TYPE DE MISSION

A titre indicatif :

Mission	Références à utiliser
A : Missions relevant de l'exercice de l'autorité publique, exercées par le pôle	Pas d'aide d'Etat
B : Missions exercées au bénéfice de l'ensemble des membres du pôle	<p><i>Se référer également à la note méthodologique relative au financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises.</i></p> <p>Régime SA.111723 relatif aux aides à la RDI, conditions générales + point 5.2.4 « aides aux pôles d'innovation » et son successeur</p>
C : Missions conduites en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires ciblés et qui ne sont pas proposées à l'intégralité des adhérents au pôle.	<p><i>Se référer également à la note méthodologique relative au financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises.</i></p> <p>Régime SA 111723 relatif aux aides à la RDI, conditions générales + 5.2.5 « aides à l'innovation en faveur des PME » ; 5.2.1 « aides aux projets de recherche et de développement » et « aides aux études de faisabilité » et 5.2.6 « aide en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation »</p> <p>Régime SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME: 6.2 « services de conseil en faveur des PME » 6.3 « aides à la participation des PME aux foires ». 6.5 « aides en faveur des jeunes pousses ».</p> <p>Régime SA.111722 relatif aux aides à la formation.</p> <p>Règlement UE n°2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis</p>
D : Prestations commerciales n'ayant pas vocation à être subventionnées	Aucune aide publique
E : Actions financées par l'Union européenne	<p>Pas de notion d'aide d'Etat pour les projets soutenus directement par des programmes de l'Union européenne de type Cosme, Horizon Europe, Interreg...</p> <p>Fonds structurels : cf. missions A, B ou C</p>

ANNEXE 3 : MODÈLE DE COMPTE-RENDU BUDGÉTAIRE DU PÔLE

POLE QUALITROPIC

en €	2023		2024		2025		2026	
	Conventionné	Exécuté	Conventionné	Exécuté	Conventionné	Exécuté	Conventionné	Exécuté
Dépenses :								
Budget pôle	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Répartition par type de dépenses								
dont : Frais de personnel								
dont : Autres dépenses								
Répartition par type de mission								
dont : Missions A								
dont : Missions B								
dont : Missions C								
dont : Missions D								
dont : Missions E								
Recettes :								
Financement privé	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
dont : Cotisations								
dont : Valorisation contribution en nature d'origine privée								
dont : Prestations								
dont : Autres ressources privées								
Financement public	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Etat – via Région 1								
Etat – via Région 2								
CR 1								
CR 2								
CR								
CR								
Fonds structurels								
Valorisation contribution en nature d'origine publique								
Autres financeurs publics								
Programmes européens (Horizon Europe, Cosme, Interreg,...)								
Dépenses								
Recettes								

ANNEXE 4 : MODELE DE COMPTE-RENDU ANNUEL REGIONAL

Pôles	Montants conventionnés	Montants soldés								Total****
	Total	Mission A : Intérêt général				Mission B : RDI				
		Assiette éligible	Aide part Etat*	Aide part Région**	Taux d'aide***	Assiette éligible	Aide part Etat*	Aide part Région**	Taux d'aide***	
Nom du pôle 1										
Nom du pôle 2										
...										
TOTAL	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %	0 €	0 €	0 €	0 %	0 €

*La part Etat correspond à la fraction de la somme faisant l'objet de la présente convention entre l'Etat et la Région qui a été attribuée au pôle de compétitivité concerné.

**La part région correspond aux seuls financements accordés par la Région, partie de la présente convention, à l'exclusion de toutes les autres Régions ayant pu participer au financement du pôle de compétitivité concerné.

*** Ce taux d'aide est calculé en prenant en compte l'assiette éligible et l'ensemble des financements publics mobilisés sur la dépense (financements par l'Etat, la ou les Région(s) soutenant le pôle, financements issus d'autres collectivités territoriales, etc.)

****Le total correspond à la somme des deux colonnes « Aide part Etat », c'est-à-dire à l'ensemble des montants attribués au pôle pour son fonctionnement au titre des crédits faisant l'objet de la présente convention.



**Convention n° DEI/DRI/xxxx
portant attribution d'une subvention
au pôle de compétitivité Qualitropic**

ENTRE **LA RÉGION RÉUNION**, représentée par la Présidente du Conseil Régional,

d'une part,

ET **QUALITROPIC**, représenté par son Président, et ci-après dénommé le Titulaire,

d'autre part,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 4211-1 et L. 1612-1 ;

VU La loi n°72-619 du 05 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU La loi n°82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

VU La loi du 8 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU Le budget de l'exercice 2024 ;

VU La délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences du Conseil Régional à la Commission Permanente,

VU La Convention d'Objectifs, de Moyens et de Performance entre la Région Réunion et l'association Qualitropic pour le développement des activités en matière de promotion et d'accompagnement de l'innovation pour la période 2023-2026 ;

VU La délibération N°DCP2023_0940 en date du 14 décembre 2023 autorisant le versement d'avances sur subvention 2024 aux partenaires habituels de la collectivité ;

VU La délibération N°XXX de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du XX XX 2024 relative à la convention Etat-région fixant les modalités d'octroi des crédits de l'Etat alloués à la Région pour le fonctionnement du Pôle de compétitivité Qualitropic et attribution d'une subvention régionale à Qualitropic pour réalisation des missions correspondantes pour l'année 2024 (rapport n° DEIDRI/115383) ;

VU La demande de l'association Qualitropic en date du 15 mars 2024 ;

VU La convention provisoire 2024 N°DEIDRI/20240149 portant sur les modalités de versement de l'avance sur la subvention de fonctionnement octroyée à Qualitropic pour l'année 2024 ;

SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Région ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Les enjeux et objectifs de la politique des pôles de compétitivité sont fixés par l'Etat et les Régions. Ils s'inscrivent dans le cadre d'une politique économique fondée sur le renforcement de la compétitivité des entreprises par l'innovation

La marque « pôle de compétitivité » est ainsi un label national, créé en 2004, délivré par l'Etat à des structures privées concentrant sur un territoire délimité (une ou plusieurs régions) des acteurs industriels, scientifiques et académiques sur une thématique donnée (automobile, agriculture, énergie, eau etc.). Ce label est octroyé sur la base d'un cahier des charges, dont l'objectif principal est l'émergence de projets de R&D collaboratifs.

Depuis 2004, les pôles ont démontré leur capacité à mettre en réseau les acteurs de l'innovation, à développer des relations partenariales entre le monde de l'entreprise et la recherche publique à travers l'émergence de projets de R&D collaboratifs ayant des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, emplois, services et technologies, à renforcer la capacité des PME à innover, et ainsi à soutenir leur croissance et leur compétitivité. Leurs actions et leurs compétences contribuent ainsi au développement économique du territoire dans lesquels ils sont implantés, aux politiques régionales d'innovation et à la structuration des filières nationales.

Dans le cadre de la phase V (2023 - 2026), l'Etat a souhaité réaffirmer la pertinence de leur modèle au sein du paysage de l'innovation et renforcer la dynamique en sélectionnant et en labellisant les pôles de compétitivité, via un appel à candidature dont les résultats ont été annoncés par le Ministre délégué en charge de l'Industrie le 27 mars 2023.

Le cahier des charges de l'appel à candidatures de la phase V fixe pour la période 2023-2026 les objectifs suivants :

- Faire émerger des écosystèmes plus forts, mieux interconnectés et en capacité de répondre aux défis tant nationaux que régionaux grâce à des rapprochements.
- Renforcer le développement de l'action des pôles au niveau européen, pour confirmer les succès de la phase qui s'achève dans ce domaine et amplifier le rayonnement international de nos écosystèmes d'innovation en mobilisant les financements européens (programme Horizon Europe).
- Soutenir les PME et startups françaises dans leurs transformations et leur développement, en accompagnant des projets d'innovation et d'industrialisation technologiquement exigeants et structurants pour les filières industrielles, en cohérence avec les priorités nationales et régionales.

Dans la poursuite de la phase IV qui avait instauré une meilleure articulation des interventions respectives de l'Etat et des Régions en matière économique, et une régionalisation complète de la gouvernance et du financement de la politique des pôles de compétitivité, l'Etat continuera de verser annuellement à chaque Région la part correspondante des crédits de gouvernance de l'Etat, fixés conformément à la trajectoire prévue par le cahier des charges de la phase V : 9 millions d'euros par an de 2023 à 2026, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

La régionalisation de la gouvernance et du financement sera fluidifiée dans le cadre de la phase V des pôles de compétitivité. L'Etat concentrera son activité sur la délivrance du label (en garantissant notamment l'unicité et la qualité du label) et travaillera, en lien avec les Régions, avec les pôles de compétitivité via les contrats stratégiques de filières (CSF) sur la structuration des filières et l'accompagnement des entreprises aux dispositifs européens de financement ainsi qu'aux dispositifs nationaux d'innovation dans le cadre du plan France 2030

Dans le cadre de la coordination État – Régions en matière de politique économique et industrielle, l'Etat travaillera, en étroite concertation avec les Régions, acteurs majeurs du développement économique bien que l'Etat n'intervienne plus dans la gouvernance des pôles au niveau local. A ce titre, l'Etat continuera de s'appuyer sur les écosystèmes territoriaux dans le cadre des politiques nationales d'innovation et de filières, au premier rang desquels le plan France 2030, et les Régions veilleront à la mobilisation des pôles dans le cadre de leur mise en œuvre sur les territoires.

Au titre de la délégation nationale à la Région Réunion du pôle de compétitivité Qualitropic et de la gestion de sa gouvernance, la collectivité régionale est appelée à financer pour le compte de l'État la mission de catégorie A (c'est-à-dire les missions relevant de l'exercice de l'autorité publique, exercées par le pôle pour le compte de la puissance publique) qu'exerce Qualitropic pour le compte de l'État.

Comme indiqué dans la Convention d'Objectifs, de Moyens et de Performance (COMP) du 6 février 2024, signée entre la Région Réunion et Qualitropic pour le développement des activités en matière de promotion et d'accompagnement de l'innovation pour la période 2023-2026, la collectivité a également un effet de levier par les financements qu'elle apporte dans les contre parties nationales (CPN) des fonds européens pour les autres catégories de mission du pôle.

Au-delà de cet aspect financier, la Région dispose, de par ses compétences, d'une vision stratégique sur l'ensemble du territoire réunionnais lui permettant ainsi d'inscrire ces partenaires et, en l'occurrence Qualitropic, dans un projet de long terme en accord avec les stratégies régionales et suprarégionales.

En effet, la Région a la responsabilité de définir la politique de soutien à l'innovation à travers la mise en œuvre d'un SRDEII, adopté en décembre 2022 sous le terme « La Nouvelle Economie, La Réunion 2030 ». La collectivité régionale a aussi la charge de la stratégie de spécialisation intelligente de La Réunion intitulée « Stratégie de Spécialisation Intelligente pour un développement Social et Soutenable » (S5).

Elle est aussi un facilitateur dans les échanges avec d'autres organismes, collectivités ou institutions, notamment pour aider à la mise en réseaux, que ce soit à l'échelle du territoire ou de la zone océan Indien. La Région est aussi apte à aider ses partenaires pour la recherche de fonds compétitifs afin d'assurer leur développement. Enfin, en tant qu'entité administrative référente à la Réunion, la Région peut permettre à ses partenaires d'entrer en relation plus facilement avec l'ensemble des acteurs publics du territoire afin d'améliorer l'interconnexion entre le monde de la recherche et de l'innovation.

.....

ARTICLE 1 : OBJET

Dans l'attente de la signature de la convention entre l'État et la Région Réunion régissant les règles d'attribution d'une subvention nationale pour le financement des missions de catégorie A par le pôle Qualitropic, une subvention d'un montant maximal de **64 757 €** est allouée à Qualitropic pour la réalisation exclusive de ces missions pour l'année 2024.

Considérant que le pôle de compétitivité Qualitropic a bénéficié d'une avance d'un montant de **19 427 €** sur la subvention de fonctionnement qui lui est octroyée pour l'année 2024, le montant maximal de la subvention restant à verser s'élève à **45 330 €**.

ARTICLE 2 : DELAIS DE REALISATION DE L'OPERATION ET DE SA JUSTIFICATION

A - Délais de mise en œuvre de l'opération

Date de début d'opération : 1^{er} janvier 2024

Date de fin d'opération : 31 décembre 2024

L'éligibilité des dépenses dans le cadre du projet visé à l'article 1 débute le 1^{er} janvier 2024 et se termine le 30 avril 2025.

B- Délais de remise de la demande de solde

Le bénéficiaire est tenu de remettre l'ensemble des documents nécessaires à la liquidation dans un délai maximal de 6 mois, à compter de la fin de l'opération, soit au plus tard le 30 juin 2025.

Une prorogation peut être accordée par un avenant après avis du service instructeur, en cas de nécessité dûment justifiée par le bénéficiaire avant cette date, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

La convention est échue au terme de la durée minimale de conservation des pièces fixée à l'article 11 « contrôle ».

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

L'aide maximale accordée par la Région, pour le soutien de l'opération citée à l'article 1, s'élève à **64 757 €**.

Coût total éligible du projet	Montant subventionné
64 757 €	100 %

Ce montant est un montant maximum prévisionnel. Le montant définitif de la subvention régionale sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées.

ARTICLE 4 : DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont les dépenses du bénéficiaires relatives aux missions de catégorie A, qui relèvent de l'exercice de l'autorité publique et qui sont exercées par le pôle. Ces dépenses sont les suivantes (**cf. Annexe 1**) :

- activités d'élaboration, d'actualisation et de suivi de la stratégie du pôle de compétitivité,
- activité de labellisation des projets collaboratifs de R&D et les travaux préparatoires associés,
- activités de *reporting* exigées par les pouvoirs publics (État et collectivités),
- missions de nature institutionnelle exercées par le pôle de compétitivité, sur la sollicitation expresse de l'État ou des collectivités territoriales.

Le programme d'action prévisionnel de Qualitropic au titre des missions de catégorie A pour l'année 2024 est détaillé en **Annexe 2**.

Le bénéficiaire inclura dans l'assiette de subvention uniquement des dépenses réelles enregistrées en comptabilité, affectées à l'opération soutenue et rattachables à cette opération.

Il s'agit :

- des dépenses de personnels,
- de frais directs (prestations, frais de déplacement ...),
- et des charges indirectes (calculées à hauteur de 15% maximum des dépenses de personnels affectées au projet).

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention d'un montant de **64 757 €** est imputée au chapitre 936 – 67 du budget 2024 de la Région, de la façon suivante :

- **19 427 €** au titre de la convention provisoire 2024 N° DEIDRI/20240149 portant sur les modalités de versement d'une première avance sur la subvention de fonctionnement octroyée à Qualitropic pour l'année 2024 ;
- **45 330 €** au titre de la présente convention.

Le paiement des sommes dues par la Région Réunion, soit **64 757 €** est effectué de la façon suivante :

- Versement d'une première avance de **19 427 €** payée le 14 mars 2024 (mandat n°4853, bordereau 1917)
- Versement à la notification juridique de la présente convention d'une avance de **32 378,60 €**, correspondant à la différence entre 80 % du montant de la subvention régionale, soit 51 805,60 € et le montant déjà versé dans le cadre de la première avance ;
- Versement du solde dans la limite de 20 % du montant de l'aide apportée par la collectivité soit **12 951,40 €** sur présentation par Qualitropic avant le 30 juin 2025 :
 - d'un **compte-rendu détaillé des activités** menées au titre des missions de catégorie A pour l'année 2024 (cf. contenu minimal en **Annexe 4**);
 - d'un **état récapitulatif des dépenses réalisées** sous forme de tableau excel (ventilation des coûts par poste avec une ligne par dépense précisant la date et le mode d'acquittement) certifié conforme à la comptabilité par le Président de l'association et l'expert-comptable,
 - des **justificatifs se rapportant à l'état des dépenses réalisées** (ex : bulletins de salaires, temps/mission par agent, factures, preuves de paiement bancaires, rapports de missions, listing d'entreprises accompagnées...)
 - du **compte-rendu financier annuel** de la structure (**Annexe 5**) renseigné et certifié conforme à la comptabilité par le Président de l'association et l'expert-comptable.
 - des derniers **comptes annuels approuvés par l'assemblée générale**, accompagnés de la copie des rapports des commissaires aux comptes, si le bénéficiaire en est doté.

Toute dépense payée en espèce ne pourra être présentée au titre des dépenses éligibles de l'opération.

Le versement se fera sur le compte n° **19906 00974 90026575100 16** ouvert au nom de « **QUALITROPIC** » au Crédit Agricole de la Réunion.

Le Comptable Public assignataire est Madame le Payeur Régional de La Réunion.

ARTICLE 6 : SUIVI DES INDICATEURS

Les objectifs et indicateurs afférents fixés entre l'Etat, la Région et le Pôle de compétitivité Qualitropic dans le cadre de la phase V de labellisation des pôles de compétitivité sont rappelés en **Annexe 3**. Ils sont intégrés à la Convention d'Objectifs, de Moyens et de Performance (COMP) du 6 février 2024, signée entre la Région Réunion et Qualitropic pour le développement des activités en matière de promotion et d'accompagnement de l'innovation pour la période 2023-2026 susvisée.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au solde tous les indicateurs de réalisation liés à son projet, figurant en annexe à la présente convention. Il s'engage à en garantir la fiabilité et à justifier de l'exactitude des valeurs réalisées par des éléments probants et vérifiables.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION SUR L'INTERVENTION REGIONALE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la participation financière de la Région Réunion, en recourant notamment aux moyens suivants :

- en associant systématiquement la collectivité aux opérations de communication liées à la présente convention,
- en utilisant le logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération,
- en mentionnant l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestation publique, conférence de presse, plaquettes, documents de présentation,...),
- le cas échéant, en informant de façon systématique les bénéficiaires de l'opération,
- en cas d'équipement subventionné, en apposant un logo de la Région Réunion sur l'équipement avec la mention « Cet équipement a bénéficié du soutien de la Région Réunion. »

Le bénéficiaire gardera toute trace des actions de communication réalisées.

En cas d'absence de communication sur l'aide régionale, le versement du solde pourra être interrompu et les avances déjà versées pourront être tout ou partie remboursées à la demande de la collectivité.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage, à partir de la date de notification de la présente convention, à :

- réaliser l'opération mentionnée à l'article 1, et à disposer des moyens matériels humains et financiers suffisants à la réalisation de l'opération ;
- informer la Région de tout financement complémentaire obtenu pour la mise en œuvre de l'opération soutenue ;
- informer la Région de tout changement relatif à son statut (statut juridique, objet social, adresse, coordonnées téléphoniques et mail, activité, information sur une éventuelle procédure de sauvegarde, mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire...);
- à transmettre, sur simple demande, ses comptes annuels et les rapports du commissaire aux comptes s'il en est doté ;
- fournir à la Région sur sa demande toute information requise dans l'évaluation de l'impact des aides régionales.

En cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission de la demande de solde, le Titulaire s'engage à informer sans délai la Région sur :

- l'état de la procédure de redressement en cours,
- les possibilités d'exécuter comme prévu le programme dans les délais convenus,
- les coordonnées du représentant des créanciers.

En application du décret relatif au contrat d'engagement républicain, le bénéficiaire s'engage, à partir de la date de notification de la présente convention, à :

- à souscrire au contrat d'engagement républicain (décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021) et en a informer ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet s'il en dispose.
- à veiller à ce que le contrat mentionné ci-dessus soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables au bénéficiaire les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.
- à reverser les sommes indues, dans le cas où un « manquement aux engagements souscrits au titre du contrat est de nature à justifier le retrait de la subvention », conformément à l'article 5 du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée à l'opération visée à l'article 1 ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard du bénéficiaire ou d'un tiers.

Le bénéficiaire s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée avec l'accord des parties par voie d'avenant.

ARTICLE 11 : CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par le Président du Conseil Régional. Il s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le bénéficiaire s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés,
- tenir à la disposition du Président du Conseil Régional, ou de toute personne mandatée par lui, les documents attestant de la situation vis à vis des organismes fiscaux et sociaux,
- conserver toutes les pièces comptables et non-comptables justificatives originales relatives à l'opération, pendant une durée de 5 ans après le solde de l'opération notifié par la Région,
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de l'action conventionnée sur la base de clés objectives et vérifiables, dont la présentation sera annexée à sa demande de solde.

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par le Président du Conseil Régional.

ARTICLE 12 : INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT et RESILIATION

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption du versement peut être décidé par la Région, à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme visé à l'article 1 et sollicite la résiliation de la présente convention, ou en cas :

- de non-respect des clauses de la présente convention,
- de non-réalisation ou de réalisation partielle du programme couvert par la présente convention,
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,
- de fraude,
- du refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où, pendant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit d'un changement dans l'objet de l'action soutenue, la Région exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le reversement sera effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par le Payeur Régional.

En cas de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Région se réserve le droit de se placer parmi les créanciers, conformément aux articles 119 et 121-1 du décret du 27 décembre 1985.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de St Denis de la Réunion.

ARTICLE 14 : PIECES ANNEXES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- le présent document,
- Annexe 1 : Descriptif des missions de catégorie A qui relèvent de l'exerce de l'autorité publique exercées par le pôle pour le compte de la puissance publique et dépenses admissibles associées
- Annexe 2 : Programme d'action prévisionnel de Qualitropic au titre des missions de catégorie A pour l'année 2024
- Annexe 3 : Indicateurs liés aux missions de catégorie A
- Annexe 4 : Contenu minimal du compte-rendu d'activité 2024
- Annexe 5 : Compte-rendu financier annuel

Fait à Saint-Denis, le

L'ASSOCIATION QUALITROPIC
(Nom, Prénom, qualité du signataire
+ cachet de l'association)

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL
RÉGIONAL DE LA RÉUNION**

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DES MISSIONS DE CATÉGORIE A QUI RELEVANT DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE EXERCÉES PAR LE POLE POUR LE COMPTE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ET DÉPENSES ADMISSIBLES ASSOCIÉES

Pour les missions de catégorie A qui relèvent de l'exercice de l'autorité publique et qui sont exercées par le pôle, les dépenses admissibles, pouvant faire l'objet d'un financement public, sont les frais de personnel et les frais administratifs (frais généraux compris) liés aux activités suivantes :

- activités d'élaboration, d'actualisation et de suivi de la stratégie du pôle de compétitivité,
- activité de labellisation des projets collaboratifs de R&D et les travaux préparatoires associés,
- activités de *reporting* exigées par les pouvoirs publics (État et collectivités),
- missions de nature institutionnelle exercées par le pôle de compétitivité, sur la sollicitation expresse de l'État ou des collectivités territoriales.

Le financement pour la mise en œuvre de ces missions n'apporte aucun avantage économique aux pôles de compétitivité et aux entreprises membres des pôles et échappent à l'application des règles en matière d'aides d'Etat.

ANNEXE 2 : PROGRAMME D'ACTION PREVISIONNEL DE QUALITROPIC AU TITRE DES MISSIONS DE CATÉGORIE A POUR L'ANNEE 2024

Action A1 : STARTEGIE / REPORTING

1/ Activité d'élaboration et de suivi de la stratégie du pôle de compétitivité

COLLABORATIONS NATIONALES

- Rencontres institutionnelles avec les autres pôles de compétitivité : COSMETIC VALLEY et XYLOFUTUR.

Prise de contact avec les pôles suivants : VEGEPOLYS, AQUIMER et CAP ENERGIES

- Rencontres avec la DGE – Ministère de l'Economie et des Finances (pilotage des pôles de compétitivité) et avec les ministères en lien avec Qualitropic (Ministère des Outre-Mer, Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, etc.)

- Filière BOIS : Animation du groupe de travail « Insectes » dans le cadre de la Commission de normalisation CF/ Durabilité et environnement pour le bois - BNBA/BF 035

INTER-DOM

- Inter-OM : Mise en place du Réseau Cosmétopée Outre-Mer : Mise en place du réseau Inter-OM (regroupant 7 territoires ultramarins), participation aux comités de pilotage et pilotage du Groupe de travail 4 « Recherche & Formation » - Définition de la feuille de route

- Mayotte : plusieurs échanges avec la CCI de Mayotte sur le projet « Comptoir des Papam » et sur la préfiguration d'une antenne de Qualitropic à Mayotte.

- Guadeloupe : collaborations avec SYNERG'ÎLES

- Martinique : collaborations avec le PARM

- Guyane : collaborations avec l'Université de Guyane, GDI et l'IRD

- Coordination lien Qualitropic et réseau RITA : Réseaux d'Innovation et de Transfert Agricole des DOM

- Coordination lien Qualitropic et FEDOM

- Coordination lien Qualitropic et OFB DOM

INTERNATIONALISATION

→ OUVERTURE ZONE OCÉAN INDIEN

- Liens avec les services de la collectivité régionale de la Coopération Régionale

- Poursuites des échanges avec Maurice, Seychelles et Madagascar. Ouverture avec les autres pays signataires d'une convention de partenariat avec la collectivité régionale

→ OUVERTURE EUROPE

- Intégration de consortia thématiques

- Mise en place d'une stratégie pour réponse aux AAP Européens

2/ Activité de reporting exigées par les pouvoirs publics (Etat et collectivités)

3/ Missions de nature institutionnelle exercées par le pôle de compétitivité sur sollicitation

Action A2 : LABELLISATION

Activité de labellisation de projets R&D et les travaux préparatoires associés

Labellisation de 3 projets :

- Montage des dossiers de labellisation

- Organisation des comités de labellisation

ANNEXE 3 : INDICATEURS LIÉS AUX MISSIONS DE CATÉGORIE A

Les indicateurs listés ci-après proviennent du label pôle de compétitivité concernant les missions de catégorie A. Ils serviront à mesurer la performance du pôle de compétitivité à l'issue de la période de labellisation.

Ils sont rattachés à des objectifs fixés dans la Convention d'Objectifs, de Moyens et de Performance entre la Région Réunion et l'association Qualitropic pour le développement des activités en matière de promotion et d'accompagnement de l'innovation pour la période 2023-2026.

Les valeurs cibles affectées aux indicateurs sont le fruit de la concertation tripartite Etat / Région / Qualitropic dans le cadre de la phase V du label.

Le suivi annuel de ces indicateurs est effectué dans le cadre du suivi de la COMP.

Indicateurs	Cibles
Objectif spécifique 1 : Accompagner les entreprises via de l'ingénierie de projets sur la thématique de la bioéconomie tropicale	
Nombre de projets européens accompagnés et/ou labellisés, sous condition d'être soutenu en tant que de besoin par l'agence d'innovation	- 4 projets européens accompagnés et/ou labellisés - dont 2 projets financés sur la période Montant 2 M€
Nombre de projets labellisés & financés	3 par an sur la période Montant 6 M€
Objectif spécifique 6 : Développer une stratégie nationale et internationale	
Ouverture de l'écosystème et autres structures	- Accompagnement individuel ou collectif de 30 entreprises de la ZOI (DOM ou étrangers) - 3 conventions de partenariat ou adossements avec des territoires français ultramarins tropicaux - 4 actions partagés avec au moins autre territoire ultramarin tropical
Nombre de conventions de partenariat dans le cadre d'interpôles	- 3 conventions de partenariat - 3 projets co-labellisés
Objectif spécifique 7 : Participer à la réalisation de France 2030	
Actions en faveur de la transition numérique / digitalisation	Orientation sur la CYBERSECURITE - Diffusion annuelle d'une information (sous forme de lettre numérique par ex) à destination des adhérents, avec l'appui d'un acteur du territoire dont la digitalisation est la spécialisation - Sensibilisation des membres de l'équipe Qualitropic
Actions en faveur de la transition écologique / décarbonation	Accompagnement de 20 projets sur la période de la phase V plus spécifiques à la transition écologique.

Actions en faveur de l'industrialisation	Accompagnement d'1 entreprise vers l'industrialisation (faciliter le passage vers une production industrielle) sur la période
Actions en faveur des compétences et de la formation	- Adhésion d'un organisme de formation à Qualitropic pour permettre la mise en application des référentiels de formation créés par Qualitropic. - 1 à 2 référentiels de formation par an, soit à minima 5 dans le secteur de la bioéconomie sur la période.
Nombre d'acteurs émergents détectés / accompagnés	5 projets envisagés sous condition d'une meilleure adéquation entre les AAP/AMI FR2030 et les possibilités du territoire NB : Peu/pas d'AAP agroalimentaires actuellement sur FR2030
Actions en faveur du déploiement territorial de France 2030 et des politiques régionales	- Organisation périodique de réunions d'information à destination des adhérents en partenariat avec les services de l'Etat, et la Région pour FR2030 régionalisé - Diffusion ciblée des AMI et AAP pertinents - Participation aux comités locaux mis en place par la référente FR2030 - Facilitation des montages de consortium pour candidatures aux AMI et AAP
Objectif transversal 1 : Renforcer la pérennité du pôle	
Nombre d'adhérents	Minimum 100, minimum 20 nouveaux sur la période
Part de financement privé dans le budget réalisé	- Augmenter la part de financement privé dans le budget, notamment par plus grande coopération avec des grands groupes et ETI, et augmentation des revenus liés aux prestations - 40% de part de financement privés en 2026

ANNEXE 4 : CONTENU MINIMAL DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉS 2024

Compléter les rubriques pour l'année 2024.

I. STRATÉGIE : PROGRAMME D'ACTION DU POLE DE COMPÉTITIVITÉ

- Rappel du programme d'action prévisionnel au titre des missions de catégorie A
- Effectifs de l'organisme dédié aux missions de catégorie A (poste, description du rôle lié aux missions de catégories A)

II. LISTE ET DESCRIPTION DES ACTIONS MENÉES AU TITRE DES MISSIONS DE CATÉGORIE A

A/ STRATEGIE, REPORTING ET MISSIONS INSTITUTIONNELLES

- activités d'élaboration, d'actualisation et de suivi de la stratégie du pôle de compétitivité,
- activités de *reporting* exigées par les pouvoirs publics (État et collectivités),
- missions de nature institutionnelle exercées par le pôle de compétitivité, sur la sollicitation expresse de l'État ou des collectivités territoriales.

Exemples :

- organisation d'événements, d'ateliers...
- participation à des réunions avec les pouvoirs publics
- participation à des colloques, salons, événements, etc...
- missions/voyages
- partenariats existants et nouveaux partenariats
- ...

Joindre des photos, liens internet ou autres pièces attestant de la réalisation de l'activité

B/ LABELLISATION DES PROJETS COLLABORATIFS DE R&D ET LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES ASSOCIÉS

- Liste des projets labellisés par le Pôle de compétitivité, précisant les projets labellisés en 2024
- Descriptif des projets labellisés en 2024
- Liste des projets en cours de préparation pour une labellisation
- ...

III. RESULTATS

- Analyse comparative entre le programme prévisionnel et la réalisation effective
- Si écart constaté, apporter des explications.

ANNEXE 5 : COMPTE-RENDU FINANCIER ANNUEL

POLE QUALITROPIC		
en €	2024	
	Conventionné	Exécuté
Dépenses :		
Budget pôle	0 €	0 €
Répartition par type de dépenses		
<i>dont : Frais de personnel</i>		
<i>dont : Autres dépenses</i>		
Répartition par type de mission		
<i>dont : Missions A</i>		
<i>dont : Missions B</i>		
<i>dont : Missions C</i>		
<i>dont : Missions D</i>		
<i>dont : Missions E</i>		
Recettes :		
Financement privé	0 €	0 €
<i>dont : Cotisations</i>		
<i>dont : Valorisation contribution en nature d'origine privée</i>		
<i>dont : Prestations</i>		
<i>dont : Autres ressources privées</i>		
Financement public	0 €	0 €
<i>Etat – via Région Réunion</i>	64 757 €	
<i>Etat – via Région 2</i>		
<i>CR 1</i>		
<i>CR 2</i>		
<i>CR</i>		
<i>CR</i>		
<i>Fonds structurels</i>		
<i>Valorisation contribution en nature d'origine publique</i>		
<i>Autres financeurs publics</i>		
<i>Programmes européens horizontaux (Horizon Europe, Cosme, Interreg,...)</i>		
Dépenses		
Recettes		



DELIBERATION N°DCP2024_0201

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFRI / N°115298

PE FEDER – FSE+ 2021-2027 - PROJETS "PROGRAMME D' ACTIONS 2023 DE TECHNOPOLE VOLET 1 : SOUTIEN A L'INCUBATION DE PROJETS INNOVANTS DONT L'ENTREPRISE N'EST PAS CRÉÉE AU MOMENT DE LA PRE-INCUBATION" SYNERGIE N°REU003764 ET "VOLET 2 : SOUTIEN D'ENTREPRISES CRÉÉES INTÉGRÉES AU PROGRAMME D'INCUBATION DE LA RECHERCHE PUBLIQUE" SYNERGIE N°REU003821 - FICHE ACTION 1.4.2 "SOUTIEN A L'INCUBATION DE PROJETS DE CRÉATIONS D'ENTREPRISES INNOVANTES"



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0201
Rapport /EUDFRI / N°115298

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PE FEDER – FSE+ 2021-2027 - PROJETS "PROGRAMME D' ACTIONS 2023 DE
TECHNOPOLE VOLET 1 : SOUTIEN A L'INCUBATION DE PROJETS INNOVANTS
DONT L'ENTREPRISE N'EST PAS CRÉÉE AU MOMENT DE LA PRE-INCUBATION"
SYNERGIE N°REU003764 ET "VOLET 2 : SOUTIEN D'ENTREPRISES CRÉÉES
INTÉGRÉES AU PROGRAMME D'INCUBATION DE LA RECHERCHE PUBLIQUE"
SYNERGIE N°REU003821 - FICHE ACTION 1.4.2 "SOUTIEN A L'INCUBATION DE
PROJETS DE CRÉATIONS D'ENTREPRISES INNOVANTES"**

Vu le traité de fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds Européen de Développement Régional et au Fonds de Cohésion,

Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement (RDI) pour la période 2024-2026,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

Vu la délibération N° DCP 2022_004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Vu la fiche action 1.4.2 validée par la commission permanente du Conseil régional du 31 mars 2023, et du 8 décembre 2023,

Vu la demande de financement n°REU003764 présentée par le bénéficiaire « TECHNOPOLE DE LA RÉUNION » en date du 26 décembre 2022,

Vu la demande de financement n°REU003821 présentée par le bénéficiaire « TECHNOPOLE DE LA RÉUNION » en date du 26 décembre 2022,

Vu l'engagement pris le 17 octobre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire, volet 1,

Vu l'engagement pris le 20 octobre 2023 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire, volet 2,

Vu le budget principal de la Région de l'exercice 2024,

Vu le budget autonome de la Région de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° EUDFRI / 115298 - Direction FEDER Recherche Innovation de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du service instructeur en date du 19 avril 2024,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 02 mai 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 02 mai 2024,

Considérant,

- les demandes de financement de l'« Association de La Technopole » relatives aux projets suivants :
 - « Programme d'actions 2023 de Technopole – Volet 1 : Soutien à l'incubation de projets innovants dont l'entreprise n'est pas créée au moment de la pré-incubation »,
 - Volet 2 : Soutien d'entreprises créées intégrées au programme d'incubation de la recherche publique »,
- que les objectifs des projets présentés par l'« Association de La Technopole » sont en adéquation avec les objectifs et les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ces projets sont conformes aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,

- que ces projets respectent les dispositions de la Fiche Action 1.4.2 du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027 « Soutien à l'incubation de projets de créations d'entreprises innovantes » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- la note de 18/20, supérieure à 12/20, obtenue par les deux projets,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction de la Direction FEDER Recherche Innovation REU003764 et REU003821 en date du 19 avril 2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération **REU003764** ci-après :
 - porté par le bénéficiaire : TECHNOPOLE DE LA RÉUNION
 - Intitulé : « Programme d'actions 2023 de Technopole – **Volet 1** : Soutien à l'incubation de projets innovants dont l'entreprise n'est pas créée au moment de la pré-incubation »
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE (FEDER-FSE+)	Cofinancier ETAT (MESRI)	Bénéficiaire
En €	265 711,90 €	265 711,90 €	201 325,00 €	64 386,90 €	
Taux d'intervention		100 %			
Taux de cofinancement			75,77 %	24,23 %	
Imputation budgétaire			Budget Annexe FEDER, section Fonctionnement (Chapitre 9305 article fonctionnel 052)		
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			75,77 %	24,23 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **201 325,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER-FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **201 325,00 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'agréer le plan de financement de l'opération **REU003821** ci-après :
 - porté par le bénéficiaire : TECHNOPOLE DE LA RÉUNION
 - Intitulé : **Volet 2** : Soutien d'entreprises créées intégrées au programme d'incubation de la recherche publique »
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE (FEDER-FSE+)	Cofinancier ETAT (MESRI)	Bénéficiaire
En €	204 585,38 €	199 585,38 €	44 821,59 €	54 971,10 €	99 792,69 €
Taux d'intervention		50 %			
Taux de cofinancement des dépenses éligibles			22,46 %	27,54 %	50 %
Imputation budgétaire			Budget Annexe FEDER, section Fonctionnement (Chapitre 9305 article fonctionnel 052)	BOP 172	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			22,46 %	27,54 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **44 821,59 €** sur l'Autorisation d'Engagement « AFED01-Fonctionnement FEDER 21-27 » au chapitre 9305 du budget annexe de la Région au titre du PE 2021-2027 FEDER-FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **44 821,59 €** au chapitre 9305 – article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0202****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /EUDFE / N°115301

FICHE ACTION 1.3.15 « SOUTIEN AUX OPERATEURS ECONOMIQUES - ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES » - VOLET 1 DU PE FEDER 2021 – 2027 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA REUNION (ADIR) (REU003234), DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REUNION (CCIR) (REU003235), DE L'ASSOCIATION CLUB EXPORT REUNION (REU003236) ET DE L'ASSOCIATION AGENCE FILM REUNION (REU003241)



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0202
Rapport /EUDFE / N°115301

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 1.3.15 « SOUTIEN AUX OPERATEURS ECONOMIQUES -
ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES » - VOLET 1 DU PE FEDER 2021 – 2027 -
EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION POUR LE
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA REUNION (ADIR) (REU003234), DE LA
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA REUNION (CCIR) (REU003235),
DE L'ASSOCIATION CLUB EXPORT REUNION (REU003236) ET DE L'ASSOCIATION
AGENCE FILM REUNION (REU003241)**

- Vu** Le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu** Le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu** La décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu** Le code général des collectivités territoriales,
- Vu** La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu** La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- Vu** La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- Vu** Le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu** La délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,
- Vu** La délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- Vu** La délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,

- Vu** La délibération N° DCP 2022_004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- Vu** La délibération N° DCP 2022_0675 en date du 4 novembre 2022 relative à la mise en œuvre du mécanisme de paiement alternatif pour l'association « AGENCE FILM REUNION » (AFR),
- Vu** La délibération N° DCP 2022_0677 en date du 4 novembre 2022 relative à la mise en œuvre du mécanisme de paiement alternatif pour l'association « CLUB EXPORT REUNION »,
- Vu** La délibération N° DCP 2022_0895 en date du 15 décembre 2022 relative à la mise en œuvre du mécanisme de paiement alternatif l'« ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA REUNION » (ADIR) et la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION » (CCIR),
- Vu** Les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu** La fiche action 1.3.15 validée par la commission permanente du 31 mars 2023 et 08 décembre 2023,
- Vu** Les demandes de financement présentées par : n° « REU003234 » par l'« ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA REUNION » (ADIR) en date du 09 décembre 2021, n° « REU003235 » par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION » (CCIR) en date du 02 décembre 2021, n° « REU003236 » par l'association « CLUB EXPORT REUNION » en date du 17 décembre 2021 et n° « REU003241 » par l'« AGENCE FILM REUNION » (AFR) en date du 23 mars 2022,
- Vu** L'engagement pris le 6 décembre 2021, le 31 mars 2022, le 16 décembre 2021 et le 23 mars 2022 par les porteurs de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu** Le budget principal de la Région,
- Vu** Le rapport N° EUDFE / 115301 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu** Les rapports d'instruction de la DFE validés le 22 et 24 avril 2024,
- Vu** L'avis du Comité Local de Suivi du 02 mai 2024,
- Vu** L'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 2 mai 2024,

Considérant,

- la demande de financement de l'« ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA REUNION » (ADIR) relative au projet « Les Nouveaux Défis 2022 »,
- la demande de financement de « CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION » relative au projet « Programme d'actions 2022 »,
- la demande de financement de l'association « CLUB EXPORT REUNION » relative au projet « Programme d'actions 2022 »,
- la demande de financement de l'association « AGENCE FILM REUNION » (AFR) relative au projet « Programme d'actions 2022 »,
- que les objectifs du projet présentés par l'« ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA REUNION » (ADIR), la « CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION » (CCIR), de l'association « CLUB EXPORT REUNION » et de l'association « AGENCE FILM REUNION » (AFR) sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ces projets sont conformes aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,



- que les projets respectent les dispositions de la Fiche Action 1.3.15 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Soutien aux opérateurs économiques – Accompagnement des entreprises » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction de la DFE en date du 22 et 24 avril 2024,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT REU003234 - ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA REUNION (ADIR), LES NOUVEAUX DEFIS 2022,

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA) ⁽¹⁾	UE	Cofinancier contrepartie nationale Région Réunion ⁽²⁾	Bénéficiaire
En €	262 402,83 €	160 402,83 €	0,00 €	160 402,83 €	0,00 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			0 %	100 %	
Imputation budgétaire				chapitre 936 – Article fonctionnel 62	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE				100 %	

PLAN DE FINANCEMENT REU003235 - CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION (CCIR), PROGRAMME D' ACTIONS 2022,

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA) ⁽¹⁾	UE	Cofinancier contrepartie nationale Région Réunion ⁽²⁾	Bénéficiaire
En €	748 370,12 €	743 780,12 €	0,00 €	743 780,12 €	0,00 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement			0 %	100 %	
Imputation budgétaire				chapitre 936 – Article fonctionnel 62	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE				100 %	

PLAN DE FINANCEMENT REU003236 - DE L'ASSOCIATION CLUB EXPORT REUNION, PROGRAMME D' ACTIONS 2022, PROGRAMME D' ACTIONS 2022,

Coût total	Montant des dépenses éligibles	UE	Cofinancier ⁽²⁾	Bénéficiaire
------------	--------------------------------	----	----------------------------	--------------

		(hors TVA) ⁽¹⁾			
En €	198 326,08 €	176 318,09 €		176 318,09 €	0,00 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement				100%	
Imputation budgétaire				chapitre 936 – Article fonctionnel 64	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE					

PLAN DE FINANCEMENT REU003241 - ASSOCIATION AGENCE FILM REUNION (AFR), PROGRAMME D' ACTIONS 2022,

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA) ⁽¹⁾	UE	Cofinancier ⁽²⁾ Région Réunion	Bénéficiaire
En €	100 031,54 €	75 404,21 €		75 404,21 €	0,00 €
Taux d'intervention		100%			
Taux de cofinancement				100 %	
Imputation budgétaire				chapitre 936 – Article fonctionnel 62	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE				100 %	

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0203****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDTE / N°115153

PARTICIPATION DE LA RÉGION RÉUNION A L'ORGANISATION DU SÉMINAIRE TECHNIQUE
INTERNATIONAL SUR LES ZONES HUMIDES RAMSAR EN MAI 2024 A LA RÉUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0203
Rapport /DDDTE / N°115153

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PARTICIPATION DE LA RÉGION RÉUNION A L'ORGANISATION DU SÉMINAIRE
TECHNIQUE INTERNATIONAL SUR LES ZONES HUMIDES RAMSAR EN MAI 2024 A
LA RÉUNION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DDDTE / 115153 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande du GIP RNNESP (Réserve Naturelle Nationale de l'Étang Saint-Paul) du 13 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 23 avril 2024,

Considérant,

- l'engagement de la Région en tant que cheffe de file en matière de biodiversité,
- la représentation de la Région au sein de la structure en tant que membre fondateur du groupement d'intérêt public,
- l'intérêt des Zones Humides dans le bon fonctionnement de la biodiversité, du cycle de l'eau et dans l'adaptation au changement climatique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention de **25 000 €** en faveur du Groupement d'Intérêt Public Réserve Nationale Naturelle de l'Étang de Saint-Paul, dans le cadre de l'organisation du Séminaire technique international sur les zones humides Ramsar du 20 au 25 mai 2024 ;



- d'approuver l'engagement de **25 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A126-0004 « Biodiversité » votée au chapitre 937 du budget 2024 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 937.6 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0204****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DDDTE / N°115329

AVIS DE LA RÉGION SUR UN PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX CONDITIONS REQUISES POUR QUE DES PROJETS DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES SOIENT RÉPUTÉS RÉPONDRE À UNE RAISON IMPÉRATIVE D'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0204
Rapport /DDDTE / N°115329

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AVIS DE LA RÉGION SUR UN PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX CONDITIONS
REQUISES POUR QUE DES PROJETS DE PRODUCTION D'ÉNERGIES
RENOUVELABLES SOIENT RÉPUTÉS RÉPONDRE À UNE RAISON IMPÉRATIVE
D'INTÉRÊT PUBLIC MAJEUR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu l'avis émis par la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique, lors de sa réunion en date du 30 janvier 2024, sur le rapport n°115028,

Vu la saisine de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 03 avril 2024 sur le projet de décret pris en application de l'article 19 de la loi relative à l'accélération de la production d'Énergies Renouvelables (loi « APER ») relatif aux zones non interconnectées,

Vu le rapport N° DDDTE / 115329 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 23 avril 2024,

Considérant,

- les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion pour la période 2019-2028,
- la nécessaire préservation de la biodiversité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un avis défavorable sur le projet de décret pris en application de l'article 19 de la loi relative à l'accélération de la production d'Énergies Renouvelables (loi « APER ») relatif aux zones non interconnectées ;
- de considérer que la systématisation des raisons d'intérêt public majeur pour les installations de production d'énergie renouvelable pour faciliter les demandes de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées, constitue un recul vis-à-vis des règles actuelles de protection de l'environnement ;

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0204-DE



- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente
Huguette BELLO

**DELIBERATION N°DCP2024_0205****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°115377

RÉGULARISATION FONCIÈRE D'EMPIÈTEMENT - PARCELLE AC 2751 P - COMMUNE DE LA POSSESSION



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0205
Rapport /PATDBP / N°115377

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RÉGULARISATION FONCIÈRE D'EMPIÈTEMENT - PARCELLE AC 2751 P -
COMMUNE DE LA POSSESSION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional, complétée par la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° PATDBP / 115377 de Madame la Présidente du Conseil Régional de la Réunion,

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale du 27 juillet 2023,

Vu l'avis de valeur vénale de la SAFER du 20 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 25 avril 2024,

Considérant,

- l'acquisition par la collectivité, par acte notarié en date du 19 septembre 1988, de la parcelle cadastrée section AC n°2751 située sur la commune de La Possession,
- la nécessité de procéder à la régularisation foncière de l'empiètement constaté sur ladite parcelle par les consorts PANSBHAYA, propriétaire de la parcelle voisine cadastrée BI 399,
- l'acceptation de l'offre de cession par la copropriété PANSBHAYA en date du 17 février 2024,
- l'évaluation de la valeur vénale par la SAFER du 20 novembre 2023,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la cession d'une fraction de la parcelle régionale cadastrée section AC n°2751 située sur la commune de La Possession, d'une superficie de 145 m² pour un montant total de 5 800 € TTC, au bénéfice de la copropriété PANSBHAYA ;

- d'approuver le remboursement par les conjoints PANSBHAYA des frais de géomètre conformément à la facture d'un montant de 2 549,75 € TTC, d'affecter ce montant au budget de la Région Chapitre 930 et d'émettre un titre de recette adressé aux acquéreurs ;
- d'autoriser la formalisation de l'acte authentique par le notaire désigné par l'acquéreur, lequel en supportera les frais ;
- d'autoriser Madame la Présidente de la Région Réunion à signer l'acte authentique et les documents administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur et à la délégation reçue.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

ANNEXE 3

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024
Publié le 14/05/2024

ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0205-DE

97744 SAINT-DENIS CEDEX 9
tél. 02.62.48.69.1 -fax 02.62.48.69.02
cdif.saint-denis-de-la-reunion@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Sainte-Clotilde, le

12 AVR. 2023



**Madame et Monsieur Farouck PANSBHAYA
55 AVENUE PORT LOUIS
97419 LA POSSESSION**

D2023/4658

Votre identifiant Région : 161142.1
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Jérôme Boyer
Direction Générale Adjointe – Patrimoine et Action Territorialisée
Direction des Bâtiments et du Patrimoine
Tél : 0262 31 89 26 - Mèl : jerome.boyer@cr-reunion.fr

N/REF : D2023/4658

OBJET : LA POSSESSION – RÉGULARISATION DE L'EMPIÉTEMENT – PARCELLE AC2751P
PJ : Simulation de découpage – Devis géomètre

Madame et Monsieur PANSBHAYA,

Par courrier du 19 mai 2022, vous informiez la collectivité régionale d'un empiètement de votre parcelle cadastrée BI 399 sur la parcelle AC 2751, propriété de la Région Réunion. Afin de régulariser cette situation, vous sollicitez l'acquisition d'une partie de la parcelle régionale faisant l'objet de l'empiètement ainsi qu'une partie supplémentaire pour un projet de plantation.

Compte tenu de la localisation de la parcelle AC 2751 en zone naturelle et de son classement en espace boisé, mes services se sont rapprochés de la SAFER afin de recueillir leur avis. Cette dernière préconise un découpage au plus près de l'empiètement.

J'ai donc l'honneur de vous proposer l'acquisition d'une superficie estimée à 145m² (suivant la simulation de découpage jointe à la présente) au prix de 34€/m². Sur cette base, la collectivité procédera à la division parcellaire.

Aussi, je vous prie de bien vouloir nous faire parvenir votre accord pour l'acquisition de cette superficie ainsi que pour la prise en charge des frais de géomètre, suivant le devis en pièce jointe.

Par ailleurs, je vous remercie de nous communiquer votre choix quant à la rédaction de l'acte, soit par le biais de votre notaire, soit par acte administratif. Étant précisé que les frais d'acte seront à votre charge.

Dès réception de votre réponse, le dossier sera soumis à la validation des instances délibérantes.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Pour la Présidente et par délégation
La Directrice générale adjointe
DGA Patrimoine et Action Territorialisée
par délégation

La DGA PATRIMOINE ET
ACTION TERRITORIALISÉE
Signé électroniquement par : Marie-Josée NATIVEL
Date de signature : 12/04/2023
Qualité : La directrice par intérim

Marie-Josée NATIVEL



GEOFIT EXPERT

Agence de La Réunion
5 rue Marcel Goulette Local numéro 3
97 438 SAINTE-MARIE
LA RÉUNION
Tél. +33 (0)2 40 68 54 52

CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION
Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin, Moufia
BP 7190
97490 SAINT-DENIS
FRANCE

Date : 17 / 03 / 2023
Affaire suivie par : LABBE Donavan
Tél : 0692331099
Mail : d.labbe@geofit-expert.fr

DEVIS N° : 01DEV-123030309

OBJET : Régularisation d'un empiètement - Bornage partiel et division de la parcelle AC 2751 - Commune de La Possession

Désignation	Quantité	PU Net	Total HT
Accord cadre - Prestations topographiques et foncières sur les routes nationales, forestières et le patrimoine régional de l'île de la Réunion Lot 8 - Ouest - Marché n° REG/2023602104 Délai de réalisation : 3 mois			
Désignation de la prestation			
D12- Bornage amiable			
D12a : Forfait par unité foncière objet du bornage	1,000	400,00	400,00
D12f : Opérations de bornage - Unité foncière riverain	4,000	250,00	1 000,00
D14 - Division de propriété			
D14a : Forfait par unité à diviser	1,000	150,00	150,00
D14c : Levé du plan régulier - Partie fixe	1,000	400,00	400,00
D14f : Dessin du plan de division - Nombre de lots créés	2,000	50,00	100,00
D18 - Document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC)			
D18a : Forfait par DMPC	1,000	200,00	200,00
D18b : Dessin du DMPC - Obtention des nouveaux numéros de parcelle - Par parcelles filles	2,000	50,00	100,00

Durée de réalisation :
Validité du devis : 3 mois
Délai de paiement : 30 jours nets

MONTANT TOTAL net HT
T.V.A. à 8,50 %

2 350,00 €
199,75 €

MONTANT TOTAL T.T.C.

2 549,75 €

Bon pour accord
Nom - fonction :
Date : Signature :

Cachet :

Domiciliation bancaire : SOCIETE GENERALE NANTES (01470)
IBAN : FR7630003014700002026609860

BIC : SOGEFRPP

Siège Social : 1 route de Gachet - CS 90711 - F-44307 NANTES cedex 3 - Tél. +33 (0)2 40 68 54 52
SELAFA de Géomètres-Experts au capital de 302 789 € - RCS Saint-Denis-de-La-Réunion 785 936 592
SIRET 785 936 592 00217 - APE 7112A - N° TVA Intracommunautaire : FR39785936592



01DEV-123030309

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE PRESTATIONS DE SERVICE (CGV)

1. Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les prestations de services conclues auprès des clients professionnels et particuliers, quelques soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat, sur lesquelles les présentes Conditions Générales de Vente prévalent conformément aux dispositions de l'article L 441-6 du Code de Commerce.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à GEOFIT EXPERT, même s'il en a eu connaissance.

2. Objet du contrat :

Le présent contrat définit les Conditions générales dans lesquelles GEOFIT EXPERT s'engage à réaliser pour le Client les prestations décrites dans les Conditions particulières.

3. Conditions d'exécution des prestations :

3.1 Obligations générales des parties

3.1.1 Le Client s'engage à apporter, en temps voulu, les données et les renseignements dont la communication est jugée utile par GEOFIT EXPERT pour l'exécution du contrat.

Les appareils, matériels, supports d'information que le Client fournit doivent satisfaire aux spécifications du Prestataire, préalablement portées à la connaissance du Client.

Le Client met à disposition de GEOFIT EXPERT la logistique d'accueil requise pour l'exécution des prestations dans ses locaux.

3.1.2 GEOFIT EXPERT s'engage à fournir au Client un ensemble de compétences spécifiques, et en particulier des moyens humains qualifiés.

3.2 Désignation d'un responsable de mission et suivi des travaux

Afin d'assurer les échanges d'informations et d'instructions techniques nécessaires à la réalisation des travaux, le Client et GEOFIT EXPERT désignent tous deux un responsable de mission en vue de la coordination indispensable entre les deux parties.

3.3 Exécution des travaux

3.3.1 Les travaux sont exécutés par le personnel de GEOFIT EXPERT qui détermine la composition de l'équipe de travail, l'organisation des tâches et qui assure l'encadrement, la direction et le contrôle des salariés. Quelle que soit la durée du contrat, ceux-ci demeurent donc en toute circonstance placés sous l'autorité hiérarchique de GEOFIT EXPERT qui doit être en mesure d'établir que chacun d'entre eux est lié à lui par un contrat de travail conforme à la législation en vigueur.

3.3.2 GEOFIT EXPERT s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel toutes les normes et procédures en vigueur chez le Client, notamment les normes de sécurité et de respect de l'environnement qui lui ont été communiquées lors de l'offre, ainsi que les dispositions du règlement intérieur en vigueur sur son lieu d'intervention.

Le Client s'engage à mettre à la disposition de GEOFIT EXPERT tous les documents, éléments d'information et moyens techniques nécessaires à la réalisation des travaux définis dans les conditions particulières.

GEOFIT EXPERT s'engage à remplacer dans les meilleurs délais tout intervenant qui serait défaillant.

Le Client s'engage à ne prendre aucune décision envers les collaborateurs de GEOFIT EXPERT sauf cas d'urgence rendu nécessaire par des problèmes d'hygiène et de sécurité.

Pendant l'exécution des travaux, le Client demeure gardien de tous ses matériels et installations, y compris ceux mis à la disposition des collaborateurs de GEOFIT EXPERT.

Le Client prend à sa charge l'assurance de tous risques et tous dommages directs ou indirects pouvant affecter l'ensemble desdits matériels et installations et déclare qu'il est et sera, pendant toute la durée des présentes, couvert par toutes polices d'assurance conformes aux usages en la matière, notamment au regard de sa responsabilité civile à l'égard des tiers.

4. COMMANDES - DEVIS

Les commandes doivent impérativement être confirmées par écrit. L'engagement de fourniture des prestations de service n'est parfait et définitif qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande du Client, matérialisé par un accusé de réception émanant de GEOFIT EXPERT.

Les éventuelles modifications de la commande demandées par le Client ne seront prises en compte, dans la limite des possibilités de GEOFIT EXPERT, que si elles sont notifiées par écrit, huit(8) jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des prestations de services commandées.

Préalablement à la régularisation de toute commande, un devis sera établi précisant la nature et la quantité des prestations dont l'exécution est confiée à GEOFIT EXPERT.

L'acceptation sans réserve vaudra bon de commande.

Toutefois, GEOFIT EXPERT se réserve la possibilité de modifier le contenu de sa prestation lorsque la configuration, ainsi que la particularité des lieux, impliquera des suggestions particulières. Le devis ainsi modifié sera soumis à l'accord du Client. L'acceptation du présent devis vaut commande ferme et définitive.

Dès réception de la commande, celle-ci présente un caractère irrévocable.

5. Durée du contrat :

Le contrat prend effet à la date de sa signature. La durée des prestations est précisée dans les conditions particulières. Si, à l'expiration de ce délai, les prestations objet du présent contrat n'étaient pas achevées, les Parties pourraient convenir de poursuivre l'exécution du contrat pour une durée et à des conditions financières arrêtées d'un commun accord.

6. Absence du personnel de GEOFIT EXPERT :

Le Client accepte expressément les absences du personnel de GEOFIT EXPERT dans les cas suivants :

- les cas de force majeure reconnus habituellement par la jurisprudence ;
- les cas prévus par la législation et réglementation du travail.

Sont concernés notamment : les absences-maladie, les accidents du travail, les congés-maternité, la démission du salarié, les congés annuels, les congés de formation.

GEOFIT EXPERT devra, dans toute la mesure du possible, continuer d'assurer la fourniture de la prestation.

Les absences du personnel visées ci-dessus ne pourront en aucun cas entraîner la résiliation du présent contrat.

7. Prix :

Le prix correspondant aux prestations objet du présent contrat est égal au produit du tarif journalier par le nombre de jours d'intervention, selon le barème indiqué aux Conditions particulières.

Il inclut les frais de déplacement en France. Pour toute prestation en dehors de France, les frais éventuels de déplacement et de séjour sont décomptés en sus et remboursés sur une base forfaitaire préalable précisée aux Conditions particulières.

Le prix est majoré de la TVA au taux en vigueur.

8. Modalités de paiement, Intérêts et Clause pénale :

Nos marchandises et prestations sont payables : 30% à la commande et le solde comptant à la livraison. Par dérogation, certains clients pourront, après accord écrit de notre part, bénéficier de délais de paiement. Toutefois, tout changement important dans la situation économique ou financière du client pourra entraîner la révision de ces conditions de paiement, même après exécution partielle de la commande. Nos traites ou acceptations de règlement, ainsi que nos prix n'opèrent ni novation, ni dérogation au lieu de paiement et de juridiction mentionnée à l'article de l'attribution de la compétence du tribunal. Le non règlement de tout ou partie du prix à son échéance rendra immédiatement exigible le solde de notre créance, même les traites en circulation, quels que soient les délais qui auraient pu être octroyés antérieurement. En cas de paiement après échéance, des pénalités de retard seront calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif au taux de base bancaire majoré de 6 fois sans pouvoir être inférieurs à 3 fois le taux d'intérêt légal.

En outre, dans le cas où une facture ne serait pas réglée à l'échéance de ladite facture, GEOFIT EXPERT sera habilité à suspendre l'exécution des travaux prévus jusqu'au règlement de ladite facture, sans que cette suspension puisse être considérée comme une résiliation du contrat du fait de GEOFIT EXPERT.

Sauf accord exprès, préalable et écrit de GEOFIT EXPERT, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la fourniture des prestations de services commandées ou non-conformité des prestations à la commande et les sommes dues au titre de l'achat desdites prestations auprès de GEOFIT EXPERT.

Tout retard de paiement de plus de 10 jours entrainera l'envoi d'une mise de demeure et l'application, à titre de dommages et intérêts, de la clause pénale, égale à 20 % de l'ensemble des sommes impayées.

9. Assurances :

GEOFIT EXPERT s'engage à souscrire les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile du fait des dommages corporels, matériels et immatériels directs dont il serait rendu responsable. Par dommages, il faut entendre les dommages de toute nature que lui-même, son personnel, ses sous-traitants, ses prestataires et plus généralement tous les intervenants de son fait viendraient à causer directement au Client, au personnel du Client ou à des tiers.

Cette assurance doit expressément prévoir la prise en charge des dommages que le Client, son personnel ou des tiers subiraient du fait de GEOFIT EXPERT. GEOFIT EXPERT s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée d'exécution du contrat et à en justifier sur demande du Client.

10. Propriété intellectuelle :

GEOFIT EXPERT détient, sur l'ensemble des prestations effectuées au titre des présentes, l'intégralité des droits patrimoniaux et moraux de l'auteur.

Par les présentes, GEOFIT EXPERT cède au Client, sous réserve que celui-ci ait intégralement payé le prix et les frais visés à l'article 6 ci-dessus, la totalité des droits patrimoniaux sur lesdites prestations.

En cas de non-paiement intégral du prix dans les délais convenus, le Client s'engage à restituer à GEOFIT EXPERT tous éléments et documents en sa possession relatifs aux prestations accomplies par GEOFIT EXPERT, sur quelque support que ce soit, ainsi que les éventuelles copies qui auraient pu en être faites.

Le Client renonce à toute utilisation, sous quelque forme que ce soit, des travaux, études, réalisations et/ou développements effectués par GEOFIT EXPERT au titre des présentes.

En toute hypothèse, GEOFIT EXPERT conserve la propriété des méthodes, du savoir-faire et des procédés qu'il aura développés ou mis en œuvre dans le cadre des présentes, et qu'il pourra librement utiliser pour d'autres projets au profit de tiers.

11. Responsabilité :

GEOFIT EXPERT s'engage à apporter à l'exécution des prestations tous ses soins.

La responsabilité de GEOFIT EXPERT ne pourra être engagée qu'en cas de faute de sa part.

Dans la mesure où le Client démontrerait avoir subi un préjudice du fait d'une faute de GEOFIT EXPERT, celui-ci ne pourrait être obligé de réparer le dommage, de quelque nature qu'il soit, que dans la double limite suivante :

- le coût de la facturation afférente à la phase des travaux en cause ;
- la couverture d'assurance responsabilité civile de GEOFIT EXPERT.

En aucun cas la responsabilité de GEOFIT EXPERT ne saurait être recherchée lorsqu'il y a :

- faute, négligence, omission ou défaillance du client ;
- force majeure, événements ou incidents indépendants de la volonté de GEOFIT EXPERT tels que grèves, troubles sociaux, calamités publiques, incendies, ... ;
- faute, négligence ou omission d'un tiers sur lequel GEOFIT EXPERT n'a aucun pouvoir de contrôle ou de surveillance.

12. Résiliation :

En cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre des présentes, non réparé dans un délai de trente jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements et adressée par l'autre partie, cette dernière pourra faire valoir la résiliation du contrat sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre le cas échéant.

13. Non sollicitation de personnel :

Le Client s'engage à ne pas débaucher, embaucher ou faire travailler tout membre du personnel de GEOFIT EXPERT ayant participé à la réalisation des travaux objet des présentes, pendant toute la durée du présent contrat et jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la cessation des relations contractuelles.

14. Confidentialité - références :

GEOFIT EXPERT et le Client s'engagent, l'un et l'autre, à préserver le caractère strictement confidentiel de toutes informations et de tous documents internes obtenus ou échangés dans le cadre du contrat et de son exécution.

Le Client doit plus particulièrement respecter le savoir-faire de GEOFIT EXPERT et GEOFIT EXPERT doit considérer comme confidentielles toutes les informations transmises par le Client dans le cadre de l'exécution des présentes.

GEOFIT EXPERT pourra librement faire figurer le nom du Client sur une liste de références.

15. Intégralité du contrat :

Le présent contrat ainsi que les Conditions particulières exprime l'intégralité des obligations des parties, à l'exclusion de tous autres documents, contrats ou échanges de lettres antérieurs à la signature des Conditions particulières.

16. Loi applicable - Litiges :

Le présent contrat est régi par le droit français. Toute contestation qui pourrait s'élever entre les parties sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Nantes, nonobstant la pluralité de défendeurs ou appel en garantie.



Direction Générale des Finances Publiques

Le 25/07/2023

Direction régionale des Finances Publiques de La Réunion

Division du Patrimoine - Pôle d'évaluation domaniale

7 Avenue André Malraux CS 21015
97744 Saint-Denis CEDEX 9

Le Directeur régional des Finances publiques
de La Réunion

mél. : drfip974.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

à

Sandra SERIACAROU PIN-DELATTRE

REGION REUNION

Courriel : sandra.seriacarou pin-delattre@dgfip.finances.gouv.fr

téléphone : 0693 39 63 19

Références :

Réf. DS : 13010267

Réf. OSE : 2023-97408-48333

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Désignation du bien : Parcelle cadastrée : AC 2751p (145 m²)

Adresse du bien : Avenue de Port-Louis

Commune : 97419 LA POSSESSION

Département : LA REUNION (974)

Valeur : **Pour une opération de cession**
28 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

(La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée. De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant)

La collectivité locale peut, ainsi, céder l'immeuble sans justification particulière jusqu'à 25 200 € (valeur vénale - la marge d'appréciation de 10 %).

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, à condition de pouvoir le justifier, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : Monsieur BOYER Jérôme
vos références internes : néant

2 - DATE

de consultation : 19/06/2023
de réception : 19/06/2023
de visite : du bureau
de dossier en état : 19/06/2023

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Généralités

Cession de la parcelle de terrain nu

3.2. Projet et prix envisagé

Projet de cession aux propriétaires du bien immeuble mitoyen dans le cadre d'une régularisation foncière pour empiètement.

La Région Réunion est propriétaire de la parcelle cadastrée AC 2751, située Avenue Port-Louis sur la commune de La Possession, sur laquelle les époux PANSBHAYA ont déclaré un empiètement. Ces derniers souhaitent régulariser la situation en procédant à l'acquisition de la superficie en cause.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Située dans le quartier de Petite Ravine des Lataniers, la parcelle AC 2157 est un terrain de forme irrégulière (forme de poisson) d'une surface cadastrale de 7 684 m². Le terrain à évaluer - objet de l'empiètement correspond à une emprise à détacher de cette grande parcelle, d'une superficie déterminée de 145 m² (selon le consultant).

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien immeuble concerné se trouve dans une zone urbanisée de la commune.

Tous les réseaux sont présents dans ce quartier où sont implantées principalement des constructions à usage d'habitations. Le quartier est de type résidentiel.

Plan de prévention des risques naturels (non précisé par le consultant).

4.3. Références Cadastreales

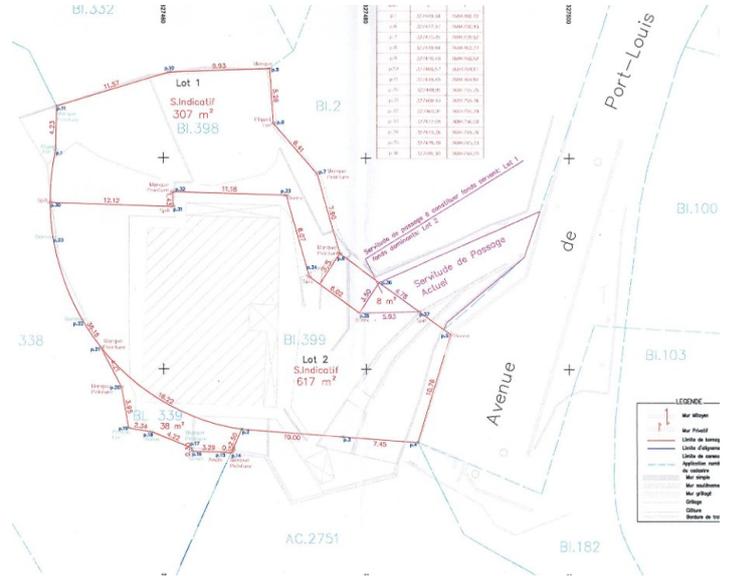
L'immeuble sous expertise figure au cadastre de la ville sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
LA POSSESSION	AC 2751p	Avenue de Port-Louis	7 684 m ²	145 m ²
TOTAL			7 684 m ²	145 m ²

4.4. Descriptif

Le bien à évaluer porte sur une emprise de terrain encombré par une construction déjà réalisée par le propriétaire des parcelles mitoyennes AC 181 et BL 339 en prolongement de cette parcelle. On trouve un escalier et d'une clôture présents sur cette portion de la grande parcelle.

Cartes fournies par le consultant :



4.5. Surfaces du bâti (énoncées et retenues après vérification) néant

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le bien immeuble appartient à Région Réunion.

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Le bien est évalué libre de toute occupation et location.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

La parcelle AC 2751p est située en totalité dans le zonage N du PLU de la commune de La Possession - (Cf. Règlement approuvé le 12/06/2019) :

Ville de la Possession – Plan Local d'Urbanisme
03 - Règlement

ZONE N

Cette zone couvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Toutefois, il sera en l'espèce pris en compte la situation de ce prolongement d'un bien immeuble classé en secteur UB. L'évaluation consistera à trouver des biens comparables dans ce secteur.

ZONE UB

La zone UB couvre les espaces urbains des mi-pentes et des hauts à dominante d'habitat individuel.

Le développement est à contenir et l'intégration du bâti à considérer dans le paysage agricole et naturel environnant. Le renforcement de la diversification des vocations urbaines doit contribuer à conforter les lieux de vie et consolider les centralités.

La zone UB comprend cinq secteurs spécifiques :

- le secteur **UBa**, couvrant le lotissement Dodin,
- le secteur **UBb**, correspondant au bourg de Dos d'Ane,
- le secteur **UBc**, correspondant aux territoires ruraux habités essentiellement suédois dans les hauts de Ravine à Malheur,

6.2. Date de référence et règles applicables

néant

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

7.1 Principes

Il sera appliqué la méthode par comparaison avec des cessions de biens similaires sur le marché.

7.2 Déclinaison

néant

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

L'évaluation de la valeur vénale est établie à partir des renseignements fournis par le Consultant, lesquels sont corroborés avec les données enregistrées au service du Cadastre.

8.1.1. Sources et critères de recherche - Termes de référence

8.1.1.a : Recherche du prix au m² de terrains non bâtis avec l'outil PATRIM :

L'empiètement à régulariser porte sur une emprise de terrain classé en secteur naturel N.

Toutefois, la parcelle régionale est empiétée par les propriétaires de la parcelle voisine du fait de l'extension de son habitation. Le terrain déjà occupé et contigu aux parcelles AC 181 et BL 339 - classées en secteur UB du PLU de la commune - il sera dès lors recherché un prix au m² en zone UB dans le cadre de la régularisation foncière.

A partir de l'outil « PATRIM - Estimer un bien », outil interne, la requête porte sur des cessions de terrains nus réalisées sur la période de janvier 2021 à avril 2023, dans un périmètre défini autour du bien à évaluer :



La recherche aboutit au résultat suivant : 6 termes répondant à la requête doivent faire l'objet d'un retraitement (analyse des actes de vente, urbanisme, caractéristiques et configuration) :

Recherche du prix au m² – Terrains non bâtis – zonage au PLU – UB c									
TC n°	Date mutation	Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Adresse	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Zonage au PLU	Observations
1	04/03/2022	9744P31 2022P03270	8//AC/2028//	5585 CD 41	662-787	230 000	347,43- 292	UB (100%) - PPR : R1 inondation fort sur 341 m ²	terrain à bâtir d'une superficie cadastrale de 662m ² et d'une superficie arpentée de 787m ² -en bordure de CD41
2	05/06/2019	9744P31 2019P03797	8//AB/201//	5911 CD 41	854	120 000	140,52	UBc (67 % : 569 m2) - Nli (33 % : 285 m ²)- PPRI fort : PRESCRIPTION (31 % : 269 m2) - INTERDICTION (18 % : 151 m2)	cession entre particuliers de terrain à bâtir - zonage mixte en zone naturelle et PPR I fort
3	27/10/2020	9744P31 2020P06672	8//BK/444//119	8 IMP DES VANILLIERS	924	230 000	248,92	UB (100%)	cession entre particuliers de terrain à bâtir, lot du lotissement Paul et Virginie,
4	28/03/2019	9744P31 2019P02598	8//AC/3456//	230 RAVINE A MALHEUR	516-572	145 000	281,01- 253	UB (100%)	cession entre particuliers de terrain à bâtir - PM AC1635
5	27/05/2019	9744P31 2019P03495	8//AC/ 2459//2476	RAVINE A MALHEUR	641-629	128 000	199,69- 203,50	UBc (100%) -PPR mouvements de terrain moyen 100 %	parcelle de terrain à bâtir, d'une superficie de 629 m ² - lot du lotissement dénommé "LEA".
6	01/07/2021	9744P31 2021P05582	8//AC/1375//	RAVINE A MALHEUR	808	208 000	257,43	UBc (100%)	cession entre particuliers de terrain à bâtir
Prix moyen en UB- UBc							240,71		

8.1.2. : Recherche complémentaire :
néant

8.2. Analyse et arbitrage du service - valeurs retenues

Il sera ici valorisé le foncier nu uniquement, les constructions étant déjà édifiées sur la parcelle AC 2751p par les occupants.

Observations :

Il ressort ainsi des restitutions à partir de l'outil PATRIM, 6 termes de comparaison qui ont été retraités afin de les comparer au bien immobilier à évaluer, s'appuyant sur les critères suivants : leurs caractéristiques, le zonage au PLU, la superficie et l'emplacement géographique.

Seront écartés les termes de comparaison (TC) n°1 et 2, en raison de zonage mixte notamment en zone naturelle pour le TC n°2, et au regard du Plan de prévention des risques naturels qui impacte fortement les terrains.

Il ressort de la requête que les cessions retenues ont comme points communs :

- de correspondre toutes à des terrains à bâtir
- dans un secteur géographique proche du bien à évaluer,
- des parcelles classées en zones UB-UBc donc constructibles.

Les TC n°3 à 6 sont ici conservés, les caractéristiques recherchées : le zonage, la proximité avec la parcelle AC 2751p, des terrains à bâtir en zone UB-UBc.

Ces termes serviront à déterminer le prix au m² de la valeur vénale des parcelles concernées. Il est retenu le prix moyen au m² de 240,71 €/m² arrondi à 240 € le m².

A ce prix, il sera appliqué un abattement de 20 %, le terrain étant le prolongement de l'habitation principale : 240 € x 0,8 = 192 €

Détermination de la valeur vénale, il est retenu 192 € le m² :

145 m² x 192 €/m² = 27 840 €

Valeur vénale : 27 840 € arrondie à 28 000 €

⇒ **Valeur vénale du bien : 28 000 €**

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale des biens est estimée à **28 000 €**, assortie d'une marge d'appréciation à 10 %.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

12 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport. Le bien à estimer n'a pas fait l'objet d'une visite intérieure.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et par
délégation,

L'évaluatrice



Sandra SERIACAROU PIN-DELATTRE
Inspectrice des Finances Publiques

EVALUATION FONCIERE

DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE D'UNE PROPRIETE AGRICOLE



Propriété « REGION REUNION »

Commune de la POSSESSION lieu-dit « Petite ravine des Lataniers »

parcelle AC 2751 d'une contenance de 00ha 76a 84ca



METHODE D'EXPERTISE



La méthode consiste, sans visite préalable à :

- Une présentation de la situation générale et informations de bases,
- Une description exhaustive du fonds et de son environnement proche,
- Une appréciation des éléments de plus-values et de moins-values

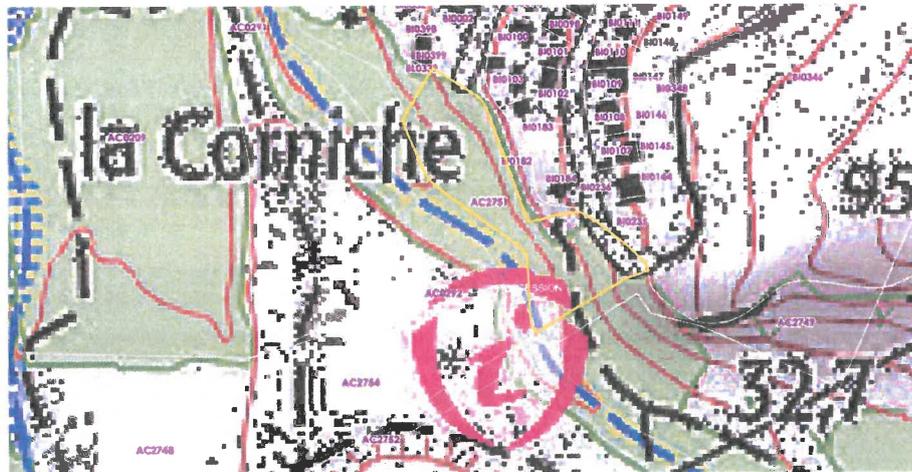


Adresse :
24 Route de Montgaillard
BP 80176
Saint-Denis Cedex

Tél : 0262 30 00 45
Fax : 0262 30 43 55
Mail : direction@safer.re
www.safer-reunion.fr

- Puis, sur la base des documents administratifs officiels (POS ou PLU, plan cadastre, journal officiel, et/ou tous documents probants) annexés à la présente
- Détermination de la valeur vénale du foncier.

1-PRESENTATION DE LA PROPRIETE



1.1 Situation de la parcelle cadastrale

Le bien d'une contenance de 76a 84ca situé au lieu-dit « Petite ravine des Lataniers » sur la commune de LA POSSESSION, est situé à une altitude de 100 mètres. L'accès se fait par l'avenue « Port Louis ».

On se trouve dans le parc « Rosthon – Lataniers »



L'évaluation concerne la partie empiétée par M. PANSBHAYA Tarik, propriétaire des parcelles BI 398 – 399 (copropriétaires) souhaiterait acquérir une partie de la parcelle contiguë la AC 2751. Tout d'abord, il régulariserait l'empiètement de son escalier d'environ 77m².

Etant agriculteur, M. PANSBHAYA souhaite mettre en valeur une partie plus grande de la parcelle AC 2751, en, un verger.

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance cadastrale
LA POSSESSION	Petite ravine des Lataniers	AC	2751	00ha 76a 84ca

TOTAL : 00ha 76a 84ca

Extrait de la Matrice cadastrale

Propriétaire « REGION REUNION »

Propriétaire : REGION REUNION
 BP 402 MOUFIA 0000 AV RENE CASSIN 97494 SAINTE CLOTILDE CEDEX

Né(e) à
 Le

Année mutation	DESIGNATION DES PROPRIETES				DESCRIPTION								
	Section	N° Plan	Sub.	N° Prim.	Lieu-Dit ou Adresse	Surface	Nature Cadastre	Nature Détaillée	Cl.	Revenu cad.			
1988	AC	449	A	293	PETITE RAVINE DES LATANIER	38 ha 88 a 94 ca	Terres		04	410,80			
				293		13 ha 28 a 00 ca					Tailles simple	03	72,01
1988	AC	2749		290	PETITE RAVINE DES LATANIER	51 a 75 ca	Landes		02	0,74			
1988	AC	2750		290	PETITE RAVINE DES LATANIER	5 ha 00 a 66 ca	Landes		02	7,03			
1988	AC	2751		290	PETITE RAVINE DES LATANIER	76 a 84 ca	Landes		02	1,06			
1988	BI	346		141	CAMP MAGLOIRE	3 ha 97 a 57 ca	Landes		01	11,18			
1988	BI	347		141	CAMP MAGLOIRE	69 a 61 ca	Landes		01	1,96			
1988	BI	348		141	CAMP MAGLOIRE	01 a 50 ca	Landes		01	0,05			
1988	BI	349		141	CAMP MAGLOIRE	07 a 77 ca	Landes		01	0,21			
1988	BI	350		141	CAMP MAGLOIRE	13 a 68 ca	Landes		01	0,39			
1988	BI	351		141	CAMP MAGLOIRE	2 ha 84 a 46 ca	Landes		01	8,00			
Nbre Parcelles						10	11	Surface totale		52 ha 92 a 78 ca	Revenu cadastral non b. s. l.		513,45

1.2 Accès à la propriété

L'accès se fait par l'avenue « Port Louis »



1.3 Cultures en place et valeurs

PAS OBJET DE LA DEMANDE

1.4 Descriptif du bâti

L'empiètement constaté est un escalier.



Cependant, il souhaiterait exploiter un verger, en contrebas de l'empiètement. Il a, déjà, implanté un champ de bananes, de papayes. Par ailleurs, au vu du relief et du zonage de la parcelle AC 2751, on lui rappelé les règles de défrichement et qu'il doit obtenir toutes les autorisations nécessaires pour se mettre en règle avec le code de l'environnement et forestier.



3. CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

Situation vis-à-vis du P.L.U.

Cette propriété est classée, au PLU en vigueur de la Commune du 12/06/2019, en zone :

Naturelle « **Espace Boisé Classé (EBC)** » **interdit** les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

- La parcelle est grevée d'un **Espace Boisé Classé** en superposition sur la zone naturelle (environ **7684m²**),



Nebc



RAPPEL : TRES IMPORTANT source DAAF

Le défrichement des forêts à La Réunion

publié le 21 juin 2016 (modifié le 1er juin 2023)

La forêt protège notre environnement

- Elle maintient les sols, notamment dans les secteurs très pentus
- Elle préserve la qualité de l'eau
- Elle fait partie des paysages de La Réunion

Le défrichement : définition

Un défrichement est une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

Toutes les formations végétales comprenant des arbres ou arbustes (forêts, brandes, fourrés à pimpins, ...) représentent un état boisé au sens réglementaire, à l'exception des jardins et des vergers.

À La Réunion, le Code forestier interdit les défrichements. Ce principe connaît des exceptions et des dérogations peuvent être accordées dans certains cas.

Je désire effectuer un défrichement

Dans certains cas, il n'est pas nécessaire d'obtenir une dérogation pour défricher.

C'est notamment le cas pour :

- les jeunes bois pendant les 10 premières années après leur semi ou plantation ;
- les bois de moins de 4 ha isolés lorsqu'ils ne font l'objet d'aucun des cas suivants :
 - ils font partie d'un autre bois d'une superficie supérieure à 4ha ;
 - ils sont situés sur une pente ;
 - ils sont situés à proximité d'une source, d'un captage, d'une zone humide, ou qu'ils ont un rôle particulier dans la protection de la ressource hydrique
 - ils font l'objet d'un classement spécifique (tel le classement EBC).
- les jardins clos attenants à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha.

Du fait de la rareté de ces cas à La Réunion, la dérogation à l'interdiction générale de défricher est très souvent obligatoire. En cas de doute, il est vivement conseillé au demandeur de se rapprocher des services de l'ONF qui lui apporteront un conseil technique pour savoir si la dérogation est nécessaire ou non.

Quelles sont les démarches à effectuer pour obtenir une dérogation à l'interdiction de défricher ?

Pour pouvoir réaliser un défrichement, celui-ci doit au préalable faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction générale de défricher délivrée par la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DAAF).

L'Office National des Forêts assure l'instruction technique des demandes de dérogation à l'interdiction de défricher pour le compte de la DAAF.

Quels sont les délais d'instruction ?

Le défrichement étant interdit sur le département de La Réunion, l'administration n'est pas tenue au respect d'un délai de réponse au demandeur. En pratique, toute demande devant faire l'objet d'une reconnaissance préalable du terrain par l'ONF (valant notice d'impact), le délai de réponse est variable en fonction de l'enquête et ne peut être en général inférieur à deux mois entre le dépôt du dossier complet et la date de signature de la décision par le directeur de l'Agriculture et de la Forêt. S'agissant de dérogation à une interdiction générale, **l'absence de réponse ne vaut pas autorisation de défricher.**

La dérogation à l'interdiction de défricher, une fois délivrée, est valable 10 ans.

Pour un projet de construction, la dérogation à l'interdiction de défricher est un préalable à la demande de permis de construire ou de lotir si le terrain à construire est boisé.

La dérogation à l'interdiction de défricher peut-elle être refusée ?

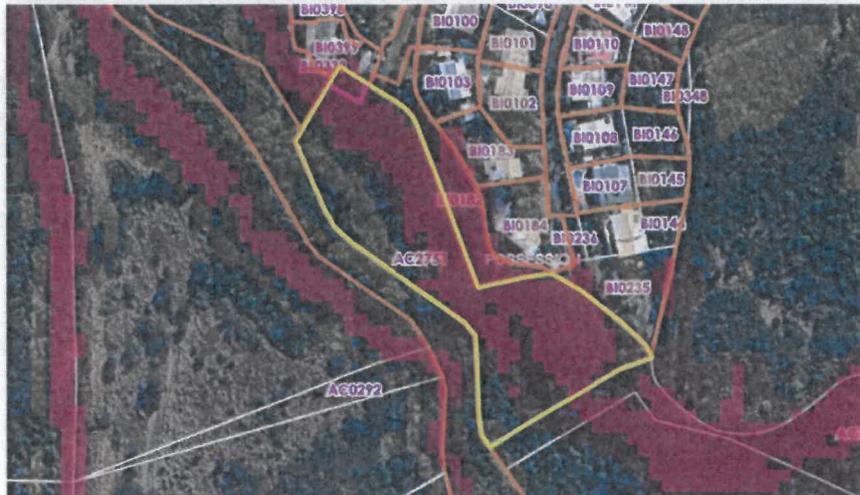
La dérogation à l'interdiction de défricher peut être refusée pour des motifs tels que :

- le maintien des terres sur les pentes ;
- la défense du sol contre l'érosion ;
- la protection de la qualité des eaux ;
- la préservation d'espèces végétales ou animales ou d'écosystèmes remarquables.

Lorsque le terrain est classé en espace boisé classé (EBC) au PLU (ou POS) de la commune, la demande de dérogation à l'interdiction générale de défricher est irrecevable (article L 130-1 du Code de l'urbanisme).

Situation vis-à-vis des pentes

Les pentes constatées sur cette parcelle sont de l'ordre de 50% correspondant à la « Petite ravine des Lataniers ».



Situation vis-à-vis du Plan de Prévention des Risques

La propriété est concernée selon le P.P.R. « **Interdiction** », au PPR en vigueur de la Commune du 13/07/2018 correspondant à la « Petite ravine des Lataniers »



Aléa « Inondation & Mouvement de terrain »

Cette propriété est classée en inondation « **aléa fort** » et mouvement de terrain « **aléa élevé** » en vigueur de la Commune du 15/11/2012.



Note : La détermination des différentes contenances des zones et des emprises a été réalisée sur le logiciel de SIG « QGIS » (Système d'Information Géographique).



La résolution de l'orthophoto et la précision de l'outil cartographique permettent d'avoir une bonne précision avec une marge d'erreur inférieure à 5%.

Etant sur de faibles valeurs vénales surfaciques, la variation induite par une possible erreur de mesure n'aura pas d'influence sur la valeur vénale finale.

3.1 Valeur des terres agricoles

Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

Cette évaluation conclut à une valeur vénale, assortie d'une marge de négociation de 10% au plus bas ou au plus élevé.

Compte-tenu du classement en zone Agricole – Naturelle et des contraintes environnementales, notre prix sera donc :

Les prix retenus sont ceux des terres agricoles et naturelles, non bâties, et destinées à conserver, au moment de la transaction, leur vocation. Le montant s'applique aux terres libres de tout bail.



Le prix des terres agricoles pour la zone « **MI PENTES** » est de 8 000€/ha pour le minimum et 18 000€/ha pour le maximum.

Pour une dominante de **11 000€/ha**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINÉTÉ ALIMENTAIRE

Décision du 25 juillet 2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022

NOR : AGR23217854S

04 REUNION			
LITTORAL - TERRES IRRIGUÉES	16 500	12 000	29 000
LITTORAL - TERRES NON IRRIGUÉES	13 000	8 000	22 000
HAUTS	10 000	5 000	15 000
MI-PENTES	11 000	8 000	18 000
PLAINES	11 000	8 000	16 000



4. Communication du présent avis à des tiers et respect des règles du secret professionnel

L'évaluation est réalisée sur la base des informations communiquées et des documents transmis par le demandeur et en possession de la SAFER à la date du présent avis.

La SAFER ne pourra être tenue pour responsable si des éléments ont été omis et si des informations inexactes ont été transmises, susceptibles de modifier significativement le rapport d'évaluation.

Les avis de valeur SAFER sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès d'autres tiers, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont convertes par le secret professionnel.

CONCLUSION : ANALYSE DE LA VALEUR DU BIEN

Propriété « REGION REUNION » Commune de LA POSSESSION |
Parcelle AC 2751p surface 00ha 90a 35ca

Notre évaluation pour ce foncier s'établit comme suit :

BATI | Pour la valeur des constructions

Pas l'objet de l'évaluation

TOTAL BIEN IMMEUBLE 0 €

FONCIER | Pour la valeur vénale de la parcelle

- Partie classée en zone Nebc, pentes 50%, PPRi
0ha 01a 45ca x 40€/ha = 5 800€

TOTAL FONCIER 5 800€

BATI | Plantations

Pas l'objet de l'évaluation

TOTAL POUR LES PLANTATIONS 0 €

Soit une valeur vénale totale 5 800€ *

* Cette estimation peut comprendre une marge de négociation de 10 % en plus ou en moins de la valeur ci-dessus

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Fait à SAINT-DENIS, le 20/11/2023

Ariste LAURET

Directeur Général Délégué


**SOCIETE D'AMENAGEMENT
FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL
DE LA REUNION**
24 route de Montga Bard: BP 80176
97464 SAINT-DENIS CEDEX

« Le présent rapport ne peut être utilisé qu'avec l'accord de l'évaluateur et dans ce cas, le client ne peut utiliser le présent rapport de façon partielle en isolant telle ou telle partie de son contenu.

Dans le présent rapport d'évaluation, les éléments mentionnés par la SAFER sont établis en fonction des informations et documents transmis par le demandeur. La SAFER ne pourra être tenue pour responsable si des éléments ont été omis et si des informations inexactes ont été transmises, susceptibles de modifier significativement le rapport d'évaluation. »

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0205-DE



ANNEXE 7

Envoyé en préfecture le 14/05/2024
Reçu en préfecture le 14/05/2024
Publié le 14/05/2024
ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0205-DE

ASSEMBLEE GENERALE COPROPRIETE PANSBHAYA

55 Avenue Port Louis 97419 La POSSESSION

Le 17 Février 2024 à 9h, les copropriétaires de l'immeuble situé au numéro 55, Avenue Port Louis 97419 La Possession, se sont réunis en assemblée générale afin de décider de la résolution d'acquisition d'une partie du foncier (145m²), de la parcelle AC 2751, appartenant à la Région Réunion.

Sont Présents :

Monsieur PANSBHAYA Imran : Nu propriétaire de la parcelle BI 399.

Monsieur PANSBHAYA Karim : Nu propriétaire de la parcelle BI 399.

Les nu propriétaires cités ci-dessus décident à l'unanimité d'acquérir une partie du foncier de la parcelle AC 2751, appartenant à la Région Réunion au prix proposé par cette dernière.

Le prix proposé par la Région Réunion est de 40€/m² pour une surface de terrain de 145m², soit un prix total de 5800€.

Cette parcelle sera rajoutée à la copropriété en tant que partie commune.

IMRAN PANSBHAYA

KARIM PANSBHAYA

Par ailleurs, nous souhaitons passer par les services du Notaire Haroun PATEL. Au cabinet 13 Rue de Paris. pour signer l'acte.

**DELIBERATION N°DCP2024_0206****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°115389
TRAVAUX DE MAINTENANCE DU PROPRIETAIRE ET DE REPARATIONS SUR LES LYCEES DU SECTEUR
OUEST - MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0206
Rapport /PATDBP / N°115389

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**TRAVAUX DE MAINTENANCE DU PROPRIETAIRE ET DE REPARATIONS SUR LES
LYCEES DU SECTEUR OUEST - MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT
COMPLEMENTAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion par délibération N° DAP2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2019_0568 en date du 15 octobre 2019 approuvant la mise en place d'un financement à hauteur de 1 410 000 €TTC pour les travaux de maintenance du propriétaire et de réparations sur les lycées Jean Hinglo, Moulin Joli, Lepervanche, Saint-Paul 4, Louis Payen, Vue Belle et Stella,

Vu la délibération N° DCP 2022_0333 en date du 08 juillet 2022 approuvant la mise en place d'un financement à hauteur de 600 000 €TTC pour les travaux de maintenance du propriétaire et de réparations sur les lycées Jean Hinglo, P. VERGES (ex :St-Paul IV), Louis Payen, Vue Belle et P. Pignolet de Fresnes Rivière (ex 3Bassins),

Vu le rapport N° PATDBP / 115389 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 25 avril 2024,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité de réaliser des travaux d'entretien et de maintenance sur les lycées du secteur Ouest faisant partie du patrimoine de la collectivité régionale,
- le bilan actualisé du programme de gros entretien réparation de 635 000 € TTC, le financement d'un montant de 235 000 €TTC voté antérieurement, et la nécessité d'engager un montant complémentaire de **400 000 € TTC** pour réaliser les travaux sur le lycée Jean Hinglo au Port,
- le bilan actualisé programme de gros entretien réparation de 500 000 € TTC, le financement d'un montant de 300 000 € TTC voté antérieurement, et la nécessité d'engager un montant complémentaire de **200 000 € TTC** pour réaliser les travaux sur le lycée Paul Vergès à Saint Paul,

- le bilan actualisé du programme de gros entretien réparation de 300 000 € TTC, le financement d'un montant de 200 000 € TTC voté antérieurement, et la nécessité d'engager un montant complémentaire de **100 000 € TTC** pour réaliser les travaux sur le lycée Louis Payen à Saint-Paul,
- le bilan actualisé du programme de gros entretien réparation de 1 300 000 € TTC, le financement d'un montant de 850 000 € TTC voté antérieurement, et la nécessité d'engager un montant complémentaire de **450 000 € TTC** pour réaliser les travaux sur le lycée Vue Belle à La Saline,
- le bilan actualisé du programme de gros entretien réparation de 400 000 € TTC, le financement d'un montant de 100 000 € TTC voté antérieurement, et la nécessité d'engager un montant complémentaire de **300 000 € TTC** pour réaliser les travaux sur le lycée Paule Pignolet de Fresnes Rivière à Trois Bassins,
- le bilan actualisé du programme de gros entretien réparation de 865 000 € TTC, le financement d'un montant de 215 000 € TTC voté antérieurement, et la nécessité d'engager un montant complémentaire de **650 000 € TTC** pour réaliser les travaux sur le lycée Léon de Lépervanche au Port,
- le bilan actualisé du programme de gros entretien réparation de 450 000 € TTC, le financement d'un montant de 150 000 € TTC voté antérieurement, et la nécessité d'engager un montant complémentaire de **300 000 € TTC** pour réaliser les travaux sur le lycée Moulin Joli à la Possession,
- le bilan actualisé du programme de gros entretien réparation de 760 000 € TTC, le financement d'un montant de 360 000 € TTC voté antérieurement, et la nécessité d'engager un montant complémentaire de **400 000 € TTC** pour réaliser les travaux sur le lycée Agricole Émile Boyer de la Giroday à Saint-Paul,
- le bilan actualisé du programme de gros entretien réparation de 500 000 € TTC, le financement d'un montant de 100 000 € TTC voté antérieurement, et la nécessité d'engager un montant complémentaire de **400 000 € TTC** pour réaliser les travaux sur le lycée hôtelier Christian Antou à Plateau Caillou Saint-Paul,
- le bilan actualisé du programme de gros entretien réparation de 350 000 € TTC, le financement d'un montant de 100 000 € TTC voté antérieurement, et la nécessité d'engager un montant complémentaire de **250 000 € TTC** pour réaliser les travaux sur le lycée Évariste de Parny à Plateau Caillou Saint-Paul,
- le bilan actualisé du programme de gros entretien réparation de 890 000 € TTC, le financement d'un montant de 440 000 € TTC voté antérieurement, et la nécessité d'engager un montant complémentaire de **450 000 € TTC** pour réaliser les travaux sur le lycée de Stella à Saint-Leu,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la programmation des travaux de maintenance et de réparations sur les lycées de la micro-région Ouest pour un montant de **3 900 000 € TTC** (annexe 1) ;
- d'affecter une Autorisation de Programme d'un montant de **3 900 000 € TTC** votée sur le Programme P197-0002 « Travaux de grosses réparations et maintenance des lycées MO Région » du budget 2024 de la Région comme suit :
 - **400 000 € TTC** pour le lycée Jean Hinglo
 - **200 000 € TTC** pour le lycée Paul Vergès

- **100 000 € TTC** pour le lycée Louis Payen
 - **450 000 € TTC** pour le lycée Vue Belle
 - **300 000 € TTC** pour le lycée Paule Pignolet de Fresnes Rivière
 - **650 000 € TTC** pour le lycée Léon de Lépervanche
 - **300 000 € TTC** pour le lycée Moulin Joli
 - **400 000 € TTC** pour le lycée agricole Émile Boyer de la Giroday
 - **400 000 € TTC** pour le lycée hôtelier Christian Antou
 - **250 000 € TTC** pour le lycée Évariste de Parny
 - **450 000 € TTC** pour le lycée de Stella
- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiements correspondants sur le chapitre 902 du budget de la Région ;
 - d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

ANNEXE 1

PROGRAMME DES TRAVAUX PAR LYCÉES

A- Lycée Jean Hinglo	
Travaux	Coût en € TTC
Travaux de rénovation des toitures tôles	50 000
Travaux de reprise des étanchéités	50 000
Travaux électriques divers	50 000
Réfection des réseaux AEP	50 000
Réfection des sols extérieurs /Aménagement des circulations	150 000
Amélioration du confort thermique de l'établissement	50 000
Total GER 2024	400 000
Montant déjà voté sur programmes antérieurs	235 000
Montant total AP	635 000

B – Lycée Paul Vergès	
Travaux	Coût en € TTC
Travaux de reprise des étanchéités et éclats béton	100 000
Reprise des désordres structurels	50 000
Levée de réserves électriques- mise aux normes SSI	50 000
Total GER 2024	200 000
Montant déjà voté sur programmes antérieurs	300 000
Montant total AP	500 000

C – Lycée Louis Payen	
Travaux	Coût en € TTC
Travaux réfection étanchéité	50 000
Mise aux normes électriques et SSI	50 000
Total GER 2024	100 000
Montant déjà voté sur programmes antérieurs	200 000
Montant total AP	300 000

D – Lycée de Vue Belle	
Travaux	Coût en € TTC
Réfection des garde-corps et mains courantes	300 000
Travaux remplacement des gouttières et descentes EP	150 000
Total GER 2024	450 000
Montant déjà voté sur programmes antérieurs	850 000
Montant total AP	1 300 000

E – Lycée Paule Pignolet de Fresnes Rivière	
Travaux	Coût en € TTC
Travaux de reprise des étanchéités	100 000
Travaux électriques divers	50 000
Réfection des réseaux AEP	30 000
Réfection des peintures et cloisons /plafonds	50 000
Remplacement des menuiseries	20 000
Rénovation des sanitaires élèves	50 000
Total GER 2024	300 000
Montant déjà voté sur programmes antérieurs	100 000
Montant total AP	400 000

F – Lycée Léon de Lepervanche	
Travaux	Coût en € TTC
Travaux d'amélioration confort thermique (brasseurs d'airs /groupes froid)	100 000
Réfection des réseaux AEP	100 000
Réfection des étanchéités	100 000
Réparation /remplacement des menuiseries bâtiment T et L	150 000
Installation modulaire Bac Pro Maritime	100 000
Réparation logements de fonction	100 000
Total GER 2024	650 000
Montant déjà voté sur programmes antérieurs	215 000
Montant total AP	865 000

G – Lycée Moulin Joly	
Travaux	Coût en € TTC
Mise aux normes électriques	50 000
Réfection des étanchéités	100 000
Réfection des peintures	30 000
Réfection des réseaux AEP	20 000
Travaux d'amélioration confort thermique (brasseurs d'airs self)	100 000
Total GER 2024	300 000
Montant déjà voté sur programmes antérieurs	150 000
Montant total AP	450 000

H – Lycée E.B. de la Giroday	
Travaux	Coût en € TTC
Entretien des toitures (rives /tôles/gouttières)	100 000
Travaux de reprise des étanchéités	50 000
Travaux électriques divers	50 000
Réfection des réseaux AEP	50 000
Réfection des peintures et cloisons /plafonds	50 000
Remplacement des menuiseries	50 000
Rénovation des logements de fonction	50 000
Total GER 2024	400 000
Montant déjà voté sur programmes antérieurs	360 000
Montant total AP	760 000

I – Lycée Hôtelier Christian Antou	
Travaux	Coût en € TTC
Travaux de reprise des étanchéités	100 000
Travaux électriques divers	50 000
Réfection des réseaux AEP	50 000
Réfection des peintures et cloisons /plafonds	50 000
Remplacement des menuiseries	50 000
Rénovation des sanitaires élèves	100 000
Total GER 2024	400 000
Montant déjà voté sur programmes antérieurs	100 000
Montant total AP	500 000

J – Lycée Evariste de Parny	
Travaux	Coût en € TTC
Travaux de réfection des toitures	50 000
Travaux électriques divers	20 000
Réfection des peintures et cloisons /plafonds	30 000
Remplacement des menuiseries	50 000
Réfection des peintures extérieures	100 000
Total GER 2024	250 000
Montant déjà voté sur programmes antérieurs	100 000
Montant total AP	350 000

K – Lycée de Stella	
Travaux	Coût en € TTC
Travaux de réfection des murs d'enceinte des plateaux sportifs	150 000
Réaménagement de la salle B107	50 000
Traitement VRD du bâtiment H	80 000
Mise en œuvre de brasseurs d'air dans ateliers MVA	80 000
Traitement fissuration salle B111/112	90 000
Total GER 2024	450 000
Montant déjà voté sur programmes antérieurs	440 000
Montant total AP	890 000

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024



ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0206-DE

BILAN FINANCIER - GER 2024 - SITES OUEST								
cop	Intervention	Etablissement	AP déjà votée	Montant engagé (au 01/04/24)	Reliquat sur AP Votée	AP prévue au BP 2024	TOTAL AP	AP disponible
	P197-0002	902-22						
DS	2019 1276	Lycée Paul Vergès	300 000,00€	117 373,89€	182 626,11€	200 000,00€	500 000,00€	382 626,11€
LL	2019 1291	Lycée Jean hinglo	235 000,00€	221 936,26€	13 063,74€	400 000,00€	635 000,00€	413 063,74€
LL	2019 1292	Lycée Moulin Joli	150 000,00€	121 552,94€	28 447,06€	300 000,00€	450 000,00€	328 447,06€
LL/TT	2019 1293	Lycée Léon Lepervanche	215 000,00€	180 513,86€	34 486,14€	650 000,00€	865 000,00€	684 486,14€
DS	2019 1294	Lycée Louis Payen	200 000,00€	124 114,17€	75 885,83€	100 000,00€	300 000,00€	175 885,83€
DS	2019 1295	Lycée Vue Belle	850 000,00€	284 826,03€	565 173,97€	450 000,00€	1 300 000,00€	1 015 173,97€
DS	2019 1296	Lycée Stella	440 000,00€	262 167,18€	177 832,82€	450 000,00€	890 000,00€	627 832,82€
GG	2021 0894	Lycée Hotelier Christian Antou	100 000,00€	95 876,69€	4 123,31€	400 000,00€	500 000,00€	404 123,31€
GG	2021 0895	Lycée Evariste de Parny	100 000,00€	46 444,54€	53 555,46€	250 000,00€	350 000,00€	303 555,46€
LL	2021 0896	Lycée Emile Boyer de la Giroday	360 000,00€	313 235,68€	46 764,32€	400 000,00€	760 000,00€	446 764,32€
GG	2022 0904	Lycée Paule Pignolet de Fresnes Riviere	100 000,00€	89 488,85€	10 511,15€	300 000,00€	400 000,00€	310 511,15€
		TOTAL	3 050 000,00	1 857 530,09	1 192 469,91	3 900 000,00	6 950 000,00	5 092 469,91

**DELIBERATION N°DCP2024_0207****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°115387
LYCEE PROFESSIONNEL HOTELIER CHRISTIAN ANTOU (LA RENAISSANCE) SAINT-PAUL - MISE EN
PLACE D'UN FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0207
Rapport /PATDBP / N°115387

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**LYCEE PROFESSIONNEL HOTELIER CHRISTIAN ANTOU (LA RENAISSANCE)
SAINT-PAUL - MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024 portant ajustement de la délégation de compétences accordée par le Conseil Régional à la Présidente de la Région Réunion par délibération n°DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DBA 2010/0179 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 25 mai 2010 approuvant l'engagement du plan de relance pour la réhabilitation des bâtiments,

Vu la délibération N° DBA 2010/0663 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 1^{er} décembre 2010 approuvant l'engagement des études préalables relatives à la rénovation thermique et énergétique du lycée Professionnel Hôtelier la Renaissance pour un montant de **126 053 €TTC**,

Vu la délibération N° DBA 2011/0413 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 12 juillet 2011 approuvant le programme des travaux et la mise en place d'un financement de **2 005 000 €TTC** pour l'engagement des études opérationnelles des phases 1 et 2,

Vu la délibération N° DBA 2012/0947 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 04 décembre 2012 approuvant la mise en place d'un financement de **7 868 947 €TTC** pour l'engagement des travaux de la phase 1,

Vu la délibération N° DBA 2015/0611 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 01 septembre 2015 approuvant la mise en place d'un financement complémentaire de **2 337 800 €TTC** pour l'engagement des marchés de travaux de la phase 1,

Vu la délibération N° DCP 2016_0737 en date du 29 novembre 2016 approuvant la mise en place d'un financement de **1 000 000 €TTC** pour les études de la phase 2,

Vu la délibération N° DCP 2017_0767 en date du 28 novembre 2017 approuvant la mise en place d'un financement de **15 000 000 €TTC** pour l'engagement des travaux de la phase 2,

Vu la délibération N° DCP 2019_0502 en date du 10 septembre 2019 approuvant la mise en place d'un financement complémentaire de **1 039 200 €TTC** pour l'engagement des marchés de travaux de la phase 2,

Vu la délibération N° DCP 2021_0383 en date du 1^{er} juin 2021 approuvant la mise en place d'un financement complémentaire de **220 000 € TTC** pour l'engagement des marchés de travaux de mobiliers de premiers équipements de la phase 2,

Vu la délibération N° DCP 2022_0332 en date du 08 juillet 2022 approuvant la mise en place d'un financement complémentaire de **2 177 000 € TTC** pour poursuivre l'opération de réhabilitation/extension du lycée hôtelier la Renaissance,

Vu le rapport N° PATDBP / 115387 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 25 avril 2024,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti des lycées,
- la nécessité de répondre aux évolutions pédagogiques de l'établissement,
- le bilan financier actualisé de l'opération, établissant le coût global de l'opération à **32 274 000 € TTC**,
- les financements déjà mis en place à hauteur de 31 774 000 € TTC, et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire de **500 000 € TTC** pour réaliser les travaux liés à la création de 2 salles de TP physique/chimie et d'un laboratoire, à la transformation de l'ancien logement infirmier et au réaménagement de la boutique,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le bilan financier actualisé de l'opération de travaux de Réhabilitation/Extension du lycée Professionnel Hôtelier La Renaissance pour un montant de **32 274 000 € TTC**, tel que détaillé dans la fiche financière en pièce jointe ;
- d'affecter une autorisation de programme complémentaire d'un montant de **500 000 € TTC** sur le Programme P97-0031 «Plan de Réhabilitation - Mises aux normes des lycées » voté au chapitre 902 du budget 2024 de la Région, pour réaliser les travaux liés à la création de 2 salles de TP physique/chimie et d'un laboratoire, à la transformation de l'ancien logement infirmier et au réaménagement de la boutique ;
- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO

LYCEE PROFESSIONNEL HOTELIER LA RENAISSANCE – FICHE FINANCIERE DETAILLEE DE L'OPERATION

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

TOTAL RP+ 2024

Fiche actualisée au 15/03/24

TITRE	DESIGNATION	TAUX	PHASE 1 – SOLDE		PHASE 2 – TRAV			Au 03/24		
			TAUX	TF €TTC	TAUX	Nouveau Bilan €TTC	Dernier bilan €TTC			
1	ETUDES OPERATIONNELLES									
1.1	Levé topographique et plan de bornage	0,1%				15 000,00	15 000,00	0,00		15 000,00
1.2	Etudes géotechnique	0,0%		40 420,00		34 000,00	34 000,00	0,00		74 420,00
1.3	Autres études – DAAT	0,0%		100 000,00		102 000,00	102 000,00	0,00		202 000,00
	Sous-total 1	0,1%	1,30%	140 420,00	0,70%	151 000,00	151 000,00	0,00	0,90%	291 420,00
2	FRAIS DIVERS									
2.1	Frais de dossiers	0,1%		3 400,00		7 000,00	7 000,00	0,00		10 400,00
2.2	Frais de publicité (AAPC + Avis d'attribution)	0,1%		4 280,00		5 000,00	5 000,00	0,00		9 280,00
	Sous-total 2	0,2%	0,07%	7 680,00	0,06%	12 000,00	12 000,00	0,00	0,06%	19 680,00
3	TRAVAUX									
3.1	Travaux Réhabilitation/Extension	73,44%		8 560 759,00		18 440 609,25	17 940 609,25	500 000,00		27 001 368,25
	Tranche ferme					16 025 151,67	16 025 151,67	0,00		16 025 151,67
	Déménagements/modulaires provisoires					383 000,00	383 000,00	0,00		383 000,00
	Modification de programme					863 000,00	363 000,00	500 000,00		863 000,00
	Aléas et modifications de travaux					1 169 457,58	1 169 457,58	0,00		1 169 457,58
3.2	Provision pour aléas en phase études (CPT)	8%				0,00	0,00	0,00		0,00
3.3	Provision pour aléas en phase travaux (CRT)	3%				0,00	0,00	0,00		0,00
3.4	Provision pour réclamations					0,00	0,00	0,00		0,00
	Sous-total 3	81,7%	78,97%	8 560 759,00	86,04%	18 440 609,25	17 940 609,25	500 000,00	83,66%	27 001 368,25
4	HONORAIRES									
4.1	Maîtrise d'œuvre (MOE)	6,28%	19,20%	1 643 485,86	4,90%	903 000,00	903 000,00	0,00		2 546 485,86
4.2	OPC/DEC		0,00%		0,73%	135 000,00	135 000,00	0,00		135 000,00
4.3	Contrôle technique (CT)	0,53%	2,17%	185 493,40	0,43%	80 000,00	80 000,00	0,00		265 493,40
4.4	Coordination sécurité protection santé (CSPS)	0,20%	0,62%	52 741,85	0,15%	28 000,00	28 000,00	0,00		80 741,85
4.5	MOE Salle TP				0,07%	12 000,00	12 000,00	0,00		12 000,00
	Sous-total 4	7,0%	21,98%	1 881 721,11	6,28%	1 158 000,00	1 158 000,00	0,00	11,26%	3 039 721,11
5	ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE									
5.1	Conduite d'opération / mandat			0,00		0,00	0,00	0,00		0,00
5.12	Contrats d'assurances CCRD			0,00		0,00	0,00	0,00		0,00
	Sous-total 5	0,6%	0,00%	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00%	0,00
6	PROVISION POUR REVISION DES PRIX									
6.1	Provision pour révision des prix sur poste 3	9,8%	1,75%	150 000,00	176,44%	1 593 259,41	1 593 259,41	0,00	6,46%	1 743 259,41
6.2	Provision pour révision des prix sur poste 4	0,6%	5,31%	100 000,00	0,43%	78 512,40	78 512,40	0,00	5,87%	178 512,40
6.3	Provision pour révision des prix sur poste 5	0,1%								0,00
	Sous-total 6	10,5%	2,31%	250 000,00	7,80%	1 671 771,81	1 671 771,81	0,00	5,95%	1 921 771,81
MONTANT PREVISIONNEL GLOBAL DE L'OPERATION				10 840 580,11		21 433 381,06	20 933 381,06	500 000,00		32 274 000,00
FINANCEMENT VOTE AU 10/2022 : 31 774 000,00										
FINANCEMENT A VOTER : 500 000,00										

ID: 974-239740012-20240503-DCP2024_0207-DE

**DELIBERATION N°DCP2024_0208****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /PATDBP / N°115351

HÔTEL DE RÉGION - L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS DU NIVEAU 4 - L'AMENAGEMENT
DU PARKING ET LES TRAVAUX ETANCHEITE - DEMANDE AUTORISATION DE PROGRAMME



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0208
Rapport /PATDBP / N°115351

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**HÔTEL DE RÉGION - L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS DU NIVEAU 4
- L'AMENAGEMENT DU PARKING ET LES TRAVAUX ETANCHEITE - DEMANDE
AUTORISATION DE PROGRAMME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional, complétée par la délibération N° DAP 2024_0013 en date du 28 mars 2024,

Vu la délibération N° DAP 2023_0025 en date du 14 décembre 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° PATDBP / 115351 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 25 avril 2024,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de 740 000 €TTC pour engager les travaux d'aménagement des espaces extérieurs du niveau 4, l'aménagement du parking et les travaux d'étanchéité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les travaux d'aménagement des espaces extérieurs du niveau 4, du parking extérieur et les travaux d'étanchéité sur l'Hôtel de Région pour un montant de **740 000 € TTC** ;
- d'affecter une autorisation de programme d'un montant de **740 000 € TTC** votée au chapitre 900 du budget de la Région Réunion 2024 sur le Programme P197- 0016 « Travaux Grosses Réparations » en vue de la réalisation des travaux d'aménagement des espaces extérieurs du niveau 4, l'aménagement du parking et des travaux d'étanchéité ;

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0208-DE



- de prélever les crédits de paiements correspondants sur le chapitre 900 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2024_0209

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 5*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDMD / N°115272
ÉTATS GÉNÉRAUX DES MOBILITÉS - LANCEMENT DE LA PHASE 3



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0209
Rapport /RDDMD / N°115272

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

ÉTATS GÉNÉRAUX DES MOBILITÉS - LANCEMENT DE LA PHASE 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2021_0339 en date du 11 mai 2021 relative à l'approbation du bilan du débat public de la Nouvelle Entrée Ouest (NEO),

Vu la délibération N° DCP 2022_0104 en date du 22 avril 2022 relative à la présentation de la démarche des États Généraux des Mobilités,

Vu la délibération N° DCP 2023_0570 en date du 22 septembre 2023 relative à la création de l'Assemblée Citoyenne des Mobilités,

Vu le rapport N° RDDMD / 115272 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 23 avril 2024,

Considérant,

- les compétences de la Région Réunion en tant que chef de file renforcé de la mobilité et de l'intermodalité et en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité des transports interurbains, des mobilités actives et partagées conformément à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019,
- le bilan du public NEO, faisant l'objet de la délibération susvisée du 11 mai 2021, et l'engagement alors pris par la Région d'organiser des États Généraux de la Mobilité à l'échelle de l'île sur recommandation de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP),
- le rapport de présentation de la démarche des États Généraux des Mobilités et la tenue de celle-ci tout au long de l'année 2023 avec l'appui de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP),
- le rapport intermédiaire du collège de garants de la CNDP publié le 20 septembre 2023 et les résultats du questionnaire issus de la consultation citoyenne organisée du 9 mai au 23 juillet 2023 sur tout le territoire,
- le rapport de l'Assemblée Citoyenne des Mobilités voté le 9 décembre 2023,
- le rapport final du collège de garants de la CNDP publié le 30 janvier 2024,

- le bilan global de la démarche des États Généraux des Mobilités remis aux partenaires le 13 février 2024,
- la déclaration commune des autorités compétentes en matière de mobilités à La Réunion pour aboutir à une feuille de route collective à court, moyen et long terme tenant compte des enseignements des États Généraux des Mobilités d'ici la fin de l'année 2024,
- la mise en œuvre d'une phase 3 des États Généraux des Mobilités dédiée à la concertation institutionnelle afin d'aboutir à la feuille de route précitée,
- le besoin de s'adjoindre les compétences de l'Agorah pour l'organisation et le suivi de cette phase 3 ainsi que la rédaction de la feuille de route précitée, et ce par le biais de la convention jointe en annexe,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte des conclusions issues des phases 1 et 2 des États Généraux des Mobilités et de la déclaration commune en matière de mobilités qui en découle ;
- de confirmer le lancement de la phase 3 des États Généraux des Mobilités selon les modalités du présent rapport ;
- d'autoriser la Présidente à finaliser et signer la convention entre la Région Réunion et l'Agorah pour la mise en place d'une concertation institutionnelle dans le cadre de la phase 3 des États Généraux des Mobilités pour un montant de **39 883 €** ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA REGION REUNION ET L'AGORAH

*Accompagnement à la préparation, l'animation d'ateliers
thématiques et la production de la feuille de route
collective des Etats Généraux des Mobilités*

Mars 2024

ENTRE :

LA REGION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE

Avenue René Cassin Moufia

97801 Saint-Denis

Ci-après dénommée REGION, représentée par sa Présidente, Madame Huguette BELLO

D'UNE PART,

ET

**L'AGENCE POUR L'OBSERVATION DE LA REUNION, L'AMENAGEMENT ET L'HABITAT (AGORAH),
agence d'urbanisme à La Réunion**

2 rue d'Emmerez de Charmoy

97495 Saint-Denis

Ci-après dénommée AGORAH, représentée par son Président, Monsieur Christian ANNETTE

D'AUTRE PART,



SOMMAIRE

1.	OBJET DE LA CONVENTION	4
2.	DUREE DE LA CONVENTION.....	4
3.	PRESENTATION DES PARTENAIRES	4
4.	CONTEXTE DE LA MISSION	5
5.	METHODOLOGIE DE MISSION.....	6
6.	DESCRIPTIF DE LA MISSION ET CALENDRIER	6
7.	MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET MODALITES DE PAIEMENT	9
8.	DOMICILIATION DES PAIEMENTS.....	10
9.	OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	10
10.	COMMUNICATION	10
11.	MOBILISATION DES PARTENAIRES	10
12.	RESILIATION	10
13.	SIGNATURES	11

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur la réalisation d'une prestation intellectuelle menée par l'AGORAH, visant à participer à l'élaboration des Etats Généraux des Mobilités portés par la REGION, en particulier à l'organisation, l'animation d'ateliers thématiques et la production de la feuille de route collective à La Réunion pour laquelle la signature de la Région, du Département, des 5 EPCI et de l'IDRM est attendue fin d'année 2024.

2. DUREE DE LA CONVENTION

Le présent contrat est conclu pour une durée maximum de 1 an, à compter de la notification dudit contrat signé par les deux parties.

3. PRESENTATION DES PARTENAIRES

Afin d'assurer ce travail, et dans la continuité des travaux précédents, la Région Réunion a fait appel à l'AGORAH. L'agence d'urbanisme a proposé d'associer à ce travail son partenaire de l'Observatoire des Mobilités, Ile de La Réunion Mobilités (IDRM) qui bénéficie d'une expertise reconnue sur le sujet. Pour faciliter le traitement administratif de la présente convention, IDRM sera identifié en tant que partenaire mobilisé par l'AGORAH dans les conditions décrites dans l'article 11.

Présentation détaillée des partenaires :



L'AGORAH, est une agence d'urbanisme publique et partenariale qui a été créée à La Réunion dès 1992 pour éclairer et animer la réflexion stratégique dans les domaines de l'aménagement. Elle participe depuis à la construction du futur projet de territoire de l'île et de son secteur d'influence dans l'Océan Indien.

En s'appuyant sur ses trois principes fondateurs que sont l'OBSERVATION de l'évolution de La Réunion, l'EXPERTISE et la production d'études inhérentes à l'urbanisation de l'île, et l'ANIMATION de centres de ressources qui fédèrent les réseaux d'acteurs, l'agence développe des réflexions couvrant les champs de l'urbanisme (de projet, de planification, ou d'usages), de l'immobilier et de l'habitat, de la mobilité, du développement durable (principalement les déchets et les risques naturels). Les bases de données permanentes de l'AGORAH et ses cartographies de pointe, mettent ainsi à la disposition des acteurs locaux et des observateurs de l'Outremer, des éclairages thématiques et transversaux sur la prospective territoriale.

Dans le cadre de ses compétences, et conformément à ses statuts, l'agence peut en complément de son programme de travail solliciter « des contributions ou fonds de concours qui seraient apportés par les collectivités locales, établissements publics ainsi que les personnes publiques ou privées intéressées. Ces fonds de concours peuvent comprendre des ressources affectées et d'une manière générale toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur » ou « des subventions qu'elle pourra solliciter en lieu et place des collectivités, établissements publics et sociétés nationales intéressées en exécution des conventions passées avec ceux-ci. »



Ile de La Réunion Mobilités (IDRM) est un outil de coopération des Autorités Organisatrices de Transports de La Réunion (Région, Département, CINOR, CIREST, CASUD, CIVIS, TCO). L'objectif de IDRM est de faciliter les déplacements à l'échelle de l'île en coordonnant les offres de transports en commun proposées par les différentes collectivités.

La structure a également pour mission de mettre en place un système d'information à l'intention des usagers tout en développant une offre de tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transport unifiés.

D'une manière générale, IDRM peut réaliser toute concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'intermodalité, à l'observation et à l'amélioration des services publics de transports.

4. CONTEXTE DE LA MISSION

La démarche des Etats Généraux des Mobilités a été préconisée dans le cadre du bilan du Débat Public NEO tenu fin 2020. S'en est suivie l'organisation d'une consultation citoyenne à l'échelle de l'île selon 3 piliers :

- Changement de dimension en engageant une consultation à l'échelle régionale sur toutes les mobilités;
- Mobilisation des collectivités compétentes en matière de mobilités pour aboutir à une feuille de route partagée,
- Plus grande association de la population avec une vaste démarche de concertation dans tout le territoire et la création d'une Assemblée Citoyenne des Mobilités.

L'accompagnement de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) s'est opéré tout au long du processus, organisé en 2 grandes étapes :



L'étape 2 de l'Assemblée Citoyenne des mobilité a été clôturée en **COPIL le 13 février 2024** par la **signature de la déclaration commune d'intention** par les autorités compétentes en matière de mobilité. Prenant ainsi acte des 5 priorités de l'action publique votées par cette Assemblée citoyenne :

- Repenser l'aménagement du territoire pour rendre accessibles tous les services de base à moins de 15 minutes associés à des pôles d'accès multimodaux,
- Réaliser des projets structurants et innovants de transports collectifs et de marchandises,
- Améliorer l'efficacité, la qualité et l'attractivité des réseaux de transport en commun tout en développant l'intermodalité,
- Développer et sécuriser les déplacements en modes doux ou actifs,
- Améliorer la gouvernance partagée en intégrant la participation citoyenne.

Les autorités compétentes s'engagent d'ici la fin de l'année 2024 à analyser l'ensemble des propositions et à signer une feuille de route collective des mobilités à court, moyen et long terme.

Pour ce faire, **l'AGORAH a été sollicitée par la Direction des Infrastructures et des Déplacements de la REGION REUNION** afin d'apporter un accompagnement dans l'organisation et l'animation d'une dizaine d'ateliers thématiques, lesquels aboutiront à la **production collective des réponses dans cette feuille de route**.

5. METHODOLOGIE DE MISSION

Pour chacune des missions accomplies par l'AGORAH, une méthodologie planifiée et structurée se met en place, comprenant la définition d'une équipe projet dédiée à la prestation, le phasage, les rendus d'étape lors de réunions techniques ou stratégiques, les ateliers participatifs, les livrables préalablement identifiés définis en fonction de la mission.

5.1 Un mode de pilotage structuré

L'AGORAH propose systématiquement l'organisation d'une gouvernance dédiée à la mission, avec la mise en place de réunions techniques de suivi (RTS) viendront jaloner l'avancement de la démarche. Elles servent à assurer la définition et le suivi de la méthodologie entre les référents de la Région et de l'AGORAH.

5.2 Une équipe projet aux compétences multiples

Toutes les missions d'études de l'AGORAH sont supervisées par la direction de l'agence. L'équipe dédiée à la production de la mission sera constituée comme suit :

En équipe d'ingénierie :

La coordinatrice de la mission : Caroline MARTIN

Référente AGORAH en matière de mobilités et déplacements auprès des collectivités et AOM, son regard pluridisciplinaire et son expérience passée en agence d'urbanisme et dans l'opérationnel (SEM aménagement et construction) lui apportent l'expertise et les qualités de pilotage de projet nécessaires à l'élaboration des réflexions sur les mobilités et l'aménagement au sens large.

En accompagnement : Benoît PRIBAT & Daniel DAVID, co-directeurs de l'AGORAH

L'ensemble des collaborateurs de l'agence pourront également être mobilisés en fonction des besoins d'expertises thématiques complémentaires.

Le travail de charte infographique sera à la charge de la REGION et de son prestataire.

6. DESCRIPTIF DE LA MISSION ET CALENDRIER

La prestation proposée par l'AGORAH et son partenaire IDRМ vise à apporter une expertise en matière d'accompagnement dans l'organisation et l'animation d'une dizaine d'ateliers thématiques, lesquels aboutiront à la production d'une feuille de route collective apportant des réponses pragmatiques en termes de faisabilité technique, de calendrier et d'enveloppe financière.

L'AGORAH tâchera de conserver dans cette mission le caractère neutre et objectif qui la caractérise en tant qu'agence d'urbanisme partenariale. Dans le détail, l'AGORAH propose la méthodologie d'intervention suivante :

TEMPS REPARTI

⇒ Phase 0 – Démarrage de la mission

- ≡ Construction du contenu de la mission
- ≡ Recueil des données auprès des AOM
- ≡ Réunion de démarrage de la mission avec la Région pour valider la méthodologie proposée

⇒ **3 semaines : avril**

▪ Phase 1 – Phase de préparation des ateliers thématiques et échanges avec les institutions :

⇒ **1 mois : avril**

- ≡ Réunions techniques avec IDRM et la Région pour :
 - Programmer le calendrier des ateliers thématiques et le mode de co-animation, définir leur contenu technique

▪ Phase 2 – Phase d’animation des ateliers thématiques (à l’Agorah)

⇒ **1 mois 1/2 : fin avril – début juin**

- ≡ 5 ateliers thématiques correspondant aux 5 grandes thématiques prioritaires

▪ Phase 3 – Phase d’accompagnement des EPCI et du Département pour la contribution à la feuille de route collective

▪ **1 mois : juin**

- ≡ Accompagnement, suivi (téléphonique, mail, visio, etc)

▪ Phase 4 – Phase d’animation des ateliers territoriaux (au sein des structures)

- ≡ Rencontres avec les EPCI et le Département
- ≡ Restitution à mi-parcours des ateliers en COTECH et/ou COPIL (juin ~)

▪ **3 semaines : fin juin – début juillet**

▪ Phase 5 – Production de la feuille de route collective

⇒ **3 mois : juillet – septembre**

- ≡ Rédaction de la feuille de route (restitution des ateliers et des rencontres institutionnelles)
- ≡ Réunion de restitution en COPIL (septembre ~)

▪ Phase 6 – Restitution de la feuille de route collective et finalisation de la mission

⇒ **1 mois : décembre**

- ≡ Réunion de restitution en COPIL
- ≡ Finalisation de la feuille de route collective

Rendus et livrables : remise d’un rapport final en 2 exemplaires (1 au format PDF et 1 au format papier) + Powerpoints des ateliers. Le livrable prendra la forme **d’un document synthétique** qui fixera en particulier :

- Le préambule avec l’appui de Strater,
- Les autorités compétentes,
- La faisabilité technique des propositions,
- Les projets en cours, programmés et projetés en réponse aux propositions,
- La temporalité,
- Les enveloppes financières lorsqu’elles existent.



L'objet de ce livrable n'est pas de fournir une étude sur les besoins de mobilités à La Réunion, mais bien de répondre concrètement et de manière pragmatique aux propositions faites par les citoyens. En clair, il est possible que sur certaines attentes des citoyens il n'y ait pas de réponse immédiate de la collectivité. Auquel cas, il faudra l'écrire et renvoyer la demande à des études/propositions à venir.

Au regard du nombre important de propositions faites par les citoyens, un tri et des regroupements de sujets seront opérés.

La mise en forme définitive et la diffusion du livrable sera à la charge de la REGION REUNION.

Planning prévisionnel des étapes de la mission :

CALENDRIER PREVISIONNEL EGM phase 3 - 2024																															
ETAPES	avril				mai				juin				juillet				aout				sept				oct	nov	déc				
	s1	s2	s3	s4	s1	s2	s3	s4	s1	s2	s3	s4	s1	s2	s3	s4	s1	s2	s3	s4	s1	s2	s3	s4							
Recueil données AOM + Préparation ateliers																															
Animation 5 ateliers thématiques																															
Temps de production/validation interne (institutions)																															
RDV institutionnels (EPCI + CG)																															
Production feuille de route (agorah/idrm)																															
Avis des partenaires (feuille de route)																															
Restitution finale feuille de route																															

7. MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET MODALITES DE PAIEMENT

Le coût de la mission pour l'AGORAH et son partenaire IDRM s'élève à **39 883€ TTC**. Il intègre les charges de personnels mis à disposition pour réussir cette opération, et les différents frais inhérents à la mission.

Décomposition des phases de la mission			
 En jours dédiés	Direction d'études	Chargé d'études	TOTAL
PHASE 0 - Construction du contenu de la mission			3 955 €
<i>Réunion de lancement avec la Région et les institutions (CG, IDRM, 5 EPCI)</i>	0,5	0,5	1
<i>Construction de la méthodologie, réunions de travail avec la Région et IDRM</i>	1,5	3	4,5
<i>Recueil des données auprès des AOM</i>		3	3,0
PHASE 1 - Phase de préparation des ateliers thématiques			5 755 €
<i>Préparation de 5 ateliers en concertation avec la Région et IDRM</i>	2,5	10	12,5
PHASE 2 - Phase d'animation des ateliers thématiques (à l'Agorah)			3 944 €
<i>Co-animation de 5 ateliers avec la Région et IDRM</i>	2,5	3	5,5
<i>Suivi technique et politique (COTECH et/ou COPIL)</i>	1	1,5	2,5
PHASE 3 – Accompagnement des EPCI et du Département (contribution à la feuille de route collective)			1 299 €
<i>Accompagnement, suivi (téléphonique, mail, visio)</i>		3	3,0
PHASE 4 – Animation des 5 ateliers territoriaux (au sein des structures)			4 240 €
<i>Rencontres avec les EPCI et le Département</i>	2	5	7,0
<i>Restitution à mi-parcours des ateliers en COPIL (juin ~)</i>	0,5	1,5	2,0
PHASE 5 - Production de la feuille de route collective			6 986 €
<i>Restitution des ateliers et rencontres institutionnelles sous forme d'un livrable</i>	1,5	12	13,5
<i>Restitution de la feuille de route collective en COPIL (septembre ~)</i>	0,5	1,5	2,0
PHASE 6 - Restitution de la feuille de route collective et finalisation de la mission			3 670 €
<i>Restitution en COPIL (décembre)</i>	0,5	1,5	2,0
<i>Finalisation de la feuille de route collective post COPIL</i>	1	5	6,0
TOTAL EN JOURS DEDIES			64,5
BUDGET GLOBAL HT			29 847 €
			TVA 8,5%
BUDGET GLOBAL TTC			32 383 €
<i>Accompagnement IDRM (TTC)</i>			7 500 €
BUDGET GLOBAL TTC			39 883 €

La contribution financière de la REGION REUNION sera versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature ;
- 50% à la validation du livrable finalisé synthétisant les travaux effectués.

8. DOMICILIATION DES PAIEMENTS

La REGION se libérera des sommes dues par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'AGORAH auprès de la Caisse d'Épargne CEPAC.

CAISSE EPARGNE CEPAC	Agence de Saint-Denis
27, rue Jean Châtel	97400 SAINT-DENIS
code établissement : 11315	code guichet : 00001
numéro de compte : 08017330084	clé RICE : 63

9. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

L'AGORAH et son partenaire IDRМ s'engagent à garder strictement confidentiels tous les documents et informations reçus dans le cadre de cette mission et tous les résultats issus de cette étude. Cette obligation de discrétion tient aussi pour la teneur verbale ou écrite des séances de travail.

À ce titre, l'AGORAH et son partenaire IDRМ s'engagent à ne communiquer aucun renseignement, plan, document ou résultat quelconque à des tiers sans autorisation de la REGION, que ces documents aient été remis par celui-ci et ses représentants ou par les autres intervenants dans cette opération.

Par la signature du présent contrat, l'AGORAH et son partenaire IDRМ font siennes par écrit, ces obligations de confidentialité et répondent dans ce domaine tant des faits de ses préposés que du fait des personnes physiques et morales qu'ils appelleraient à participer à la mise en œuvre du contrat.

10. COMMUNICATION

La REGION prend à sa charge les actions de communication inhérentes à cette mission. Dans ce cadre, la REGION s'engage à mentionner le soutien de l'AGORAH et IDRМ dans tout support de communication interne et externe relatif à cette mission.

Il est important de noter que l'AGORAH, en tant qu'agence d'urbanisme partenariale, et son partenaire IDRМ, pourraient être amenés à communiquer les conclusions de la mission à leurs membres de droit (État, Région, EPCI, etc.).

11. MOBILISATION DES PARTENAIRES

L'AGORAH fait appel à son partenaire Ile de La Réunion Mobilités (IDRМ) pour co-préparer, co-animer les ateliers thématiques en particulier ceux relevant des champs de compétences de l'IDRМ, co-animer les rencontres institutionnelles et co-produire la feuille de route collective, selon les modalités financières prévues à l'article 7.

12. RESILIATION

La présente convention entre la REGION et l'AGORAH, entre en vigueur à compter de sa date de signature et s'applique dans le respect des délais qui y sont définis.

Le présent contrat peut être complété ou modifié par simple avenant et peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois. Cette résiliation n'entraîne pas la résiliation des accords valablement conclus entre les membres adhérents desdites parties.

Tout différend né de l'application dudit contrat relèvera des juridictions compétentes.

13. SIGNATURES

Fait en deux exemplaires originaux à SAINT-DENIS (ILE DE LA REUNION) le¹ :

Pour la REGION REUNION (Cachet, signature et qualité)	Pour l'AGORAH (cachet, signature et qualité)
<p style="text-align: center;">Huguette BELLO Présidente de la REGION REUNION</p>	<p style="text-align: center;">Christian ANNETTE Président de l'AGORAH</p>

¹ La date est apposée par le dernier des signataires.

**DELIBERATION N°DCP2024_0210****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 5*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDID / N°115292

RN2 / RN2002 – ÉTUDES CAMBUSTON / BEL AIR - AMÉNAGEMENTS EN FAVEUR DES TRANSPORTS EN
COMMUN - DEMANDE D'AP COMPLÉMENTAIRE (INTERVENTION N°20221197)



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0210
Rapport /RDDID / N°115292

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RN2 / RN2002 – ÉTUDES CAMBUSTON / BEL AIR - AMÉNAGEMENTS EN FAVEUR
DES TRANSPORTS EN COMMUN - DEMANDE D'AP COMPLÉMENTAIRE
(INTERVENTION N°20221197)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2022_0459 en date du 19 août 2022 autorisant la mise en place d'un montant de 500 000 € sur l'opération n°22119701 (intervention n°20221197) « Études BAU RN2 Cambuston / Bel Air – Aménagement en faveur des Transports en Commun » pour la réalisation des études préliminaires et des prestations associées,

Vu le rapport N° RDDID / 115292 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 23 avril 2024,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien et de sécurisation du réseau,
- les compétences de la Région Réunion en tant qu'autorité organisatrice des transports interurbains routiers et guidés à La Réunion,
- les congestions routières régulièrement observées, aux heures de pointe du matin sur la RN2 entre Cambuston et l'échangeur de Sainte-Suzanne et notamment les contraintes d'insertion des bus,
- l'impact de ces congestions routières sur les temps de parcours et l'attractivité de l'ensemble des lignes Car Jaune empruntant ce parcours,
- le projet d'aménagement de la bande d'arrêt d'urgence de la RN2 / RN2002 entre Cambuston et l'échangeur de Sainte-Suzanne en faveur des Transports en Commun, leur permettant ainsi de disposer d'une voie réservée sur le linéaire concerné,
- que ce projet contribuerait à garantir les temps de parcours des Transports en Commun sur cet itinéraire et améliorerait leur attractivité,
- les enjeux en matière de mobilité alternative au tout automobile,

- la nécessité de lancer des études pour assurer les arbitrages principaux du projet puis la conception des ouvrages,
- l'enveloppe prévisionnelle des études jusqu'à l'attribution des marchés de travaux,
- que les études de maîtrise d'oeuvre ainsi que les travaux (dont l'enveloppe estimative de 20 000 000 € HT sera affinée après les études de MOE), pourraient faire l'objet d'une subvention du FEDER au titre de la fiche action 2.8.4 : Transport en commun en site propre » à hauteur de 80 %,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme complémentaire de **1 000 000 €** au titre du budget 2024 sur l'intervention n°20221197 « Etudes BAU RN2 Cambuston / Bel Air – Aménagement en faveur des Transports en Commun », pour permettre la réalisation des études de conception ;
- de prélever les crédits correspondants sur la ligne budgétaire du programme « P160-0003 – Programme Régional Routes » sous axe 3-2 (mobilités durables), au chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à solliciter, auprès des autorités compétentes, l'ensemble des autorisations et documents spécifiques nécessaires au projet ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0211****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 5*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 7*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

OMARJEE NORMANE
TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RDDEER / N°115349
CONVENTIONS DE COFINANCEMENT RÉGION / DÉPARTEMENT CONCERNANT DEUX OPÉRATIONS DE
TRAVAUX AU NIVEAU D'INTERSECTIONS OU D'ÉCHANGEURS ROUTES NATIONALES / ROUTES
DÉPARTEMENTALES



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0211
Rapport /RDDEER / N°115349

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONVENTIONS DE COFINANCEMENT RÉGION / DÉPARTEMENT CONCERNANT
DEUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX AU NIVEAU D'INTERSECTIONS OU
D'ÉCHANGEURS ROUTES NATIONALES / ROUTES DÉPARTEMENTALES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Départemental CP-2024-DEC-011 du 31 janvier 2024 relative à la Création d'un échangeur RN6/RD41 : Amélioration du système d'échanges entre la bretelle de sortie de la RN6 et la RD41 - Commune de Saint-Denis,

Vu la délibération du Conseil Départemental CP-2024-DEC-072 du 27 mars 2024 relative à l'Amélioration du système d'échanges entre le giratoire RD10 et l'échangeur RN1-Éperon - Commune de Saint-Paul,

Vu le rapport N° RDDEER / 115349 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 23 avril 2024,

Considérant,

- la responsabilité de la Région Réunion sur le réseau Routier National, en tant que gestionnaire de ses voiries,
- la nécessité d'améliorer le fonctionnement des intersections entre les réseaux de routes nationales et départementales, notamment aux niveaux de certains échangeurs à enjeu régional,
- les travaux engagés sur deux de ces intersections, au niveau du carrefour entre la bretelle de sortie de la RN6 et la RD41 d'une part, et au niveau du giratoire aval de l'échangeur de l'Éperon entre la RN1 et la RD10 d'autre part,
- la volonté du Conseil Départemental de participer à part égale avec le Conseil Régional au financement de ces deux opérations,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,



- d'autoriser la Présidente à signer les conventions de cofinancement des opérations de réalisation d'un giratoire au niveau de l'échangeur RN6/RD41 et de réalisation d'un shunt au niveau du giratoire aval de l'échangeur de l'Éperon RN1/ RD10, ci-jointes ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



DÉPARTEMENT
DE LA
Réunion

departement974.fr

ÉCHANGEUR RN6/RD41

**AMÉLIORATION DU SYSTÈME D'ÉCHANGES ENTRE LA
BRETELLE DE SORTIE DE LA RN6 ET LA RD41**

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE
COFINANCEMENT ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET LE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

N° de la convention : 2024/RD41/1/DRD/SER/DEP

Échangeur RN6/RD41

Commune de Saint-Denis

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° de la commission permanente du Conseil Régional de La Réunion en date du

Vu la délibération du Conseil départemental n° 111 du 21 juin 2017 relative à l'adoption du règlement de voirie départementale,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 112 du 21 juin 2017 relative au principe de répartition des dépenses des travaux routiers entre le Département et les communes,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de La Réunion en date du **31 JAN 2024**

Vu le livre IV « Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée » du Code de la commande publique

Il est convenu ce qui suit

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame la Présidente de la Région Réunion,

et

Monsieur le Président du Conseil Départemental,

VU Le projet routier visant à l'amélioration de la sécurité au niveau du carrefour entre la RN6 et la RD41 sur le territoire de la Commune de St Denis ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers, piétons, cyclistes et automobilistes au niveau du carrefour entre la RN6 et la RD41, en sortie de l'échangeur direction La Montagne ou La Redoute, côté mer,

CONSIDÉRANT les réunions de travail entre les représentants des signataires de la présente convention, mais également des services techniques de la ville de St Denis, de l'intercommunalité CINOR,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention organise les modalités d'un transfert de maîtrise d'ouvrage pour les études et les travaux visant à l'amélioration de la sécurité au carrefour entre la RN6 et la RD41 sur le territoire de la commune de St Denis.

Cette convention est organisée conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique qui stipule que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. »

Article 2 : Présentation de l'opération

A l'extrémité ouest de la RN6, sur le territoire de la commune de St Denis, le système d'échanges entre le réseau national et départemental permet la liaison directe entre la ville et l'agglomération de La Montagne, ainsi que les quartiers de La Redoute et Petite Ile, situés en rive gauche de la rivière St Denis. Le trafic de plus en plus important sur la RN6 et la RD41, le développement des quartiers de La Montagne et de Petite Ile, mais également la proximité notamment du Centre Hospitalier Universitaire Félix Guyon, entraînent quotidiennement des remontées de files sur la bretelle de sortie aux heures de pointes du soir.

De plus, la géométrie de la bretelle qui s'arrête au pied de la route départementale ne facilite pas l'insertion en toute sécurité à cause d'une visibilité réduite.

L'opération consiste à aménager un carrefour giratoire en lieu et place du carrefour en T et du céder le passage actuel en fin de bretelle de sortie de la RN6, sur la RD41. Cet aménagement permettra de sécuriser ce carrefour (cf manque de visibilité du carrefour actuel) tout en fluidifiant les mouvements, et améliorera donc la fluidité globale du trafic.

Les études préalables ont démontré que cette solution apporte :

- une meilleure sécurité sur les échanges entre la bretelle de la RN et la RD,
- une meilleure lisibilité de l'aménagement,
- une meilleure intégration des modes doux circulant sur la RD,
- un abaissement de la vitesse allant dans le sens de la sécurité notamment des usagers circulant sur la RD.

Depuis 1991, année de livraison de l'ouvrage de franchissement de la rivière Saint-Denis appelé « Pont Vinh-San », l'intersection au niveau du carrefour entre la bretelle RN6 et la RD41, côté mer est configurée comme ci-dessous.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage de l'opération

3.1- En application des dispositions du Code de la Commande Publique, la Région Réunion et le Département s'accordent pour désigner la Région Réunion pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération citée à l'article 1 de la présente convention.

La mission confiée à la Région Réunion, maître d'ouvrage désigné, comprend :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;
- la réalisation des études de conception ;
- la réalisation des travaux ;
- la réception des ouvrages

La Région Réunion s'engage à réaliser les travaux dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions techniques validées par la Direction des Routes Départementales et conformément à la réglementation en vigueur au moment des dits travaux.

La Région Réunion s'engage à respecter ou faire respecter toutes prescriptions présentes ou à venir édictées par le Département ainsi que toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage de travaux.

Il lui appartient notamment :

- d'assurer la maîtrise d'œuvre, la coordination et la gestion de la propreté et de la sécurité du chantier,
- de respecter et faire respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- d'assurer la signalisation du chantier et gérer les éventuelles atteintes susceptibles d'être portées à la circulation des usagers,
- d'installer la signalisation de chantier et les panneaux de communication, ainsi que d'assurer la communication autour de ce chantier et de la gêne occasionnée,
- d'assurer la gestion des plaintes et remarques émises par les riverains ou usagers,
- de prendre les dispositions pendant les travaux pour assurer le fonctionnement des réseaux existants.

Pour l'ensemble de ses missions, le maître d'ouvrage assurera une concertation permanente entre les parties dans les conditions fixées à la présente convention et également la communication générale autour de l'opération avec l'obligation de mentionner l'implication des autres parties.

De plus, les décisions devront être prises collégialement en comité de pilotage, s'agissant des options, des conditions techniques et du calendrier de réalisation.

3.2- La Région Réunion pourra passer un ou plusieurs marchés en tant que de besoin ou utiliser les marchés dont elle dispose déjà. La commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés sera celle de la Région Réunion.

Article 4 : Rémunération

La Région Réunion exerce les missions ci-dessus définies à titre gratuit.

Article 5 : Clauses financières

5.1 – Enveloppe et planning prévisionnels :

A ce jour, l'estimation des services de la Région est de 1,850 M d'Euros HT pour l'ensemble des travaux.

Les services de la Région Réunion proposent un démarrage des travaux dès le dernier trimestre de l'année 2023, pour une durée pouvant varier entre 5 et 8 mois selon les modalités mises en place durant ces travaux. Le planning le plus favorable est conditionné à une fermeture totale de la liaison entre la partie basse de la RD41 et la partie haute, au niveau de cet échangeur afin de faciliter le phasage de travaux. Néanmoins, une autre modalité pourra être envisagée, en conservant le sens montant, soit depuis La Redoute vers La Montagne, avec pour conséquence d'allonger le phasage des travaux, tout en augmentant leur coût.

5.2 – Plan de financement :

Compte tenu des enjeux de sécurité routière et des avantages jugés équivalents pour les deux collectivités, il est proposé une répartition à part égale du montant des travaux pour la réalisation de ce projet.

Le plan de financement prévisionnel, en s'appuyant sur une réparation à part égale est alors de :

- 925 000 euros HT pour le Conseil Départemental,
- 925 000 euros HT pour le Conseil Régional.

5.3 – Modalités de versement de la participation du Conseil Départemental :

Le versement de la participation du Conseil Départemental se fera à la fin des travaux, lorsque l'ensemble des prestations seront effectuées et validées par les services techniques des routes départementales, pour une intégration dans son domaine public routier. Le montant de la participation du Conseil Départemental sera alors précisément recalculé lors de l'accostage final des prestations réellement réalisées.

5.4 – Recettes :

La Région sollicitera à son bénéfice les recettes (État, fonds européens, FCTVA,...) susceptibles de venir en cofinancement de l'opération (études et travaux).

Toute recette nouvelle et non prévue dans le plan de financement initial fera l'objet d'une modification des sommes dues au prorata des participations des signataires. Ces financements spécifiques viendront en déduction des contributions respectives des 2 autres collectivités, suivant la répartition indiquée ci-dessus.

Article 6 : Mise à disposition du foncier par le Département

Durant la phase travaux, le Département de La Réunion met à disposition son foncier pour l'ensemble des travaux exécutés sous maîtrise d'ouvrage de la Région Réunion.

Article 7 : Mesures de publicité

La Région Réunion s'engage à informer le public sur le rôle financier du Département au titre de la présente convention, notamment lors de la réalisation des travaux. A ce titre, les différents supports de communication (panneaux de chantier, courrier aux riverains...) devront faire apparaître le logo du Département. En outre, le panneau de chantier indiquera le montant prévisionnel de la participation départementale.

Article 8 : Durée de la convention

Après son approbation par les instances décisionnelles de chaque partie, la convention prendra effet à compter de la date de la notification au Département par la Région.

Elle reste en vigueur jusqu'à la garantie de parfait achèvement des travaux et au paiement du solde.

Article 9 : Réception – remise des ouvrages

Les services du Département seront associés, en sus des réunions d'avancement du chantier, aux opérations de réception des travaux réalisés.

A compter de la réception des ouvrages, chaque maître d'ouvrage se verra transférer la propriété, ou la gestion, ou l'usage, ou l'exploitation de la partie des ouvrages résultant des travaux en fonction de ses compétences selon la proposition de détermination qui résultera des études globales en cours et/ou objet de la présente convention.

Un procès-verbal de remise des ouvrages accompagné des Dossiers des Ouvrages Exécutés correspondants sera établi entre les parties. A ce procès-verbal sera annexé un plan permettant de bien distinguer chaque domaine public routier et son gestionnaire associé.

Aucun acte supplémentaire ne sera fait sur ce projet.

Les plans des ouvrages réalisés seront transmis dans le format demandé par les services techniques du Département pour archivage.

Chaque co-maître d'ouvrage recouvre à compter de cette réception la garde et/ou la propriété et/ou l'entretien et/ou l'exploitation des parties d'ouvrage qui auront été arrêtées en commun.

Entrent dans la mission de la Région la levée des réserves de réception et la mise à jour des garanties légales et contractuelles ; les co-maîtres d'ouvrage s'engagent à lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Quitus sera donné à la Région au terme de la levée des réserves et de la liquidation financière complète de l'opération.

La mise en œuvre et le suivi des actions en garantie sont de la responsabilité du co-maître d'ouvrage concerné, qui en est devenu le gardien.



Article 10 : Règlement des différents

Tout différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis.

Article 11 : Modification et résiliation

La convention pourra être modifiée, après accords des parties, sous forme d'avenant. Ces modifications pourront concerner aussi bien les coûts que les délais ou le contenu des études et travaux.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la convention après une mise en demeure de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

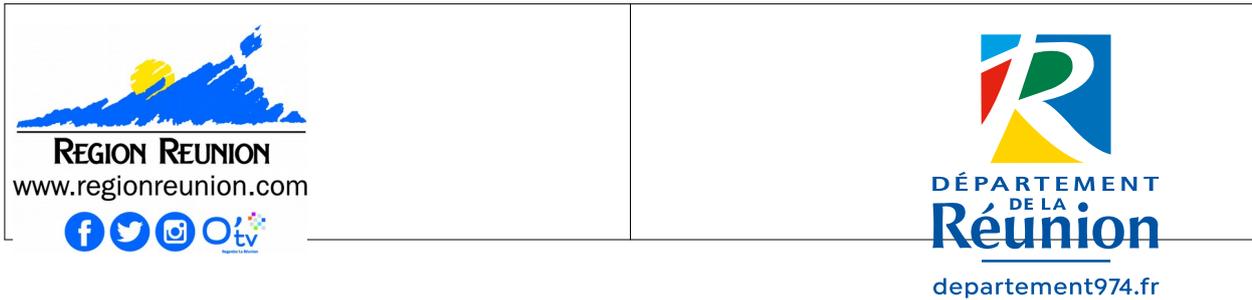
Article 12 : Exécution de la convention

M. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental et Mme la Directrice Générale des Services du Conseil Régional sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

Fait à le Fait à le

Pour la Région Réunion	Pour le Département de La Réunion Le Directeur Général Adjoint du Pôle Développement <i>pi</i>
	
	<i>[Signature]</i> Mathilda ZEGANADIN



ÉCHANGEUR RN1/RD10

**AMÉLIORATION DU SYSTÈME D'ÉCHANGES ENTRE LE
GIRATOIRE RD10 et l'ÉCHANGEUR-RN1-ÉPERON**

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE
COFINANCEMENT ENTRE LA RÉGION RÉUNION ET LE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

N° de convention : REG

N° de la convention : REG

Échangeur RN1/giratoire aval RD10

Commune de Saint-Paul

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° de la commission permanente du Conseil Régional de La Réunion en date du

Vu la délibération du Conseil départemental n° 111 du 21 juin 2017 relative à l'adoption du règlement de voirie départementale,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 112 du 21 juin 2017 relative au principe de répartition des dépenses des travaux routiers entre le Département et les communes,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de La Réunion en date du

Vu le livre IV « Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée » du Code de la commande publique

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame la Présidente de la Région Réunion,

et

Monsieur le Président du Conseil Départemental,

VU Le projet routier visant à l'amélioration de la sécurité et de la fluidité au niveau du giratoire aval de la RD 10 et de l'échangeur de la RN1 Éperon sur le territoire de la Commune de St Paul ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers, piétons, cyclistes et automobilistes au niveau du giratoire RD 10 en direction de l'Éperon et de l'échangeur de la RN1 en direction de l'Éperon et du parking co-voiturage,

CONSIDÉRANT la réunion de travail entre les représentants des signataires de la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention organise les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour les études et les travaux visant à l'amélioration de la sécurité sur le giratoire entre la RD 10 et l'échangeur de l'Eperon RN1, côté mer, sur le territoire de la commune de St Paul.

Cette convention est organisée conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique qui stipule que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. »

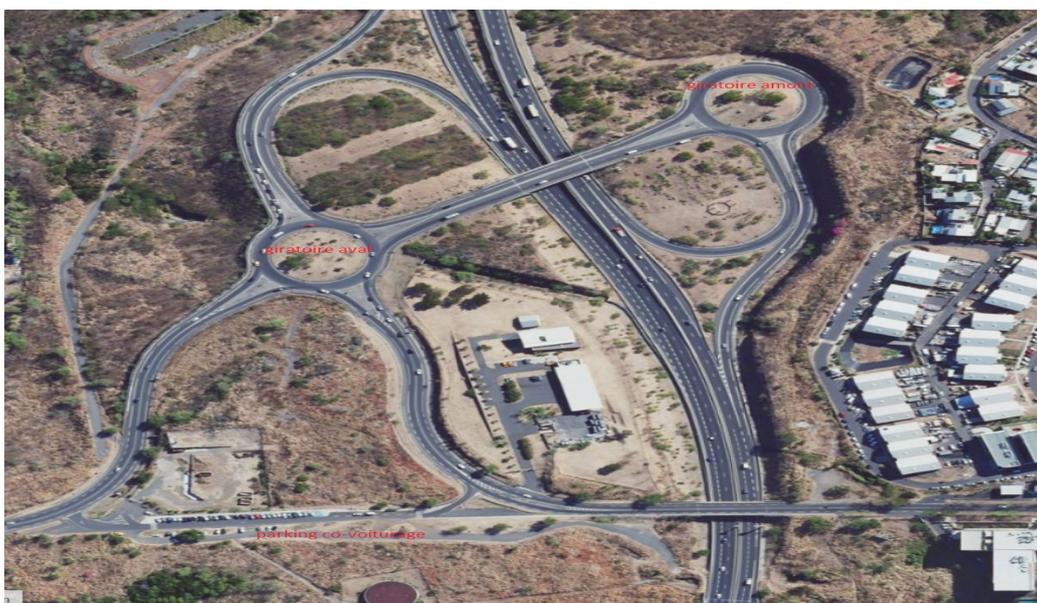
Article 2 : Présentation de l'opération

Au niveau de l'échangeur de la RN1-Eperon et du giratoire aval de la RD10, sur le territoire de la commune de St Paul, le système d'échanges pour la continuité du réseau national et départemental permet la liaison directe entre le centre-ville de St Paul et l'agglomération de l'Éperon, ainsi que la gare routière accueillant le réseau local Kar'ouest et le réseau régional Car Jaune, un parking relais et un parking de co-voiturage.

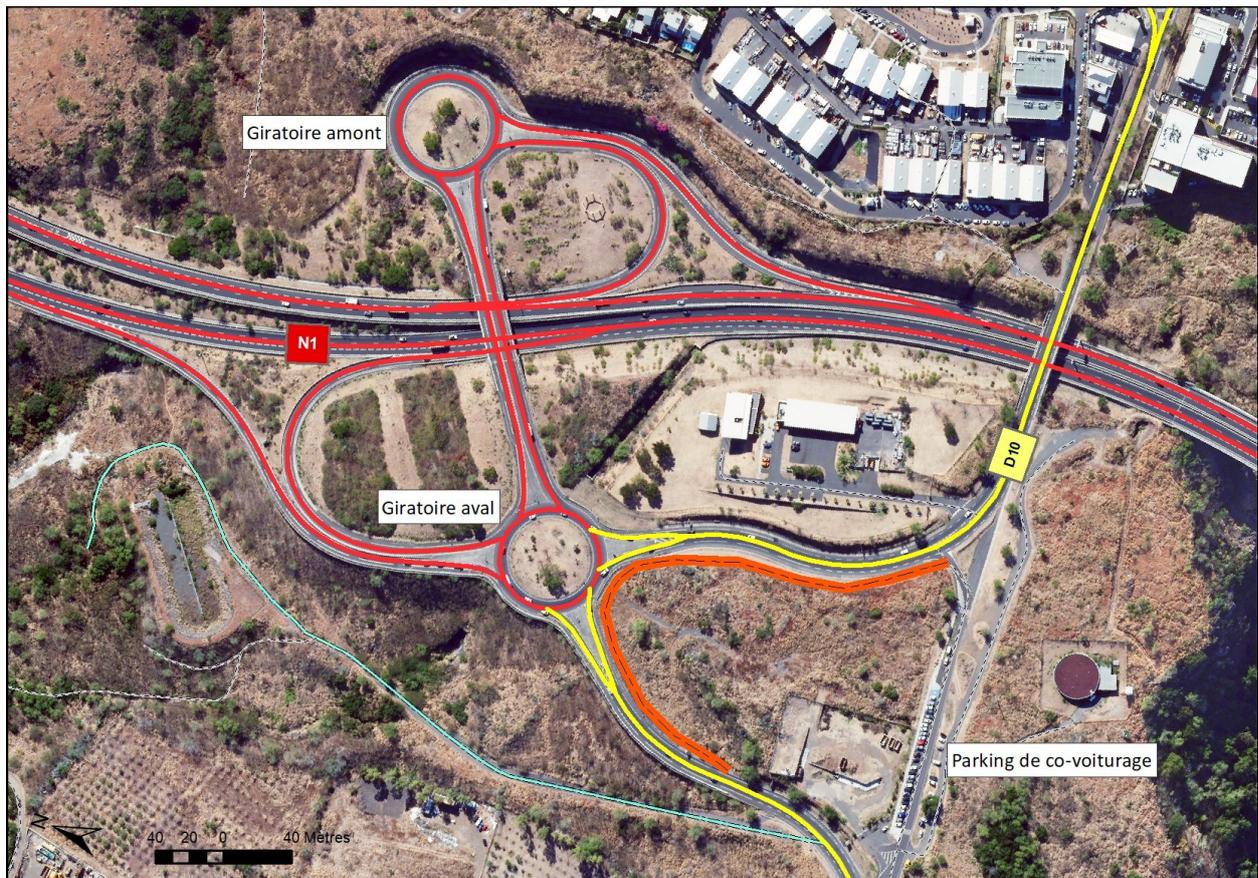
Le trafic de plus en plus important sur la RN1 et la RD10, le développement des quartiers en amont de la Route des Tamarins, mais également la proximité notamment du quartier d'affaires et le village artisanal de l'Eperon, entraînent quotidiennement des remontées de files aux entrées de ce giratoire aval aux heures de pointes du midi et du soir.

L'opération consiste à aménager une voie d'évitement ou shunt du giratoire aval de la RD 10 et de créer une deuxième voie jusqu'à la sortie du parking de co-voiturage en direction de l'Eperon. Cet aménagement permettra de sécuriser ce giratoire (cf manque de visibilité du carrefour actuel) tout en fluidifiant les mouvements, et améliorera donc la fluidité globale du trafic.

Actuellement, l'échangeur au niveau du giratoire RD 10 est configuré comme ci-dessous.



Le projet routier prévu consiste donc à créer une voie d'évitement ou shunt du giratoire aval en direction de l'Eperon, suivi d'un doublement de la bretelle de sortie jusqu'au parking co-voiturage.



Article 3 : Maîtrise d'ouvrage de l'opération

3.1- En application des dispositions du Code de la Commande Publique, la Région Réunion et le Département s'accordent pour désigner la Région Réunion pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération citée à l'article 1 de la présente convention.

La mission confiée à la Région Réunion, maître d'ouvrage désigné, comprend :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;
- la réalisation des études de conception ;
- la réalisation des travaux ;
- la réception des ouvrages

La Région Réunion s'engage à réaliser les travaux dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions techniques validés par la Direction des Routes Départementales et conformément à la réglementation en vigueur au moment des dits travaux.

La Région Réunion s'engage à respecter ou faire respecter toutes prescriptions présentes ou à venir édictées par le Département ainsi que toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage de travaux.

Il lui appartient notamment :

- d'assurer la maîtrise d'œuvre, la coordination et la gestion de la propreté et de la sécurité du chantier,
- de respecter et faire respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- d'assurer la signalisation du chantier et gérer les éventuelles atteintes susceptibles d'être portées à la circulation des usagers,
- d'installer la signalisation de chantier et les panneaux de communication, ainsi que d'assurer la communication autour de ce chantier et de la gêne occasionnée,
- d'assurer la gestion des plaintes et remarques émises par les riverains ou usagers,
- de prendre les dispositions pendant les travaux pour assurer le fonctionnement des réseaux existants.

Pour l'ensemble de ses missions, le maître d'ouvrage assurera une concertation permanente entre les parties dans les conditions fixées à la présente convention et également la communication générale autour de l'opération avec l'obligation de mentionner l'implication des autres parties.

De plus, les décisions devront être prises collégalement en comité de pilotage, s'agissant des options, des conditions techniques et du calendrier de réalisation.

3.2- La Région Réunion pourra passer un ou plusieurs marchés en tant que de besoin ou utiliser les marchés dont elle dispose déjà. La commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés sera celle de la Région Réunion.

Article 4 : Rémunération

La Région Réunion exerce les missions ci-dessus définies à titre gratuit.

Article 5 : Clauses financières

5.1 - Enveloppe et planning prévisionnels :

A ce jour, l'estimation des services de la Région est de 750 000 € d'Euros HT pour l'ensemble des travaux.

Les services de la Région Réunion proposent un démarrage des travaux dès le dernier trimestre de l'année 2023, pour une durée de 4 mois. Les travaux se feront hors toutes circulations, les raccordements du projet avec l'existant nécessiteront des phasages spécifiques.

5.2 - Plan de financement :

Compte tenu des enjeux de sécurité routière et des avantages jugés équivalents pour les deux collectivités, il est proposé une répartition à part égal du montant des travaux pour la réalisation de ce projet.

Le plan de financement prévisionnel, en s'appuyant sur une réparation à part égal est alors de :

- 375 000 euros HT pour le Conseil Départemental,
- 375 000 euros HT pour le Conseil Régional.

5.3 - Modalités de versement de la participation du Conseil Départemental :

Le versement de la participation du Conseil Départemental se fera à la fin des travaux, lorsque l'ensemble des prestations seront effectués et validés par les services techniques des routes départementales, pour une intégration dans son domaine public routier. Le montant de la participation du Conseil Départemental sera alors précisément recalculé lors de l'accostage final des prestations réellement réalisées.

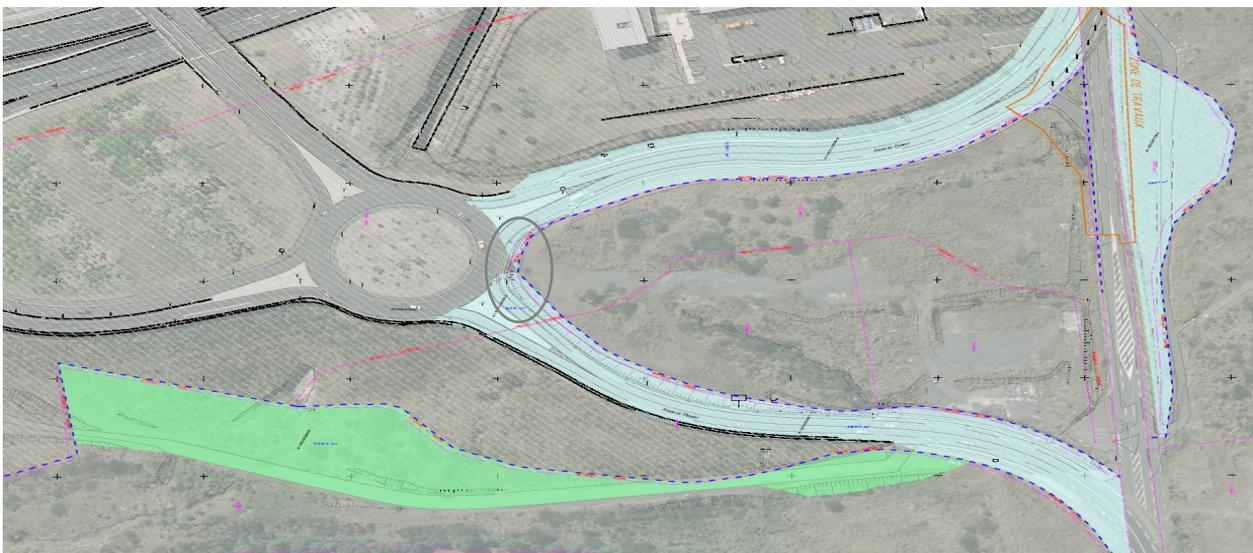
5.4 - Recettes :

La Région sollicitera à son bénéfice les recettes (Etat, fonds européens, FCTVA,...) susceptibles de venir en cofinancement de l'opération (études et travaux).

Toute recette nouvelle et non prévue dans le plan de financement initial fera l'objet d'une modification des sommes dues au prorata des participations des signataires. Ces financements spécifiques viendront en déduction des contributions respectives des 2 autres collectivités, suivant la répartition indiquée ci-dessus.

Article 6 : Mise à disposition du foncier

Le projet est situé dans l'emprise du DPR de la Région, excepté au droit du giratoire avec un très léger empiètement sur le terrain appartenant à la commune de St-Paul.



La Région se chargera d'obtenir les autorisations nécessaires auprès de la commune pour permettre la réalisation des travaux.

Article 7 : Mesures de publicité

La Région Réunion s'engage à informer le public sur le rôle financier du Département au titre de la présente convention, notamment lors de la réalisation des travaux.

A ce titre, les différents supports de communication (panneaux de chantier, courrier aux riverains...) devront faire apparaître le logo du Département. En outre, le panneau de chantier indiquera le montant prévisionnel de la participation départementale.

Article 8 : Durée de la convention

Après son approbation par les instances décisionnelles de chaque partie, la convention prendra effet à compter de la date de la notification au Département par la Région. Elle reste en vigueur jusqu'à la garantie de parfait achèvement des travaux et au paiement du solde.

Article 9 : Réception - remise des ouvrages

Les services du Département seront associés, en sus des réunions d'avancement du chantier, aux opérations de réception des travaux réalisés.

A compter de la réception des ouvrages, chaque co-maître d'ouvrage se verra transférer la propriété, ou la gestion, ou l'usage, ou l'exploitation de la partie des ouvrages résultant des travaux en fonction de ses compétences selon la proposition de détermination qui résultera des études globales en cours et/ou objet de la présente convention.

Un procès-verbal de remise des ouvrages accompagné des Dossiers des Ouvrages Exécutés correspondants sera établi entre les parties. A ce procès-verbal sera annexé un plan permettant de bien distinguer chaque domaine public routier et son gestionnaire associé.

Aucun acte supplémentaire ne sera fait sur ce projet.

Les plans des ouvrages réalisés seront transmis dans le format demandé par les services techniques du Département pour archivage.

Chaque maître d'ouvrage recouvre à compter de cette réception la garde et/ou la propriété et/ou l'entretien et/ou l'exploitation des parties d'ouvrage qui auront été arrêtées en commun.

Entrent dans la mission de la Région la levée des réserves de réception et la mise à jour des garanties légales et contractuelles ; les co-maîtres d'ouvrage s'engagent à lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Quitus sera donné à la Région au terme de la levée des réserves et de la liquidation financière complète de l'opération.

La mise en œuvre et le suivi des actions en garantie sont de la responsabilité du co-maître d'ouvrage concerné, qui en est devenu le gardien.

Article 10 : Règlement des différents

Tout différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis.

Article 11 : Modification et résiliation

La convention pourra être modifiée, après accords des parties, sous forme d'avenant. Ces modifications pourront concerner aussi bien les coûts que les délais ou le contenu des études et travaux.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la convention après une mise en demeure de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

Article 12 : Exécution de la convention

M. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental et Mme la Directrice Générale des Services du Conseil Régional sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

Fait à le Fait à le

Pour la Région Réunion	Pour le Département de La Réunion
------------------------	-----------------------------------

**DELIBERATION N°DCP2024_0212****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /RSDF / N°115364
ADHÉSION À L' ASSOCIATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DES RÉGIONS
ULTRAPÉRIPHÉRIQUES



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0212
Rapport /RSDF / N°115364

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ADHÉSION À L' ASSOCIATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DES
RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu le rapport conjoint Directions des Finances et Europe / 115364 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 25 avril 2024,

Considérant,

- la compétence de la Région Réunion dans les actions de coopération,
- l'importance de constituer un réseau des neuf régions ultrapériphériques, de mener ensemble des actions de communication pour une meilleure information de nos atouts et de nos besoins, de réaliser des études et de pouvoir répondre en commun à des appels à projets notamment communautaires qui concourent à ces objectifs,
- la nécessité de défendre les intérêts des régions ultrapériphériques au titre de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, auprès des institutions européennes et nationales, et de conduire des démarches appropriées (séminaires, colloques, conférences de presse...),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver l'adhésion de la Région Réunion à l'association de la Conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques de l'Union Européenne ;
- de valider l'engagement financier de la collectivité à hauteur de 7 000€ au titre de la cotisation annuelle à l'association, cotisation reconductible annuellement conformément aux décisions et résolutions arrêtées lors des réunions statutaires de l'association et sous réserve de crédits de paiement inscrits au budget. Pour 2024, cette somme est inscrite sur le programme A145-001 – chapitre 930 ;

- d'autoriser la Présidente, en tant que trésorière mandatée par l'association, à accomplir les formalités utiles pour l'ouverture et le fonctionnement d'un compte bancaire pour l'association auprès d'un établissement financier, pour des services pouvant s'opérer à l'international ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

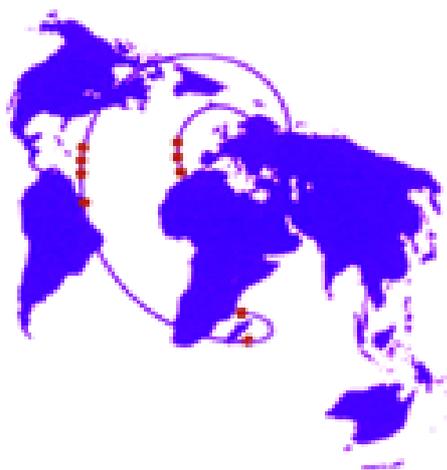
Madame Huguette BELLO (+ procuration de Monsieur Patrick LEBRETON) n'ont pas participé au vote de la décision.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



Association de la Conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques de l'Union Européenne

STATUTS



TITRE I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : FONDATION - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et ayant pour titre : **Association de la Conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques de l'Union Européenne** (CPRUP), et ci-après dénommée « l'association CPRUP ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour but de soutenir la coopération politique et technique de la Conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques de l'Union Européenne.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social de l'association est fixé à :

Délégation de Mayotte
51-53 rue du Docteur Blanche
75016 Paris

Le siège social pourra être transféré à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du bureau.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Dans l'hypothèse où la Conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques de l'Union Européenne venait à disparaître, pour quel que cause que ce soit, la procédure de dissolution prévue à l'article 19 des présents statuts sera alors mise en œuvre.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'association CPRUP est composée des Présidents des Régions ultrapériphériques siégeant à la Conférence des Présidents des Régions ultrapériphériques.

Le cas échéant, tout(e) Président (e) peut s'y faire représenter par un membre choisi au sein de son exécutif et disposant d'un mandat lui permettant de prendre des engagements en lieu et place du ou de la Président(e).

ARTICLE 6 : NOUVELLE ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut réunir les conditions suivantes :

- Être un Président de Région ultrapériphérique et adresser une demande officielle écrite au président de l'association CPRUP ;
- Être agréée par l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur les demandes d'adhésion présentées ;
- S'engager à adhérer et à respecter l'ensemble des présents statuts et du règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La perte de la qualité de Président d'une Région ultrapériphérique siégeant à la Conférence des Présidents des RUP.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire)
- le bureau

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale définit les conditions de réunions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association tels que définis à l'article 5 des présents statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président ou sur demande de ses membres, ad minimum une RUP espagnole, une RUP portugaise et trois RUP françaises.

L'assemblée peut inviter toute personne en raison de son expertise à participer à la réunion. L'invité-e ne dispose pas d'une voix délibérative.

L'assemblée générale est chargée :

- de désigner les membres du bureau de l'association chaque année;
- de délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance ;

- d'entendre le rapport moral de l'association établi par le président et le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu ;
- voter le budget de l'association et approuver les comptes annuels présentés par le trésorier ;
- fixer le montant des cotisations annuelles versées par les membres ;
- approuver le plan d'action annuel proposé par le bureau;
- donner son accord pour la signature de projets de convention passés entre l'association et d'éventuels partenaires ;
- valider les propositions de recrutement s'il y a lieu du personnel commun de l'association émises par le bureau ;
- approuver toute convention de mise à disposition de personnel entre une ou plusieurs RUP membres et l'association ;
- entériner les décisions d'acquisitions, cession des biens et titres éventuels de l'association, tout comme les réparations, travaux et agencements des locaux proposés par le bureau ;

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est réunie par le président sur son initiative, ou sur demande de ses membres, ad minimum une RUP espagnole, une RUP portugaise et trois RUP françaises.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour prendre toute décision concernant l'existence ou l'objet essentiel de l'association, à savoir :

- l'admission de nouveau membre ;
- la modification des statuts, sur proposition du bureau ;
- dissoudre, fusionner ou transformer l'association sur proposition du bureau ;
- statuer sur la dévolution des biens de l'association sur proposition du bureau.

ARTICLE 12 : BUREAU

A) DESIGNATION DU BUREAU

L'association est dirigée par un bureau qui comprend trois membres, Président, Trésorier, Secrétaire, désignés pour une année par l'assemblée générale ordinaire parmi ses membres. Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

La désignation des membres du Bureau se fait en tenant compte de la présidence tournante de la CPRUP selon le principe du « trio de la présidence » :

Président : Président en exercice de la CPRUP

Secrétaire : Président sortant de la CPRUP
Trésorier : Président suivant de la CPRUP.

Un secrétaire suppléant et un trésorier suppléant pourront être désignés par l'assemblée générale ordinaire en tant que besoin, en cas d'empêchement, dans les mêmes formes et conditions.

Pour assurer les fonctions de membre du Bureau, les membres doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le bureau peut inviter toute personne en raison de son expertise à participer à la réunion. L'invité ne dispose pas d'une voix délibérative.

B) POUVOIRS DU BUREAU

Ensemble, les membres du bureau assurent la gestion courante de l'association.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association.

Les prérogatives du Bureau sont les suivantes :

- Mettre en œuvre le plan d'action, tel que validées par l'assemblée générale ordinaire ;
- Proposer le budget annuel de l'association au vote de l'assemblée générale ordinaire, et en assurer son exécution, une fois ce budget voté ;
- Proposer à l'assemblée générale extraordinaire le transfert du siège social et des locaux de l'association ;
- Proposer à l'assemblée générale ordinaire des acquisitions – cession de biens et titres éventuels de l'association, tout comme les réparations, travaux et agencement des locaux de l'association ;
- Procéder aux recrutements éventuels du personnel commun de l'association, après validation par l'assemblée générale ordinaire des besoins en termes d'embauche ;
- Proposer si besoin à l'assemblée générale extraordinaire une modification des statuts, une dissolution de l'association, une dévolution de ses biens, une fusion ou une transformation de l'association ;

ARTICLE 13 : LE PRESIDENT

Le Président est chargé de mettre en œuvre le plan d'action par tous moyens appropriés.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à effet de l'engager.

Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Il peut, après autorisation du bureau, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association et consentir à toute transaction.

Il convoque le bureau et les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, le jour, préside et conduit les débats et présente les questions à l'ordre du jour. Il dispose de la police de l'assemblée.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tous les comptes et livrets de l'association.

Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et par les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Il est le chef hiérarchique du personnel de l'association s'il y a lieu. Une convention de mise à disposition peut être signée entre une RUP membre et l'association, afin de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition de personnel.

Il signe tout contrat d'achat ou de vente au nom de l'association, dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Il ordonne les dépenses, procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes sous le contrôle du bureau.

Il présente un rapport sur la situation morale et l'activité de l'association lors de l'assemblée générale annuelle.

Il peut déléguer au Trésorier de l'association la signature des chèques et l'ordonnancement des dépenses d'un montant inférieur à une somme fixée par le bureau.

ARTICLE 14 : LE TRESORIER

Le Trésorier est chargé de :

- Préparer le projet de budget de l'association ;
- Etablir ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association ;
- Procéder à l'appel annuel des cotisations ;
- Établir le rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle ;

Le trésorier peut :

- par délégation et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses, à l'encaissement des recettes et il peut régler des dépenses d'un faible montant dans la limite fixée par le Bureau ;
- être habilité, par délégation et sous le contrôle du président, à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association.

Afin de faciliter l'exercice de la fonction de Trésorier, un Trésorier suppléant peut être désigné par l'assemblée générale ordinaire, qui accomplira les missions du Trésorier en cas d'empêchement de ce dernier.

ARTICLE 15 : LE SECRÉTAIRE

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement administratif de l'association.

Il est chargé :

- D'établir ou de faire établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions du Bureau et des assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;
- De tenir ou de faire tenir sous son contrôle les registres de l'association ;
- D'envoyer les convocations au nom du Président ;
- D'accomplir sous le contrôle du Président les formalités nécessaires auprès de la préfecture du lieu du siège social de l'association.

Ces missions pourront être éventuellement accomplies par le Secrétaire suppléant en cas d'empêchement.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations.
- Des subventions d'un État, des collectivités territoriales, gouvernements régionaux et des établissements publics.
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 17 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 18 : COMPTABILITE ET CONTROLE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et les cas échéant, une ou plusieurs annexes, que le Président, sur proposition du Trésorier, soumettra à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral et le rapport financier, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes éventuel, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'association à son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Le rapport et les comptes annuels, sont adressés chaque année au Préfet du département ou l'association à son siège légal.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité aux autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ET FORMALITES

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 20 : LITIGE

En cas de litige, le tribunal compétent est celui du siège de l'association.

ARTICLE 21 : FORMALITES

Le Président de l'association ou son représentant est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

À Mamoudzou, Le

ACORES



CANARIES



GUADELOUPE



GUYANE

Rodolphe ALEXANDRE



MADERE

MALYUQUE

MARTINIQUE

alfred MARIE-JEANNE

MAYOTTE



REUNION



SAINT-MARTIN

SAINT-MARTIN



**Mandat donné au trésorier
concernant l'ouverture et le fonctionnement du compte bancaire de l'Association
de la Conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques**

Je soussigné, Angel Victor TORRES PÉREZ, Président du Gouvernement des Canaries, donne mandat en ma qualité de Président de l'Association de la Conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques- ACPRUP – à :

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional de La Réunion, agissant en qualité de trésorier de l'association, pour lui permettre d'accomplir toutes les formalités utiles pour l'ouverture et le fonctionnement du compte bancaire de l'association.

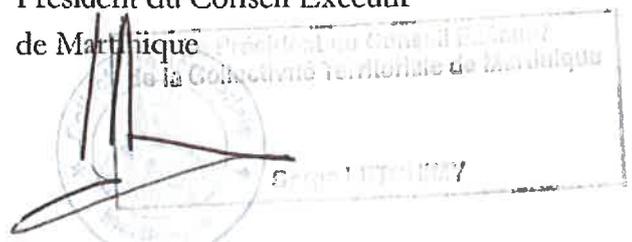
Fait à toutes fins utiles pour servir et valoir ce que de droit,

Santa Cruz de Tenerife, Canaries, Espagne, le 6 mars 2023

Angel Victor TORRES PÉREZ
Président de l'Association CPRUP
Président du Gouvernement des Canaries



Serge LETCHIMY
Secrétaire de l'Association CPRUP
Président du Conseil Exécutif
de Martinique

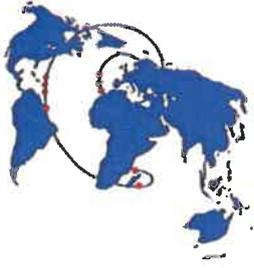


Pièce jointe :

- Résolution relative à la désignation des membres du Bureau

ASSOCIATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DES REGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES DE
L'UNION EUROPEENNE

SIEGE SOCIAL : Délégation de Mayotte à Paris, 51-53 Rue du Docteur Blanche 75016 Paris



Résolution

Adoption du Budget de l'Association de la Conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques

A l'occasion des réunions statutaires (Assemblée générale Ordinaire et Assemblée générale Extraordinaire) qui se sont tenues à Santa Cruz de Tenerife, Canaries, Espagne, et par visioconférence, le 6 mars 2023 et conformément aux articles 10 et 12 des statuts en vigueur, il a été procédé à l'adoption du budget pour l'année 2023 ainsi que déterminé :

- Budget d'un montant total de 63.000€
- Quote-part pour chaque membre de l'association : 7.000€

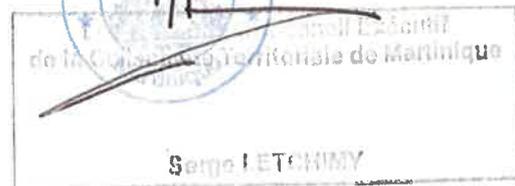
Adoption à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Santa Cruz de Tenerife, Canaries, Espagne, le 6 mars 2023

Angel Victor TORRES PÉREZ
Président de l'Association CPRUP



Serge LETCHIMY
Secrétaire de l'Association CPRUP



ASSOCIATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES DE
L'UNION EUROPÉENNE

SIEGE SOCIAL : Délégation de Mayotte à Paris, 51-53 Rue du Docteur Blanche 75016 Paris



Résolution

Adoption de la décision de changement de siège social de l'Association de la Conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques

A l'occasion des réunions statutaires (Assemblée générale Ordinaire et Assemblée générale Extraordinaire) qui se sont tenues en présentiel à Santa Cruz de Tenerife, Canaries, Espagne, et par visioconférence, le 6 mars 2023, et conformément aux articles 3 et 11 des statuts en vigueur, il a été procédé au changement du siège social de l'association.

Le nouveau siège social de l'association est ainsi fixé à :

Délégation de Mayotte

51-53 Rue Docteur Blanche

75016 Paris

Adoption à l'unanimité des membres présents ou représentés.



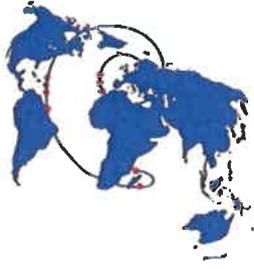
Santa Cruz de Tenerife, Canaries, Espagne, le 6 mars 2023

Angel Victor TORRES PÉREZ
Président de l'Association CPRUP

Serge LETCHIMY
Trésorier de l'Association CPRUP

ASSOCIATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES DE
L'UNION EUROPÉENNE

SIÈGE SOCIAL : Délégation de Mayotte à Paris, 51-53 Rue du Docteur Blanche 75016 Paris



Résolution
Nomination des membres du bureau
de l'Association de la Conférence
des Présidents des Régions Ultrapériphériques

A l'occasion des réunions statutaires (Assemblée générale Ordinaire et Assemblée générale Extraordinaire) qui se sont tenues en présentiel à Santa Cruz de Tenerife, Canaries, Espagne, et par visioconférence, le 6 mars 2023, et conformément aux articles 10 et 12 des statuts en vigueur, il a été procédé au renouvellement des membres du Bureau de l'association conformément aux Statuts.

Composition du nouveau Bureau de l'Association CPRUP :

- Président : Président du Gouvernement des Canaries
- Trésorier : Présidente du Conseil Régional de La Réunion
- Secrétaire : Président du Conseil Exécutif de Martinique

Les nominations sont faites es-qualité.

Aussi, la composition nominative du Bureau de l'ACPRUP est la suivante :

- Président : Monsieur Angel Victor TORRES PÉREZ
- Trésorier : Madame Huguette BELLO
- Secrétaire : Monsieur Serge LETCHIMY

Adoption à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Santa Cruz de Tenerife, Canaries, Espagne, le 6 mars 2023

Angel Victor TORRES PÉREZ
Président de l'Association CPRUP



Serge LETCHIMY
Secrétaire de l'Association CPRUP



ASSOCIATION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS DES REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES DE
L'UNION EUROPEENNE

SIEGE SOCIAL : Délégation de Mayotte à Paris, 51-53 Rue du Docteur Blanche 75016 Paris



PROCES-VERBAL DES REUNIONS STATUTAIRES DE L'ASSOCIATION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS DES REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES (ASSOCIATION CPRUP)

Sur convocation dûment adressée par courriel en date du 7 février 2023, par la présidence du Gouvernement des Açores de l'Association de la Conférence des Présidents des Régions Ultrapériphériques (Association CPRUP), les membres se sont réunis selon l'ordre du jour transmis.

La présidence de séance est assurée par M. Pedro FARIA E CASTRO, Sous-Secrétaire régional de la présidence du Gouvernement des Açores, représentant le Président du Gouvernement autonome des Açores, Président actuel de l'Association CPRUP puis par M. Angel Victor TORRES PEREZ, président du Gouvernement des Canaries et nouveau Président de l'Association CPRUP. Le secrétariat de séance est assuré par Mme Patricia TELLE, 2^{ème} Vice-Présidente de l'Assemblée de Martinique, représentant M. Serge LETCHIMY, Président du Conseil exécutif de Martinique, en qualité de nouveau Secrétaire de l'Association CPRUP.

Les participants à la séance sont :

En présentiel :

- Angel Victor TORRES PEREZ, Président du Gouvernement des Canaries
- Pedro FARIA E CASTRO Sous-secrétaire régional de la Présidence du Gouvernement des Açores
- Dr Rogério GOUVEIA, Secrétaire régional des finances du Gouvernement de Madère

En ligne :

- Ary CHALUS, Président du Conseil régional de Guadeloupe
- Gabriel SERVILLE, Président de la Collectivité Territoriale de Guyane
- Ben Issa OUSSANI, Président du Conseil départemental de Mayotte
- Huguette BELLO, Présidente du Conseil régional de la Réunion
- Louis MUSSINGTON, Président de la Collectivité de Saint-Martin
- Patricia TELLE, 2^{ème} Vice-Présidente de l'Assemblée de Martinique et Présidente de la Commission Coopération internationale

Trois mandats ont été déposés pour la tenue des présentes réunions statutaires (Açores, Madère et Martinique).



Après comptabilisation des présences et des mandats, le quorum est atteint, l'assemblée générale peut débuter à 13h45.

Adoption du Procès-Verbal de l'assemblée constitutive du 26 novembre 2020

Le Président actuel de l'Association, représenté par M. Pedro FARIA E CASTRO, Sous-Secrétaire régional de la présidence du Gouvernement des Açores ouvre la séance, en soumettant au vote l'approbation du procès-verbal de l'assemblée constitutive du 26 novembre 2020. Après un tour de table, le procès-verbal n'ayant appelé aucun commentaire, il est approuvé à l'unanimité.

Nomination des membres du Bureau de l'Association CPRUP

M. Pedro FARIA E CASTRO propose de nommer les nouveaux membres du Bureau de l'Association CPRUP, conformément aux dispositions des Statuts :

- Président : Gouvernement des Canaries
- Secrétaire : Collectivité Territoriale de Martinique
- Trésorier : Conseil Régional de La Réunion

Aucune objection n'est exprimée.

La composition du bureau ainsi proposée est approuvée.

M. Pedro FARIA E CASTRO passe alors la parole à M. Angel Victor TORRES PEREZ, Président du Gouvernement des Canaries, en qualité de nouveau Président de l'Association CPRUP.

Approbation du Plan d'actions 2023

Le Président du Gouvernement des Canaries présente la proposition du plan d'actions 2023, en application de l'article 10 des statuts qui permettra, d'une part, de soutenir les actions administratives essentielles au démarrage du fonctionnement de l'association, et d'autre part, de financer des initiatives destinées notamment à répondre conjointement aux appels à projet européens. Il rappelle que l'objectif est de pouvoir mener des actions destinées à approfondir nos connaissances mutuelles, faire appel à des experts et réaliser les dépenses communes, pour des événements ayant lieu hors du territoire de la région assumant la présidence tournante de l'association.

Il invite les membres à voter.

Le plan d'actions est approuvé à l'unanimité.

Approbation du budget prévisionnel 2023 et fixation de la cotisation des membres

En application de l'article 6 des statuts, le Président de l'Association CPRUP présente le projet de budget prévisionnel annuel pour 2023, transmis au préalable en même temps que les convocations.

ASSOCIATION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS DES REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES DE L'UNION EUROPEENNE



D'un montant total de 63.000 €, il comporte différents postes de dépenses. Des actions seront financées dans le respect des règles applicables en matière de marchés publics, et en retenant un suivi comptable propre au droit français, de nature à pouvoir également couvrir les dépenses imprévues.

Les revenus de l'Association CRPUP sont issus de la cotisation annuelle, d'un montant égal pour chaque région membre. S'il est nécessaire d'augmenter le budget, ces revenus devront être ajustés ; une augmentation de la cotisation annuelle des régions membres serait alors envisagée.

Le Président de l'Association CPRUP propose de soumettre le projet de budget 2023 au vote des membres de l'association.

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane demande à intervenir.

Il cite le poste « communication » du budget établi à un montant de 600 €. Ce montant lui semble faible au regard du plan d'actions précédemment adopté et des enjeux. Il propose de relever ce poste à 1000€ en retirant 400 € d'autres postes de dépenses.

Mme Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional de La Réunion, soutient l'intérêt de voir chaque région communiquer sur les actions de communication de l'Association CPRUP. Elle pense que c'est une bonne décision d'avoir retenu que le poste de dépenses le plus élevé revienne aux études. En ce qui concerne la communication, les services administratifs des régions membres peuvent prendre une partie des frais de communication à leur charge.

Le Président de l'Association CPRUP rappelle que les frais de communication supportés par l'Association CPRUP sont regroupés en trois postes de dépenses : celui relatif au site web, celui prévu pour les prestations externes et celui portant sur la communication. C'est donc un total de dépenses de 5.300 € qui représente les actions de communication à financer. Il soumet la proposition de réduire soit le poste des services externes d'interprétation, ou de traduction ou de location de salle ou bien celui des honoraires pour l'expert comptable.

M. Gabriel SERVILLE, Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, intervient une nouvelle fois, en confirmant que la communication sera bien entendue assurée par chaque région membre. Cependant, la communication que l'Association CPRUP sera certainement plus ciblée. Il souhaitait seulement éviter une situation d'insuffisance de crédits pour cette dépense.

Le représentant du Gouvernement des Açores rappelle que la proposition du Comité de suivi de la CPRUP a tenu compte des années précédentes de fonctionnement de la CPRUP. Il faut donc rester prudent quand on estime cette dépense. Il s'agit du premier budget de l'Association CPRUP. Il reviendra alors, lors de la prochaine réunion statutaire, d'évaluer l'utilisation du budget de l'année et de procéder aux modifications budgétaires qui se révéleront utiles à introduire.

Le Président de l'Association CPRUP propose alors de maintenir le montant proposé pour les frais de communication, qui résulte du travail technique des représentants des régions membres. Il indique que des modifications pourront être faites lors des prochaines réunions statutaires de l'Association CPRUP.

ASSOCIATION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS DES REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES DE L'UNION EUROPEENNE



Mme Patricia TELLE, Vice-Présidente, représentant le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique, approuve la proposition du Président et suggère une réévaluation à la prochaine Assemblée Générale.

Le Président de l'Association CPRUP invite le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane à exprimer une dernière fois son opinion, après avoir entendu les arguments des autres membres. Ce dernier accepte de retenir la proposition finale du Président de l'Association CPRUP.

Le Président de l'Association CPRUP invite alors les membres à voter.

Le budget annuel pour 2023 est approuvé à l'unanimité, ainsi que le montant de la cotisation par région membre, fixé à 7000€.

Habilitation du Trésorier à ouvrir et faire fonctionner le compte bancaire de l'Association

Le Président de l'Association CPRUP présente ce dernier point de l'ordre du jour et lit la proposition de résolution d'habilitation, découlant de l'application de l'article 14 des Statuts de l'Association CPRUP.

En réponse, Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional de La Réunion, propose au Président de l'Association d'être celui qui se charge des démarches pour l'ouverture et le fonctionnement du compte bancaire de l'Association. Cette décision rendrait les procédures administratives plus simples.

Le Président de l'Association soulève l'intérêt d'avoir un trésorier qui soit issu d'une région française, dans la mesure où l'association est de droit français et que le compte bancaire sera ouvert auprès d'une entité française.

La Présidente du Conseil Régional de La Réunion accepte se charger des démarches, après avoir indiqué qu'elle ne souhaite pas soulever de difficultés en faisant une telle proposition.

Le Président de l'Association soumet donc au vote la proposition de donner habilitation à la Présidente du Conseil régional de La Réunion pour l'ouverture et le fonctionnement du compte bancaire de l'Association

Les membres acceptent cette proposition à l'unanimité.

Points divers

Le Président invite les membres à formuler les autres points dont ils voudraient discuter.

Aucun membre ne demande la parole.

Le Président décide alors de clore la réunion de l'Assemblée générale ordinaire et invite le Secrétaire à rédiger le procès-verbal de la réunion, puis à le faire signer, ainsi que les différentes résolutions, par le Président et le Secrétaire.



Clôture des débats

L'assemblée générale ordinaire est close et les membres décident d'ouvrir l'assemblée générale extraordinaire.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Président de l'Association rappelle que le siège social de l'Association CPRUP est aujourd'hui à Mamoudzou, Mayotte. En effet, à cause de la pandémie, elle avait dû être domiciliée à Mayotte pour permettre d'avancer dans le processus de création de l'association auprès des autorités nationales françaises. Les formalités ont donc été effectuées auprès de la Préfecture de Mayotte. La déclaration de la création de l'Association avait ainsi été publiée au Journal Officiel en août 2022.

Le Président a également rappelé qu'initialement, l'Association devait être domiciliée à Paris ; il est maintenant demandé aux membres de décider de transférer son siège social à Paris.

Ainsi, en application des articles 3 et 11 des Statuts, le Président soumet à décision des membres de l'Association CPRUP, la proposition de transférer le siège social à Paris, au siège de la Délégation de Mayotte, situé au n° 51-53 de la rue du Docteur Blanche - 75016 Paris.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

Il s'agissait du seul point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire ; aussi le Président propose de clore les débats.

Le Président de l'Association CPRUP rappelle que les quatre résolutions prises en séance seront signées par le Secrétaire et le Président puis communiquées à tous les membres de l'Association.



Tous les points à l'ordre du jour ayant été épuisés et en l'absence d'autres questions, le Président de l'Association CPRUP lève la séance à 14h13, après avoir remercié l'ensemble des participants pour l'échange constructif.

Santa Cruz de Tenerife, Canaries, Espagne, le 6 mars 2023.

<p>Le Président de l'Association CPRUP</p>   <p>Président du Gouvernement des Canaries 1 MAR. 2023</p> <p>Angel Victor TORRES PEREZ</p>	<p>Le Secrétaire de l'Association CPRUP</p>   <p>Président du Conseil Exécutif de Martinique 27 MARS 2023</p> <p>Serge LETCHIMY</p>
---	---

**DELIBERATION N°DCP2024_0213****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDAT / N°115283
DOSSIERS EXAMINES LORS DE LA COMMISSION DU FILM DE LA RÉUNION DES 15 ET 29 MARS 2024



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0213
Rapport /DEIDAT / N°115283

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DOSSIERS EXAMINES LORS DE LA COMMISSION DU FILM DE LA RÉUNION DES 15
ET 29 MARS 2024**

Vu le régime d'aides exempté n° SA.112220 relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2023_0838 en date du 8 décembre 2023 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel et au cinéma,

Vu le rapport N° DEIDAT / 115283 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les avis de la Commission du Film de La Réunion du 15 décembre 2023,

Vu les avis de la Commission du Film de La Réunion du 15 mars 2024,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 2 mai 2024,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel et du cinéma pour le développement économique,
- la conformité des 39 dossiers de demande de subvention aux cadres d'intervention des dispositifs d'aides du fonds de soutien à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia,
- les avis artistiques et techniques de la Commission du Film de La Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'affecter un montant global de **183 000 €** réparti de la manière suivante :
 - 4 000 € à Adolphe MAILLOT pour l'écriture du court-métrage de fiction « Léspri Madoré » ;

- 4 000 € à Didier Jean Max GRONDIN pour l'écriture du court-métrage de fiction « ZARLOR 2.0 Les ancêtres sont un trésor » ;
- 4 000 € à Manon AMACOUTY et Brandon GERCARA pour l'écriture du court-métrage de fiction « Gafrine La Kour » ;
- 15 000 € à Serge Pascal PAYET pour l'écriture du long-métrage de fiction « Souvenirs d'un Pas Grand Chose » ;
- 6 000 € à Irfane CORSADIA pour l'écriture du documentaire de création « 6Payne » ;
- 15 000 € à Camille BESSIERE-MITHRA pour l'écriture du long-métrage de fiction « Âmes accrochées » ;
- 6 000 € à Christelle LEROUX pour l'écriture du documentaire de création « La voix de Madame Aude (liaisons radiophoniques par-delà les pitons) » ;
- 15 000 € à Quentin Thomas Matthieu JUST pour l'écriture du long-métrage de fiction « Vents Violents » ;
- 6 000 € à Estelle Laurence JOMARON pour l'écriture du documentaire de création « Madame Nataly, fournisseuse d'avenir » ;
- 6 000 € à Jean Florent M'NEMOSYME pour l'écriture du documentaire de création « Labitation » ;
- 10 000 € à la société Les Films en Vrac pour la production du magazine d'intérêt culturel « La Réunion : de l'eau pour tous ? » ;
- 15 000 € à Annaelle Marie-Julie MAILLOT pour l'écriture du documentaire de création « Fé lèv lo morts » ;
- 15 000 € à Carole LÉPINAY pour l'écriture du long-métrage de fiction « Mooland Drive » ;
- 15 000 € à Fabienne REDT pour l'écriture du long-métrage de fiction « Aimée » ;
- 15 000 € à la société Tiktak Production pour la pré-production du long-métrage de fiction « Marmailles » ;
- 8 000 € à la société Bagan Film pour la pré-production du court-métrage de fiction « L'autruche » ;
- 8 000 € à la société Mondina Films pour la pré-production du court-métrage de fiction « Lo vant Héva » ;
- 8 000 € à la société Nawar Productions pour la pré-production du documentaire de création « Caloubadia » ;
- 8 000 € à la société Methodic Studio pour la pré-production du court-métrage de fiction « Invisible Crime » ;

- d'octroyer :
 - 40 000 € à la société Gao Shan Pictures pour la pré-production du long-métrage d'animation « L'Hiver de Lou » ;
 - 34 000 € à la société Miyu Productions pour la pré-production du long-métrage d'animation « Pangea » ;
 - 30 000 € à la société SaNoSi Productions pour la pré-production du documentaire de création « Fleurs de sel » ;
 - 60 000 € à la société Réunion Magma Films Production pour la production du court-métrage de fiction « Les herbes hautes » ;
 - 40 000 € à la société Gao Shan Pictures pour la production du court-métrage d'animation « 19 heures » ;
 - 30 000 € à la société KissiProd.Cine pour la production du court-métrage de fiction « Tord Balle » ;
 - 30 000 € à la société Riddim Production pour la production du documentaire de création « D'une rive à l'autre de l'océan indien » ;
 - 60 000 € à la société Kapali Studios Création pour la production du film « Gramounes » ;
 - 90 000 € à la société Rice & Duck pour la production de la série documentaire « A la poursuite du meilleur Rougail Saucisses » ;
 - 200 000 € à la société Lanbéli pour la production de la série de fiction « Battle » ;
 - 284 314 € à la société Gedeon Programmes pour la production du documentaire de création « Sortir de L'Esclavage » ;
 - 440 000 € à la société Terence Films / TF 974 pour la production de la série de fiction « OPJ 9-7-4 Saison 6 » ;
- de suivre les propositions d'ajournement de la Commission du Film de La Réunion du 15 et 29 mars 2024 et du service instructeur pour les dossiers suivants :
 - Gildas VINGUETAMA-PERIANNAGOM pour l'écriture du court-métrage de fiction « Maada " A Ou La Lampe A Moin Papillon" » :

« Dans ce projet de court-métrage, l'auteur parle beaucoup de lui et de son passé à travers les yeux de son personnage principal. Cependant, un certain nombre d'éléments nécessitent d'être retravaillés. Tout d'abord, les intentions décrites dans la note présentée au dossier ne se retrouvent pas dans le synopsis.

Ensuite, il est impératif que l'auteur développe le déroulé de son intrigue. Actuellement, le projet transmis est trop désorganisé, il faut qu'il synthétise et qu'il précise le propos qu'il souhaite développer. D'un point de vue temporel, ce projet paraît irréalisable en l'état en raison du temps restant entre la nécessité d'amélioration de l'écriture et la fête Dipavali (événement central du film). L'accompagnement du

porteur de projet doit lui permettre de profiter de l'expérience de ses pairs pour notamment envisager un planning réaliste.

Par ailleurs, il est vivement conseillé au porteur de projet de porter une attention toute particulière sur la relecture de son dossier afin d'éviter que les fautes d'orthographe et de grammaire qui se retrouvent à la lecture de ce dossier ne ternissent la qualité des éléments transmis.

L'auteur doit continuer à se faire accompagner et à solliciter les aides diverses (résidence d'écriture, atelier, master class, etc.). Aussi, en raison de l'ensemble des arguments précités, il est proposé l'ajournement de cette demande.

- la société ASM Films pour la pré-production du court-métrage de fiction « Une famille » :

« Ce porteur de projet souhaite développer un film avec du potentiel qui sera bénéfique à l'emploi local mais celui-ci manque d'ancrage territorial. La production est sérieuse mais La Réunion reste en arrière-plan. La région est présentée sous un angle inhabituel, qui mérite d'être plus travaillé. Actuellement, ce court-métrage pourrait être tourné sur n'importe quel territoire. Si la production ne parvient pas à marquer un peu plus son projet avec La Réunion, il lui est conseillé de songer aux fonds de soutien d'autres régions pour compléter son financement. De plus, il manque encore un travail d'écriture sur le huis-clos et sur les dialogues. Pour le moment, on ne comprend pas suffisamment les enjeux des personnages et les codes du thriller ne sont pas bien exploités. La fin du film devrait également être retravaillée pour faire ressortir ces enjeux. Enfin, il a été relevé quelques incohérences au niveau de l'équipe technique prévue avec la présence, dans ce dossier, de deux listes de techniciens. Afin de permettre au porteur de projet de retravailler l'ensemble de ces points et de fournir un casting avec plus de locaux, il est proposé l'ajournement de cette demande. »

- la société De l'Autre Côté du Périph' pour la pré-production du long-métrage de fiction « Hôtel des Thermes » :

« Le film a une approche esthétique poussée, agréable et surprenante. La société de production est expérimentée et le projet permettra de favoriser la collaboration régionale. Cependant, le scénario ne reflète pas l'ambition de la note d'intention. Celui-ci doit être simplifié et les personnages, à ce stade, sont un peu caricaturaux. L'ambiance d'apesanteur bien ressentie ne suffit pas à rendre compréhensible l'histoire dans son ensemble. Le bilan carbone du film est légitimement questionnant. Il est conseillé à la production de songer à une co-production réunionnaise et/ou malgache pour bénéficier d'autres financements et d'autres moyens techniques locaux. A ce propos, l'intérêt de La Réunion devrait être précisé par la production. Le comité de lecture remet un avis d'ajournement pour cette demande d'aide qui permettra au porteur de projet de préciser et solidifier certains points évoqués plus haut sur ce projet qui reste très attrayant. »

- de suivre les propositions d'ajournement de la Commission du Film de La Réunion du 15 décembre 2023 et du service instructeur pour les dossiers suivants :

- Guillaume GOINDINPONY pour l'écriture du documentaire de création « Renaissance » :

« Ce jeune auteur aborde ici un sujet qui peut être intéressant, qui relève de l'histoire et du patrimoine et qui n'a pas encore été abordé dans un documentaire jusqu'à maintenant. Le traitement proposé laisse présager une revisite de l'image favorable des colons de l'île de La Réunion en mettant en avant les avantages de la colonisation.

Cependant, ce projet comporte trop peu d'éléments en écriture et semble plus relever du reportage que du documentaire de création. La note d'intention, le synopsis, le point de vue d'auteur doivent être précisés. Pour le moment, le positionnement de l'auteur sur ce sujet déjà complexe est trop ambigu, il doit conserver un regard critique pour ce type de projet. Aussi, il lui est conseillé de candidater et de participer à des résidences d'écriture de documentaire comme celle proposée par l'association des Cinéastes de La Réunion, par exemple.

En considérant l'ensemble des tous les éléments précités, il est proposé d'ajourner cette demande. »

- Christophe Jean Philippe Evar HAMON pour l'écriture du documentaire de création « Le Bleu du Ciel » :

« Le sujet est intéressant et la démarche originale mais à ce stade son traitement laisse plus imaginer un magazine d'intérêt culturel ou un documentaire institutionnel.

La note d'intention est prometteuse sur ce thème clairement d'actualités. L'angle des enfants est un parti pris qui a son intérêt mais l'auteur devrait faire confiance à son dispositif et assumer pleinement ce positionnement en faisant parler les enfants en tant que tels. L'écriture actuelle laisse à croire que ce sont des idées et des paroles d'adultes transcrites dans la bouche d'enfants.

L'animation uniquement centrée sur la partie imaginaire a questionné les membres du comité, ne perd-elle pas un peu de sa force ?

Le projet est intéressant et pour permettre à l'auteur d'affiner son dossier, l'avis proposé est l'ajournement. »

- la société Birth pour la production du court-métrage de fiction « Magma » :

« Ce porteur de projet souhaite produire un court-métrage de fiction portant sur une histoire d'amour qui fait ressortir une certaine sensibilité. Si l'écriture des auteurs est plaisante à lire, il n'empêche que globalement le produit manque d'originalité tant au niveau de la symbolique du volcan et que de l'histoire en général qui donne une impression de déjà-vu. Le fait d'avoir intégré à ce film un auteur local permet de rendre les choses plus tangibles. Néanmoins, il s'agit d'un dossier n'ayant pas actuellement de financement acquis autre que l'apport producteur, ce qui rend la viabilité de ce projet fragile.

Aussi, dans l'attente d'autres accords de financement, il est proposé l'ajournement de cette demande. »

- de suivre l'avis défavorable de la Commission du Film de La Réunion des 15 et 29 mars 2024 et du service instructeur pour les dossiers suivants :

- Audrey POUFFER pour l'écriture du court-métrage de fiction « Trou Noir » :

« Le sujet porté par l'auteure est important et les axes de réécriture sont intéressants, mais la fin manque de substance. Il n'y a pas de véritables personnages et la mise en scène gagnerait à être améliorée cinématographiquement parlant. La victime manque de caractérisation et ne donne pas une belle image d'elle-même, ce qui affaiblit sa quête de vérité. En fait, la note d'intention ne se reflète pas dans le scénario.

Pour permettre l'aboutissement de ce projet de film au thème important, il est recommandé à l'auteure de se faire accompagner par des résidences d'écriture pour consolider ses bases et revoir sa scénarisation.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, le comité de lecture propose un avis défavorable pour cette demande d'aide. »

- Frédéric Thierry Wladislas CARPENTIER pour l'écriture du long-métrage de fiction « Dans la Peau d'une Ombre » :

« L'auteur présente un projet du genre un peu fantastique, qui pourrait se prêter à l'univers local. L'histoire des ombres rend l'aspect visuel parlant. Si l'intention et le thème sont clairs, le scénario reste confus. Au fil de la lecture, le récit tend à s'essouffler un peu et présente des incohérences narratives. La question de la matière disponible sur un long métrage a été posée.

Bien que l'auteur souhaite inscrire son histoire dans un contexte plus local, l'ancrage avec La Réunion est loin d'être évident. La réelle importance des paysages et/ou de la nature dans ce qui s'apparente plus à un huis-clos est questionnée.

La note d'intention est plus prometteuse que le travail d'écriture et les personnages féminins tombent parfois

dans la caricature et. Le sujet évoqué est assez fort pour la Réunion. Le dossier ne fait pas suffisamment ressortir ce complexe profond.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, il est proposé un avis défavorable pour cette demande d'aide à l'écriture. »

- Yoann Louis JEAN-CHARLES pour l'écriture du court-métrage documentaire « Chien » :

« Le sujet proposé est intéressant, il répond à un appel à projets d'un diffuseur local et est bien ancré à La Réunion mais il manque tout de même d'un point de vue d'auteur. Les intentions artistiques et le thème de la précarité ne semblent pas s'accorder avec le synopsis proposé. De même, la note d'intention ne se reflète pas dans le travail d'écriture.

Une attention particulière doit être apportée pour veiller à ne pas rester dans la contemplation un peu arty. Ce sujet mérite d'être creusé avec plus de nuances.

Dans l'état actuel, la mise en scène semble un peu clichée. Les personnages réunionnais mériteraient aussi d'être mis en avant et en relation avec les protagonistes extérieurs à l'île. Pour gagner en clarté, le propos pourrait être précisé et synthétisé. Le dossier présenté n'intègre aucune note de réécriture, alors que cela est l'objet de l'aide sollicitée. »

- la société Label Anim pour la production de la série d'animation « La Rose Ecarlate » :

« Cette société de production propose un projet d'animation assez classique. Il est fort possible que l'adaptation de cette bande-dessinée en série intéresse un public jeune à l'international avec des ventes qui fluctueraient en conséquence. Le budget présenté est cohérent et son financement assuré. Cependant, la part des emplois locaux (uniquement 12 emplois locaux) pour la réalisation de ce projet paraît mince vis-à-vis du montant d'aide sollicité au fonds de soutien régional à l'industrie de l'image. De plus, si ce ne sont les techniciens réunionnais, ce projet ne met réellement aucun autre talent local (auteur, réalisateur) en valeur. D'un point de vue artistique, la société de production n'a pas transmis suffisamment d'éléments pour un projet au stade de la production (bible graphique, scénario, recherches esthétique, technique et graphique, etc).

L'impact de ce projet pour l'économie réunionnaise n'étant pas suffisamment prépondérant, il est proposé un avis défavorable pour ce projet. »

- de suivre l'avis défavorable de la Commission du Film de La Réunion du 15 décembre 2023 et du service instructeur pour les dossiers suivants :

- Ghislain François Bernard DE KERGORLAY pour l'écriture de la série de fiction « La Dune du Sud » :

« Il s'agit d'un projet d'envergure qui nécessite une expérience certaine. Le lien avec La Réunion n'est pas probant et le dossier manque d'éléments pour être compris ; pas d'arche narrative, pas de bible pour donner la caractérisation des personnages. Il aurait été intéressant aussi de comprendre comment et avec qui l'auteur compte emmener son projet sur l'île.

En rentrant plus en détail dans l'histoire, l'élément de la météorite, un peu surprenant, peut apporter de l'intrigue mais à ce stade, cela reste confus et l'accumulation des nombreux rebondissements ne structure pas le récit.

Il s'agit d'un projet intéressant qui nécessite un travail plus approfondi sur les points cités ci-dessus et sur la pré-écriture, il est donc suggéré un avis défavorable. »

- Christophe THAZARD pour l'écriture de la série d'animation « Gardiens d'Eden » :

« La lecture de ce dossier laisse apparaître un projet qui manque de précisions tant au niveau des intentions que des ambitions artistiques. De plus, il s'agit du second projet proposé par cet auteur en deux

commissions successives, cela laisse à penser qu'il a réellement envie de s'engager dans la voie de l'écriture et de la réalisation. Cependant, pour le moment, celui-ci manque d'outils et de bases d'écriture cinématographique. Comme évoqué lors de la précédente commission, il paraît nécessaire que l'auteur se professionnalise davantage par le biais de dispositifs d'accompagnement à l'écriture comme ceux proposés par les associations locales et à travailler sur des projets de moindre envergure avant de se lancer dans ce type d'œuvre plus ambitieuse.

A ce stade, il apparaît que cette série n'est pas viable. Aussi, il est proposé un avis défavorable pour ce dossier. »

- Théophile LEFEBVRE pour l'écriture de la série de fiction « Saint Benoit » :

« C'est la seconde fois que ce porteur de projet dépose ce dossier portant sur un sujet historique. Aussi, il est dommage que les conseils apportés par le comité de lecture auparavant n'aient été que peu suivis par l'auteur. De plus, ce dernier évoque l'existence d'un pilote qui, toutefois n'est pas accessible, ce qui ne permet pas aux lecteurs d'avoir une visibilité plus précise de ce que donnera le film terminé. Globalement, la qualité d'écriture est à retravailler ; il manque de simplicité dans le scénario et quelques maladresses ont été remarquées dans son élaboration. Le porteur de projet doit aussi préciser si son film tient plus du documentaire que de la fiction. En effet, le dossier comporte beaucoup de documentation qui ne se retrouve pas vraiment dans le synopsis. Afin de lui permettre de se professionnaliser davantage, l'auteur est invité à se faire accompagner dans l'écriture par le biais d'associations soutenant la filière.

Aussi, compte-tenu de l'ensemble des éléments précités, il est proposé un avis défavorable pour ce dossier. »

- Valentine BLASSEL pour l'écriture du long-métrage d'animation « Pépité » :

« Pour que la demande d'aide à l'écriture soit éligible, c'est à l'auteur de faire la demande, et non au producteur.

Indépendamment de ce point, et si le porteur de projet souhaite faire un nouveau dépôt, ce dossier devrait être enrichi sur divers aspects.

L'ancrage à La Réunion n'est pas justifié car c'est l'Amazonie qui est évoquée. Un contrat d'auteur existerait mais n'est pas présent dans le dossier. Il n'y a pas de liens sur les précédentes réalisations.

Pour cela, l'avis proposé par le comité est défavorable à l'unanimité. »

- Davide MARCONCINI pour l'écriture du documentaire de création « The Last Layer » :

« Cette proposition de LM documentaire est un vaste projet qui prend place sur les TAAF et qui, à ce stade, manque de singularité pour justifier son existence parmi les quelques documentaires déjà été tournés à cet endroit. Des confusions autour du territoire laissent une impression de manque de recherche et de documentation. L'auteur propose aussi de suivre des personnages qui ne restent qu'un an sur place, il souhaite également orienter son point de vue sur le tourisme de luxe, et à ce stade les intentions ne sont pas très claires. L'auteur gagnerait à être plus précis et développer son idée plus en amont de la demande d'écriture. Le lien avec La Réunion est assez faible si ce n'est le point de départ géographique.

Pour ces raisons, il est proposé un avis défavorable pour cette demande d'aide. »

- Yann Olivier David COULON pour l'écriture du court-métrage de fiction « Mirose » :

« Ce projet de court métrage cinéma s'inspire d'une légende de La Réunion et permet de traiter du handicap et du poids de l'héritage. D'un point de vue général, la morale de l'histoire est à retravailler, elle est complexe et mériterait d'être simplifiée. De plus, il a été remarqué que le dossier manquait de structure d'un point de vue rédactionnel. Aussi, l'auteur est invité à s'inscrire à des résidences d'écriture afin de pouvoir travailler la dramaturgie de son récit. Enfin, la trajectoire du personnage principal est à revoir. En effet,

Julie commence sur une caractérisation carriériste, ambitieuse et à la fin semble accepter parfaitement son handicap et une vie à la Réunion.

En raison de tous les éléments précédemment cités, il est proposé un avis défavorable pour ce dossier. »

- Virasanh CHANTHAPANYA pour l'écriture de la série de fiction « Aldo/Rado » :

« Le porteur de projet propose là une note d'intention claire et son envie de réaliser cette série est assez bien exprimée. Le comité de lecture encourage l'auteur à garder son envie de faire des films mais pour le moment, le dossier qu'il a transmis est assez pauvre en écriture : pas de présentation des personnages, pas de bible, pas d'arche narrative et quelques lignes seulement pour présenter chaque épisode. Néanmoins, le projet, tel que proposé actuellement, possède de nombreuses faiblesses pour devenir une série solide. Les personnages, leur départ et leurs intentions ne contiennent pas assez d'éléments dramatiques forts pour tenir sur une série. Il est conseillé à l'auteur de s'entourer d'un script-doctor au minimum ou d'un co-auteur ayant l'expérience de la série.

En raison de tous les arguments précités, il est proposé un avis défavorable pour cette demande. »

- la société Accrobates films pour la pré-production du long-métrage de fiction « Les Fées Papillons » :

« Ce projet de fiction est une suite d'aventures rocambolesques et loufoques. Les ellipses temporelles apportent parfois de la confusion dans la compréhension de l'histoire. L'identification aux personnages n'est pas toujours facile à cerner avec toutes ces figures féminines autour d'un seul homme. Les nombreux dysfonctionnements au sein d'une même famille questionnent sur l'intention claire des auteurs et le message à faire passer au public. Les dialogues parfois très explicatifs apportent aussi une certaine lourdeur au scénario. Par ailleurs, il y a été constaté deux parties très différentes au scénario ; la première partie plus réaliste, poétique avec une variété de décors et la deuxième partie confinée dans un seul décor avec des situations peu réalistes. Ce contraste rend l'ensemble du récit peu crédible.

En outre, le budget du développement a bien été transmis mais ne correspond pas à la nomenclature prévue par la collectivité régionale. Aussi le producteur est vivement invité à se référer à ce document lors des prochains dépôts. La présence d'un moodboard aurait peut-être permis de clarifier certaines choses et le lien avec La Réunion est encore à préciser.

Pour toutes ces raisons, il est donc proposé un avis défavorable pour cette demande. »

- la société Hauteville Productions pour la pré-production de la série de documentaire de création « Les Fées Papillons » :

« Il s'agit d'un projet de film très complet et richement travaillé sur l'histoire du sucre.

La nécessité de réaliser une maquette pose question puisque le projet est déjà vendu à un diffuseur. D'autant que cette demande d'aide cible La Réunion, ce qui semble paradoxal au regard du projet dans son ensemble et des territoires qu'il va couvrir et au vu de la place minime que La Réunion occupe dans le film.

Un soutien de la collectivité régionale pourrait être envisagé pour la partie réunionnaise du programme et pour autant que les éléments du dossier de demande soit complets et convaincants.

Pour ces raisons, l'avis proposé est défavorable pour cette demande précise. «

- la société Airelles Productions pour la production du documentaire de création « Ilôt Paradis » :

« Selon le calendrier prévisionnel de production, le tournage de ce documentaire a commencé avant le dépôt de la présente demande d'aide. Aussi, le principe d'incitativité prévue par la base juridique du Fonds Soutien à l'Audiovisuel, au cinéma et au multimédia n'étant pas respecté, ce projet est inéligible.

Par ailleurs, le teaser présenté dans le dossier donne à voir et sentir le rythme du film et l'univers cohérent qui le compose, et ce, bien que la partie Ziskakan soit un peu décorée du reste. Enfin, il manque le

contrat d'auteur.

En conséquence, il est proposé un avis défavorable pour ce dossier. »

- de valider l'engagement une enveloppe de **1 521 314 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 (2023-13) « Fonds Soutien Audiovisuel et création Jeux Vidéos » votée au chapitre 906 du Budget 2024 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2024_0214****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIDRI / N°115064

OCTROI DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS DEFFIRUN (DEUXIÈME VAGUE)



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0214
Rapport /DEIDRI / N°115064

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

OCTROI DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS DEFFIRUN (DEUXIÈME VAGUE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget des exercices 2022, 2023 et 2024,

Vu la délibération N° DAP 2024_0012 en date du 28 mars 2024 portant ajustement des délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_1043 en date du 23 décembre 2022, approuvant le portage de l'appel à projets « DEFFINOV Tiers Lieux » par la Région Réunion,

Vu la délibération N° DCP 2023_0954 en date du 14 décembre 2023 approuvant les aides des deux premiers lauréats ainsi qu'un engagement complémentaire de 300 000 € en fonctionnement sur le dispositif,

Vu le rapport N° DEIDRI / 115064 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe : Développement Humain et Développement Économique et Innovation du 30 avril 2024,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de soutien à l'innovation établie dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015 susvisée, qui se traduit par la mise en œuvre d'un Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) et d'une Stratégie régionale de Spécialisation Intelligente (S3),
- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation professionnelle,
- l'action de la Région Réunion en faveur du développement numérique,
- le cadre national « DEFFINOV Tiers-lieux » des appels à projets régionaux pour soutenir l'activité de formation dans les tiers-lieux,
- la proposition de l'État que la Région Réunion porte l'appel à projets « DEFFINOV Tiers Lieux » pour le territoire de La Réunion,
- l'enveloppe de 1,3 millions d'euros consacrée par l'État à cet appel à projets régionalisé,
- l'engagement de la Région à hauteur de 1,3M€ par délibérations DCP2022_1043 du 23 décembre 2022 et N°DCP2023_0954 en date du 14 décembre 2023,

- la convention financière 2022-2023 entre l'État et la Région du 1^{er} février 2023 relative au développement de la formation dans les tiers-lieux de La Réunion,
- l'appel à projets « DEFFIRUN » ouvert en février 2023 et dont une 2^{ème} vague a été lancée le 15 septembre 2023 et clôturée le 15 décembre 2023,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'affecter le montant de **321 025 €** qui sera prélevé sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation DIDN » sur le chapitre 936, engagé sur le dispositif « DEFFIRUN » par délibération DCP2022_1043 du 23 décembre 2023 et de l'affecter comme suit :
 - 25 000 €, affectés à PERMA'KILTIR REUNION, au titre du projet « KAZ L'AMONTRAZ »,
 - 56 250 €, affectés à ECHOBAT DEVELOPPEMENT, au titre du projet « KAZ L'AMONTRAZ »,
 - 56 250 €, affectés à SYNERGIE FAMILY, au titre du projet « KAZ L'AMONTRAZ »,
 - 57 865 €, affectés à LA RAFFINERIE, au titre du projet « LE PARCOURS DECOUVERTE EN TIERS-LIEUX »,
 - 64 190 €, affectés à LES TISSERANDS, au titre du projet « TRANSITER »,
 - 54 600 €, affectés à OPEN ATLAS, au titre du projet « TRANSITER »,
 - 6 870 €, affectés à KPAB-6T, au titre du projet « TRANSITER »,
- d'affecter le montant de **165 300 €** qui sera prélevé sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux E/SES DIDN » sur le chapitre 906, engagé sur le dispositif « DEFFIRUN » par délibération DCP2022_1043 du 23 décembre 2023 et de l'affecter comme suit :
 - 62 000 €, affectés à BWA DE SENTEUR, au titre du projet « KAZ L'AMONTRAZ »,
 - 58 300 €, affectés à LA RAFFINERIE, au titre du projet « LE PARCOURS DECOUVERTE EN TIERS-LIEUX »,
 - 45 000 €, affectés à KPAB-6T, au titre du projet « TRANSITER »,
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-67 du budget de la Région pour l'investissement et l'article fonctionnel 936-67 du budget de la Région pour le fonctionnement,
- d'autoriser la Présidente à signer les conventions financières liées aux engagements de ces subventions auprès des bénéficiaires, selon le modèle type présenté en annexe 1,
- de verser les subventions selon ces conventions de financements,
- d'autoriser la Présidente à signer des avenants aux conventions de financements signées avec les bénéficiaires de la première vague, selon le modèle type présenté en annexe 1,
- d'autoriser la Présidente à signer l'avenant n°1 à la convention financière Etat-Région, présentée en annexe 2.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



PLAN
D'INVESTISSEMENT
DANS LES COMPÉTENCES

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0214-DE



Convention DEIDRI n°... relative au

Soutien du projet « ... » dans le cadre de l'AAP

« DEFFI- RUN tiers-lieux de formation »

ENTRE

LA REGION REUNION, sise Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9, représentée par la Présidente du Conseil Régional,

ci-après désignée par les termes « **la Région** »,

d'une part,

ET

..., sise..., représenté(e) par ...

ci-après désigné(e) par le terme « **chef de file** »

ET (le cas échéant, à dupliquer selon le nombre de bénéficiaires)

..., sise..., représenté(e) par ...

ci-après désigné(e) par le terme « **bénéficiaire ...** »

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°DAP2021_0007 en date du 02 juillet 2021 donnant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

VU la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

VU Le Budget de la Région pour l'exercice ... ;

VU la délibération N° DCP2022_1043 en date du 23 décembre 2022, approuvant le portage de l'appel à projets « DEFFINOV Tiers Lieux » par la Région Réunion,

VU la délibération N°DCP2023_0954 en date du 14 décembre 2023 ;

VU le rapport N° DEIDRI / ... de Madame la Présidente du Conseil Régional ;

VU l'avis de la Commission conjointe du Conseil Régional Développement Humain et Développement Économique et Innovation du ... ,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du ... (DCP/...) ;

VU les crédits inscrits aux chapitres 936 et 906 du Budget de la Région ;

SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Région :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre du Pacte d'Investissement dans les Compétences, la Région Réunion, avec le soutien de l'Etat, a mis en place une aide « DEFFINOV – Tiers-lieux et formation ».

« DEFFINOV Tiers-lieux » vise à favoriser le rapprochement des organismes de formation des tiers-lieux afin d'innover dans leurs pratiques et d'accueillir de nouveaux publics, en étant plus proche de leur lieu de vie. L'enjeu est que les secteurs de la formation professionnelle et des tiers-lieux se renforcent mutuellement, par l'acculturation, la mutualisation d'outils et le partage des pratiques, la conquête de nouveaux publics. Il s'agit de rendre l'offre de formation plus attractive et plus accessible et de mutualiser les ressources entre organismes de formation (par exemple pour la création de modules en ligne, de webinaires etc.). Il s'agit aussi, indirectement, de structurer et consolider l'écosystème des tiers-lieux, en forte croissance.

Le dispositif permet de soutenir deux grands types d'interventions complémentaires :

- Faciliter l'accès à la formation professionnelle grâce à la mobilisation de tiers-lieux ;
- Favoriser les échanges entre les acteurs qui interviennent dans le champ de la formation, en vue de développer des projets communs innovants.

Le cadre national a été adapté aux spécificités et aux ambitions politiques de la Région Réunion, responsable du lancement de l'appel à projets « DEFFI-RUN ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1. La Région a décidé d'apporter son aide au chef de file *ainsi qu'aux partenaires bénéficiaires (le cas échéant)* afin qu'il(s) puisse(nt) réaliser le projet suivant : « ... ».

1.2 Les activités d'accompagnement et de formation proposées dans le cadre du projet soutenu sont purement locales et se caractérisent par une zone d'attraction géographiquement limitée. Le soutien public est donc exempt de tout caractère d'aide d'Etat.

1.3 L'opération financée est décrite dans l'annexe technique et financière jointe en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DELAIS DE REALISATION

Le délai de réalisation de l'opération, correspondant à la période de réalisation effective de l'opération ainsi qu'aux dates de prise en compte des dépenses, est fixé comme suit :

DELAIS RELATIFS A L'OPERATION	
Date de réalisation de l'action	Du ... au ...
Période d'éligibilité des dépenses et d'acquittement des dépenses (dépenses décaissées)	Du ... au ...
Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement	31 décembre 2026

En cas de non-respect de l'un des délais précité, l'aide est caduque et fera l'objet d'un reversement total ou partiel.

Toutefois, en cas de retard dans le déroulement de l'opération, chacun des délais susvisés pourra faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, le chef de file devra adresser un courrier dûment motivé à la Région et ce avant l'expiration du délai pour lequel il sollicite une prorogation.

Cependant, cette prorogation ne pourra être acceptée si la durée complète du soutien financier apporté dans le cadre de ce projet dépasse le 31 décembre 2026, conformément au cahier des charges de l'appel à projets.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La Région accorde à l'ensemble du projet « ... » un aide d'un montant maximal de ... €, correspondant à ... % maximum du coût total éligible de ...€ HT.

L'aide régionale est répartie de la manière suivante :

- ... € maximum de subvention en fonctionnement, correspondant à ... % du coût total éligible prévisionnel en fonctionnement du projet à hauteur de ...€ HT ;
- ... € maximum de subvention en investissement, correspondant à ... % du coût total éligible prévisionnel en investissement du projet à hauteur de ...€ HT.

La Région accorde au chef de file du projet ..., une subvention d'un montant maximal de ... €, correspondant à ... % maximum du coût total éligible de ...€ HT à sa charge. L'aide régionale est répartie de la manière suivante :

- ... € maximum de subvention en fonctionnement, correspondant à ... % du coût total éligible en fonctionnement à la charge du chef de file à hauteur de ...€ HT ;
- ... € maximum de subvention en investissement, correspondant à ... % du coût total éligible en investissement à la charge du chef de file à hauteur de ...€ HT.

Le cas échéant, à répéter selon le nombre de bénéficiaires :

La Région accorde au bénéficiaire ..., une subvention d'un montant maximal de ... €, correspondant à ... % maximum du coût total éligible de ...€ HT à sa charge. L'aide régionale est répartie au bénéficiaire de la manière suivante :

- ... € maximum de subvention en fonctionnement, correspondant à ... % du coût total éligible en fonctionnement à la charge du bénéficiaire à hauteur de ...€ HT ;
- ... € maximum de subvention en investissement, correspondant à ... % du coût total éligible en investissement à la charge du bénéficiaire à hauteur de ...€ HT.

Le budget prévisionnel du projet est détaillé en annexe 1.

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le(s) bénéficiaire(s) du projet doivent justifier de dépenses éligibles à hauteur du montant prévisionnel indiqué dans le budget présenté en annexe 1.

Si les dépenses réalisées sont inférieures aux dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention définitive sera calculé au prorata des dépenses éligibles justifiées par rapport aux dépenses prévisionnelles.

Conformément au cahier des charges de l'appel à projets, La Région plafonnera l'ensemble des subventions, versées aux bénéficiaires du projet, à hauteur de 70% maximum du coût total éligible de l'ensemble du projet retenu au moment du solde. Ce montant ne pourra également pas dépasser l'aide régionale maximale visée dans l'article 3 pour l'ensemble du projet.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION REGION

Le chef de file est autorisé, par la présente, à assurer la coordination de l'ensemble des demandes de paiements des bénéficiaires de cette convention. A ce titre, il est chargé de centraliser les demandes de l'ensemble de bénéficiaires auprès de la Région.

Les pièces justificatives transmises datées et signées devront comporter le nom, prénom et qualité de chaque signataire. Chaque demande de paiement devra être effectuée à l'adresse générique « deffirun@cr-reunion.fr » accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Outre les documents mentionnés à l'article 3.1, la Région se réserve le droit de solliciter auprès du chef de file toutes les pièces justificatives qu'elle jugera utiles. Le chef de file devra s'engager à respecter le cadre fixé par la CNIL en matière de confidentialité des données collectées.

Le chef de file s'engage à fournir avant le versement de l'avance un projet d'accord de partenariat prévoyant notamment, des informations sur la gouvernance du projet, le processus de décision et les rôles de chaque membre.

La subvention régionale est versée au chef de file et, le cas échéant, aux bénéficiaires de l'aide ci-dessus sur le(s) compte(s) bancaire(s) qui aura été transmis à l'administration.

Le versement de l'aide en fonctionnement est effectué selon les modalités suivantes :

- Une avance correspondant à **50 %** du montant de la subvention fixée à l'article 3 est versée à la signature de la présente convention et après réception d'un relevé d'identité bancaire au nom du ou des bénéficiaires et d'un projet d'accord de partenariat entre les différents partenaires du projet.
- Un acompte intermédiaire, **dans la limite de 80 %** du montant total de la subvention maximale en fonctionnement accordée (avance + acompte intermédiaire), au prorata des dépenses réalisées, à réception des documents suivants :
 - une demande écrite du chef de file datée et signée sollicitant le versement de l'acompte pour chaque bénéficiaire de l'aide régionale ;
 - l'accord de partenariat signé entre les différents partenaires du projet ;
 - un bilan intermédiaire rendant compte de l'avancement de la réalisation de l'opération ; ce document dont la forme est laissée à l'appréciation du chef de file devra permettre d'appréhender les modalités de mise en œuvre réelles de l'opération, des difficultés rencontrées et des solutions apportées (à titre indicatif, le chef de file pourra s'appuyer sur les critères et indicateurs nécessaires à la réalisation du bilan final de l'opération et qui sont présentés en annexe 2 de la présente convention) ;
 - pour chaque bénéficiaire prévu à l'article 3, un état récapitulatif intermédiaire des dépenses affectées à la réalisation du projet subventionné (ventilation des coûts par poste avec une ligne par dépense), signé par l'expert-comptable (ou commissaire au compte) de chaque bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée ;
 - les justificatifs des dépenses éligibles (ex : factures acquittées, preuves de paiement bancaires, bulletins de salaires, lettres de missions, fiches temps par personnes affectées au projet et selon un modèle préalablement fourni par les services de la Région, ...).
- Le solde est versé à réception des documents suivants :
 - une demande du chef de file datée et signée sollicitant le versement du solde de la subvention ;
 - un bilan final rendant compte de la réalisation de l'opération. Les critères et indicateurs nécessaires à la réalisation de ce bilan sont présentés en annexe 2 de la présente convention. La Région pourra ensuite communiquer les résultats consolidés à une instance nationale ;
 - pour chaque bénéficiaire prévu à l'article 3, un état récapitulatif final des dépenses affectées à la réalisation du projet subventionné (ventilation des coûts par poste avec une ligne par dépense), signé par l'expert-comptable (ou commissaire au compte) de chaque bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée ;
 - les justificatifs des dépenses éligibles (ex : factures acquittées, preuves de paiement bancaires, bulletins de salaires, lettres de missions, fiches temps par personnes affectées au projet et selon un modèle préalablement fourni par les services de la Région, ...)
 - le renseignement, sur la plateforme « SPHINX » du ou des questionnaires d'évaluation demandés par le GIP France Tiers-Lieux, dans le cadre du dispositif national DEFFINOV.

Le versement de l'aide en investissement est effectué selon les modalités suivantes :

- Une avance correspondant à **70 %** du montant de la subvention fixée à l'article 3 est versée à la signature de la présente convention et après réception d'un relevé d'identité bancaire au nom des bénéficiaires et d'un projet d'accord de partenariat entre les différents partenaires du projet.
- le solde est versé à réception des documents suivants :
 - une demande du chef de file datée et signée sollicitant le versement du solde de la subvention, pour chaque bénéficiaire de l'aide régionale ;
 - de l'accord de partenariat signé entre les différents partenaires du projet ;
 - un bilan final rendant compte de la réalisation de l'opération. Les critères et indicateurs nécessaires à la réalisation de ce bilan sont présentés en annexe 2 de la présente convention. La Région pourra ensuite communiquer les résultats consolidés à une instance nationale ;
 - pour chaque bénéficiaire prévu à l'article 3, un état récapitulatif final des dépenses affectées à la réalisation du projet subventionné (ventilation des coûts par poste avec une ligne par dépense), signé par l'expert-comptable (ou commissaire au compte) de chaque bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée ;
 - les justificatifs des dépenses éligibles (ex : factures acquittées, preuves de paiement bancaires, ...)
 - le renseignement, sur la plateforme « SPHINX » du ou des questionnaires d'évaluation demandés par le GIP France Tiers Lieux, dans le cadre du dispositif national DEFFINOV.

Le cas échéant, pour les bénéficiaires dont le siège social est en dehors du territoire de La Réunion, la Région exige comme pièce complémentaire pour le versement du solde :

- *Pour tout organisme de formation bénéficiaire de l'aide et basé en dehors de la Réunion : tout document démontrant la mise en conformité de l'organisme avec la certification QUALIOPI pour tout lieu de formation basé sur le territoire de La Réunion.*
- *Pour tout bénéficiaire de l'aide basé en dehors de La Réunion : tout document prouvant une installation de ressources humaines dans des locaux ou la création d'un établissement secondaire sur le territoire de La Réunion.*

Le Comptable Public assignataire est le Payeur Régional de La Réunion.

Les sommes versées aux bénéficiaires au titre de la présente convention n'ont pas le caractère de paiements définitifs et ne sont acquises qu'après vérification de l'entière exécution des obligations de la présente convention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU/DES BÉNÉFICIAIRE(S)

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée et à respecter les engagements suivants.

Article 5.1 Information de la Région

Le chef de file du projet doit tenir informé la Région, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation, celle des autres partenaires du projet ainsi que dans celle de l'opération subventionnée.

Ainsi, il s'engage à informer la Région de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale survenant tant en application du Code civil que du Code de commerce. Il s'engage, dans les mêmes conditions, à informer la Région de tout changement dans la situation des autres partenaires du projet.

Le chef de file s'engage également à informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée, notamment toute modification des données financières et techniques ainsi que du calendrier de réalisation du projet.

Il s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Article 5.2 Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion, Régions de France, le Haut-commissariat aux compétences et l'ANCT ont lancé, en 2022, le dispositif « DEFFINOV Tiers-lieux » en soutien à la formation dans les tiers-lieux afin de propulser des espaces de proximité, accessibles et attractifs pour différents publics, et des lieux d'innovation dans les méthodes d'apprentissage. DEFFINOV constitue le deuxième volet (en plus de l'appel à projet DEFFINUM) du Plan de transformation de la formation piloté par le ministère du Travail, intégré au Plan France Relance et financé par l'Union européenne au titre de la Facilité de reprise et de résilience, pour amplifier le mouvement de digitalisation de la formation et positionner la France au meilleur niveau en matière d'innovation pédagogique.

« DEFFINOV Tiers-lieux » prend la forme d'appels à projets lancés dans chaque région et territoires d'outre-mer, conçus à partir d'un cadre national commun adapté aux contextes, priorités et enjeux locaux.

Dans ce cadre un dispositif d'évaluation a été mis en place en collaboration avec le GIP France Tiers Lieux. Ce dispositif d'évaluation, par la profondeur des thématiques analysées, a vocation à documenter l'utilité et l'impact pour l'insertion et la formation des citoyens des tiers-lieux et des partenariats organisés avec des organismes de formation et tout autre acteur pertinent. Il doit également justifier auprès de l'Union européenne de l'impact des projets sur les territoires tout en répondant à la cible fixée dans le plan de relance de multiplier les lieux de formation et de développer des pédagogies hybrides ou innovantes en facilitant l'accueil inconditionnel de l'ensemble des publics.

Les indicateurs de suivi de l'appel à projets DEFFINOV, qu'ils soient qualitatifs ou quantitatifs, visent à mesurer l'avancement du portefeuille de projets. Ils permettent de suivre la performance des projets et vérifier l'atteinte des objectifs. Ces indicateurs ont pour objectif, au démarrage du projet, d'établir une typologie des structures impliquées, qu'il s'agisse des membres du consortium ou des structures de formations embarquées. Ils permettront en outre de suivre annuellement les changements dans la nature, le type, et le nombre de structures, ainsi que leur répartition régionale.

Dans le cadre de ce dispositif, un questionnaire d'évaluation a été mis en place via la plateforme SPHINX. Ce questionnaire doit être le reflet des activités et des partenariats développés dans les consortiums, et si le chef de file du consortium a la responsabilité officielle de renseigner les données, c'est en accord avec l'ensemble des partenaires.

Ainsi, le chef de file s'engage à renseigner, selon la périodicité requise, les questionnaires de la plateforme SPHINX, relatifs aux indicateurs d'activité, sollicités par le GIP France Tiers-Lieux aux fins de capitalisation nationale.

Le chef de file s'engage également à participer à tout comité de suivi mis en place par la Région dans le cadre du dispositif DEFFIRUN.

Article 5.3 Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le chef de file s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation du projet subventionné et sur l'utilisation de la subvention allouée.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, peut être exercé par toute personne dûment mandatée par la Région, notamment :

- en cours de réalisation ou d'exécution de l'opération subventionnée ;
- après achèvement des travaux ou exécution totale de l'opération ou encore en fin d'exercice budgétaire.

A ce titre, le chef de file s'engage, d'une part, à remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part, à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

Il s'engage à faire accepter aux autres partenaires du projet le contrôle technique et financier qui pourrait être sollicité par une personne dûment mandatée par le président du conseil régional dans les mêmes conditions précitées.

Le chef de file s'engage à conserver et à faire conserver par les autres partenaires signataires de l'accord de partenariat, pendant 10 ans, les documents comptables et les pièces justificatives.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.



PLAN D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0214-DE



Financé par l'Union européenne



NextGenerationEU

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le chef de file ainsi que les bénéficiaires du projet s'engagent à mentionner la participation financière de la Région Réunion et de l'Etat à la réalisation de son projet sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de l'aide régionale (rapport annuel, page accueil site internet, affichage sur site dans un lieu visible du public ...), et lors de toute manifestation publique organisée en liaison avec l'objet subventionné.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention suivante : « DEFFINOV-Tiers-lieux » et de l'apposition des logos suivants :

- Le logo de la Région Réunion
- Le logotype du Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion
- Le logotype de l'ANCT
- Le logotype du Plan d'investissement dans les compétences :
- Le logotype « Financé par l'Union européenne - NextGeneration EU »

Le logo de la Région Réunion :	
Le logotype du Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion :	
Le logotype de l'ANCT :	
Le logotype du Plan d'investissement dans les compétences :	
Le logotype « Financé par l'Union européenne - NextGeneration EU » :	

Le chef de file du projet autorise à titre gracieux la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné, à utiliser les résultats du projet subventionné à des fins de communication relative à l'action régionale. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.



PLAN
D'INVESTISSEMENT
DANS LES COMPÉTENCES

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0214-DE



ARTICLE 7 : INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT, RÉSILIATION

La Région Réunion se réserve le droit, après avoir entendu les bénéficiaires, de mettre fin aux aides de la Région Réunion et d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent engagement en cas d'inexécution, et notamment dans les cas suivants :

- les engagements visés à l'article 2 ne seraient pas tenus dans les délais prévus, ou en cas d'exécution partielle du programme visé à l'article 1, ou en cas de non-respect des engagements visés à l'article 5 ;
- les contrôles prévus à l'article 5 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues ;
- le cumul des aides publiques françaises dont bénéficie directement ou indirectement les bénéficiaires dépasserait 100 % de la dépense totale engagée au titre du programme ;
- les bénéficiaire ne souhaitent pas entamer ou poursuivre le programme et sollicite la résiliation du présent engagement.

Les reversements sont effectués par les bénéficiaires dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Région.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de la dernière partie et prendra fin au **30 juin 2027**.

Sur demande justifiée et motivée en cas de difficultés imprévisibles, et après avis du service instructeur, un délai supplémentaire n'excédant **pas un an**, peut être accordé aux bénéficiaires. **En cas de force majeure, une prolongation supérieure à ce délai sera analysée par la Région qui décidera de la pertinence de prolonger le présent acte attributif d'aide.**

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE

Le Titulaire s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle du présent programme soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, le respect du droit du travail, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

Les aides financières apportées par la Région au programme ne peuvent entraîner de responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au Titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENTS DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas été résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.



AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES



PLAN
D'INVESTISSEMENT
DANS LES COMPÉTENCES

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0214-DE

S²LO

Financé par
l'Union Européenne

NextGenerationEU

ARTICLE 11 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles qui font partie intégrante de la convention sont les suivantes :

- la convention
- l'annexe 1 (budget prévisionnel de l'opération) ;
- l'annexe 2 (critères et indicateurs nécessaires à la réalisation du bilan de l'opération)

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Région et Le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention dont un exemplaire sera adressé aux bénéficiaires de la subvention.

Fait à Saint-Denis, en ... exemplaires originaux le

Pour ... (Chef de file)

Pour la Région Réunion
La Présidente, Mme Huguette BELLO

Pour ... (Bénéficiaire ...)

A décliner selon nombre de bénéficiaires



PLAN
D'INVESTISSEMENT
DANS LES COMPÉTENCES

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0214-DE



ANNEXE 1 : Annexe technique et financière

Projet « ... »

Chef de file : ...

Partenaires : ...

Objectifs et livrables du projet : *Description à ajouter selon le projet.*

Budget éligible et aide proposée : ...% du budget éligible de ... € HT, soit **une aide de ... €**.

Aide en Fonctionnement : ... €

Aide en Investissement : ... €

Budget prévisionnel global du projet

Dépenses prévisionnelles globales

Nature des dépenses	Montants en € HT
TOTAL INVESTISSEMENT	
TOTAL FONCTIONNEMENT	
TOTAL	

Recettes prévisionnelles globales

Financier	Aide prévisionnelle en €	Taux d'intervention
Région Fonctionnement		%
Région Investissement		
SOUS-TOTAL RÉGION		
Autres financeurs (publics/privés)		%
Autofinancement		%
TOTAL		

Budget à décliner par bénéficiaires, le cas échéant.

Toute modification substantielle du plan de financement devra être communiquée à la Région Réunion, qui décidera de l'éventuelle révision de la présente convention.




**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**



PLAN
D'INVESTISSEMENT
DANS LES COMPÉTENCES



**Financé par
l'Union européenne**
NextGenerationEU

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0214-DE



ANNEXE 2 : INDICATEURS CIBLES DE L'OPERATION

Ce document devra être annexé au bilan final de l'opération transmis à la Région Réunion.

Indicateurs de résultats du projet ciblés par le chef de file

A renseigner le cas échéant, en accord avec les services de la Région, selon propositions du chef de file.

Indicateur	Cible du projet	Réalisation



Envoyé en préfecture le 14/05/2024
 Reçu en préfecture le 14/05/2024
 Publié le 14/05/2024
 ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0214-DE

Indicateurs demandés

par la Région

Hybridation de la formation et nouvelles modalités pédagogiques

Indicateurs socles

INDICATEUR	MESURE	Type d'indicateur	Situation Avant le projet	Situation Après le projet
Typologie des modalités et des offres de formation proposées	<ul style="list-style-type: none"> Modalités pédagogiques mises en place (distance, hybride, VR, AFEST...) 	Qualitatif		
	<ul style="list-style-type: none"> Catégories d'offres de formations proposées : généraliste, filière spécifique, public spécifique, 	Qualitatif		
Innovation des modalités pédagogiques	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'apprenants accompagnés à la prise en main d'outils numériques 	Quantitatif		
Enrichissement du parcours et de l'orientation de l'apprenant	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'apprenants suivis post-formation par le tiers-lieu 	Quantitatif		
	<ul style="list-style-type: none"> Ateliers proposés par le tiers-lieu pour enrichir le parcours de l'apprenant en plus de son parcours pédagogique 	Quantitatif		



Envoyé en préfecture le 14/05/2024
 Reçu en préfecture le 14/05/2024
 Publié le 14/05/2024
 ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0214-DE

Attractivité de l'offre de services

Indicateurs socles

NB : Indicateurs à renseigner, le cas échéant, en cas nouvelle offre de formation mise en place dans le cadre du projet.

INDICATEUR	MESURE	Type d'indicateur	Situation Avant le projet	Situation Après le projet
Intérêt initial de l'utilisateur pour la nouvelle offre de services	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre total d'apprenants inscrits à une formation prévue dans le cadre du projet • Déclinaison de l'indicateur en publics spécifiques, nombre et part : Jeunes / Demandeurs d'emploi / Femmes / autres publics spécifiques... 	Quantitatif/ Qualitatif		
Intérêt continu de l'utilisateur pour la nouvelle offre de services	<ul style="list-style-type: none"> • Part globale d'abandon en cours de formation (le comparatif sera effectué avec les chiffres nationaux par rapport au taux d'abandon traditionnel de ce type de formation) • Déclinaison en publics spécifiques, part d'abandon : Jeunes / Demandeurs d'emploi / Femmes 	Quantitatif/ Qualitatif		

Indicateurs spécifiques au projet

A renseigner le cas échéant, en accord avec les services de la Région, selon propositions du chef de file.

INDICATEUR	MESURE	Type d'indicateur	Situation Avant le projet	Situation Après le projet
		Quantitatif/ Qualitatif		
		Quantitatif/ Qualitatif		



Envoyé en préfecture le 14/05/2024
 Reçu en préfecture le 14/05/2024
 Publié le 14/05/2024
 ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0214-DE



Maillage des territoires en lieux d'accueil de formation

Socle d'indicateurs

NB : Indicateurs à renseigner, le cas échéant, en cas nouvelle offre de formation mise en place dans le cadre du projet.

INDICATEUR	MESURE	Type d'indicateur	Situation Avant le projet	Situation Après le projet
Accessibilité géographique	<ul style="list-style-type: none"> Nombre (et part des inscrits) d'apprenants inscrits à une formation (financées par l'AAP) venant d'une zone initialement non maillée 	Quantitatif		
Accessibilité au public	<ul style="list-style-type: none"> Nombre (et part des inscrits) d'apprenants inscrits à une formation (financées par l'AAP) venant de publics hors des usagers habituels des Tiers-Lieux (le cas échéant préciser le type de public spécifique) 	Quantitatif		

Partenariat et mutualisation entre acteurs

Socle d'indicateurs

INDICATEUR	MESURE	Type d'indicateur	Situation Avant le projet	Situation Après le projet
Attractivité du collectif	<ul style="list-style-type: none"> Nombre et nature de nouveaux partenaires ayant rejoint le collectif 	Quantitatif/ Qualitatif	Sans objet	
Attractivité de l'équipement mutualisé	<ul style="list-style-type: none"> Taux d'utilisation de l'équipement par des acteurs du collectif 	Quantitatif	Sans objet	
Mode de gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> Nature des liens contractuels Intensité des échanges entre les partenaires (COPIL) 	Qualitatif	Sans objet	



Indicateurs spécifiques au projet

A renseigner le cas échéant, en accord avec les services de la Région, selon propositions du chef de file.

INDICATEUR	MESURE	Type d'indicateur	Situation Avant le projet	Situation Après le projet
	•			
	•			

Soutien à l'émergence de la politique publique tiers-lieux

Socle d'indicateurs

INDICATEUR	MESURE	Type d'indicateur	Situation Avant le projet	Situation Après le projet
Diversification des ressources du tiers-lieu	<ul style="list-style-type: none"> Évolution de l'équilibre financier du ou des tiers-lieux (compte de résultat, etc.) : CA additionnel généré par l'activité de formation induite par le projet 	Quantitatif		
Diversification des publics des tiers-lieux	<ul style="list-style-type: none"> Pourcentage d'apprenants qui viennent sur un tiers-lieu pour la première fois 	Quantitatif		
Adhésion à l'offre globale du tiers-lieu	<ul style="list-style-type: none"> Nombre et part d'apprenants ayant suivi une formation dans le TL et ayant continué à utiliser le TL (fréquentation libre, inscription à une activité, etc.) 	Quantitatif		

AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIÈRE « Développement de la formation dans les tiers-lieux RÉGION Réunion »

ENTRE

L'État représenté par Monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet de la région REUNION,

Ci-après désigné « **l'État** »,

ET

La Région Réunion représentée par Madame Huguette BELLO, présidente du conseil régional de la REUNION, SIRET 23974001200103,

Ci-après dénommée « **la Région** »

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu le décret 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105,

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la circulaire n°5990/SG du 3 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du Grand plan d'investissement,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu la circulaire relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le programme 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,

Vu le Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019-2022 de la région Réunion du 18 avril 2019,

Vu la délibération du Conseil régional en date du 16 avril 2019 autorisant le Président du Conseil régional à signer la convention Pacte Réunionnais d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Région Réunion,

Vu l'avis du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 15 avril 2019 relatif au Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019-2022 de la Région Réunion,

Vu l'avenant au Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences 2019-2022 de la région Réunion du 16 mars 2022,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional de La Réunion n° DCP2022_1043, en date du 23 décembre 2022 approuvant le portage du dispositif « DEFFINOV Tiers-lieux » par la Région Réunion et autorisant la Présidente à signer les actes administratifs afférents,

Vu la Convention financière signée le 1^{er} février 2023,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional de La Réunion n° DCP2024-115064, en date du 3 mai 2024, approuvant l'avenant n°1 à la Convention financière.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant annule et remplace l'article 4 de la convention d'origine, selon les dispositions suivantes :

Article 4 : Modalités de versement de la dotation financière de l'Etat

4.1 Versement d'une avance à la région

À la notification de la présente convention, l'État procède au versement d'une avance à la Région de 30 % du montant total de sa contribution financière maximale au titre du financement des projets soutenus dans le cadre de l'AAP Tiers lieux et formation défini à l'article 2.2 (1 300 000 €) soit 390 000€. Ce montant inclut les frais de gestion prévus à l'article 3 (45 500€).

4.2 Versement d'acomptes

La Région peut solliciter sur la période de réalisation de la présente convention deux appels de fonds à hauteur chacun de 25% maximum du montant total de la contribution financière prévue au titre du financement des projets sélectionnés prévus à l'article 2.1.

Les conditions de versements de ces acomptes sont les suivantes :

- ***Pour le 1^{er} acompte de 25% : la production d'un état des dépenses réalisées à hauteur de 55% minimum de la subvention indiquée à l'article 2.2, et sous réserve de la transmission par la Région au Préfet de région :***
 - ***des conventions établies avec les porteurs de projet au titre du présent appel à projets ;***
 - ***la liste des mandatements pour le financement des projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets.***
- ***Pour le 2nd acompte de 25% : la production d'un état des dépenses réalisées à hauteur de 80% minimum de la subvention indiquée à l'article 2.2, et sous réserve de la transmission par la Région au Préfet de région :***
 - ***des conventions établies avec les porteurs de projet au titre du présent appel à projets ;***
 - ***la liste des mandatements pour le financement des projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets.***

4.3 Solde

Le versement du solde est effectué au plus tard le 30 septembre 2028 sous réserve de la transmission des pièces suivantes :

- ***L'extrait du compte administratif de la Région pour les années 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027 attestant des mandatements pour le financement des projets attendus via l'AAP Tiers lieux et formation, de manière à isoler ces dépenses des dépenses au titre de la formation professionnelle***
- ***Les conventions et constatations de service fait établies avec les porteurs de projet***
- ***Les éléments justifiant les frais de gestion (les dépenses liées aux ETP affectés au sein des Conseils régionaux valorisées en théorique année pleine + les dépenses liées aux prestations extérieures)***

La somme de l'ensemble des versements de l'État à la Région effectués dans le cadre de la présente convention ne peut excéder le montant de la contribution financière maximum de l'État définie à l'article 2.2

4.4 Reversement de la dotation financière versée par l'État

Si la somme des deux versements définis aux articles 4.1 et 4.2 est supérieure au montant effectivement produit lors de l'arrêté du solde, la Région procède à un reversement des sommes indûment perçues, selon les procédures budgétaires et comptables en vigueur.

Article 2 : Autres dispositions

Tout autre article et dispositions de la convention d'origine restent inchangés.

Fait à Saint Denis, le

Jérôme FILIPPINI,

Huguette BELLO,

Préfet de la région

Présidente du Conseil régional

**DELIBERATION N°DCP2024_0215****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 03 mai 2024 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 6*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 6*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIVEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE
BAREIGTS ERICKA

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL
CHANE-TO MARIE-LISE

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGSSAC / N°115384
MISSION DES ELUS



Séance du 3 mai 2024
Délibération N°DCP2024_0215
Rapport /DGSSAC / N°115384

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu la délibération n°DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0013 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional : régime indemnitaire et formation des élus,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DGSSAC / 115384 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
15/05/24 au 17/05/24	Huguette BELLO Wilfrid BERTILE	MAURICE . Participation au 38ème Conseil des Ministres de la Commission de l'Océan Indien	3 jours
21/05/24 au 07/06/24	Nadine GIRONCEL DAMOUR	PARIS . Participation à l'Assemblée Générale Ordinaire du CNARM	2 jours

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 14/05/2024

ID : 974-239740012-20240503-DCP2024_0215-DE



- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**